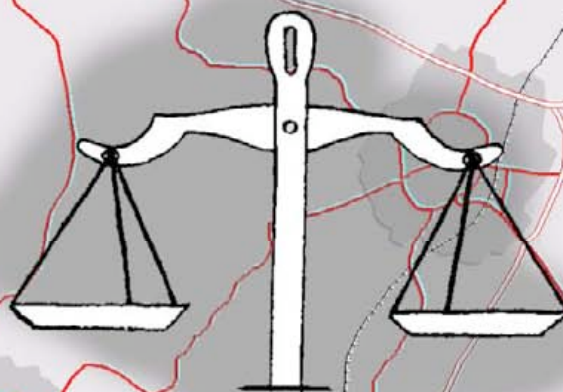
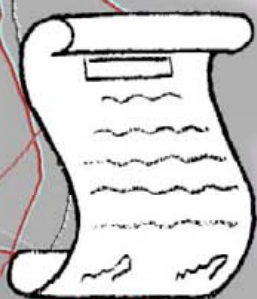


# Échanger des données localisées

## Guide juridique

Version 2 - sept. 2007

64



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DURABLES

---

---

# Table des matières

Collections Références .....	ix
Remerciements .....	xi
Résumé .....	xiii
<b>1 Introduction</b> .....	<b>1</b>
1.1 Pourquoi un guide juridique ? .....	1
1.2 Actualisation du guide juridique .....	3
1.3 À qui s'adresse ce guide ? .....	3
1.4 Quel est le contenu de ce guide ? .....	3
1.4.1 Cadre légal et réglementaire .....	4
1.4.2 Méthodes et procédures .....	4
1.4.3 Catalogue des documents et clauses types .....	4
1.4.4 Cas pratiques .....	4
1.4.5 Bibliographie .....	5
1.4.6 Glossaire .....	5
1.4.7 Annexes .....	5
1.5 Comment utiliser ce guide ? .....	5
<b>2 Le cadre légal et réglementaire</b> .....	<b>7</b>
2.1 Les différentes catégories de données .....	7
2.1.1 En quelques mots... .....	7
2.1.2 Données .....	8
2.1.3 Données publiques .....	9
2.1.4 Documents administratifs .....	9
2.1.5 Informations publiques .....	10
2.1.6 Données essentielles .....	11
2.1.7 Informations relatives à l'environnement .....	11
2.1.8 Données géographiques au sens de la directive INSPIRE .....	13
2.1.9 Données à caractère personnel .....	14
2.1.10 Œuvres de l'esprit .....	15
2.1.11 Bases de données .....	15
2.1.12 Schéma des données .....	16
2.1.13 Exemples de concordance des données juridiques et techniques .....	17
2.2 Données localisées et droit d'auteur .....	20
2.2.1 En quelques mots ... .....	20
2.2.2 Le droit d'auteur .....	20
2.2.2.1 Le champ d'application du droit d'auteur .....	21
2.2.2.2 Le droit de la concurrence déloyale et du parasitisme .....	22
2.2.3 Conséquences de l'application du droit d'auteur : un monopole d'exploitation réservé à l'auteur .....	22
2.2.3.1 Un ensemble de prérogatives dont la violation est sévèrement sanctionnée .....	22
2.2.3.2 Qui est titulaire des droits d'auteur ? .....	24
2.2.4 Comment acquérir des droits d'auteur ? .....	26
2.2.4.1 Un contrat en bonne et due forme .....	26
2.2.4.2 Le respect des conditions de forme .....	27
2.2.4.3 La rémunération des auteurs .....	28
2.3 Droit des bases de données .....	28
2.3.1 En quelques mots... .....	28
2.3.2 La protection de la structure par le droit d'auteur .....	29
2.3.3 La protection du contenu par le droit du producteur .....	30
2.3.3.1 Conditions de la protection : un investissement substantiel .....	30
2.3.3.2 Le titulaire du droit du producteur .....	30

2.3.3.3	Les prérogatives du producteur : interdire les extractions substantielles de données .....	31
2.3.3.4	Les droits des utilisateurs .....	31
2.3.3.5	La durée de la protection .....	32
2.3.3.6	Les sanctions du non-respect du droit du producteur .....	32
2.3.4	Acquérir des droits sur une base de données .....	32
2.3.5	Tableau des droits sur la propriété intellectuelle des bases de données .....	32
2.4	L'accès, la diffusion et la réutilisation des données publiques .....	33
2.4.1	En quelques mots... .....	33
2.4.2	Données auxquelles l'administration doit obligatoirement donner accès .....	34
2.4.2.1	Les documents administratifs .....	34
2.4.2.2	Les informations relatives à l'environnement .....	35
2.4.2.3	Les règles de droit et les dispositions relatives à la transparence .....	36
2.4.3	La diffusion des données publiques .....	36
2.4.3.1	Les données que l'administration doit obligatoirement diffuser .....	36
2.4.3.2	Cas où la diffusion des données est restreinte ou interdite .....	39
2.4.3.3	Le cas des archives .....	43
2.4.3.4	Les principes à respecter dans la diffusion des données .....	43
2.4.4	La réutilisation des informations publiques .....	45
2.4.4.1	Principes généraux .....	45
2.4.4.2	Le contenu des licences de réutilisation et le principe d'absence de restriction pour la réutilisation .....	46
2.4.5	La tarification des données publiques .....	47
2.4.5.1	Diffusion gratuite .....	47
2.4.5.2	Diffusion payante .....	47
2.5	La responsabilité du fait de la diffusion des données publiques .....	50
2.5.1	En quelques mots... .....	50
2.5.2	Les principes applicables .....	50
2.5.2.1	La faute de service .....	51
2.5.2.2	La faute personnelle .....	52
2.5.3	Les moyens pour se prémunir de sa responsabilité éditoriale .....	52
2.6	Recommandations pour optimiser la valorisation de son patrimoine intellectuel .....	53
2.6.1	Acquérir les droits d'auteur sur les prestations extérieures .....	53
2.6.2	Se réserver des droits sur les données produites sur commande pour compte d'un tiers .....	54
2.6.3	Donner des avertissements aux utilisateurs des données .....	54
2.6.4	Procéder au dépôt de ses bases de données géographiques .....	54
2.6.4.1	Pourquoi déposer ? .....	54
2.6.4.2	Où déposer ? .....	55
2.6.4.3	Que déposer ? .....	55
2.6.4.4	Comment mettre en œuvre son dépôt ? .....	56
2.6.5	Mettre en place une traçabilité .....	56
2.6.6	Apposer des mentions juridiques .....	57
2.6.6.1	Contenu des mentions juridiques .....	57
2.6.6.2	Intérêt des mentions juridiques .....	57
2.6.7	Dépôt d'une marque et de noms de domaines .....	58
<b>3</b>	<b>Méthodes et procédures</b> .....	<b>59</b>
3.1	Avertissement aux lecteurs .....	59
3.2	Principales mises en garde .....	59
3.3	Négocier une convention .....	60
3.3.1	Les étapes de la négociation .....	60
3.3.2	Observations générales .....	61

3.3.3	Sélectionner le document contractuel adapté .....	61
3.3.4	Analyse d'une convention extérieure .....	62
3.3.5	Signature de la convention .....	63
3.4	Aide à la négociation d'un contrat, clause par clause .....	63
3.4.1	« Entre les soussignés » .....	63
3.4.2	Article « Définitions » .....	63
3.4.3	Article « Documents contractuels » .....	63
3.4.4	Article « Entrée en vigueur – Durée » .....	64
3.4.5	Article « Calendrier » .....	64
3.4.6	Article « Certification de service fait » .....	64
3.4.7	Article « Propriété intellectuelle » .....	65
3.4.8	Article « Garantie de jouissance paisible » .....	65
3.4.9	Article « Responsabilité » .....	65
3.4.10	Article « Résiliation » .....	66
3.4.11	Article « Force majeure » .....	66
3.4.12	Article « Titres » .....	67
3.5	Complétude du descriptif technique des données .....	67
3.6	Suivi des conventions .....	68
<b>4</b>	<b>Catalogue des documents et clauses types</b> .....	<b>69</b>
4.1	Tableau récapitulatif des documents types .....	69
4.2	Avertissement accompagnant une communication de données .....	70
4.2.1	Fiche .....	70
4.2.2	Avertissement .....	71
4.3	Avertissement aux utilisateurs, accompagnant la diffusion de données au public sur un site internet .....	73
4.3.1	Fiche .....	73
4.3.2	Avertissement .....	74
4.4	Licence de réutilisation .....	75
4.4.1	Fiche .....	75
4.4.2	Licence de réutilisation .....	76
4.5	Convention de fourniture de données dans le cadre d'une commande de prestations .....	84
4.5.1	Fiche .....	84
4.5.2	Convention .....	85
4.6	Convention d'acquisition de données .....	96
4.6.1	Fiche .....	96
4.6.2	Convention .....	97
4.7	Convention de commande de traitements de données confiés à un tiers .....	106
4.7.1	Fiche .....	106
4.7.2	Convention .....	107
4.8	Annexe « Cession de droits » à un marché public .....	118
4.8.1	Fiche .....	118
4.8.2	Clauses de l'annexe .....	119
4.9	Convention d'échange de données localisées entre personnes publiques, dans le cadre de leurs missions de service public .....	121
4.9.1	Fiche .....	121
4.9.2	Convention .....	122
4.10	Clausier .....	129
4.10.1	Cession des droits de propriété intellectuelle .....	129
4.10.1.1	Cession, au profit du Ministère, des droits de propriété intellectuelle sur une commande passée par le Ministère .....	129
4.10.1.2	Cession, au profit du Ministère, de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur des données existantes .....	131

4.10.1.3 Concession, par le Ministère, de droits de propriété intellectuelle limités sur des données en sa possession (licence d'utilisation) .....	132
4.10.2 Garantie de jouissance paisible .....	134
4.10.2.1 Garantie de jouissance paisible accordée par le Ministère, lorsqu'il fournit des Données .....	134
4.10.2.2 Garantie renforcée de jouissance paisible accordée par le Ministère, lorsqu'il fournit des Données .....	135
4.10.2.3 Garantie de jouissance paisible en faveur du Ministère, lorsqu'il reçoit des Données .....	135
4.10.3 Autres garanties favorables au Ministère licencié .....	136
4.10.3.1 Garantie d'actualité et d'exactitude .....	136
4.10.3.2 Garantie antivirus .....	136
4.10.3.3 Garantie de conformité aux lois, règlements et textes en vigueur .....	137
4.10.4 Confidentialité .....	137
4.10.4.1 Confidentialité du contrat .....	137
4.10.4.2 Confidentialité des Données et des traitements .....	137
4.10.5 Clause de mise en garde .....	138
4.10.6 Responsabilité .....	138
<b>5 Cas pratiques</b> .....	141
5.1 Base de données cartographique de plans d'occupation des sols .....	141
5.2 Données de comptage des trafics .....	142
5.3 Données sensibles (adhérence pneu-chaussée et accidents) .....	143
5.4 Données relatives au réseau routier .....	144
5.5 Études concernant un projet autoroutier .....	145
5.6 Bases de données créées par des partenaires multiples .....	147
5.7 Échange de données numériques dans le cadre d'une convention tripartite pour l'élaboration de documents d'urbanisme .....	148
5.8 Servitudes d'utilité publique .....	148
5.9 Données recueillies dans le cadre d'un observatoire de l'habitat .....	150
5.10 Données recueillies, dans le cadre d'un observatoire de l'autoroute, par des étudiants .....	151
5.11 Données du Setra et tarification .....	152
5.12 Données du Setra et responsabilité .....	153
5.13 Diffusion d'un PPR inachevé .....	154
5.14 Diffusion de données relatives aux risques .....	155
5.15 Numérisation et diffusion de données relatives aux PPR .....	156
5.16 Données relatives à un projet routier .....	156
5.17 Utilisation de données externes .....	157
5.18 Données d'ingénierie d'appui territorial en DDAF .....	157
<b>6 Bibliographie et sources d'informations</b> .....	161
6.1 Bibliographie .....	161
6.1.1 Ouvrages .....	161
6.1.2 Études .....	161
6.2 Sites web .....	161
6.2.1 Sites officiels .....	161
6.2.2 Sites spécialisés .....	161
6.3 Groupes de travail .....	162
<b>7 Glossaire</b> .....	163
<b>8 Annexes</b> .....	169
8.1 Annexe 1 .....	170
8.2 Annexe 2 .....	170
8.3 Annexe 3 .....	173
8.4 Annexe 4 .....	181

8.5 Annexe 5 .....	183
8.6 Annexe 6 .....	187
8.7 Annexe 7 .....	190
8.8 Annexe 8 .....	193
8.9 Annexe 9 .....	198
8.10 Annexe 10 .....	199
8.11 Annexe 11 .....	206





---

# Collections Références

Cette collection comporte les guides techniques, les ouvrages méthodologiques et les autres ouvrages qui, sur un champ donné, présentent de manière pédagogique ce que le professionnel doit savoir.

Le Certu a suivi une démarche de validation du contenu et atteste que celui-ci reflète l'état de l'art.

Il recommande au professionnel de ne pas s'écarter des solutions préconisées dans le document sans avoir pris l'avis d'experts reconnus.

Le Certu publie également les collections : débats, dossiers, rapports d'étude.

Le catalogue des publications est disponible sur <http://www3.certu.fr/catalogue/>.

Cet ouvrage est en vente au CERTU

Bureau de vente :

9, rue Juliette Récamier

69456 LYON cedex 06 - France

Tel : 04 72 74 59 59

Internet : <http://www.certu.fr/>

## **Autres ouvrages du CERTU en rapport avec le thème abordé**

- La qualité des données géographiques – fév 2006
- Orthophotographies  
*Définition et mise en oeuvre appliquée à la BD ORTHO® de l'IGN - nov. 2003*
- La 3<sup>e</sup> dimension géographique  
*Utilisation des modèles numériques de terrain illustrée par la BD Alti® de l'IGN - déc. 2001*

© CERTU - 2007

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables

Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques

Toute reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement du CERTU est illicite (loi du 11 mars 1957). Cette reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.



---

# Remerciements

Ce guide a été rédigé par **maître Laurence Tellier-Loniewski** et **maître Florence Ravel de Lambert** du cabinet Alain Bensoussan Selas, dans le cadre d'un groupe de travail composé de :

BARTHOUX Jean-Louis, DDE 17/STS/MOG

BENEZETH Isabelle, SG/DRAST

BERNARD Antoine, SG/DRAST/MIG

CHAUMONT Serge, DRE Limousin/SEPE/ADL

DENEUVILLE Véronique, SG/DRAST/AFI

DESCHAMPS André, DGPA/SP/RCF3

DORNOY Philippe, DGPA/DAJIL/TI1

DUBOL Maurice, Ministère de l'Agriculture

ECOBICHON Claude, Ministère de l'Ecologie

FAYOL Pascale, DREIF/PRST/DPI/GASD

GOVERNEUR Patrice, SETRA/CITS/SI

MEAUZOONE Anthony, SETRA/CSTR/SI

PLANQUES Pierre, CGPC/S5

RIGAILL Patrick, DREIF/POA/DUSD/GSIG

SALGE François, DGUHC/AU

THIEBAUX Fabrice, CERTU

TOSSER Marie-France, Ministère de l'Agriculture

VILLENEUVE Luc, DGPA/DAJIL/ED4

<p>La cabinet ALAIN BENSOUSSAN <a href="http://www.alain-bensoussan.com">www.alain-bensoussan.com</a></p>
---

Le cabinet Alain Bensoussan s'est orienté, dès sa création en 1978, vers le droit de l'informatique pour se consacrer aujourd'hui entièrement au droit des technologies avancées : communications électroniques, internet, multimédia, énergie, biotechnologies.

Il associe la connaissance des secteurs techniques et du droit spécifique qui s'y applique à celle des grandes catégories du droit telles que le droit des affaires, de la propriété intellectuelle, de la publicité, des assurances, de l'environnement, de la concurrence et de la consommation, droit social, pénal, fiscal, administratif, droit des sociétés.

Le cabinet écrit de nombreux articles et publie des ouvrages consacrés à ses principaux domaines d'activités. Ces publications présentent les tendances légales et jurisprudentielles des matières en évolution qu'il traite.

Le cabinet est certifié ISO 9001 : 2000 « pour le conseil et contentieux dans le domaine du droit des technologies avancées, notamment droit de l'informatique et des télécommunications ».



---

# Résumé

Dans un contexte légal qui se complexifie et subit d'importantes évolutions tant en France qu'en Europe, les problématiques d'acquisition, de mise à disposition, de diffusion et d'échange de données localisées nécessitent plus que jamais de se familiariser avec les notions juridiques qui s'y rapportent.

Ce guide a l'ambition de fournir un panorama complet de la législation française et européenne dans le domaine des échanges de données localisées. La première partie aborde de nombreux thèmes en rapport avec l'information géographique tels le droit d'auteur, le droit du producteur, la responsabilité du diffuseur, les différents types de données définis par la loi ou encore la diffusion, la réutilisation ou la tarification des informations publiques.

De manière plus pratique la seconde partie propose des éléments de méthodologie pour parvenir à l'établissement de conventions qui garantiront à chacun des acteurs, qu'il soit fournisseur ou utilisateur de données, la maîtrise des droits nécessaires à son activité.

L'illustration par de nombreux exemples concrets rend l'ouvrage facile d'accès. Les cas pratiques sont issus de questionnements propres aux services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture mais n'en demeurent pas moins transposables à toute autre organisation confrontée à l'échange de données localisées, voire de données en général.

Le guide propose également divers modèles de conventions et de clauses complémentaires qui faciliteront l'établissement de relations claires entre partenaires.

En tant qu'outil d'aide à la décision, à la rédaction et à la négociation contractuelle, ce guide s'adresse non seulement aux personnes chargées de définir une politique d'échange de données dans leur organisation, mais aussi aux administrateurs de données localisées chargés de la mise en œuvre de cette politique.



---

# Chapitre 1. Introduction

## 1.1. Pourquoi un guide juridique ?

Le ministère de l'Équipement a entrepris de mener une politique active de diffusion de l'information géographique et de développer, dans ce cadre, l'utilisation de la géomatique<sup>1</sup> au service des politiques territoriales du ministère, pour améliorer le service rendu à l'utilisateur.

Les principes directeurs de cette démarche volontariste sont énoncés dans le Schéma Directeur de l'Information Géographique (SDIG), en date de juin 2003, qui donne notamment pour objectifs :

- le développement de l'interministérialité et de la transversalité ;
- la systématisation de la diffusion des études ;
- l'amélioration de la qualité des études ;
- la systématisation des échanges avec les autres services déconcentrés de l'État et les collectivités ;
- l'harmonisation des échanges ;
- la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage technique ;
- le développement des partenariats : développement de la politique de contractualisation et de normalisation avec les ministères, les collectivités et les gestionnaires de réseaux ;
- la prise en compte de la dimension patrimoniale de cette entreprise : l'ensemble des données produites par chaque service constitue un patrimoine qu'il convient d'identifier par un inventaire, de valoriser et de capitaliser, enfin de promouvoir en le faisant connaître et en le mettant à disposition.

Les services déconcentrés sont amenés à jouer un rôle accru dans ce processus.

La mise en place d'une politique d'échange de données géographiques implique de se familiariser avec les conventions et d'acquérir la maîtrise de certaines notions juridiques. Le présent guide a vocation à constituer un instrument privilégié de cette politique d'ouverture, en fournissant des réponses concrètes et des exemples pratiques et en proposant des modèles de conventions et des méthodes destinés à faciliter la mise en œuvre des échanges.

L'évolution du monde économique a conduit à une prise de conscience de la valeur patrimoniale des données et des enjeux économiques liés à leur possession. Il est apparu corrélativement nécessaire d'assurer une protection juridique à ceux qui investissaient dans la collecte ou le traitement de données à valeur ajoutée. Ainsi, les dispositions juridiques ont été prises progressivement entre 1994 et 1998. Désormais, les données, dès lors qu'elles sont constituées en bases de données, bénéficient d'un statut légal selon le code de la propriété intellectuelle, qui fait obstacle à leur libre extraction ou diffusion. Les données tombent ainsi sous l'emprise de la propriété intellectuelle.

Mais parallèlement, l'avènement de la société de l'information a suscité un courant d'opinion plaçant les nouvelles technologies au service de la diffusion, de la connaissance et, en particulier, de l'information citoyenne ; le réseau internet est naturellement appelé à jouer un rôle central dans cette diffusion dont il constitue le vecteur privilégié.

Les pouvoirs publics ont engagé très tôt une réflexion en ce sens, à propos de leurs données publiques. Ainsi, la circulaire du 7 octobre 1999, relative aux sites Internet des services et établissements publics de l'État impose à chaque ministère de « *définir les types d'informations à diffuser et les types de services à développer sur l'Internet et d'organiser la numérisation et la diffusion des données de son secteur, en veillant à la coordination entre les services centraux, les services déconcentrés et les établissements publics placés sous sa tutelle (...)* pour favoriser les réseaux d'informations » ; les services déconcentrés et les établissements publics sont ainsi chargés de diffuser leurs données locales.

La réflexion sur la diffusion des données publiques au niveau européen et international est relayée au niveau national. L'accès aux données environnementales est imposé, notamment par la convention

---

<sup>1</sup>Rappelons que la géomatique est l'ensemble des techniques informatiques pour l'analyse et le traitement de données spatiales.

d'Aarhus<sup>2</sup> que la France a approuvée en 2002 et qui a été transposée dans la loi du 26 octobre 2005 et dans le décret du 22 mai 2006, relatifs à l'information et à la participation du public en matière d'environnement. Les instances européennes, depuis l'adoption par la Commission, en 1999, du livre vert « *L'information émanant du secteur public : une ressource-clef de l'Europe* », s'attachent à construire un cadre juridique pour la réutilisation et l'exploitation commerciale des informations en provenance du secteur public, cadre qui a été définitivement mis en place par la directive du 17 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant la réutilisation et l'exploitation commerciale des données du secteur public, qui a été transposée dans notre législation par l'ordonnance du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, et le décret du 30 décembre 2005, venu compléter et préciser les dispositions de cette ordonnance. Les informations publiques y sont appréhendées comme des ressources essentielles pour l'activité économique et le bon fonctionnement du marché intérieur. Sont spécialement visées les informations de nature géographique, touristique ou sur les conditions de circulation, données dont les particuliers comme les entreprises tirent grand bénéfice. Par ailleurs, la directive européenne INSPIRE<sup>3</sup>, qui vise à faciliter la prise de décision concernant la politique et les activités susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur l'environnement, impose aux autorités publiques l'obligation de partager les données géographiques. Celles-ci doivent être mise à disposition dans des conditions ne restreignant pas indûment leur réutilisation et de nature à faciliter leur recherche, l'évaluation de leur adéquation au but poursuivi et permettant de connaître les conditions applicables à leur réutilisation.

Ainsi, la politique de gestion des données géographiques localisées du ministère s'inscrit dans un contexte juridique complexe, marqué par des contraintes légales de diffusion et de patrimonialisation croissante. Il faut ainsi veiller au respect des obligations légales, sans risquer de contrevenir aux droits de tiers sur les données de sources externes, tout en assurant la protection et la valorisation des données dont on est producteur. En effet, le non-respect de la loi expose à des sanctions souvent sévères du point de vue financier voire pénal.

La tâche s'avère d'autant plus délicate que les règles juridiques en la matière ne sont pas toujours aisées à maîtriser, en raison du foisonnement et de la complexité des textes qui, de plus, ne sont pas toujours cohérents entre eux. Dès lors, comment répondre à des questions telles que : a-t-on le droit de constituer une base de données à partir des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes ? Une collectivité territoriale a-t-elle le droit de s'opposer à la diffusion des données la concernant ? Peut-elle exiger une compensation financière ? Est-il possible d'envisager une diffusion gratuite au sein du ministère et payante à l'extérieur ? Un Cete (Centre d'études techniques de l'Équipement) peut-il réutiliser les données produites dans le cadre d'une étude qui lui est commandée ? N'est-on pas dans l'obligation de fournir à tout bureau d'études des données constituées sur des fonds publics ? En cas d'erreurs dans des données diffusées gratuitement, quelles en sont les conséquences ? Les données nécessaires à l'exercice du droit de propriété doivent-elles être intégralement diffusées au grand public sur internet ? À qui appartiennent les bases de données créées dans le cadre des observatoires, grâce à de multiples intervenants ? Peut-on refuser de communiquer des données « sensibles », telle une base sur l'accidentologie ?

Par ailleurs, la loi laisse des zones d'ombre ; en particulier, elle ne gère pas la relation partenariale, qui relève du domaine de la convention. Cette situation pose de nombreuses questions : comment empêcher un utilisateur de faire un usage des données excédant les droits concédés par son fournisseur ? Comment éviter qu'il n'en fasse un usage impropre, compte tenu de leur échelle ? Comment s'assurer, dans le cadre des échanges que les prescriptions techniques sont bien respectées ? Comment limiter sa responsabilité eu égard aux risques d'erreurs ?

Seule la convention permet d'apporter des solutions à toutes ces questions. La convention devient ainsi un instrument primordial de la communication et de la sécurité des échanges.

On le voit, la nécessité d'un accompagnement juridique et contractuel de la politique de gestion des données s'impose.

---

<sup>2</sup>Voir II.1.7 Les informations relatives à l'environnement.

<sup>3</sup>Voir II.1.8 Les données géographiques au sens de la directive INSPIRE.



## 1.2. Actualisation du guide juridique

Les années 2004 à 2006 ont été marquées par une activité normative intense qui affecte les règles d'accès aux documents administratifs, renforce le particularisme des règles relatives à l'accès aux informations en matière d'environnement et aux données géographiques et crée un véritable droit en matière de réutilisation des informations publiques.

Parallèlement, la loi du 1<sup>er</sup> août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, modifie le régime qui était applicable, jusqu'à présent, aux fonctionnaires créateurs et la loi du 6 août 2004 modifiant la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, renforce la protection des données nominatives, désormais désignées comme les « *données à caractère personnel* ».

## 1.3. À qui s'adresse ce guide ?

Le présent guide constitue un outil d'aide à la prise de décision et à la négociation contractuelle. Son objectif est de permettre à ses utilisateurs de :

- maîtriser la réglementation et connaître les obligations légales en matière d'acquisition et de diffusion de données ;
- comprendre le sens des contrats, leurs pièges éventuels ;
- limiter la responsabilité de leur administration ;
- disposer d'une bibliothèque de conventions types pour répondre à l'objectif de sécuriser les relations juridiques ;
- disposer d'un « clausier », recueil de clauses types destinées à faciliter la négociation des contrats ;
- disposer de méthodes et de procédures destinées à faciliter la gestion des risques et des relations contractuelles et à valoriser le patrimoine du ministère ;
- normaliser les pratiques et harmoniser les échanges au sein des services.

Il intéressera les cadres du ministère chargés de définir la politique d'échange de données de leur service, qu'ils soient directeurs départementaux ou régionaux, ou chefs de service.

Le guide est également destiné aux administrateurs de données localisées, chargés de mettre en œuvre la politique décidée ; l'administration des données est, en effet, devenue une exigence pour tous les services.

Il vise à les aider dans les différentes phases des tâches qui leur incombent :

- l'animation du dispositif ;
- la production des données ;
- la constitution du patrimoine ;
- le catalogage ;
- la mise à disposition.

Ce guide a été rédigé à l'intention du ministère de l'Équipement et puise ses illustrations dans des exemples de données localisées et de situations propres aux services de ce ministère. Il pourrait néanmoins être exploité par d'autres services de l'État ou des collectivités territoriales, sous réserve de l'adapter au contexte particulier des utilisateurs.

## 1.4. Quel est le contenu de ce guide ?

Le présent guide se compose de trois parties principales : la première présente « *Le cadre légal et réglementaire* » ; la deuxième, « *Méthodes et procédures* », présente des recommandations méthodologiques et la troisième, « *Catalogue des documents et clauses types* », présente des documents contractuels

types. Il propose également des cas pratiques, une bibliographie, un glossaire et, en annexe, certains textes juridiques particulièrement importants.

### **1.4.1. Cadre légal et réglementaire**

Cette première partie est consacrée à l'exposé du cadre légal et réglementaire dans lequel s'inscrit la diffusion des données publiques.

Il s'agit d'identifier les concepts juridiques pertinents en matière de diffusion de données publiques, de recenser et d'expliquer les règles juridiques applicables résultant des textes et principes juridiques en vigueur et en préparation, en France et dans le cadre européen, ainsi que de la jurisprudence. Les principes exposés sont illustrés par des conseils et recommandations stratégiques et pratiques, tirés des situations de fait rencontrées.

En complément, des développements sont consacrés aux mesures permettant d'optimiser la valorisation du patrimoine constitué par les données et bases de données géographiques du ministère.

### **1.4.2. Méthodes et procédures**

Cette deuxième partie présente un corpus de recommandations, de méthodes, de tableaux, de fiches techniques et/ou pratiques dont la finalité est de sensibiliser le lecteur, et l'aider à acquérir la maîtrise des questions juridiques et contractuelles auxquelles il peut se trouver confronté.

Elle comporte :

- des alertes et mises en garde ;
- des outils et méthodes d'analyse, de négociation et de suivi des contrats ;
- des instruments de vérification de la complétude des obligations techniques.

### **1.4.3. Catalogue des documents et clauses types**

La troisième partie présente une bibliothèque de conventions et clauses types dont l'objet est de faciliter la rédaction et la négociation contractuelle avec les différents partenaires et en particulier les acteurs extérieurs, les prestataires de services notamment.

Nous proposons un modèle type pour les avertissements et les conventions suivantes :

- avertissement accompagnant une communication de données ;
- avertissement accompagnant la diffusion de données au public sur un site internet ;
- licence de réutilisation ;
- convention de fourniture de données dans le cadre d'une commande de prestations par un tiers ;
- convention d'acquisition de données ;
- convention de commande du traitement des données à un tiers ;
- convention d'échange de données localisées entre personnes publiques dans le cadre de leur mission de service public.

Chaque contrat est accompagné d'une fiche descriptive, indiquant la nature du contrat, son régime légal, le contexte dans lequel il doit être conclu. Nous indiquons, s'il y a lieu, des recommandations et mises en gardes pour sa mise en œuvre.

Par ailleurs, il est proposé un ensemble de clauses types ou « clausier », véritable outil de négociation, comportant plusieurs variantes de clauses importantes, telles que la gestion des droits de propriété intellectuelle, les garanties techniques, la responsabilité, la confidentialité.

### **1.4.4. Cas pratiques**

Le guide présente une série de cas pratiques proposés par le groupe de travail ayant contribué à la réalisation de ce guide.

## 1.4.5. Bibliographie

La bibliographie comporte des références bibliographiques, ainsi qu'une liste d'adresses des sites web permettant la mise à jour des textes ou le suivi de l'actualité.

## 1.4.6. Glossaire

Le glossaire comporte une définition des principaux termes et expressions employés dans le guide.

## 1.4.7. Annexes

En annexe, se trouvent les principaux textes cités dans le guide :

- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, transposant la directive du 24 octobre 1995 ;
- la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;
- des extraits du Code de la propriété intellectuelle ;
- loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris par application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
- avis n° 20060771-TB de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs du 3 avril 2006 ;
- décret n° 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement ;
- lettre circulaire du Premier ministre n° 5156 SG du 29 mai 2006 relative à la réforme des dispositions régissant l'accès aux documents administratifs et l'institution d'un droit de réutilisation des informations publiques ;
- loi n° 2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information ;
- circulaire du ministère de l'Écologie et du Développement Durable du 27 octobre 2006 sur la mise à disposition des informations publiques à caractère technique sur les sites internet ;
- directive du Parlement européen et du Conseil établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté Européenne (INSPIRE).

## 1.5. Comment utiliser ce guide ?

Ce guide constitue un instrument d'acquisition de la connaissance ainsi qu'un outil d'aide à la décision, à la rédaction et à la négociation contractuelle.

Dans le cadre d'une démarche exhaustive, pour approfondir ou conforter son niveau de connaissance juridique, le lecteur procédera à une lecture linéaire des différents chapitres du guide, en fonction de ses thèmes d'intérêt.

Pour une approche plus pratique et vivante des problèmes juridiques, le lecteur se reportera à la section « *Cas pratiques* » de l'ouvrage. Chaque cas contient des liens vers les exposés juridiques de la partie « *Le cadre légal et réglementaire* » et, le cas échéant, vers les documents types figurant dans la partie « *Catalogue des documents et clauses types* ».

Le lecteur qui a déjà l'expérience de ces questions utilisera ce guide comme une aide à la prise de décision ou à la négociation d'une convention. Il pourra alors directement puiser dans les modèles de conventions, d'avertissements et de clauses proposés dans la partie « *Catalogue des documents et clauses types* ». La fiche de présentation de chaque document type permet en effet de s'assurer rapidement de la pertinence de la convention choisie et comporte, comme les cas pratiques, des renvois vers les développements de la partie « *Le cadre légal et réglementaire* », pour ceux qui désirent approfondir leurs connaissances.

Si les conventions lui sont moins familières, le lecteur est invité à se reporter à la partie « *Méthodes et procédures* » qui propose des éléments de méthode, depuis la sélection des conventions pertinentes, notamment à l'aide des fiches de présentation, jusqu'au suivi des conventions signées, en passant par toutes les étapes de la négociation dont l'analyse des conventions proposées par des partenaires.

Par son organisation et sa facilité d'accès, le présent guide est ainsi conçu pour répondre aux préoccupations tant des néophytes que de ceux qui ont déjà acquis une bonne maîtrise des problèmes juridiques et de la négociation des contrats.

---

# Chapitre 2. Le cadre légal et réglementaire

## 2.1. Les différentes catégories de données

### 2.1.1. En quelques mots...

Depuis plusieurs années déjà, les administrations et collectivités reçoivent des pouvoirs publics de fortes incitations à diffuser largement et à échanger les données en leur possession. Ainsi, les évolutions et les préconisations en matière d'accès et de diffusion des données publiques ont été significatives ces dernières années et se sont traduites par des textes importants au niveau national et européen. Ces textes arrêtent plusieurs définitions structurantes.

Ces textes légaux et réglementaires distinguent ainsi plusieurs catégories de données, pour lesquelles les dispositions applicables sont différentes. Il est de ce fait nécessaire de « qualifier » les données pour déterminer les règles qui s'y appliquent. Les principales catégories de données sont :

- **les documents administratifs** définis par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005 : « *sont considérés comme documents administratifs au sens du présent titre, quel que soit le support utilisé pour la saisie, le stockage ou la transmission des informations qui en composent le contenu, les documents élaborés ou détenus par l'État, des collectivités territoriales, ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public* » ;
- **les informations publiques** définies par la loi du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005 : il s'agit de l'ensemble des informations contenues dans les documents administratifs ; toutefois, ne constituent pas des informations publiques, pour l'application du chapitre sur la réutilisation des informations publiques, les informations contenues dans des documents élaborés ou détenus par les administrations dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel et commercial ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ;
- **les informations relatives à l'environnement** définies par la loi du 26 octobre 2005 dont les dispositions sont intégrées dans le code de l'environnement : « *toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet l'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments [...]* » ;
- **les données géographiques définies dans la directive européenne INSPIRE** (Infrastructure d'information géographique dans la Communauté Européenne) comme : « *toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique spécifique* » et concernant l'un des 34 thèmes cités en annexe de la directive ;
- **les données à caractère personnel** définies par la loi du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 : « *constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres* » ;
- **les œuvres de l'esprit** définies par le droit de la propriété intellectuelle comme toutes les créations intellectuelles originales ; l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle considère comme des œuvres de l'esprit, les livres, les conférences, les œuvres graphiques et typographiques, les photographies, les cartes géographiques... ;
- **les bases de données** définies par l'article L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle comme étant « *un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen* ».

Dans la suite de ce chapitre, nous présenterons pour chacune des catégories de données répertoriées :

- sa définition légale s'il en existe une, une définition commune dans le cas contraire ;
- le régime légal qui lui est applicable : les développements sur les conséquences de l'application des qualifications juridiques sont présentés dans les chapitres les concernant et un renvoi permet au lecteur de s'y reporter ;
- des exemples tirés des données intéressant le ministère : seules sont prises en considération dans le cadre de cette étude les données des services du ministère de l'Équipement, à l'exclusion des données produites par des établissements ou organismes tiers dépendant du ministère comme l'IGN, Météo-France...

Précisons bien qu'une donnée peut appartenir à plusieurs catégories. Elle peut ainsi avoir à la fois le statut de donnée publique, de donnée environnementale et d'œuvre. Pour mieux appréhender le champ d'application respectif de ces différentes notions, un schéma est proposé à la fin du présent chapitre.

Enfin, une qualification peut avoir une signification différente selon qu'elle est prise dans son sens commun ou dans son acception juridique. Nous le verrons, par exemple, avec la notion de « base de données ». Des exemples de concordance sont proposés à la fin du présent chapitre.

## 2.1.2. Données

### DÉFINITION

La donnée ne fait pas l'objet d'une définition légale. Elle est définie par l'arrêté du 22 décembre 1951 sur la langue française, ainsi que par l'arrêté du 22 décembre 1981 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'informatique (JO « Lois et Décrets » complémentaire du 17 janvier 1982) comme la « représentation d'une information sous une forme conventionnelle destinée à faciliter son traitement ».

La circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques<sup>1</sup>, retient, elle, une définition plus large : « *Par "donnée", on pourrait entendre, au sens étroit du terme, une information formatée pour être traitée par un système informatique. Elle sera entendue ici au sens large d'information collectée ou produite sur n'importe quel support, pas seulement informatique* ».

Dans l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques<sup>2</sup>, la notion « d'information » a été privilégiée à celle de donnée.

Il est donc permis de considérer que la donnée a un sens générique, recouvrant de manière générale l'information. En particulier, l'information géographique localisée ou localisable constitue une donnée.

### RÉGIME LÉGAL

La donnée n'est pas en tant que telle un objet de droit. Pour le devenir, elle doit être classée dans une catégorie particulière : donnée publique, donnée incluse dans une base de données, donnée personnelle, œuvre de l'esprit...

### EXEMPLES

La définition s'applique à toutes les données concernées par le présent guide, à savoir des données géographiques et/ou statistiques sectorielles localisées ou localisables, quels que soient leur format et leur support.

Constituent des données :

- les référentiels géographiques qui sont des ensembles de données géographiques permettant la localisation des données thématiques et leur cohérence spatiale (fonds de plans...) ;

---

<sup>1</sup>JO du 19 février 1994, p. 2864.

<sup>2</sup>Ordonnance qui transpose la directive européenne n° 2003/98/CE du 17 novembre 2003 et qui modifie la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ; JORF du 18 juillet 1978.

- les données thématiques, quel que soit le domaine dont elles relèvent : transport, urbanisme, routes, logement social, voies navigables, données environnementales, aménagement...

## 2.1.3. Données publiques

### DÉFINITION

La seule définition des données publiques dont on a longtemps disposé était celle donnée par la circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques, dite « circulaire Ballardur »<sup>3</sup> qui définit les données publiques comme celles qui ont été « *produites ou collectées dans le cadre de sa mission par un service public sur fonds publics* ».

Aujourd'hui, avec l'avènement de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée, les données publiques sont prises en compte en tant que « documents administratifs » et « informations publiques » (voir ces notions plus loin).

## 2.1.4. Documents administratifs

### DÉFINITION

Il existe une définition positive et une définition négative des documents administratifs, toutes deux données par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée comme suit :

*« Sont considérés comme documents administratifs au sens du présent titre, quel que soit le support utilisé pour la saisie, le stockage ou la transmission des informations qui en composent le contenu, les documents élaborés ou détenus par l'État, des collectivités territoriales, ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public ».*

*« Ne sont pas considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, les actes des assemblées parlementaires, les avis du Conseil d'État et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 140-9 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés à l'article L. 241-6 du même code, les documents d'instruction des réclamations adressées au médiateur de la République, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique et les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ».*

### RÉGIME LÉGAL

Le régime des documents administratifs est organisé par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques. Ce texte énonce le principe du droit d'accès aux documents administratifs, obligeant les administrations à communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande.

Le texte prévoit également une liste d'exceptions à ce principe, notamment concernant les documents susceptibles de porter atteinte au secret de la vie privée ou à différents intérêts légitimes tels les secrets de la défense nationale et autres secrets.

Par ailleurs, l'ordonnance du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, est venue clarifier certains articles, codifier des pratiques existantes et mettre en place plusieurs définitions structurantes : les documents administratifs d'une part et les informations publiques d'autre part, chacun ayant un régime propre.

---

<sup>3</sup>JO du 19 février 1994, p. 2864.

Enfin, plus récemment, le décret du 30 décembre 2005 est venu compléter et préciser les dispositions de cette ordonnance, notamment en ce qui concerne l'accès, la diffusion et la réutilisation.

### **EXEMPLES**

Les rapports, études, comptes-rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, précisions et décisions, documents de synthèse, tableaux, cartes mais aussi les projets routiers et autoroutiers, les études de délimitation des zones sensibles ou des espaces remarquables.

## **2.1.5. Informations publiques**

### **DÉFINITION**

Les informations publiques sont définies à l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée comme suit :

*« les informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par l'État, les collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public », c'est à dire les documents administratifs, tels que définis par la même loi.*

Par ailleurs, ne sont pas considérées comme des informations publiques pour l'application du chapitre sur la réutilisation celles :

- contenues dans des documents élaborés ou détenus par les administrations concernées dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial. Aussi ne peuvent être réutilisées que les données qui ont été produites ou détenues par la personne publique dans le cadre d'un service public administratif ; il faudra alors séparer les données dont il est possible d'autoriser la réutilisation et celles qui ne pourront faire l'objet d'un tel commerce ;
- sur lesquelles les tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ;
- dont la communication ne constitue pas un droit en particulier en application du chapitre sur la liberté d'accès aux documents administratifs de la loi du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005.

### **R É G I M E L É G A L**

Le régime des informations publiques est organisé par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques.

Ce texte énonce les conditions de mise à disposition et de réutilisation des informations publiques.

### **EXEMPLES**

Toutes les informations produites ou collectées par le ministère ou par une collectivité locale, dans le cadre de ses missions et sur ses propres fonds, constituent a priori des informations publiques.

Tel est le cas, par exemple, de commandes passées auprès de géomètres et payées sur fonds du ministère. Cependant, les droits de propriété intellectuelle du géomètre ou de l'auteur de l'étude pourraient faire obstacle au caractère public des informations, si ces droits ne sont pas transférés au ministère.

En revanche, ne constituent pas des informations publiques du ministère celles qu'il produit pour le compte d'autrui : par exemple, les prestations d'ingénierie qui lui sont commandées et payées par un tiers. Cependant, il pourra s'agir dans ce cas d'une information publique au regard du donneur d'ordre dans le cas, par exemple, d'une collectivité locale finançant les données.



## 2.1.6. Données essentielles

### DÉFINITION

Il n'existe pas de définition légale ni même de texte visant spécifiquement les données essentielles<sup>4</sup>, mais cette notion est sous-jacente dans de nombreux textes qui font référence à des données considérées comme essentielles pour le citoyen ou la collectivité et dont la diffusion est obligatoire.

Les données essentielles constituent une sous-catégorie des données publiques.

Malgré l'absence de texte le définissant, le concept de données essentielles reste d'actualité, car il est présent dans les directives données aux ministères et correspond à la tendance législative actuelle relative à la diffusion des données publiques.

### RÉGIME LÉGAL

Les données essentielles sont visées par :

- le PAGSI, publié en 1998 et non abrogé. Ce programme prévoit que les données essentielles doivent être mises en ligne par les administrations sur leur site web et diffusées gratuitement ;
- la circulaire du 7 octobre 1999 relative aux sites internet des services et des établissements publics de l'État<sup>5</sup>.

Le concept de données essentielles est présent par ailleurs dans des textes fondamentaux tels que :

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations et qui traite de la diffusion des textes juridiques (cf. article 2 de la loi) ;
- les documents administratifs dont la diffusion est obligatoire.

### EXEMPLES

Constituent des données essentielles : les textes juridiques, rapports officiels, informations sur l'organisation et les compétences des services de l'Équipement, les schémas directeurs et cartes associées, les plans d'urbanisme tels que Plan d'Occupation des Sols (POS), Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Au contraire, constituent des données non essentielles : les compilations à destination des collectivités, les rapports d'études, synthèses, bilans.

## 2.1.7. Informations relatives à l'environnement

### DÉFINITION

---

<sup>4</sup>La notion de données publiques essentielles a été introduite par le PAGSI, Programme d'Action Gouvernemental pour préparer l'entrée de la France dans la société de l'information, publié en 1998. Dans son rapport « *Diffusion des données publiques et révolution numérique* » publié en novembre 1999 et qui a inspiré le projet de loi sur la société de l'information (LSI), Dieudonné Mandelkern définit les données essentielles comme celles dont la connaissance et la mise à disposition sont des conditions indispensables à l'exercice des droits des personnes physiques résidant sur notre sol, citoyens français ou étrangers.

Une définition plus détaillée, mais aussi plus restrictive, de la notion de données essentielles figurait dans le projet de loi sur la société de l'information (LSI), enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 14 juin 2001 ; mais on sait que ce projet est devenu caduc.

Par ailleurs, le concept de données essentielles était revenu à l'ordre du jour en janvier 2004 car, en seconde lecture de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LEN), l'Assemblée nationale avait réintroduit les dispositions de l'ancienne LSI concernant les données publiques. Selon l'amendement, étaient considérées comme des données essentielles et donc soumises au principe de gratuité :

- l'ensemble des actes et décisions, pris par l'État ou un de ses établissements administratifs, qui sont soumis à une obligation de publication, en vertu de dispositions législatives et réglementaires, ainsi que les documents qui leur sont annexés ;
- les informations sur l'organisation et le fonctionnement des services publics de nature à faciliter la démarche des usagers ;
- les rapports et études sur les missions, l'organisation et le fonctionnement des services publics qui sont communicables à toute personne en application de la loi du 17 juillet 1978 (portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public).

Toutefois, cet amendement relatif aux données essentielles a été rejeté par le Sénat en seconde lecture. Par conséquent, le texte de la loi sur la confiance dans l'économie numérique (LEN) ne comporte plus de référence à cette notion.

<sup>5</sup>Les données essentielles étaient également visées par le projet de loi pour la confiance dans l'économie numérique, tel qu'il avait été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale les 7 et 8 janvier 2004.

La loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement et qui transpose la directive 90/313/CEE concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement définit ce qu'il faut entendre par « informations relatives à l'environnement ».

Il s'agit de « *toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :*

1° l'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;

2° les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ;

3° l'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;

4° les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;

5° *les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.* »

Les autorités publiques soumises à l'obligation de communiquer les informations relatives à l'environnement sont « *L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les personnes exerçant une mission de service public en rapport avec l'environnement.* ».

La notion de personnes exerçant une mission de service public en rapport avec l'environnement doit être comprise de manière très extensive puisqu'elle vise toutes les personnes publiques ou privées, chargées d'une mission de service public, dont l'exercice est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement. Sont ainsi visées les entreprises publiques, mais aussi les personnes privées, bénéficiant d'une délégation de service public, qui exercent une mission de service public dont la préservation de l'environnement est directement l'objectif, par exemple dans les domaines de l'assainissement de l'eau, de la collecte, du traitement et éventuellement du recyclage des déchets. Par extension, l'exercice d'une mission de service public ayant un impact sur l'environnement, mais dont l'objet n'est pas directement de préserver cet environnement, entre également dans le champ d'application ; ainsi la fourniture d'énergie peut faire l'objet d'une demande d'information lorsqu'elle entraîne par exemple, la pose d'un pipe-line ou d'une ligne à haute tension avec un impact paysager.

## **RÉGIME LÉGAL**

La convention d'Aarhus du 25 juin 1998<sup>6</sup>, prévoit un droit d'accès renforcé à l'information sur l'environnement, imposant aux administrations une obligation de catalogage et de mise en ligne des données, gratuitement.

La directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement a traduit dans le droit européen la convention d'Aarhus (Journal Officiel n° L. 158 du 23/06/1990, p. 0056–0058). Elle impose de mettre les informations relatives à l'environnement à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande, sans que celle-ci soit obligée de faire valoir un intérêt.

La directive a été transposée en France par la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 et le décret n° 2006-578 du 22 mai 2006, relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement. Ses dispositions sont intégrées dans le code de l'environnement aux articles L. 124-1 à L. 124-8.

Le ministère de l'Écologie et du Développement Durable (MEDD) publiera, dans les premiers mois de 2007, une circulaire qui rappellera aux autorités publiques qui y sont soumises les obligations qui dé-

---

<sup>6</sup>Commission économique pour l'Europe, ECE/CEP/43 ; convention approuvée par la France par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002, publiée au Journal Officiel par le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002).

coulent de la convention d'Aarhus et de la directive européenne 2003/04 relative à l'accès aux données environnementales.

Cette circulaire sera constituée de fiches détaillées destinées à faciliter la mise en œuvre desdites dispositions : notions d'autorité publique et d'information relative à l'environnement ; liste des établissements publics et autres personnes qui exercent, pour le compte et sous le contrôle des autorités publiques, des missions de service public en rapport avec l'environnement ; répertoires ou listes des catégories d'informations relatives à l'environnement détenues ; désignation d'une personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement ; information du public sur son droit d'accès aux informations relatives à l'environnement ; conditions de la diffusion publique obligatoire de certaines informations relatives à l'environnement.

### **EXEMPLES**

Les plans d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques, les documents relatifs à la police de l'eau, les points noirs bruit, les classements sonores des voies.

## **2.1.8. Données géographiques au sens de la directive INSPIRE**

### **DÉFINITION**

Les données géographiques font l'objet d'une directive de la Commission européenne intitulée Infrastructure d'information géographique dans la Communauté Européenne (« INSPIRE »).

Au sens de la directive INSPIRE, les données géographiques sont les données faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique spécifique, détenues, en format électronique, par :

- une autorité publique, après avoir été produites ou reçues par une autorité publique, ou bien gérées ou mises à jour par cette autorité et rentrant dans le champ de ses missions publiques ;
- une personne physique ou morale autre que les autorités publiques, pour autant que ladite personne en fasse la demande,

et qui concernent un ou plusieurs des thèmes figurant en annexe à la directive. Ceux-ci sont au nombre de 34 et couvrent l'essentiel des données de référence et de nombreuses données thématiques environnementales ou en rapport avec l'environnement.

### **RÉGIME LÉGAL**

La directive INSPIRE, approuvée par le Conseil de l'Union Européenne le 29 janvier 2007 puis par le Parlement européen le 12 février 2007, crée un cadre légal pour l'établissement et l'exploitation d'une infrastructure d'information géographique en Europe. Elle vise à mettre à la disposition de la communauté, des États membres à tout niveau et du public, un plus grand nombre d'informations géographiques, de meilleure qualité, afin de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des politiques environnementales.

La directive a été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 25 avril 2007 et est entrée en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 15 mai 2007. Elle devra être transposée dans les législations nationales dans les deux ans suivants cette date.

### **EXEMPLES**

Les annexes I, II et III donnent les thèmes de données géographiques visés par la directive. Par exemple, à l'annexe I point 6 dénommé parcelles cadastrales : « zones définies par les registres cadastraux ou équivalent » ; point 7 réseau de transport : « réseau routier, ferroviaire, aérien et navigable, ainsi que les infrastructures associées ».

## 2.1.9. Données à caractère personnel

### DÉFINITION

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, définit les données à caractère personnel de la manière suivante (article 2, alinéa 2) :

*« constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à plusieurs éléments qui lui sont propres.*

*Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne ».*

Il peut ainsi s'agir du nom ou du numéro de sécurité sociale, mais aussi d'autres critères permettant l'identification d'une personne physique comme l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de parcelle cadastrale ou des combinaisons de critères tels que âge, sexe, adresse, fonction.

### RÉGIME LÉGAL

Le traitement<sup>7</sup> ou l'inscription dans un fichier<sup>8</sup> de données à caractère personnel sont strictement réglementés par :

- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, transposant la directive 95/46 CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- l'arrêté du 16 mai 1997 portant modèle type de traitement d'informations nominatives mis en œuvre dans le cadre d'un site internet ministériel. Aux fins de simplification des formalités de déclaration préalable, la CNIL a supprimé le formulaire spécifique de déclaration des sites internet. Dès lors, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à partir de sites internet doivent faire l'objet d'une déclaration normale sauf s'ils relèvent d'une dispense de déclaration (sites personnels ou blogs ; sites « vitrines » - cf. délibération n° 2006-138 du 9 mai 2006 décidant de la dispense de déclaration des traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe, dispense n° 7 - ; sites des associations) ou d'une déclaration simplifiée ;
- l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, qui limite l'accès aux documents comportant certaines données personnelles ;
- l'article L. 212-4 du Code du patrimoine.

### EXEMPLES

Le fichier du Numéro d'Inscription au Répertoire (NIR : identifiant unique des individus au répertoire national d'identification des personnes physiques) ; les données en matière de logement social (notamment les bases de données en matière d'aide au logement de la section départementale des aides publiques au

---

<sup>7</sup> « Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction » (article 2 alinéa 3 de la loi « Informatique et Libertés »).

<sup>8</sup> « Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés » (article 2, alinéa 4 loi « Informatique et Libertés »).

logement SDAPL) ; le recueil Sitadel des statistiques des données de la construction ; les données comportant les numéros de parcelles cadastrales ou les adresses postales.

## 2.1.10. Œuvres de l'esprit

### DÉFINITION

Les œuvres de l'esprit ne sont pas définies de manière générale, mais il en est dressé une liste non exhaustive par le Code de la propriété intellectuelle dont les dispositions protègent « *les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination* » (article L. 112-1). Seules sont citées ci-après les dispositions susceptibles de concerner le ministère.

« *Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :*

- les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- les conférences, allocutions (...) et autres œuvres de même nature (...);
- les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles (...);
- les œuvres graphiques et typographiques ;
- les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie (...);
- les illustrations, les cartes géographiques ;
- les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences. »

### RÉGIME LÉGAL

Le régime des œuvres de l'esprit est organisé par le code de la propriété intellectuelle.

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral comme le droit au nom, le droit au respect de l'œuvre... ainsi que des attributs d'ordre patrimonial comme le monopole de la reproduction et de la représentation.

### EXEMPLES

De nombreuses données sont susceptibles de constituer des œuvres, et en particulier :

- les études et écrits de toute nature, y compris des documents tels que schémas directeurs ;
- la plupart des données et documents graphiques : données géographiques, cartes et fonds de plan, plans d'occupation des sols, représentation de voies, de réseaux, pictogrammes et représentations d'objets quelconques (monuments historiques, équipements) ;
- certaines photographies et prises de vues aériennes. Signalons que l'originalité est discutable pour les photographies qui ne visent qu'à reproduire fidèlement l'objet photographié.

À l'inverse la qualité d'œuvre doit être refusée aux données non originales, c'est-à-dire dont la forme d'expression est contrainte. Tel est le cas notamment des données chiffrées, codées et statistiques que sont les numéros du répertoire SIRENE, les statistiques des accidents...

## 2.1.11. Bases de données

### DÉFINITION

Les bases de données sont définies par la loi comme « *recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen* » (code de la propriété intellectuelle, article L. 112-3).

Le champ d'application de cette définition est très vaste, et recouvre tout rassemblement de données organisées, même selon un moyen d'accès très simple, tel l'ordre alphabétique, numérique ou temporel. Elle vise en particulier les répertoires et fichiers d'adresses.

### **RÉGIME LÉGAL**

Les bases de données sont protégées à la fois dans leur structure par le droit d'auteur et dans leur contenu par le droit du producteur de la base de données.

Les textes relatifs au droit d'auteur et au droit du producteur sont codifiés notamment aux articles L. 111-1 et suivants (droits d'auteur) et L. 341-1 et suivants (droit du producteur) du code de la propriété intellectuelle.

La loi s'applique à toutes les bases de données sans distinction de support. Il existe cependant quelques dispositions spécifiques aux bases de données sur support numérique.

### **EXEMPLES**

On trouve de nombreux exemples de bases de données dans les données du ministère, et notamment :

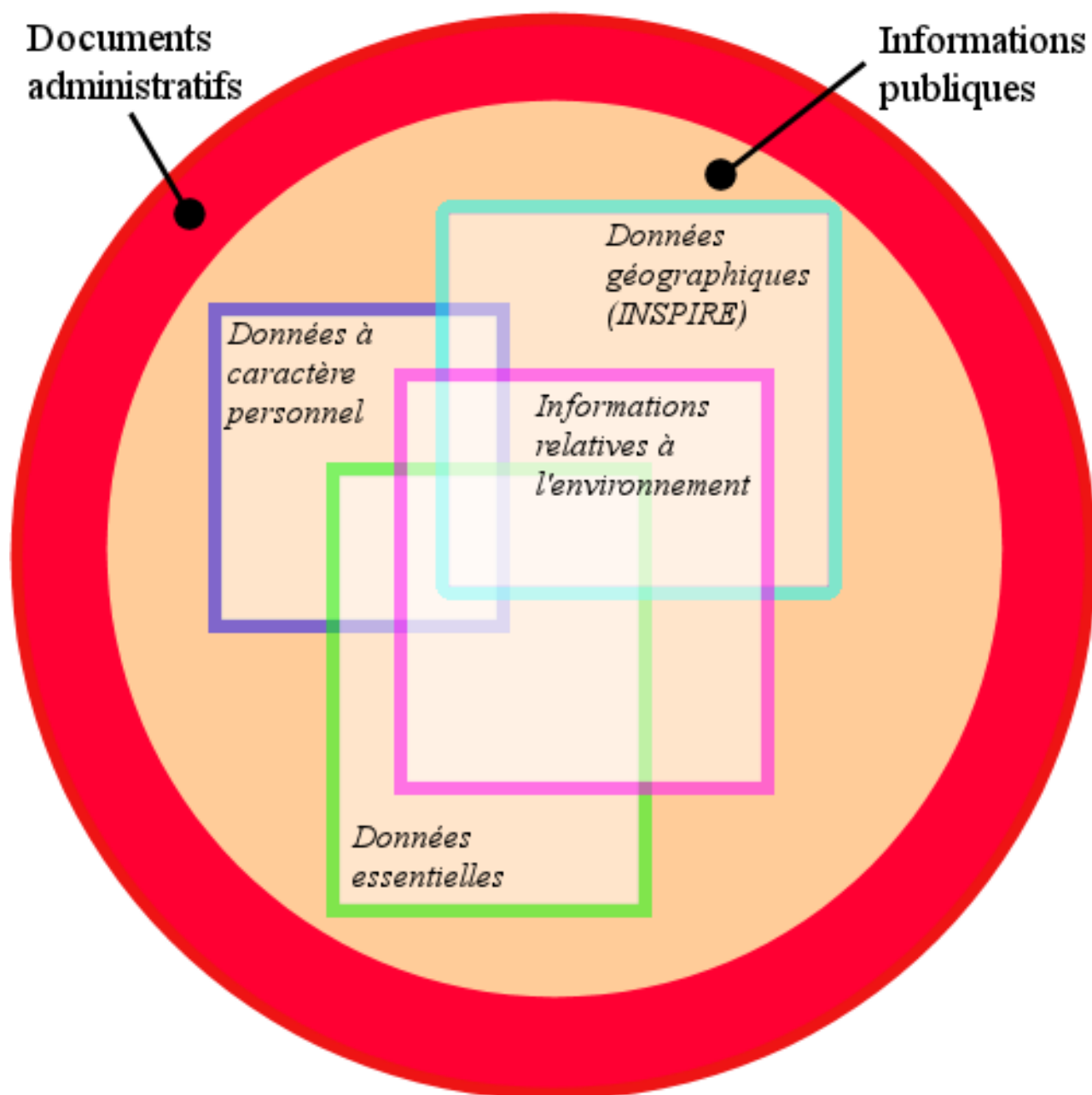
- tout ensemble de données structuré tel que les fichiers, compilations, inventaires, statistiques, répertoires, listings, dès lors que l'accès individuel à chacun des éléments est possible par un moyen quelconque (alphabet, dates, thésaurus, mots-clés, géographie...). À titre d'exemple, citons les fichiers de comptabilité, de gestion, de comptage de véhicules, les fichiers d'inventaires ;
- les bases de données géographiques produites par les services du ministère, souvent improprement dénommés « SIG<sup>9</sup> », comme celles relatives aux servitudes ou aux monuments historiques.

## **2.1.12. Schéma des données**

Ce schéma illustre le recouvrement existant entre les différents types de données, ainsi que les périmètres de la définition des documents administratifs et des informations publiques.

---

<sup>9</sup>Système d'Information Géographique.



## 2.1.13. Exemples de concordance des données juridiques et techniques



### Avertissement

Ce tableau ne présente qu'un caractère indicatif ; il a été établi exclusivement en vue d'une meilleure compréhension du guide et pour faciliter sa lecture par la fourniture d'exemples concrets. Il revient à chaque organisme, en fonction de sa connaissance des données qu'il détient, d'attribuer aux informations la qualification juridique appropriée.

**Précisons que les données considérées dans ce tableau étant détenues par l'administration, elles sont toutes des documents administratifs ou des informations publiques.**

Libellé de la donnée géographique	Catégories juridiques de données publiques					
	Données Essentielles	Informations relatives à l'environnement	Informations géographiques (INSPIRE)*	Données à caractère personnel	Oeuvres	Bases de données
<b>O : Oui</b> <b>N : Non</b> <b>P : Parfois</b>						
<b>Logement</b>						
Opérations du parc de logement social	N	N	N	O	N	O
Périmètres d'OPAH	O	N	N	N	N	P <sup>a</sup>
Périmètres de la politique de la ville (ZUS, ZRU, ZFU...)	O	N	N	N	N	P <sup>a</sup>
	<i>a - NON, quand il s'agit d'une simple transcription du périmètre sans attributs associés ; OUI dans le cas contraire</i>					
<b>Aménagement,urbanisme</b>						
Cartes des prescriptions spatiales des lois littoral et montagne	N	O	O	N	N	P <sup>a</sup>
Plans opposables des dossiers des SCOT, des PLU et des ZAC	O	O	N	N	N	N
Plans numérisés des zonages des SCOT, des PLU et des ZAC	P <sup>b</sup>	O	P <sup>c</sup>	N	N	O
Plans généralisés des PLU	O	O	P <sup>c</sup>	N	N	O
Plans des servitudes d'utilité publique des PLU opposables	O	O <sup>d</sup>	P	N	N	N
Plans numérisés des servitudes d'utilité publique (SUP)	P <sup>b</sup>	P <sup>e</sup>	P <sup>e</sup>	N	N	O
Périmètres des intercommunalités (EPCI, pays...)	O	N	P <sup>f</sup>	N	N	O
Application du droit des sols (SITADEL)	N	N	N	O	N	O
Plans de masse des permis de construire	O	N	N	O	O	N
	<i>a - NON, quand il s'agit d'une simple transcription du périmètre sans attributs associés ; OUI dans le cas contraire</i> <i>b - OUI, s'il s'agit de la version scannée du plan papier approuvé, laquelle est présumée équivalente à l'original et donc opposable ; NON, s'il s'agit de la version « vecteur » qui présente des risques de non-conformité avec l'original.</i> <i>c - Voir Annexe III de la directive INSPIRE : n° 4 « Usage des sols »</i> <i>d - Même si toutes les SUP ne sont pas relatives à l'environnement, le PLU est, quant à lui, un document relatif à l'environnement.</i> <i>e - OUI, pour les SUP relatives à l'environnement (toutes ne le sont pas).</i> <i>f - OUI, pour des périmètres considérés comme des unités administratives.</i>					
<b>Route, transport</b>						
Référentiel routier (RIU)	N	N	O	N	N	O
Fichiers de trafic (fichier HISTO)	N	O	P <sup>a</sup>	N	N	O
Fichiers d'accidents (application CONCERTO)	N	N	P <sup>a</sup>	N	N	O
Fichiers d'entretien du réseau routier (application VISAGE)	N	N	N	N	N	O
Opérations routières des CPER	N	O	P	N	N	O
	<i>a - OUI, si on les considère comme des informations utiles à la navigation et que ce type d'information est retenu par le groupe de travail INSPIRE sur le thème Transports.</i>					
<b>Environnement</b>						
Atlas des risques naturels et technologiques	O	O	O	N	O	N
Plans opposables des PPR	O	O	P	N	N	N
Plans numérisés des zonages des PPR	P <sup>a</sup>	O	O	N	N	O
Fichier de classement sonore des voies (application MAPBRUIT)	N	O	O	N	N	O
Centres de tri et de valorisation des déchets	O	O	O <sup>b</sup>	N	N	O



Libellé de la donnée géographique	Catégories juridiques de données publiques					
	Données Essentielles	Informations relatives à l'environnement	Informations géographiques (INSPIRE)*	Données à caractère personnel	Oeuvres	Bases de données
	<p><b>O : Oui</b> <b>N : Non</b> <b>P : Parfois</b></p> <p><i>a - OUI, s'il s'agit de la version scannée du plan papier approuvé, laquelle est présumée équivalente à l'original et donc opposable ; NON, s'il s'agit de la version « vecteur » qui présente des risques de non-conformité avec l'original.</i></p> <p><i>b - Voir Annexe III de la directive INSPIRE : n° 6 « Services d'utilité publique et services publics » incluant les installations liées à la gestion des déchets.</i></p>					
<b>Domaine maritime, voies navigables</b>						
Gestion des ouvrages de défense contre la mer	N	P <sup>a</sup>	P <sup>a</sup>	N	N	O
Gestion du domaine public maritime	O	O	P <sup>b</sup>	N	N	O
Gestion du domaine fluvial	O	O	P <sup>b</sup>	N	N	O
Gestion des AOT	N	N	N	O	N	O
Gestion des concessions portuaires	N	N	N	O	N	O
	<p><i>a - OUI, si la donnée est relative à la gestion de l'érosion côtière.</i></p> <p><i>b - OUI, si la donnée entre dans le champ de l'annexe III de la directive INSPIRE : n°11 « Zones de gestion, de restriction ou de réglementation et unités de déclaration ».</i></p>					
<b>Ingénierie</b>						
Plans issus des levés topographiques	N	N	O	N	P <sup>a</sup>	P <sup>b</sup>
Inventaires, mesures et sondages	N	P <sup>c</sup>	P	N	N	O
Photographies aériennes papier	N	N	N	N	P <sup>d</sup>	N
Photographies aériennes numériques	N	N	P <sup>e</sup>	N	P <sup>f</sup>	P <sup>g</sup>
Photographies terrestres	N	P <sup>h</sup>	N <sup>i</sup>	N	O	N
Plans de projets d'infrastructures terrestres	P	O	P	N	P <sup>j</sup>	P <sup>k</sup>
	<p><i>a - OUI, si la représentation graphique est originale et fait appel à la créativité du géomètre. Ex : symbolisation particulière pour représenter des objets (variétés d'arbres...).</i></p> <p><i>b - OUI, si le plan est numérisé et que des attributs décrivent certains objets géographiques.</i></p> <p><i>c - OUI, par exemple, pour inventaire des monuments historiques ou zone naturelle protégée ; NON, par exemple, pour inventaire de l'état des chaussées.</i></p> <p><i>d - OUI, si la prise de vue est originale et fait appel à la créativité du photographe.</i></p> <p><i>e - OUI, s'il s'agit d'images géoréférencées (voir l'annexe II de la directive INSPIRE : n° 3 « Ortho-imagerie »)</i></p> <p><i>f - OUI, s'il y a conception d'une « œuvre originale de l'esprit » au sens du CPI.</i></p> <p><i>g - OUI, si elles sont géoréférencées.</i></p> <p><i>h - Selon le sujet même de la photographie.</i></p> <p><i>i - La directive INSPIRE ne mentionne que les « images géoréférencées de la surface terrestre, provenant de satellites ou de capteurs aéroportés ».</i></p> <p><i>j - OUI, s'il y a conception d'une « œuvre originale de l'esprit » au sens du CPI.</i></p> <p><i>k - NON, quand il s'agit d'un simple objet géométrique sans attributs associés ; OUI, dans le cas contraire.</i></p>					

\* Les informations de la colonne INSPIRE sont susceptibles d'évoluer en fonction du résultat des groupes de travail relatifs aux règles de mise en oeuvre d'INSPIRE. Ainsi, la mention « parfois » du tableau indique que la donnée correspondante pourrait être concernée par la directive lorsque les spécifications des thèmes listés en annexe de la directive seront connus.

## 2.2. Données localisées et droit d'auteur

### 2.2.1. En quelques mots ...

Le droit d'auteur assure la protection des œuvres de l'esprit produites par une personne physique ou morale.

Le régime du droit d'auteur est très envahissant. En effet, il protège toutes les œuvres de l'esprit quels que soient leur genre, leur mérite ou leur destination, sous réserve que leur forme soit originale. En matière d'informations géographiques, il s'applique dans de nombreux cas, sans qu'aucune formalité ne soit à remplir et quel qu'en soit le support matériel : papier, support électronique, cédérom, vidéo-cassette... Ainsi, les tribunaux accordent la protection du droit d'auteur à des cartes routières ou géographiques, à certains documents d'urbanisme ou encore à la structure des bases de données.

L'application du droit d'auteur entraîne un ensemble de prérogatives au profit de l'auteur dont la violation est sévèrement sanctionnée. Le droit d'auteur comprend ainsi :

- des attributs d'ordre moral qui sont perpétuels, attachés à la personne de l'auteur et inaliénables ; il n'est donc pas possible d'en disposer par contrat ;
- des attributs d'ordre patrimonial qui interdisent la reproduction de l'œuvre, sa diffusion et sa modification sans l'accord de l'auteur, ainsi que son utilisation dans des conditions différentes de celles stipulées dans les licences octroyées par l'auteur; ces attributs sont limités dans le temps et sont susceptibles d'être cédés, à titre onéreux ou gratuit, par voie contractuelle.

C'est l'auteur, personne physique, de la création qui est investi de la propriété intellectuelle : ni le contrat de travail, ni le contrat de commande n'emportent par eux-mêmes dérogation à ce principe, sauf bien entendu si cette dérogation est expresse et faite selon les règles du Code de la propriété intellectuelle. La seule exception, en droit français, concerne les œuvres dites collectives dont la propriété revient à celui qui en a pris l'initiative.

Depuis la loi du 1<sup>er</sup> août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (dite DADVSI), le fonctionnaire ou agent public est reconnu comme auteur pour les œuvres réalisées dans le cadre de ses fonctions, sous la seule réserve qu'elles n'aient pas la nature d'œuvres collectives.

Par ailleurs, s'agissant des œuvres de commande, les personnes publiques n'ont pas toujours conscience, par exemple, que le fait de payer un prestataire pour réaliser une étude ne leur transfère pas pour autant la propriété intellectuelle de cette étude et que les clauses contractuelles habituelles dans les marchés publics (CCAGPI ou CCAGFCS) sont insuffisantes en matière de droit d'auteur.

Il importe donc d'organiser la cession des droits patrimoniaux attachés aux créations par un contrat, de manière à sécuriser les exploitations qu'il est prévu d'en faire.

Ces cessions obéissent à des contraintes juridiques de formes très précises et doivent faire l'objet d'une contractualisation écrite, afin de préciser et garantir les droits cédés et les responsabilités acceptées. Ces contrats ou conventions doivent être connus des utilisateurs et doivent être conservés pour permettre de justifier des droits acquis ou cédés en cas de contentieux.

### 2.2.2. Le droit d'auteur

Au regard du droit d'auteur<sup>10</sup>, il existe deux grandes familles de données : les données constituant des œuvres et qui sont, à ce titre, protégées par le droit d'auteur, et celles qui ne répondent pas à cette quali-

---

<sup>10</sup>Le droit d'auteur, encore appelé droit de la propriété littéraire et artistique, constitue, avec les droits annexes que sont, d'une part, les droits voisins du droit d'auteur et, d'autre part, le droit du producteur de bases de données, l'une des deux grandes branches de la propriété intellectuelle, l'autre étant constituée par la propriété industrielle qui recouvre essentiellement les marques et les brevets.

fication. Cette dernière catégorie échappe à l'emprise du droit d'auteur mais peut, dans certaines conditions, bénéficier d'une protection par le biais de la concurrence déloyale ou du parasitisme.

Les données sont encore susceptibles de bénéficier d'un autre mode de protection juridique lorsqu'elles s'intègrent dans ou constituent une base de données. Ce mode de protection n'est pas abordé dans ce chapitre puisqu'il fait l'objet du chapitre 2.3 - « Droit des bases de données ».

### 2.2.2.1. Le champ d'application du droit d'auteur

#### Un seul critère : une forme d'expression originale

Le droit d'auteur protège toutes les œuvres de l'esprit, quels que soient leur genre, leur mérite ou leur destination, sous réserve que leur forme soit originale<sup>11</sup>.

Donc, il faut et il suffit qu'une donnée se présente sous une forme d'expression originale pour être qualifiée d'œuvre de l'esprit. Toutes les œuvres de l'esprit originales bénéficient de la protection du droit d'auteur.

Le seuil d'originalité requis est faible : il suffit que les données soient susceptibles d'une forme d'expression différente en fonction de leur auteur. On dit ainsi qu'elles portent « l'empreinte de la personnalité de l'auteur ». Sont originales les données dont la forme n'est pas dictée par la contrainte mais laisse une certaine marge d'arbitraire, par exemple, dans leur présentation, dans le choix des formes, des couleurs, des termes employés.

#### Exemples d'application dans le domaine de l'information géographique

S'agissant d'œuvres susceptibles d'intéresser plus particulièrement le ministère, les tribunaux ont accordé, à plusieurs reprises, la protection du droit d'auteur à des données et objets géographiques et notamment des cartes géographiques<sup>12</sup>, routières<sup>13</sup> ou de circuits de randonnées<sup>14</sup>, à un guide sur les circuits de randonnées associé aux cartes de l'IGN<sup>15</sup> ou encore à un dessin de la Floride comportant de nombreuses données localisées<sup>16</sup>.

Il a encore été jugé que certains documents d'urbanisme, en dépit de leurs contraintes techniques, n'étaient pas exclus du champ du droit d'auteur<sup>17</sup>.

Néanmoins, la règle générale est que les documents d'urbanisme échappent à l'emprise du droit d'auteur, en raison de leur absence d'originalité<sup>18</sup>, étant par ailleurs souligné qu'il peut s'agir de documents juridiques (par exemple, un POS approuvé) auxquels les citoyens doivent donc pouvoir avoir accès.

Dans le domaine technique et pratique, la protection du droit d'auteur a été reconnue à la présentation d'une enquête statistique sur les prix<sup>19</sup>, de résultats d'un sondage<sup>20</sup>, à des séries statistiques sur l'agriculture camerounaise<sup>21</sup>.

On voit ainsi que les données, dans le domaine de l'information géographique, sont éligibles à la protection par le droit d'auteur et, en particulier, que le régime du droit d'auteur est susceptible de s'appliquer à de

<sup>11</sup> Art. L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle.

<sup>12</sup> TGI Paris, 27 avril 1989, Cahier des droits d'auteur, mai 1989, p. 13.

<sup>13</sup> Paris, 7 janvier 1991, D92, somm. 13.

<sup>14</sup> Paris, 16 décembre 1988, Cahier des droits d'auteur, juillet 1989, p. 22.

<sup>15</sup> Cas civ Ire, 30 juin 1998, bull.civ. 1, n° 231.

<sup>16</sup> Paris, 24 novembre 1988, Cahier des droits d'auteur, juillet 1989, p. 19.

<sup>17</sup> Aix, 22 février 1995, Rida, juillet 1995, p. 137, concernant un plan masse : il a été jugé que le fait que les documents d'urbanisme soient soumis à des contraintes administratives n'affecte pas nécessairement le contenu des plans et n'empêche pas que ces œuvres contiennent des formes correspondant à des volumes architecturaux originaux, des éléments d'organisation spatiale et des études de façades.

<sup>18</sup> Cas crim, 13 février 1969, Bull crim n° 77.

<sup>19</sup> Ainsi, le tribunal de grande instance de Grenoble, par une ordonnance de référé en date du 9 mai 1984, (D 1985, Somm. 309) a jugé qu'une « enquête sur les prix pratiqués dans les magasins à grande surface, peut, par sa méthode, son ampleur et la présentation des données concrètes recueillies, constituer une création originale, entrant dans le domaine de la protection instituée par la loi, mais que cette protection, attachée à l'œuvre originale, ne s'étend pas à des éléments d'informations qui, une fois publiés, échappent à toute appropriation, leur synthèse et leur présentation étant faites dans des formes différentes ».

<sup>20</sup> Paris, 22 mai 1990, D 90 IR 175.

<sup>21</sup> Paris, 14 juin 1990, 1994, Legipresse n° 78, III.

nombreuses données produites ou traitées par le ministère (voir le chapitre 2.1 - « Les différentes catégories de données »), ce qui doit le conduire à s'assurer de manière systématique du bon respect du droit des auteurs sur les données qu'il exploite.

### **2.2.2.2. Le droit de la concurrence déloyale et du parasitisme**

Il est de principe que le droit d'auteur protège la forme et non les idées qui sont contenues dans les textes, lesquelles sont dites « de libre parcours ».

Ainsi, dans le cas d'une étude commandée par le ministère, seule la reproduction de tout ou partie de la création pourrait être interdite sur le fondement du droit d'auteur et non la reproduction des idées, résultats, informations contenus dans l'analyse sous une autre forme.

De même, les données brutes purement informationnelles ou factuelles ne sont pas protégées par le droit d'auteur.

Ainsi, la jurisprudence a pu considérer que des informations brutes publiées dans un journal économique ne pouvaient être protégées par le droit d'auteur<sup>22</sup>. Il a, de même, été jugé que si la présentation d'une enquête statistique pouvait être protégée par le droit d'auteur, il en allait différemment des informations statistiques elles-mêmes contenues dans cette étude<sup>23</sup>.

Toutefois, si des données brutes telles que des résultats d'analyse ou d'études ne peuvent être protégés par le droit d'auteur, la reprise de ces données est susceptible de constituer un acte de concurrence déloyale ou de parasitisme<sup>24</sup>. Elle peut en outre constituer une atteinte au droit du producteur des bases de données si les données sont organisées en base de données (voir le chapitre 2.3 - « Droit des bases de données »).

Le parasitisme sanctionne, sur le terrain de l'article 1382 du Code civil visant la responsabilité civile délictuelle, les actes permettant de détourner et s'approprier à peu de frais le travail ou l'investissement d'autrui.

Ainsi, dans l'hypothèse où le ministère vient à récupérer des données brutes, dépourvues d'originalité et donc a priori exclues de la protection par le droit d'auteur, il doit néanmoins s'interroger sur le travail et l'investissement que ces données sont susceptibles de représenter avant de les exploiter pour son compte.

## **2.2.3. Conséquences de l'application du droit d'auteur : un monopole d'exploitation réservé à l'auteur**

### **2.2.3.1. Un ensemble de prérogatives dont la violation est sévèrement sanctionnée**

Il est une règle fondamentale en matière de droit d'auteur selon laquelle la propriété incorporelle ou intellectuelle d'une création doit être distinguée de la propriété physique du support matériel dans lequel la création prend forme<sup>25</sup>. La propriété intellectuelle est fondamentalement différente de la propriété matérielle, en ce qu'elle ne constitue pas un droit monolithique comme la vente par exemple, mais un ensemble de prérogatives composites.

Ainsi, l'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose : « *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable*

---

<sup>22</sup>TGI Paris, 14 septembre 1994, Rida, juillet 353.

<sup>23</sup>TGI Grenoble, précité.

<sup>24</sup>CA Paris, 22 mai 1990, DS 1999 IR, p. 175 jugeant que : « *même si elles ne sont pas protégées par un droit privatif spécifique, des études statistiques sont le fruit d'un savoir-faire dans la conception des méthodes de sondage, d'importantes prestations de services pour l'exécution de ceux-ci et d'un travail intellectuel pour leur exploitation ; en publiant de telles données sans la moindre contrepartie, un organe de presse s'approprie ce qui n'a pu être obtenu que par l'œuvre d'autrui et commet un acte de concurrence parasitaire dont il a droit à réparation* ».

<sup>25</sup>Art. L. 111-3 du Code de la propriété intellectuelle.

*à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial (...) ».*

Le droit d'auteur comprend ainsi :

- des attributs d'ordre moral qui comprennent le droit de divulgation de l'œuvre au public, le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre et le droit de paternité en vertu duquel l'auteur a le droit d'exiger que son nom figure sur l'œuvre ;
- des attributs d'ordre patrimonial, traditionnellement divisés en droit de reproduction qui inclut le droit d'adaptation de l'œuvre et droit de représentation, relatif à la communication de l'œuvre au public qui, lui, inclut le droit de distribution.

Les droits moraux sont perpétuels, attachés à la personne de l'auteur et inaliénables ; il n'est donc pas possible d'en disposer par contrat.

En revanche, les droits patrimoniaux sont limités dans le temps (70 ans après la mort de l'auteur) et sont susceptibles d'être cédés, à titre onéreux ou gratuit, par voie contractuelle.

Le non-respect des droits d'auteur expose le contrevenant aux lourdes sanctions de la contrefaçon, non seulement civiles avec le paiement de dommages-intérêts à l'auteur, mais aussi pénales : le délit de contrefaçon est aujourd'hui passible de 300 000 euros d'amende et trois années d'emprisonnement au maximum<sup>26</sup>.

Constituent une contrefaçon non seulement les actes de reproduction et de représentation non autorisés, mais également les exploitations excédant les limites de celles qui ont été contractuellement permises. Il peut s'agir, par exemple, de la reproduction d'un plus grand nombre d'exemplaires que le nombre autorisé ou de la mise en ligne sur intranet d'un document à destination d'un plus grand nombre de personnes, ou de personnes autres, que celles prévues au contrat.

De même, constituent des actes de contrefaçon les adaptations et modifications d'une œuvre non autorisées par l'auteur telles que, par exemple, des traductions, des transformations, des ajouts, des retraits, des changements de forme ou de présentation ; par exemple : l'ajout de couches d'objets sur un fond de carte.

Ainsi, dans le cadre des exploitations envisagées par le ministère, les risques de violation des droits d'auteur apparaissent nombreux ; citons, à titre d'exemple, les actes suivants, lorsqu'ils sont accomplis sans autorisation expresse :

- reproduire et diffuser une étude commandée à un bureau d'études ;
- reproduire et diffuser à des tiers des documents d'urbanisme protégés remis aux services du ministère pour leurs besoins internes (plans masse, documents non approuvés), y compris la diffusion à d'autres services si la destination du document remis était précise (par exemple positionner des objets précis ou faire des études particulières) ;
- modifier un document (formes, géométrie, attributs, couleurs, graphisme, contenu), l'intégrer dans ou le fusionner avec d'autres documents, y intégrer ou en extraire des objets ou éléments divers. Bien évidemment, ceci n'interdit pas de faire une analyse d'un document ou d'en reprendre les idées et informations, ainsi qu'il a été expliqué plus haut ;
- réaliser des tirages en nombre plus important que ceux prévus ;
- scanner un document et le mettre en ligne sur intranet, a fortiori sur internet, quand seule sa reproduction sur papier est autorisée ;
- donner accès au document à des tiers non autorisés ;
- reproduire ou diffuser ou modifier une photographie ;
- copier des dessins, signalétiques, pictogrammes, icônes, représentations graphiques, créés par autrui ;
- utiliser en réseau des données faisant l'objet d'une licence monoposte ou donner accès à un plus grand nombre d'utilisateurs que ceux prévus dans la licence.

Pour être licites, de telles opérations doivent avoir été autorisées dans le cadre d'un contrat précis.

---

<sup>26</sup>Article L. 335-4 du Code de la propriété intellectuelle, modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, article 34, II.

## 2.2.3.2. Qui est titulaire des droits d'auteur ?

Aux termes de l'article L. 111.1 du Code de la propriété intellectuelle : « *L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1er* ».

En d'autres termes, c'est l'auteur, personne physique ayant créé l'œuvre, qui est investi de la propriété intellectuelle : ni le contrat de louage de service c'est-à-dire le contrat de travail, ni le contrat de commande n'emportent par eux-mêmes dérogation à ce principe sauf, bien entendu, si cette dérogation est expresse et faite dans les règles, comme on le verra plus loin.

La seule exception, en droit français, concerne les œuvres dites collectives dont la propriété revient à celui qui en a pris l'initiative.

### **Les créations des salariés et des fonctionnaires ou agents publics**

S'agissant des relations de travail, il y a cependant lieu de distinguer la situation du salarié de droit privé de celle du fonctionnaire ou agent public.

Jusqu'à présent, le régime applicable aux fonctionnaires et aux agents publics reposait pour l'essentiel sur l'avis du Conseil d'État « Ofrateme », en date du 21 novembre 1972, qui considérait que le droit d'auteur sur les œuvres créées par les agents publics dans l'exercice de leur fonction appartient exclusivement à l'administration :

*« les nécessités du service exigent que l'administration soit investie des droits d'auteur pour celles de ses œuvres dont la création fait l'objet même du service. L'acceptation d'une mission de service public implique pour les agents non seulement la mise à disposition du service de leurs facultés créatrices avec l'abandon au service de tous les droits d'auteur sur les œuvres à la création desquelles ils peuvent participer, mais encore la cession au service des droits patrimoniaux auxquels ils peuvent prétendre sur l'œuvre réalisée dans le service (...) »<sup>27</sup>.*

La loi du 1<sup>er</sup> août 2006, relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (dite DADVSI), modifie le régime applicable aux fonctionnaires et agents publics. Elle organise un régime plus compatible avec les principes régissant le droit d'auteur des salariés. Ainsi, elle reconnaît expressément aux agents publics la qualité d'auteurs pour les œuvres réalisées dans le cadre de leurs fonctions, sous la seule réserve qu'elles n'aient pas la nature d'œuvres collectives au sens de l'article L. 113-2 du Code de la propriété intellectuelle (voir plus loin cette notion).

L'exercice de ce nouveau droit doit néanmoins garantir à l'administration qui les emploie les moyens d'assurer sa mission de service public. La loi limite ainsi l'exercice des droits moraux de l'agent de manière à ne pas entraver le fonctionnement du service public et prévoit également que lorsque l'œuvre est exploitée pour la réalisation d'une mission de service public ne donnant pas lieu à exploitation commerciale, l'administration bénéficie d'une cession légale des droits patrimoniaux.

S'agissant des droits moraux, le nom de l'auteur doit figurer sur l'œuvre, sauf lorsque cette obligation porte atteinte au bon fonctionnement du service. En revanche, le droit du fonctionnaire de décider ou non de la communication de l'œuvre ainsi que le droit de choisir les conditions et procédés d'une telle diffusion est limité par les impératifs liés au bon fonctionnement du service. L'auteur fonctionnaire ne peut pas s'opposer à une modification de l'œuvre « décidée dans l'intérêt du service », dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation. Il ne peut pas non plus exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique.

La loi instaure le principe général d'un intéressement du fonctionnaire à l'exploitation de son œuvre. Si l'administration souhaite faire une exploitation commerciale de l'œuvre, la loi ne prévoit aucun régime de cession légale mais un simple « droit de préférence » dont les contours devront encore être précisés par décret en Conseil d'État, laissant ainsi planer de nombreuses questions sur les caractéristiques de ce droit de préférence et son articulation avec le mécanisme de cession légale.

---

<sup>27</sup> Avis Ofrateme du Conseil d'État du 21 novembre 1972, Legicom n° 25 2001/2.

Les agents du ministère, qu'il s'agisse des agents des services centraux ou des services déconcentrés, qui produisent des données agissent effectivement dans le cadre de l'exécution du service public.

Aussi, le ministère ou les administrations concernées pourront librement exploiter ces données, sauf, le cas échéant, à prévoir un intéressement du fonctionnaire auteur s'il est retiré un profit de l'utilisation de l'œuvre<sup>28</sup>.

De même, les données en provenance d'autres administrations ou établissements publics appartiendront généralement à leur producteur, personne publique agissant dans le cadre d'une mission de service public.

Le mécanisme de cession au profit de l'administration ne s'applique pas aux enseignants et chercheurs ni, de manière générale, aux fonctionnaires et agents qui peuvent publier leurs travaux sans autorisation du pouvoir hiérarchique (magistrats, conservateurs de musées...). Ainsi, les thèses, études et autres publications des chercheurs et enseignants appartiennent à leur auteur sauf cession de droits en bonne et due forme.

### **Les œuvres de commande**

En ce qui concerne le louage d'ouvrage, en revanche, la règle est invariable quel que soit le statut, public ou privé, du donneur d'ordre : les droits d'auteur demeurent à l'auteur de la création.

Il n'y a donc juridiquement aucune corrélation entre le fait de financer la réalisation d'une création intellectuelle et l'attribution des droits de propriété intellectuelle dont l'auteur demeure investi s'il n'en est pas disposé autrement par contrat régulier.

Ainsi, toutes les études, analyses, enquêtes ou travaux commandés par le ministère à l'extérieur (bureaux d'études, géomètres...) demeurent la propriété de leurs auteurs, même s'ils ont été réalisés à l'initiative du ministère, selon son cahier des charges précis, et que le prix en a été dûment réglé, sauf si le ministère a pensé à organiser la cession des droits d'auteurs à son profit par un contrat en bonne et due forme<sup>29</sup>.

### **Les œuvres dites de collaboration**

L'œuvre de collaboration est définie comme étant « *l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques* ». Le critère permettant de caractériser une œuvre de collaboration est l'intervention de personnes physiques qui ont la qualité d'auteurs et se sont concertées pour créer l'œuvre.

L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs qui doivent exercer leurs droits d'un commun accord. Ainsi, la cession des droits ne peut intervenir qu'avec l'accord de tous les coauteurs.

### **Les œuvres dites collectives**

L'œuvre collective est définie comme étant « *l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fonde dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinctif sur l'ensemble réalisé* »<sup>30</sup>.

Selon une jurisprudence constante, la qualification d'œuvre collective suppose que les conditions suivantes soient réunies :

- une personne physique ou morale a eu l'initiative de l'œuvre et la divulgue sous son nom ;
- aucun des contributeurs n'a pris part à la conception générale de l'œuvre, l'apport de chacun ayant été limité au domaine qui lui a été assigné de sorte qu'aucun ne peut revendiquer de droits sur l'ensemble.

---

<sup>28</sup>Voir paragraphe 2.2.4.3 - « La rémunération des auteurs ».

<sup>29</sup>Voir paragraphe 2.2.4 - « Comment acquérir des droits d'auteur ? ».

<sup>30</sup>Article L. 133-2 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle.

Le Conseil d'État a ainsi jugé que le répertoire SIRENE de l'INSEE constituait une œuvre collective appartenant à l'INSEE et que celui-ci était, dès lors, habilité à commercialiser, sous forme de licences, les droits d'usage des informations tirées de son répertoire<sup>31</sup>.

La qualification d'œuvre collective relève toutefois du pouvoir d'appréciation souverain des tribunaux, de sorte que cette qualification peut être remise en cause par les juges éventuellement saisis d'un litige.

C'est pourquoi, il apparaît dangereux de fonder une relation juridique ou contractuelle sur ce qualificatif, toujours susceptible d'être remis en cause par un tribunal.

En outre, l'initiateur d'une œuvre collective ne bénéficie des droits d'auteur patrimoniaux d'un contributeur que pour l'œuvre collective dont il a coordonné et dirigé la création ; il n'y a, en revanche, aucune garantie sur les exploitations à venir. Par exemple, celui qui a fourni un article ou un chapitre pour un ouvrage collectif de librairie serait en droit de s'opposer à ce que sa contribution soit réutilisée en dehors de cet ouvrage.

C'est pourquoi, il est bien préférable d'organiser par contrat une cession des droits d'auteur.

### **Les œuvres dites composites**

L'œuvre composite ou dérivée incorpore dans une œuvre nouvelle une œuvre préexistante, sans la collaboration de l'auteur de cette dernière<sup>32</sup> (exemples : adaptations, transformations, arrangements, traduction d'une œuvre préexistante, anthologies, recueils d'œuvres diverses).

Cette incorporation peut être matérielle (incorporation de données dans une carte géographique) ou intellectuelle (traduction dans une langue étrangère).

L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, « sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante ».

Ainsi, la réalisation d'une œuvre dérivée est interdite si l'auteur de l'œuvre première ne l'a pas expressément autorisée car, comme il a été indiqué précédemment, l'adaptation d'une œuvre fait partie des prérogatives réservées à son auteur.

Ensuite, à supposer l'accord de l'auteur de l'œuvre première obtenu sur le principe de la réalisation d'une œuvre dérivée, celle-ci ne pourra être exploitée que « sous réserve de ses droits ». En pratique, il convient de prévoir avec l'auteur de l'œuvre première les compensations, notamment financières, qui seront les siennes en fonction des conditions d'exploitation de l'œuvre.

## **2.2.4. Comment acquérir des droits d'auteur ?**

### **2.2.4.1. Un contrat en bonne et due forme**

À la différence des droits moraux de l'auteur, ses droits patrimoniaux sont cessibles par contrat. Il est ainsi parfaitement loisible aux administrations d'acquérir les droits patrimoniaux des auteurs de manière à sécuriser leur exploitation.

Pour que l'acquisition soit valable, il convient de respecter les conditions de forme complexes et rigoureuses édictées par le Code de la propriété intellectuelle, notamment dans ses articles L. 122-7 et L. 131-3, ainsi que les règles de fond particulières énoncées par les articles L. 131-4 et suivants. Un modèle de cession de droits est fourni dans le « clausier » figurant en troisième partie du guide.

À cet égard, l'attention doit être attirée sur les clauses intitulées « Propriété intellectuelle » figurant dans les Cahiers des Clauses Administratives Générales (notamment le CCAG Prestations intellectuelles : CCAGPI) des marchés publics. Ces clauses traitent de l'utilisation des « résultats » du marché et offrent trois options dont l'une par défaut. Elles contiennent également des dispositions relatives à la propriété industrielle et prévoient, notamment, qui est autorisé à déposer des brevets. En revanche, elles ne sont

---

<sup>31</sup>CE, 10 juillet 1996, Rida 96, p. 207.

<sup>32</sup>Article L. 113-2 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle .



pas conformes aux prescriptions du Code de la propriété intellectuelle, ce qui les rend inaptes à transférer efficacement des droits d'auteur ou des droits sur des bases de données.

En effet, en ce qui concerne la législation afférente aux droits d'auteur, le Conseil d'État, dans une décision du 2 juillet 1982 (Conseil National des Architectes), a déclaré que les dispositions contenues dans le CCAGPI ne dispensaient pas l'administration de pleinement respecter les exigences formalistes désormais prévues par l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle<sup>33</sup>.

C'est pourquoi, il est recommandé de ne pas se contenter des clauses du CCAGPI auxquelles il peut tout de même être fait référence comme document contractuel de rang inférieur. Mieux vaut ajouter, même dans les conventions soumises aux marchés publics, une annexe relative à la propriété intellectuelle. Un exemple d'annexe est proposé dans la partie contractuelle.

Il en est de même du CCAG-FCS concernant les marchés de fournitures et de services, généralement utilisé pour les marchés informatiques associant la fourniture de progiciels, matériels, réseaux et des prestations de formation, d'assistance et de maintenance. En effet le CCAG-FCS ne prévoit pas de cession de droits de propriété intellectuelle, son article 51 intitulé « Propriété industrielle et intellectuelle » se limitant à prévoir une garantie de jouissance paisible en faveur de la personne publique. Il est donc recommandé, comme précédemment, de renvoyer à une annexe sur la propriété intellectuelle.

## 2.2.4.2. Le respect des conditions de forme

Le Code de la propriété intellectuelle dispose que la transmission des droits d'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation soit délimité quant à son étendue et sa destination, quant au lieu et à la durée<sup>34</sup>. En outre, en cas de cession totale du droit de reproduction ou du droit de représentation, l'effet de la cession est limité aux modes d'exploitation envisagés<sup>35</sup>.

Il apparaît ainsi nécessaire que la cession soit formalisée par écrit et comporte tous les éléments indiqués ci-dessous :

- la nature du droit cédé, par exemple le droit de diffusion seulement ;
- le mode d'exploitation envisagé, par exemple une diffusion électronique ;
- l'étendue du domaine de l'exploitation, par exemple différentes collectivités locales communiquant en extranet ;
- la destination envisagée, par exemple, une diffusion gratuite pour les besoins propres des destinataires sans droit de rediffusion ;
- le lieu, par exemple la France ;
- la durée, par exemple, 5 ans.

À défaut de ces précisions, toute cession est interprétée de la manière la plus restrictive possible et toujours en faveur de l'auteur.

Sous cette réserve, il existe une grande souplesse dans la rédaction des clauses que le caractère composite, hétérogène et modulable du droit d'auteur autorise.

Ainsi, les clauses de cession de droits d'auteur vont des transferts de droits les plus limités, comme un simple droit de diffusion en interne limité dans le temps, dans l'espace et dans le nombre de destinataires, aux plus larges comme, par exemple, la cession du droit de reproduction sur tous supports et du droit de représentation par tous moyens de communication, y compris l'adaptation sous toute forme et la distribution à titre onéreux ou gratuit, pour le monde entier et la durée des droits d'auteur.

De même, le contrat peut prévoir que la cession est consentie à titre exclusif auquel cas l'auteur perd ses propres droits d'exploitation ou non exclusif auquel cas l'auteur conserve des droits identiques à ceux qu'il cède et peut consentir les mêmes droits à d'autres utilisateurs.

---

<sup>33</sup>CE, 2 juillet 1982 n° 16692, Recueil Lebon.

<sup>34</sup>L. 131-3 du CPI.

<sup>35</sup>L. 122-7 du CPI.

### 2.2.4.3. La rémunération des auteurs

En principe, les auteurs doivent être rémunérés par une participation proportionnelle aux recettes de l'exploitation de leurs œuvres.

Cette règle d'ordre public est générale ; toutefois, elle ne trouve à s'appliquer que pour autant qu'il y ait exploitation effective et moyennant rémunération.

Dans le cas des œuvres acquises par le ministère auprès de tiers, notamment les études commandées aux bureaux d'études, la rémunération prévue peut être forfaitaire dès lors qu'il n'y a pas d'exploitation commerciale de ces études.

Dans l'hypothèse contraire, la rémunération de l'auteur doit impérativement être calculée en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé, s'entendant du prix de vente TTC au public. Il peut s'agir, par exemple, de la vente au public d'ouvrages, de cartes géographiques, plans, photographies...

Jusqu'à la loi du 1<sup>er</sup> août 2006, il n'était dû aucune rémunération aux fonctionnaires et agents publics qui réalisaient une œuvre dans le cadre de leur mission de service public. Comme on l'a vu<sup>36</sup>, l'intégralité des droits patrimoniaux sur de telles créations appartenaient, en effet, à l'administration ou à la collectivité ou au service public employeur.

Désormais, dans le cas où la personne publique souhaite faire une exploitation commerciale à proprement parler de l'œuvre ou en retire « un avantage » (notion dont les contours devront certainement être précisés), le fonctionnaire bénéficie également d'un intéressement.

Toutefois, l'ordonnance ne prévoit pas les modalités de l'intéressement et notamment si elles s'inspirent des dispositions de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle prévoyant que « *la cession [...] doit comporter, au profit de l'auteur, la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation* » ou si elles feront l'objet d'un dispositif réglementaire nouveau.

Cette notion d'intéressement qui soulèvera certainement de nombreuses questions doit donner lieu à un décret du Conseil d'État destiné à fixer les modalités d'application de cet article.

## 2.3. Droit des bases de données

### 2.3.1. En quelques mots...

Le régime juridique des bases de données a connu au cours de ces dernières années de profondes mutations, aboutissant à la transposition de la directive européenne du 11 mars 1996 dans le Code de la propriété intellectuelle, par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1998. Cette loi donne une définition légale des bases de données. Il s'agit d'« *un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen* ». Toutes les bases de données sont ainsi concernées, qu'elles soient électroniques ou non.

Cette définition très large s'applique à de nombreuses données, notamment à tout fichier comportant des données organisées (par ordre alphabétique, par date, par origine géographique) et accessibles de manière unitaire. Il peut ainsi s'agir de fichiers de comptages de véhicules, de fichiers d'inventaires, de SIG relatifs aux servitudes...

Par ailleurs, la loi renforce la protection des bases de données en prévoyant un régime de protection spécifique, cumulable avec celui déjà prévu au titre des droits d'auteur. Ainsi, le titulaire des droits sur une base de données est susceptible de disposer de deux types de protection, par le droit d'auteur et par le droit du producteur :

- la protection de la structure de la base (caractérisée par la présentation, la disposition, l'organisation de la base ou encore le choix des matières qui la composent) est assurée par le droit d'auteur, si cette structure remplit la condition d'originalité requise pour bénéficier de cette protection ;

---

<sup>36</sup>Voir paragraphe 2.2.3.2 - « Qui est titulaire des droits d'auteur ? ».

- la protection du contenu de la base est, quant à elle, assurée par le droit du producteur encore appelé « droit *sui generis* », ceci afin de protéger l'investissement.

Le droit du producteur des bases de données ne bénéficie qu'à celui qui a pris l'initiative et le risque de l'investissement substantiel, matériel ou financier, consacré à la réalisation, la vérification ou la mise à jour de la base. Il permet à ce dernier de s'opposer à l'extraction et à la réutilisation de la totalité ou d'une partie, qualitativement ou quantitativement substantielle, du contenu de la base. Cependant, les utilisateurs des bases de données, électroniques ou non, diffusées publiquement, ont toujours le droit d'extraire et de réutiliser une partie non substantielle du contenu de la base.

Ainsi, lorsqu'une administration produit des données pour son compte, elle est titulaire du droit du producteur. En revanche, si elle élabore des données pour un tiers qui la finance à cet effet, c'est ce tiers qui est titulaire du droit du producteur ; pour pouvoir réutiliser les données qu'elle a fournies, l'administration se doit de contractualiser avec le tiers.

Les atteintes aux bases de données sont sanctionnées comme des contrefaçons. Il est donc important, comme en matière de droit d'auteur, de passer des conventions adaptées pour exploiter les bases de données appartenant à un tiers.

## 2.3.2. La protection de la structure par le droit d'auteur

Une base de données est protégée par le droit d'auteur, dès lors que le choix ou la disposition des matières la composant sont originaux<sup>37</sup>. Il faut ainsi que l'auteur de la base ait procédé à un travail intellectuel créatif, soit dans la sélection de données brutes, soit dans la mise en forme de ces données. Ainsi, des bases de données très simples peuvent faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur, sous réserve d'originalité.

Depuis longtemps, la jurisprudence a admis la protection par le droit d'auteur des fichiers, annuaires et recueils d'informations, à condition que ceux-ci présentent une certaine originalité dans la forme de leur structure.

Par exemple, la Cour de cassation a admis la protection par le droit d'auteur d'un recueil composé de fiches analytiques, d'articles de presse et de résumés de ces articles<sup>38</sup>.

Lorsqu'une base de données est protégée par le droit d'auteur, il est interdit de procéder à la reproduction ou à la représentation partielle ou totale de sa structure sans le consentement de l'auteur<sup>39</sup>.

La protection des droits d'auteur sur les bases de données a d'ailleurs été renforcée par la loi n° 98-536 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 qui interdit expressément les copies de bases de données électroniques à des fins privées<sup>40</sup>.

Néanmoins, la protection conférée par le droit d'auteur a un effet relatif en ce qu'elle porte uniquement sur la structure de la base de données et non sur son contenu.

La protection des bases de données par le droit d'auteur ne s'étend donc pas à la reprise par des tiers des données contenues dans la base<sup>41</sup>. C'est, en revanche, le droit du producteur de base de données qui protège le contenu des bases de données.

---

<sup>37</sup> Article L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle.

<sup>38</sup> Cour cass. Ass. plein., 30 octobre 1987, JCP 1988 II 20932, éd E II 15093 n4 ; D 1988, p. 2, affaire Microfor/Le Monde.

<sup>39</sup> Voir chapitre 2.4 - « L'accès, la diffusion et la réutilisation des données publiques ».

<sup>40</sup> Art L. 122-5 2° du CPI.

<sup>41</sup> La protection du contenu pouvait être assurée par le droit de la concurrence déloyale et du parasitisme, mais de manière difficile : il fallait démontrer que la reprise des données était fautive et, s'agissant de données publiques, les tribunaux avaient tendance à considérer que ces données étaient libres. Le droit du producteur n'oblige plus à prouver la faute mais seulement le caractère substantiel, d'une part de l'investissement consacré à la base, d'autre part de la reprise. Ces notions sont développées dans les pages qui suivent.

## 2.3.3. La protection du contenu par le droit du producteur

### 2.3.3.1. Conditions de la protection : un investissement substantiel

Le droit du producteur des bases de données, encore appelé « droit *sui generis* », a été instauré dans l'Union Européenne par la directive européenne du 11 mars 1996<sup>42</sup>, qui a permis d'harmoniser les législations nationales des États membres sur les bases de données ; cette directive a été transposée en droit français par la loi n° 98-536 du 1<sup>er</sup> juillet 1998, codifiée sous les articles L. 341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

L'objectif principal de la loi est de protéger les investissements financiers professionnels dans les bases de données, mal protégés par le droit d'auteur et particulièrement menacés par les nouvelles technologies. Ainsi, le critère de protection des bases de données n'est pas l'originalité de la création mais l'investissement qu'elle représente.

Le producteur bénéficie d'une protection sur le contenu d'une base de données lorsque « *la constitution, la vérification ou la présentation de celle-ci attestent d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel* »<sup>43</sup>.

Ainsi, l'investissement peut consister en l'affectation d'un ou plusieurs salariés ou agents publics à la collecte ou au traitement des données.

Le niveau requis par la jurisprudence pour considérer qu'il y a investissement substantiel n'est pas très élevé : la protection a été accordée pour des bases représentant quelques dizaines de milliers d'euros<sup>44</sup>. Dans certains cas, cependant, l'investissement est apparu insuffisant ; il en a été jugé ainsi d'un fichier constitué par des annonces de marchés publics publiées par un groupe de presse : même si elle impliquait des charges, la constitution de ce fichier ne nécessitait pas, en tant que telle, des investissements et, à plus forte raison, des investissements substantiels<sup>45</sup>, le producteur ne justifiant pas d'un investissement substantiel pour l'obtention des annonces, ne vérifiant pas les informations, ni leur présentation, et ne démontrant pas des frais de promotion auprès des annonceurs.

La Cour de justice des Communautés européennes s'est montrée encore plus exigeante dans une série d'arrêts venant préciser la notion d'investissement substantiel : cette notion doit s'entendre « *comme désignant les moyens consacrés à la recherche d'éléments existants et à leur rassemblement dans ladite base. Elle ne comprend pas les moyens mis en œuvre pour la création des éléments constitutifs du contenu de la base de données* »<sup>46</sup>. Ainsi, pour les juges communautaires, la notion d'investissement substantiel exclut les dépenses liées à la constitution des informations qui seront par la suite intégrées dans la base de données, si l'entreprise concernée dispose de ces informations par ailleurs. Elle ne peut porter que sur les moyens destinés à vérifier la valeur ou la fiabilité des données. La Cour donne donc une notion assez restrictive de l'investissement substantiel.

L'investissement substantiel doit être prouvé par celui qui l'invoque. Ainsi, si le ministère veut se prévaloir d'un tel investissement, il doit être à même de présenter des comptes. C'est dans cette perspective que le dépôt d'un dossier financier est préconisé<sup>47</sup>.

### 2.3.3.2. Le titulaire du droit du producteur

Le droit *sui generis* bénéficie, non à l'auteur ou au créateur de la base, mais à son « producteur » défini comme celui qui a pris l'initiative et le risque de l'investissement<sup>48</sup>. Ainsi, la notion de « producteur »

<sup>42</sup>Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données.

<sup>43</sup>Article L. 341-1 du CPI.

<sup>44</sup>CA Paris du 12/09/2001 et TGI Paris du 5/09/2001, Legipresse déc. 2001, n° 187, p. 215, concernant respectivement une base de données de salons professionnels et une base de données d'offres d'emplois.

<sup>45</sup>CA Paris, 4e ch., 18 Juin 1999, D 1999 IR, p. 225.

<sup>46</sup>CJCE 9 novembre 2004 Affaires n° C-444/02, C-338/02, C-2003/02, C-46/02.

<sup>47</sup>Voir chapitre 2.6 - « Recommandations pour optimiser la valorisation de son patrimoine intellectuel ».

<sup>48</sup>Article L. 341-1 du CPI.

est-elle différente techniquement et légalement : au sens juridique du terme, le producteur n'est pas celui qui produit effectivement la donnée, mais celui qui la finance.

À la différence de l'auteur, le producteur est le plus souvent une personne morale.

Ainsi, lorsque le ministère finance une base de données, il en devient le producteur ; à l'inverse, lorsqu'il fournit une base de données à un tiers qui l'a financée, c'est le tiers en question qui devient producteur et bénéficie des droits du producteur.

En revanche, lorsque le ministère verse une subvention à un tiers en vue de la création d'une base de données, la question de la titularité des droits du producteur est plus discutable. En effet, dans ce cadre, il y a un co-financement par le ministère d'une part, et par un tiers pour l'autre partie. En conséquence, ces deux structures peuvent prétendre à bénéficier de la qualité du producteur de la base de données et donc bénéficier du droit *sui generis*. Comme on le verra ci-après, ce droit permet d'interdire toute extraction totale ou partielle des données contenues dans la base. A contrario, en tant que producteur, le ministère et le tiers peuvent extraire des données. Ainsi, dans l'hypothèse d'une co-production, il apparaît nécessaire de prévoir contractuellement les modalités d'exploitation de la base de données, pour éviter les risques de conflits entre co-producteurs.

### 2.3.3.3. Les prérogatives du producteur : interdire les extractions substantielles de données

Le producteur d'une base de données a le droit d'interdire :

- l'extraction et la réutilisation de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base ;
- l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties non substantielles du contenu de ladite base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données<sup>49</sup>.

La reprise de l'annuaire inversé de France Telecom<sup>50</sup> a, par exemple, été condamnée.

Ainsi, le producteur se trouve de façon générale protégé contre le pillage des données qu'il a constituées.

### 2.3.3.4. Les droits des utilisateurs

Les utilisateurs de bases de données « mises à la disposition du public » que leur producteur a volontairement rendues accessibles, sous quelque forme que ce soit, se voient reconnaître certains droits, différents selon qu'il s'agit d'une base de données, électronique ou non.

#### **Pour toute base de données : extraire et réutiliser une partie non substantielle de la base**

Les utilisateurs de toute base de données, électronique ou non, ont le droit d'extraire et de réutiliser des parties non substantielles du contenu de cette base, évaluées de façon qualitative ou quantitative, et ce, à quelque fin que ce soit<sup>51</sup>. Cette dérogation présente un intérêt pratique majeur en ce qu'elle permet d'extraire et d'exploiter librement certaines données.

Néanmoins, comme on l'a vu, cette dérogation trouve sa limite dans l'interdiction de procéder à des extractions non substantielles mais « répétées et systématiques »<sup>52</sup>.

#### **Pour les bases de données non électroniques : extraire et réutiliser une partie substantielle de la base à des fins privées**

---

<sup>49</sup>Articles L. 342-1 et 2 du CPI.

<sup>50</sup>TC Paris, 18 juin 1999, JCP 2000, p. 841.

<sup>51</sup>Article L. 342-3 1° du CPI.

<sup>52</sup>Article L. 342-2 du CPI.

Les utilisateurs de bases de données non électroniques ont, en outre, le droit d'extraire et de réutiliser une partie substantielle de la base à des fins privées<sup>53</sup>.

### 2.3.3.5. La durée de la protection

Le droit du producteur dure 15 années à compter de l'achèvement de la base. Sont éligibles à la protection toutes les bases créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983 (article 342-5 du Code de la propriété intellectuelle).

Toute modification de la base, notamment toute mise à jour, elle-même constitutive d'un investissement substantiel, permet de renouveler la protection pour une durée de 15 années.

### 2.3.3.6. Les sanctions du non-respect du droit du producteur

Il s'agit des mêmes sanctions que celles punissant les atteintes au droit d'auteur<sup>54</sup>.

## 2.3.4. Acquérir des droits sur une base de données

Les modalités d'acquisition des droits de propriété intellectuelle sur une base de données dépendent de l'usage que l'on veut en faire : s'il s'agit d'exploiter la base elle-même, c'est-à-dire reproduire la structure ou la présentation du contenu, il faut obtenir une cession de droit d'auteur, conforme aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle<sup>55</sup>.

Si le ministère est seulement intéressé à exploiter les données contenues dans la base, il suffit d'un contrat au formalisme plus simple, détaillant les usages et destinations souhaités.

De la même façon, si le ministère produit et fournit une base de données à un tiers qui la finance, il devra être contractuellement autorisé à réutiliser pour lui-même les données fournies.

On voit ainsi que l'absence de contrat, en cas de commande d'une base de données :

- profite au fournisseur de la base en ce qui concerne les droits d'auteur ;
- mais profite également au maître d'ouvrage en ce qui concerne le droit du producteur de base de données.

## 2.3.5. Tableau des droits sur la propriété intellectuelle des bases de données

Détermination du titulaire des droits de propriété intellectuelle sur une base de données dans les situations suivantes :

Situation	Titulaire du droit d'auteur		Titulaire du droit du producteur
	Moral	Patrimonial	
<b>Régie</b>			
Le service conçoit et saisit la BD lui-même pour lui-même.	Service	Service	Service
<b>Sous-traitance</b>			
Le service sous-traite la conception de la structure de la BD et la saisie des données.	<b>Prestataire</b>	<b>Prestataire<sup>a</sup></b>	Service
Le service sous-traite la saisie, mais dicte au prestataire la structure de la BD.	Service	Service	Service
<b>Prestation</b>			
Sur commande, le service saisit des données dans une BD dont il conçoit la structure.	Service	Service <sup>b</sup>	<b>Commanditaire</b>

<sup>53</sup>Article L. 342-3 2° du CPI.

<sup>54</sup>Voir chapitre 2.2 - « Données localisées et droit d'auteur ».

<sup>55</sup>Voir chapitre 2.2 - « Données localisées et droit d'auteur ».

Situation	Titulaire du droit d'auteur		Titulaire du droit du producteur
	Moral	Patrimonial	
Sur commande, le service saisit des données dans une BD dont la structure lui est dictée par le commanditaire.	Commanditaire	Commanditaire	Commanditaire

<sup>a</sup>Sauf si le service a passé un contrat de cession de droits d'auteur avec le prestataire.

<sup>b</sup>Sauf si le commanditaire a passé avec le service un contrat de cession de droits d'auteur.

## 2.4. L'accès, la diffusion et la réutilisation des données publiques

On a vu que la notion de « données publiques » (données produites ou collectées dans le cadre de sa mission par un service public, sur fonds publics), ne trouvait son assise légale que dans une circulaire (circulaire du 14 février 1994, relative à la diffusion des données publiques, dite « circulaire Balladur », JO du 19 février 1994, p. 2864)<sup>56</sup>.

Toutefois, les données publiques ont fait l'objet d'une réforme : la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur l'amélioration des relations entre l'administration et le public a été modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005, relative à l'accès aux documents administratifs, et le décret du 30 décembre 2005 venu compléter et préciser les dispositions de cette ordonnance et qui retient les concepts de « documents administratifs » et « d'informations publiques ». Par commodité, nous conserverons la terminologie très générique de données publiques.

### 2.4.1. En quelques mots...

La nouvelle législation a consacré le principe général d'accès du public aux données publiques et les administrations sont incitées à diffuser le plus largement possible les données dont elles sont détentrices.

La plupart des données traitées par le ministère sont des données publiques et plusieurs textes légaux et réglementaires régissent leur diffusion : droits d'accès aux données, obligations de diffusion, interdictions ou limitations de communication, réutilisations des données, tarification. Ces règles varient en fonction de la nature des données. Il peut s'agir :

- d'un droit d'accès qui consiste en la possibilité pour un tiers de demander à consulter ou à obtenir copie d'un document ; le demandeur doit donc prendre une initiative et avoir un rôle actif ; le principe du droit d'accès oblige les administrations à communiquer les documents qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande ;
- d'une obligation de diffuser des données qui consiste, pour l'administration détentrice de l'information, à porter celles-ci à la connaissance du public ; c'est notamment le cas lorsque la diffusion constitue l'objet même de la mission de service public d'une administration, lorsque les documents administratifs comportent une interprétation du droit ou une description d'une procédure administrative ou encore de certaines catégories d'informations relatives à l'environnement ;
- d'un droit de réutilisation qui permet à toute personne d'utiliser des informations figurant dans les documents administratifs à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus.

Toutefois, le droit d'accès et les obligations de diffusion sont subordonnés au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, aux droits de propriété intellectuelle des tiers, au secret statistique, au secret industriel et commercial, à la sécurité publique... Ces règles ne doivent cependant pas constituer un prétexte à une rétention de données. Par ailleurs, la distinction entre accès et diffusion,

<sup>56</sup>Voir chapitre 2.1 - « Les différentes catégories de données ».

marquée à l'origine, s'estompe avec l'avènement des nouvelles technologies : les textes tendent à tirer l'obligation d'accès vers une obligation de diffusion, notamment via le réseau internet.

Afin de rendre effectif le droit de réutilisation des informations, la loi impose aux administrations de mettre à disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels figurent ces informations et de nommer une personne responsable de la réutilisation des informations publiques.

Sauf s'il s'agit de données essentielles, la diffusion des données peut être sujette à tarification. Il convient alors de respecter le droit de la concurrence : lorsque le ministère se trouve en position monopolistique ou dominante, le coût doit être calculé en fonction des dépenses de production et de mise à jour ; lorsqu'il existe d'autres acteurs économiques sur le marché, par exemple des éditeurs, le prix ne doit pas être anormalement bas pour leur permettre de survivre.

L'administration doit également s'abstenir de toute pratique discriminatoire en matière de tarification. Seule une discrimination en fonction des usages est autorisée, notamment s'il s'agit d'une réutilisation, à but commercial ou non. À cet égard, les organismes publics sont soumis à une obligation de transparence : dans les cas où la réutilisation est soumise à redevance, les conditions et les montants applicables doivent avoir été préalablement fixés et publiés dans le cadre de « licences types ». Par ailleurs, l'échange d'informations publiques entre les autorités publiques, dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public, n'est pas considérée comme une réutilisation : administrations et personnes publiques peuvent donc s'échanger gratuitement des informations dont la réutilisation serait payante pour d'autres, à condition d'agir dans le cadre de leurs missions de service public.

## 2.4.2. Données auxquelles l'administration doit obligatoirement donner accès

Pour la définition des différentes catégories de données et les exemples concernant les données traitées par le ministère, il convient de se reporter au chapitre 2.1 - « Les différentes catégories de données ».

### 2.4.2.1. Les documents administratifs

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal énonce le principe du droit d'accès aux documents administratifs, obligeant les administrations à communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande.

Il s'agit des documents « existants et achevés ».

Toute étude ou rapport préalable à une décision administrative est libre d'accès<sup>57</sup>.

Les documents administratifs détenus ou élaborés par le ministère devront être accessibles au choix du demandeur :

- par une consultation sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- par la délivrance au demandeur d'une copie du document sur support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci ;
- par courrier électronique si le document est disponible sous format électronique.

Toutefois, l'accès aux documents administratifs peut être refusé bien qu'il ne mette pas en cause un droit légitime d'un tiers lorsque :

- le ministère n'est pas en possession du document administratif. Dans ce cas il devra orienter le demandeur vers le détenteur de la donnée et vérifier que ses missions n'impliquent pas la possession de cette donnée ;
- la demande est manifestement abusive ;
- la demande porte sur un document inachevé ;
- la demande porte sur un document administratif préparatoire ;

---

<sup>57</sup>Nancy, 7 novembre 2000.



- le document fait par ailleurs l'objet d'une diffusion publique. Par exemple, une diffusion sur internet peut être considérée comme publique si elle a lieu sur un des trois sites à vocation interministérielle : service-public.fr, legifrance.gouv.fr, internet.gouv.fr.

En cas de refus, il appartient au ministère de communiquer au demandeur qui sollicite la communication des données une décision motivée en droit et en fait. En particulier, le ministère peut opposer un refus de communication dès lors que la donnée n'est pas communicable (secret des délibérations du gouvernement, secret de la défense nationale, atteinte à la vie, au secret médical...).

La décision devra en outre mentionner les voies et délais en cours existants pour contester la décision prise.

Par ailleurs, l'ordonnance du 6 juin 2005 a prévu la mise en place, dans la plupart des administrations (ministères, préfetures, départements, régions, communes de 10 000 habitants ou plus...) d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques, dont les modalités de désignation ont été fixées par décret du 30 décembre 2005<sup>58</sup>.

## 2.4.2.2. Les informations relatives à l'environnement

Le droit d'accès aux données environnementales est organisé par la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement et par le décret du 22 mai 2006.

Ce droit d'accès s'exerce dans des conditions similaires à celles résultant de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée.

Cette loi prévoit un droit d'accès renforcé à l'information sur l'environnement et impose de mettre les informations relatives à l'environnement à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande sans que celle-ci soit obligée de faire valoir un intérêt, et ce, dans un délai maximum d'un mois, qui peut être porté à deux mois en cas de contraintes exceptionnelles (de volumétrie, par exemple).

Aux termes de l'article L. 124-7 du Code de l'environnement, les autorités publiques prennent les mesures permettant au public de connaître ses droits d'accès aux informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent et veillent à ce que le public puisse accéder aux informations recherchées.

Pour la mise en œuvre des obligations qui leur incombent, les autorités publiques :

- établissent des répertoires ou des listes de catégories d'informations relatives à l'environnement en leur possession, accessibles gratuitement et indiquant le lieu où ces informations sont mises à la disposition du public ;
- informent le ministre chargé de l'environnement et la Commission d'accès aux documents administratifs de la constitution de ces listes<sup>59</sup> ;
- veillent à ce que les informations relatives à l'environnement recueillies par elles ou pour leur compte soient précises et tenues à jour et puissent donner lieu à comparaison. Elles organisent la conservation de ces informations afin de permettre leur diffusion par voie électronique.

Si l'administration sollicitée n'est pas en possession des informations demandées, elle doit indiquer très rapidement au demandeur quelle est l'administration détentrice desdites informations.

Le champ d'application de ces textes apparaît très vaste, mais il trouve sa limite dans les restrictions d'accès qui affectent certaines données<sup>60</sup>.

---

<sup>58</sup>Articles 42 et 43 du décret du 30 décembre 2005.

<sup>59</sup>Décret n° 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement.

<sup>60</sup>Voir paragraphe 2.4.3.2 - « Cas où la diffusion des données est restreinte ou interdite ».

### 2.4.2.3. Les règles de droit et les dispositions relatives à la transparence

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations, garantit le droit pour toute personne d'accéder aux règles de droit applicables aux citoyens.

Les administrations sont tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent. L'accès est facilité notamment grâce à la codification des textes. Mais, ce qui est en réalité exigé des administrations, c'est une véritable diffusion de l'information juridique<sup>61</sup>.

La même loi prévoit par ailleurs des dispositions relatives à la transparence administrative et financière. Dans ce cadre, tout administré a le droit de connaître l'identité de l'agent chargé d'instruire sa demande ou encore d'obtenir communication des budgets et comptes des autorités administratives ainsi que des organismes recevant des subventions publiques.

Cette loi prévoit enfin que l'administration doit accuser réception des demandes d'accès qui lui sont adressées et répondre dans des délais prévus par la loi. Ces délais varient selon la loi applicable<sup>62</sup>.

## 2.4.3. La diffusion des données publiques

### 2.4.3.1. Les données que l'administration doit obligatoirement diffuser

#### Les données dont la diffusion correspond à l'exécution de la mission de service public

La diffusion de données est obligatoire lorsque cette diffusion constitue l'objet même de la mission de service public d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement public<sup>63</sup>. En revanche, lorsque la mission se limite à la collecte de données, la diffusion n'est pas obligatoire<sup>64</sup>, sauf à tomber sous le coup d'autres obligations de diffusion.

Dans le cas où il entrerait dans les missions de service du ministère non seulement de collecter, mais aussi de diffuser certaines données, la diffusion en serait donc obligatoire. Cependant, même lorsqu'elle correspond à une mission de service public, la diffusion peut être réservée à certains destinataires. Il a été fait application de ce principe par la Cour de cassation dans un arrêt du 12 décembre 1995 dans l'affaire dite de la « Météorologie Nationale »<sup>65</sup>. La Direction de la Météorologie Nationale (DMN) a l'obligation d'assurer la collecte, l'exploitation et la diffusion des informations météorologiques et climatologiques. Néanmoins, la Cour de cassation a jugé que la DMN ne commet pas un refus de vente ni un abus de position dominante en ne laissant pas à une entreprise privée l'accès aux informations collectées, alors qu'il s'agit d'un service public de météo aérienne, réservant aux seuls usagers de l'aviation civile les messages destinés à assurer leur sécurité sans que ceux-ci soient commercialisés.

<sup>61</sup>Voir paragraphe 2.4.3.1 - « données que l'administration doit obligatoirement diffuser ».

<sup>62</sup>Ainsi, l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pose en principe que le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision de rejet. En revanche, le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, dispose que le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents en application du Titre I<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978, vaut décision de refus. Enfin, la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 (approuvée par la France par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002) dispose, en son article 4, que les informations environnementales doivent être mises à la disposition du public « aussitôt que possible et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande a été soumise ». Toutefois, dans l'hypothèse où le volume et la complexité des éléments demandés le justifie, le délai peut être prorogé d'un mois maximum.

<sup>63</sup>Par exemple, la diffusion par Météo France de la carte de vigilance ou la diffusion des prévisions de trafic et itinéraires Bis par les CRICR (service « Bison futé »).

<sup>64</sup>Par exemple, il n'y a pas d'obligation de diffusion de la base des permis de construire. De même, l'INSEE a une obligation de collecte et non de diffusion des informations relatives au recensement.

<sup>65</sup>Cass. com., 12 déc. 1995, Bull. IV, n°301 ; JCP E, 1996, n° 18, p. 105.

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 26 janvier 2007<sup>66</sup>, a rappelé que les services et établissements publics de l'État sont tenus de fournir à l'Institut Géographique National les données dont ils disposent qui sont nécessaires à la constitution ainsi qu'à la mise à jour du référentiel à grande échelle<sup>67</sup>.

### **Les données juridiques**

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations, prévoit non seulement un droit d'accès (voir ci-dessus), mais impose également la mise à disposition et la diffusion des textes juridiques, lesquelles « *constituent une mission de service public auxquelles il appartient aux autorités administratives de veiller* ».

En outre, la directive européenne du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public<sup>68</sup> impose aux organismes du secteur public de promouvoir la réutilisation des textes officiels à caractère législatif ou administratif. Et le texte européen pose en objectif la publicité de tous les documents disponibles détenus par le secteur public, tant par la filière politique que par les filières judiciaire et administrative, et ce, afin de développer le droit à la connaissance.

Ainsi, le ministère a l'obligation de diffuser les règles de droit qu'il édicte.

### **Les documents administratifs**

Le ministère doit publier tous les documents administratifs qu'il élabore ou qu'il détient, comportant une interprétation du droit positif ou une description d'une procédure administrative<sup>69</sup>. Cette disposition va dans le même sens que l'obligation plus générale posée par la loi n° 200-321 du 12 avril 2000.

Ainsi, directives, instructions et circulaires qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives doivent être publiées soit par insertion dans un bulletin officiel, à condition que ce bulletin ait une périodicité au moins trimestrielle, soit par transcription sur le registre tenu à la disposition du public dans les trois mois de leur promulgation.

Leur publication peut intervenir par voie électronique.

Par ailleurs, il a la faculté de rendre publics tous les autres documents administratifs qu'il élabore, qu'il détient, sous réserve que ces documents ne comportent pas de restriction quant à leur diffusion.

### **Les informations relatives à l'environnement**

La loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement prévoit non seulement un droit d'accès renforcé à l'information relative à l'environnement, mais elle impose également aux administrations une obligation de diffusion publique de certaines catégories d'informations relatives à l'environnement, catégories définies par le décret du 22 mai 2006 :

- les traités, conventions et accords internationaux, ainsi que la législation communautaire, nationale, régionale et locale concernant l'environnement ou s'y rapportant ;
- les plans et programmes et les documents définissant les politiques publiques qui ont trait à l'environnement ;
- les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte relatifs à l'état d'avancement de la mise en œuvre des textes et des actions mentionnées ci-dessus quand ces rapports sont élaborés ou conservés sous forme électronique par les autorités publiques ;
- les rapports établis par les autorités publiques sur l'état de l'environnement ;
- les données ou résumés des données recueillies par les autorités publiques dans le cadre du suivi des activités ayant ou susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;

---

<sup>66</sup>CE, 26 janv. 2007 n° 276928 Recueil Lebon.

<sup>67</sup>Décret du 12 mai 1981 relatif à l'Institut Géographique National, modifié par le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004.

<sup>68</sup>Directive du Parlement européen et du Conseil adoptée le 17 novembre 2003, concernant la réutilisation des informations du secteur public.

<sup>69</sup>Article 7 de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005.

- les autorisations qui ont un impact significatif sur l'environnement ainsi que les accords environnementaux ;
- les études d'impact environnemental et les évaluations de risques concernant les éléments de l'environnement.

Ces informations, si elles n'ont pas été publiées au Journal Officiel de la République Française ou de l'Union Européenne devront être publiées sous forme électronique, au plus tard le 31 décembre 2008.

Ces dispositions sont intégrées dans le Code de l'environnement sous l'article L. 124-8 et R. 12-5.

### **Les données géographiques au sens de la directive INSPIRE**

Afin d'atteindre ses objectifs, la directive INSPIRE institue des obligations à la charge des États membres : créer des métadonnées pour les séries de données géographiques, diffuser les données géographiques et les partager avec les autres administrations.

À cette fin, la directive institue une obligation de créer des services en réseau :

- service de recherche permettant d'identifier des données géographiques sur la base du contenu des métadonnées ;
- service de consultation permettant au moins d'afficher des données, de naviguer, de changer d'échelle... ;
- service de téléchargement permettant de télécharger des copies de séries de données géographiques ou parties de ces séries ;
- service de transformation en vue de réaliser l'interopérabilité ;
- service permettant d'appeler des services de données géographiques.

Ces services doivent être mis à la disposition du public et accessibles par internet<sup>70</sup>. Toutefois, les services de consultation pourront être accessibles sous une forme empêchant leur réutilisation à des fins commerciales<sup>71</sup>.

La directive prévoit un partage des données géographiques entre autorités publiques afin de permettre l'accès aux données, de les échanger et de les utiliser aux fins d'exécution de missions de service public ayant une incidence sur l'environnement.

Par ailleurs, elle prévoit la possibilité, pour les autorités publiques qui fournissent des données géographiques, d'octroyer des licences d'exploitation ou de demander un paiement pour ces séries de données et ces services.

### **Les données essentielles**

La circulaire du 7 octobre 1999 évoque la notion de données essentielles et pose les grandes lignes suivantes :

- chaque ministère est pleinement responsable de sa politique de développement sur internet. Il est également responsable des sites créés par les services déconcentrés et les établissements publics placés sous sa tutelle ;
- s'agissant des contenus, les sites doivent comporter les données publiques essentielles et les formulaires utiles aux usagers. Ils doivent également comporter des liens avec les sites Admifrance, Légifrance et le site relatif au Programme d'Actions Gouvernementales pour la Société de l'Information (PAGSI). Il doit, d'autre part, comporter un espace de communication (boîte aux lettres et, le cas échéant, un forum) ;
- la circulaire prend en compte les impératifs techniques et indique un certain nombre de prérequis techniques permettant un accès rapide et fluide, aux différentes informations diffusées sur les sites ;

---

<sup>70</sup>Article 11 de la Directive INSPIRE.

<sup>71</sup>Article 14.3 de la Directive INSPIRE.

- tous les sites internet créés par les services de l'État doivent pouvoir être identifiés sans ambiguïté comme site officiel de l'administration française et pour cela, utiliser, sauf exception dûment justifiée, le nom de domaine terminant par "gouv.fr".

### 2.4.3.2. Cas où la diffusion des données est restreinte ou interdite

Le droit d'accès et les obligations de diffusion sont subordonnés au respect des règles relatives à la protection des secrets statistiques industriels et commerciaux, à la sécurité publique, à la protection des données à caractère personnel, aux droits de propriété intellectuelle des tiers<sup>72</sup>. Mais ces règles ne doivent pas constituer un prétexte à une rétention de données.

#### Les données à caractère personnel

Les données à caractère personnel concernent toutes les informations liées à une personne physique<sup>73</sup>. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (LIL) encadre, en effet, la mise en œuvre des traitements<sup>74</sup> et des fichiers<sup>75</sup> de données à caractère personnel, qu'ils soient automatisés ou manuels, et oblige les responsables de fichiers ou de traitements à les déclarer auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Sauf dans les cas de dispense<sup>76</sup>, le choix de la déclaration et la déclaration auprès de la CNIL doit être effectuée par le « responsable de traitement ».<sup>77</sup>

Différents modes de déclaration existent :

- déclaration normale (articles 23 et 24 de la LIL) ;
- demande d'autorisation (articles 25 à 29 de la LIL) ;
- déclaration de conformité à une norme simplifiée ou à une autorisation unique<sup>78</sup>.

#### Quelques exemples :

- pour les fichiers ou traitements de données à caractère personnel les plus courants, c'est-à-dire ceux qui ne portent pas atteinte à la vie privée ni aux libertés, il est possible, pour ces données, d'effectuer une déclaration simplifiée. C'est le cas, par exemple, des traitements mis en œuvre par les organismes publics et privés pour la gestion de leurs personnels, les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les communes pour la gestion de l'état civil, la gestion des fichiers de clients et de prospects ;
- s'agissant des fichiers ou traitements de données à caractère personnel sensibles<sup>79</sup> ou à risques une demande d'autorisation peut être nécessaire ;

---

<sup>72</sup>Article 6 de la loi du 17 juillet 1978 et Article 13 de la Directive.

<sup>73</sup>Rappel : « Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres » (article 2 alinéa 2 loi « Informatique et Libertés »).

<sup>74</sup>« Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction » (article 2 alinéa 3 de la loi « Informatique et Libertés »).

<sup>75</sup>« Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel, accessibles selon des critères déterminés » (article 2 alinéa 4 loi « Informatique et Libertés »).

<sup>76</sup>Cf. liste des dispenses sur le site internet de la CNIL.

<sup>77</sup>« Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens » (article 3, I loi « Informatique et Libertés »).

<sup>78</sup>Dans ce cas, le traitement en question doit exactement correspondre à celui décrit dans la norme simplifiée ou l'autorisation unique.

<sup>79</sup>Sont définies comme des données sensibles au sens de la loi « Informatique et Libertés » : « les données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci » (article 8, I loi « Informatique et Libertés »).

- depuis décembre 2004, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les collectivités locales ou leurs groupements à partir des données cadastrales ou d'urbanisme, notamment au moyen de systèmes d'informations géographiques, bénéficient d'une procédure destinée à simplifier les formalités.

La CNIL a adopté, le 5 décembre 2006, une nouvelle décision unique d'autorisation<sup>80</sup> qui permet d'englober également les SIG utilisés pour la gestion du service public d'assainissement non collectif et qui prévoit désormais que le responsable de tels traitements n'aura plus qu'à adresser à la CNIL un engagement de conformité, dès l'instant où le SIG respecte exactement le cadre fixé dans la nouvelle décision unique d'autorisation.

### **Loi « Informatique et Libertés » et accès aux documents publics**

S'agissant de la diffusion des informations publiques, la loi pose comme principe que la réutilisation des données à caractère personnel est subordonnée au respect de la loi « Informatique et Libertés », laquelle prône la préservation de la confidentialité des données à caractère personnel.

Ainsi, les documents administratifs portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, sont systématiquement exclus des obligations d'accès ou de diffusion ; seul l'intéressé peut y avoir accès, notamment afin de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

Lorsqu'un tiers souhaite avoir accès ou réutiliser des informations publiques à caractère personnel, un régime spécifique a été mis en place afin de concilier la préservation des données personnelles avec l'obligation de diffusion imposée aux administrations.

Ainsi, l'accès aux documents administratifs comportant des données à caractère personnel est possible si un traitement destiné à occulter ces mentions ou à rendre impossible l'identification des personnes qui y sont nommées a été réalisé.

À titre d'exemple, la CNIL a adopté une délibération<sup>81</sup> aux termes de laquelle elle recommande aux éditeurs de bases de données enregistrant sous forme numérique des décisions prononcées par les juridictions, de s'abstenir, dans le souci du respect de la vie privée des personnes physiques et de l'indispensable « droit à l'oubli », d'y faire figurer le nom et l'adresse des parties au procès ou des témoins.

### **Loi « Informatique et Libertés » et réutilisation des informations publiques**

La loi sur l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques, rappelle également que la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi « Informatique et Libertés ».

Ainsi, elles ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que dans trois cas : soit la personne intéressée y a consenti, soit l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes, sans que l'opération n'entraîne d'efforts disproportionnés pour elle, soit une disposition législative ou réglementaire le permet.

Cette dernière exception ne requiert ni le consentement de l'intéressé, ni l'anonymisation ; tel est, par exemple, le cas des données du registre du commerce et des sociétés détenues par l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), qui peuvent être délivrées à toute personne qui en fait la demande.

L'interdiction de la divulgation de telles données pèse essentiellement sur le responsable du traitement<sup>82</sup> qui est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de ces données et empêcher qu'elles ne soient communiquées à des tiers non autorisés.

À titre d'exemple, les données statistiques du ministère de l'Équipement, relatives au nombre d'accidents de la route et qui sont diffusées, ne doivent en aucun cas être nominatives. Elles ne doivent donc toucher ni l'identité des personnes en cause ni l'identification des véhicules concernés.

---

<sup>80</sup>Délibération n° 2006-257 de la CNIL du 5 décembre 2006.

<sup>81</sup>Délibération n° 01-057 du 29 novembre 2001 : JO du 18 janvier 2002.

<sup>82</sup>Cf. note de bas de page n°???

### Les secrets

L'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005, énonce que « *sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités (...) sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande* ».

L'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et l'article 13 de la directive INSPIRE prévoient deux types de limitations à la diffusion des documents portant sur des secrets.

D'une part, ils prévoient que l'administration doit refuser de communiquer un document administratif lorsque la communication de ce document porterait atteinte au secret des délibérations du gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif (cela peut s'entendre d'une opération d'intérêt national telle que la réalisation d'une grande infrastructure comme une autoroute ou un pont), au secret de la défense nationale, à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes.

Par exemple, il a été jugé que des tableaux statistiques relatifs au nombre de visas délivrés à des étudiants étrangers par les services consulaires entre 1991 et 1997 constituaient des documents administratifs dont la consultation ou la communication porte atteinte au secret de la politique extérieure. Sur le fondement de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, la Cour administrative d'appel de Paris a donné raison au ministre des Affaires Étrangères car « *la communication de ces documents, en raison des indications qu'elles donnent sur les orientations de la politique de la France en matière de délivrance des visas et des comparaisons qu'elles permettent d'effectuer, serait de nature à porter atteinte au secret de la politique extérieure (...)* »<sup>83</sup>.

À l'inverse, le Conseil d'État a jugé qu'un tableau mensuel de travail des inspecteurs du permis de conduire d'un département donné est un document administratif au sens de la loi de 1978 et doit être communiqué car « *ladite communication ne porte atteinte à aucun des secrets protégés par l'article 6 de la loi (...)* ». En conséquence, le ministre de l'Équipement a l'obligation de communiquer cette information<sup>84</sup>.

D'autre part, ces articles prévoient que l'administration doit refuser de communiquer un document administratif lorsque la communication de celui-ci porterait atteinte au secret de la vie privée ou au secret médical.

Ces documents ne peuvent être communiqués qu'à l'intéressé<sup>85</sup>.

Il en va de même lorsque le document porte une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable, dans le cas, par exemple, du dossier administratif d'un agent ou lorsqu'il fait apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement peut lui porter préjudice<sup>86</sup>.

Enfin, lorsque la communication d'un document administratif porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle, celui-ci ne pourra être communiqué qu'après avoir occulté les mentions couvertes par le secret. La notion de secret recouvre trois catégories de données<sup>87</sup> :

- « *le secret des procédés : il s'agit d'informations qui permettent de connaître les techniques de fabrication ou le contenu des activités de recherche-développement des entreprises, telles que la description des matériels utilisés ;*

---

<sup>83</sup>CAA Paris, 11 octobre 2001, n° 99PA01801, inédit.

<sup>84</sup>CE, 13 juin 1994, n° 146049, inédit.

<sup>85</sup>La Cour administrative d'appel de Paris a jugé que, sur le fondement de ce texte, une administration doit refuser de communiquer à une personne née « sous X », les pièces de son dossier personnel dont la communication entraînerait une violation du secret de la filiation demandé par les parents (CAA Paris, 2 oct. 2003, n° 00PA03753, inédit).

<sup>86</sup>Il faut relever que, en tout état de cause, le juge administratif peut ordonner à l'administration la production de documents dont la communication est refusée pour des raisons de risques d'atteinte à un secret protégé par la loi. Cette communication est alors faite uniquement au juge, pour qu'il puisse apprécier le bien-fondé du motif de refus de communication ; les documents ne sont pas communiqués au demandeur (CE, 20 mars 1992, n° 117750, publié au recueil Lebon).

<sup>87</sup>Conseil de la CADA du 6 janvier 2005, n° 20045291-OH.

- le secret des informations économiques et financières : entrent dans cette catégorie les informations qui ont trait à la situation économique d'une entreprise, à sa santé financière ou à l'état de son crédit comme par exemple le chiffre d'affaires, les documents comptables, les effectifs et généralement toutes les informations de nature à révéler le niveau d'activité ;
- *le secret des stratégies commerciales : entrent dans cette catégorie des informations sur les prix et les pratiques commerciales telles que l'état détaillé des lieux d'un magasin, la liste de ses fournisseurs, le montant des remises consenties à certains clients... »*

### **Les risques d'atteinte à la sécurité publique**

L'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005, dispose que « *ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : (...)* »

- au secret de la défense nationale ;
- *à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes (...)* ».

L'article L. 124-4 du Code de l'environnement renvoie à l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005 : une demande d'informations relatives à l'environnement peut être rejetée au cas où la divulgation de ces informations aurait des incidences défavorables sur, notamment, la défense nationale ou la sécurité publique.

On voit que dans tous les textes relatifs à la diffusion de données publiques, les risques d'atteintes à la sécurité publique et, plus précisément, les risques de terrorisme, peuvent constituer des limites importantes à l'obligation de diffusion.

De même la directive INSPIRE, dans son article 13, prévoit que les États membres peuvent restreindre l'accès au public, lorsqu'un tel accès nuirait aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

### **Limitation liée au droit de propriété intellectuelle**

Les documents administratifs peuvent constituer une œuvre au sens du droit de propriété intellectuelle, qu'il s'agisse d'une photographie, d'une carte géographique ou encore d'un plan. L'ordonnance prévoit que ces documents ne sont communicables que sous réserve des droits de propriété intellectuelle.

Toutefois, il semble que la protection d'un tel document par la propriété intellectuelle ne fasse pas obstacle à sa communication dans le cadre du droit d'accès, mais, pour réutiliser un tel document, un accord du titulaire des droits est nécessaire, étant rappelé qu'il est de principe que l'exercice du droit de propriété intellectuelle ne doit pas permettre un abus de position dominante ou une infraction aux règles de la concurrence.

### **La protection de l'environnement**

Le Code de l'environnement dans son article L. 124-4 (voir annexe 4) et la directive INSPIRE (dans son article 13 h) prévoient une exception spécifique à la diffusion des informations géographiques lorsqu'un tel accès nuirait à la protection de l'environnement auquel ces informations ont trait, telles que la localisation d'espèces rares.

### **Les données sensibles**

L'expression « données sensibles » recouvre les données à caractère personnel révélant l'origine raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou autres convictions, ainsi que les données à caractère personnel relatives à la santé et à la vie sexuelle. Sont également considérées comme sensibles les données concernant les poursuites et les condamnations pénales, ainsi que les autres données définies comme sensibles par le droit interne.



La collecte ou le traitement de telles données est interdit. Toutefois, le traitement devient possible pour les seules données correspondant à l'objet de l'organisme chargé de les collecter, par exemple les associations culturelles, et sous réserve que ces données ne concernent que les membres de l'organisme.

Ainsi, dans le cas où le ministère détiendrait de telles données qui ne peuvent en toute hypothèse être collectées qu'au regard de sa mission selon le principe de spécialité, il serait fondé à en refuser la communication.

Par ailleurs, peuvent être considérées comme sensibles les informations dont la divulgation aurait des incidences défavorables sur le domaine sur lequel portent ces informations, au regard de la protection d'intérêts légitimes publics voire privés.

Dès lors que la divulgation porte atteinte à un intérêt protégé et que cette atteinte est supérieure au bénéfice public lié à l'accès de ces informations, aucune communication ne doit être accordée.

### 2.4.3.3. Le cas des archives

La loi n° 79-18 sur les archives, codifiée dans le Code du patrimoine aux articles 211-1 et suivants, définit les archives comme « *l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité* ».

Les archives publiques sont imprescriptibles. On y trouve notamment « les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics ». Un tri entre « *les documents à conserver et les documents dépourvus d'intérêt administratif et historique, destinés à l'élimination* » est opéré « *à l'expiration de leur période d'utilisation courante par les services, établissements et organismes qui les ont produits ou reçus* » ou, lorsque les documents comprennent des données nominatives, à l'expiration de la durée prévue par les déclarations à la CNIL (article 28 de la loi du 6 janvier 1978). L'article 37 de cette même loi, précise que les données nominatives archivées peuvent être communiquées dans les conditions fixées par le Code du patrimoine.

L'archivage de documents administratifs est sans effet sur leur caractère communicable. Ils restent soumis aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs. En effet, l'article L. 213-1 précise que « *les documents dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques continueront d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande. Les documents visés à l'article 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 demeurent communicables dans les conditions fixées par cette loi. Tous les autres documents d'archives publiques pourront être librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans ou des délais spéciaux prévus à l'article 213-2* ».

### 2.4.3.4. Les principes à respecter dans la diffusion des données

#### **Limitation de l'activité éditoriale des administrations**

L'activité éditoriale des administrations de l'État a fait l'objet d'une circulaire en date du 20 mars 1998, relative à l'activité éditoriale des administrations et des établissements publics de l'État.

Cette circulaire distingue les activités éditoriales qui sont effectuées par des organismes publics dont la mission statutaire est de diffuser des données, de celles qui sont effectuées par des organismes n'ayant pas une telle mission statutaire.

Aux termes de cette circulaire, l'activité éditoriale peut être définie comme celle se rapportant à la conception, à la fabrication, à la diffusion d'ouvrages imprimés autres que les publications périodiques et les simples documents destinés à l'information du public ou à la communication et à la formation internes.

La circulaire précise également les conditions dans lesquelles les personnes publiques qu'elle vise peuvent se livrer à une telle activité.

Pour les éditeurs publics institutionnels (direction des journaux officiels, CNRS, IGN...), la pertinence de leur activité éditoriale ne peut, par principe, être remise en cause dès lors qu'elle correspond à leur mission statutaire.

Toutefois, malgré cette mission statutaire, ils doivent s'abstenir de toute pratique anticoncurrentielle.

Ainsi, hormis le cas où la diffusion d'ouvrages est rendue nécessaire en raison de la spécialisation du sujet abordé ou de l'étroitesse du marché auquel ils sont destinés, la production et la diffusion d'ouvrages concurrentiels est permise lorsque cette diffusion entre dans le cadre de missions de service public ou en constitue le prolongement immédiat ou encore lorsqu'il existe une carence de l'initiative privée (insuffisante ou inexistante).

Dans ce cas, lorsque les publications entrent en concurrence directe avec des publications de même nature émanant du secteur privé, les prix pratiqués ne doivent pas être abusivement bas.

Le prix doit couvrir les coûts directs de production et de distribution ainsi qu'une partie au moins des frais de structure.

Pour les autres personnes publiques, la circulaire précise que l'activité éditoriale n'est pas recommandée si elle n'entre pas explicitement dans leurs missions. Dans ce cas, cette activité doit être confiée à des structures spécialisées publiques ou privées.

### **Respect du principe de spécialité**

En vertu du principe de spécialité, les administrations ne peuvent intervenir que dans le champ des compétences qui leur sont dévolues, selon le principe de spécialité fonctionnelle, et, à l'intérieur de leur périmètre, selon le principe de spécialité territoriale qui, par nature, est nationale pour les ministères.

La diffusion des informations par le ministère de l'Équipement ne peut donc porter que sur des informations liées à son activité ou en relation avec son activité et qui répondent aux besoins de son service public.

### **Respect du droit de la concurrence**

La diffusion de données publiques est soumise aux règles de la concurrence, tant au regard du droit français, qu'au regard du droit européen.

Ainsi, est sanctionné, au regard des règles de la concurrence, le refus de délivrer des données publiques, lorsque ce refus est illégitime.

À ce sujet, la circulaire du 20 mars 1998, relative à l'activité éditoriale des administrations et des établissements publics de l'État, précise que les éditeurs publics, au regard des règles de la concurrence, ne peuvent interdire aux éditeurs privés d'accéder aux données brutes dont ils sont détenteurs.

De même, dans un arrêt du 6 mai 1996, la Cour de cassation a sanctionné le refus de France Telecom de communiquer des données nécessaires à la confection d'annuaires<sup>88</sup>.

Mais, selon la Cour, le refus est légitime lorsque la diffusion des données est constitutive d'un service public et que la fourniture de telles données menace ce service ou lorsque ces données sont sensibles et présentent un impératif de sécurité. Citons le cas du refus de Météo France de fournir des données aéronautiques, (arrêt de la Cour du 12 décembre 1995<sup>89</sup>).

Ce sont le plus souvent les conditions de prix pratiquées qui sont jugées constitutives d'atteinte au droit de la concurrence.

Ainsi, le Conseil d'État, dans un arrêt Cegedim<sup>90</sup> du 29 juillet 2002, précise que les prix pratiqués ne sauraient être excessifs et, de ce fait, faire obstacle à l'activité concurrentielle d'autres opérateurs économiques, lorsque les données, objet du droit, constituent pour ces opérateurs une ressource essentielle pour élaborer un produit ou assurer une prestation qui diffère de ceux assurés par l'État.

---

<sup>88</sup>Cass. com., 6 mai 1996, Bull. IV, n° 125, p. 109.

<sup>89</sup>Cass. com., 12 déc. 1995, Bull. IV, n° 301, p. 276 ; JCP E, n° 18, p. 105, note D. Berlin et H. Calvet.

<sup>90</sup>Conseil d'État, 29 juillet 2002, n° 200886, Rec. Lebon.

Le caractère excessif des droits privatifs est, selon le Conseil d'État, constitutif d'un abus de position dominante.

Lorsqu'il est facturé, le coût des données publiques ne doit pas dépasser leur coût de production, de reproduction et de diffusion, tout en permettant un rendement satisfaisant de l'investissement.

Ainsi, le prix fixé ne doit être ni trop élevé (prix anormalement élevé) ni constituer un prix ne permettant pas à d'autres agents économiques de subsister sur le marché (prix anormalement bas).

Les applications de ces principes sont étudiées ci-après, au paragraphe relatif à la tarification des données publiques.

### **Échange des données dans le cadre de la mission de service public**

La loi du 18 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005, prévoit la possibilité pour l'État, les collectivités territoriales et les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'une service public, d'échanger entre eux des informations publiques.

Dans l'hypothèse où cet échange a lieu dans le cadre de leur mission de service public, un régime particulier s'applique puisque que l'article 10 précise « *qu'il ne constitue pas une réutilisation au sens du présent chapitre* ».

Cette possibilité est aussi prévue dans la directive INSPIRE, les états membres devant adopter des mesures afin de permettre l'échange de données entre autorités publiques, aux fins de l'exécution de missions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

## **2.4.4. La réutilisation des informations publiques**

### **2.4.4.1. Principes généraux**

Les informations publiques figurant dans des documents administratifs peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite, à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus<sup>91</sup>.

Cette réutilisation est soumise à la condition que les informations publiques ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées<sup>92</sup>.

La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés<sup>93</sup>.

Les administrations doivent :

- mettre à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels figurent des informations publiques<sup>94</sup> ; le répertoire doit préciser, pour chacun des documents recensés, son titre exact, son objet, la date de sa création, les conditions de sa réutilisation et, le cas échéant, la date et l'objet de ses mises à jour ; en outre, lorsque l'autorité dispose d'un site internet, elle a l'obligation de rendre ce répertoire accessible en ligne<sup>95</sup> ;
- communiquer à toute personne qui en fait la demande les conditions de réutilisation des informations publiques<sup>96</sup> ;

---

<sup>91</sup>Article 10 de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005.

<sup>92</sup>Article 12 de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005.

<sup>93</sup>Voir le chapitre 2.4.3.2 - « Cas où la diffusion des données est restreinte ou interdite ».

<sup>94</sup>Article 17 de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005.

<sup>95</sup>Article 36 du décret du 30 décembre 2005.

<sup>96</sup>Article 17 de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005.

- mettre à la disposition des usagers des licences types fixant les conditions de réutilisation des informations publiques<sup>97</sup>. Lorsque la mise à disposition des informations est faite à titre gracieux, il est également possible de prévoir la conclusion d'une licence qui ne devra toutefois servir qu'à rappeler les restrictions légales prévues par l'article 12 de la loi du 17 juillet 1978<sup>98</sup>. Lorsque la réutilisation est soumise à contrepartie financière, une licence doit obligatoirement être conclue<sup>99</sup> ;
- communiquer les bases de calcul retenues pour la fixation du montant des redevances.

Par ailleurs, l'ordonnance du 6 juin 2005 a prévu la mise en place, dans la plupart des administrations (ministères, préfectures, départements, régions, communes de 10 000 habitants ou plus...) d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques dont les modalités de désignation ont été fixées par décret du 30 décembre 2005<sup>100</sup>.

La personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est chargée, en cette qualité, de :

- réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques, ainsi que les éventuelles réclamations, et de veiller à leur instruction ;
- assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle elle est désignée et la Commission d'accès aux documents administratifs.

La réutilisation des informations publiques introduites par l'ordonnance du 6 juin 2005 porte aussi bien sur les données obtenues par droit d'accès que sur celles obtenues par diffusion.

#### **2.4.4.2. Le contenu des licences de réutilisation et le principe d'absence de restriction pour la réutilisation**

La mise à disposition des informations publiques à titre onéreux oblige l'administration à délivrer une licence qui fixe les conditions de réutilisation des informations<sup>101</sup>. Ces licences peuvent aussi être utilisées en cas de mise à disposition gracieuse<sup>102</sup>. Elles sont même conseillées, en particulier sous forme d'un "avertissement".

Ces conditions de réutilisation des informations ne peuvent apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée.

Dans les cas de réutilisation des informations publiques soumise à redevance, ces conditions doivent avoir été exposées au préalable dans des licences types, mises à la disposition des personnes intéressées par la réutilisation de ces informations.

Le décret du 30 décembre 2005, dans son article 41, précise que les clauses des licences délivrées par les autorités doivent porter au moins sur les informations faisant l'objet de la réutilisation, leur source et leur date de mise à disposition, le caractère commercial ou non de leur réutilisation, ainsi que sur les droits et obligations du licencié, dont le montant de la redevance et les modalités de son paiement.

Pour la première fois à notre connaissance, la CADA, dans un avis du 3 avril 2006<sup>103</sup>, s'est prononcée sur le contenu d'une licence en matière de réutilisation des informations publiques et a rappelé que les conditions fixées par la licence « ne peuvent apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée ». La licence ne doit en aucun cas comporter des clauses ayant pour objet de restreindre ou de faire obstacle à la réutilisation des informations publiques. Seules sont autorisées les mentions selon lesquelles les informations publiques ne doivent pas être altérées, leur sens ne doit pas être dénaturé et leurs sources et leur date de mise à jour doivent être mentionnées.

---

<sup>97</sup>Article 16 de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005 et article 38 du décret du 30 décembre 2005.

<sup>98</sup>Voir 4.2 - « Avertissement accompagnant une communication de données » et 4.3-« Avertissement aux utilisateurs, accompagnant la diffusion de données au public sur un site internet ».

<sup>99</sup>Voir 2.4.4.2 - « Le contenu des licences de réutilisation et le principe d'absence de restriction pour la réutilisation », 2.4.5 - « La tarification des données publiques » et 4.4 - « Licence de réutilisation ».

<sup>100</sup>Articles 42 et 43 du décret du 30 décembre 2005.

<sup>101</sup>Article 16 de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005.

<sup>102</sup>Point 3 de la circulaire du 26 mai 2006 du Premier ministre.

<sup>103</sup>Avis n° 20060771-TB du 3 avril 2006.

À la suite de cette décision, le ministère de l'Écologie et du Développement Durable a diffusé, le 27 octobre 2006, une circulaire (qui n'a pas fait l'objet d'une publication) précisant les conditions dans lesquelles doit se faire la mise à disposition sur internet des données relevant du MEDD. Cette circulaire indique notamment que « s'il n'est pas interdit à l'administration d'utiliser des « conventions » et des « licences » en cas de mise à disposition gracieuse d'informations, de telles conventions ou licences ne peuvent servir qu'à rappeler les restrictions légales prévues à l'article 12 de la loi du 17 juillet 1978 ». Il s'agit donc d'un simple avertissement à communiquer aux usagers, dont la circulaire annexe un exemple.

Le principe selon lequel les clauses des licences ne peuvent ni restreindre ni faire obstacle à la réutilisation des informations publiques a, par ailleurs, été rappelé dans une lettre circulaire du Premier ministre, n° 5156/SG du 29 mai 2006, qui précise qu'il n'est pas interdit à l'administration d'utiliser des licences en cas de mise à disposition gracieuse. Toutefois, la licence ne peut dans ce cas servir qu'à rappeler ou préciser à l'utilisateur les conditions d'usage fixées par l'article 12 de la loi du 17 juillet 1978 qui impose que les données réutilisées ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur mise à jour soient indiquées.

## 2.4.5. La tarification des données publiques

De nombreux rapports et études ont été consacrés à la question de la tarification des données publiques. Aucun critère, du moins définitif, ne permet encore aujourd'hui de dire catégoriquement quelles données doivent faire l'objet d'une tarification.

### 2.4.5.1. Diffusion gratuite

La diffusion des données publiques peut être gratuite.

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005, prévoit, dans son article 15, que la réutilisation des informations publiques peut donner lieu au versement de redevances. Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation. En conséquence, les conventions, actuelles ou futures, dans lesquelles une administration accorde gratuitement un droit de réutilisation de ses données, sont parfaitement licites<sup>104</sup>.

En l'absence de texte<sup>105</sup> ou de licence type définissant les conditions de cette redevance, la réutilisation des données publiques sera gratuite.

La directive INSPIRE prévoit que les États membres veillent à ce que les services de recherche et de consultation soient mis gratuitement à la disposition du public. Toutefois, s'agissant des services de consultation, il est prévu la possibilité de mettre en place des redevances si cela est indispensable pour maintenir les données, en particulier lorsqu'il s'agit de volumes très importants de données régulièrement mises à jour<sup>106</sup>.

Par ailleurs, les données géographiques fournies « *aux institutions et organes communautaires pour la réalisation des obligations de rapport résultant de la législation communautaire en matière d'environnement* », leur sont fournies gratuitement.

### 2.4.5.2. Diffusion payante

Le caractère public d'une donnée ne signifie pas nécessairement que sa mise à disposition doit être gratuite.

Le principe du paiement d'une redevance, en contrepartie de la mise à disposition des données publiques, est depuis longtemps acquis. Il est rappelé expressément, dans l'ordonnance du 6 juin 2005. Toutefois,

---

<sup>104</sup> À cet égard, il est intéressant de noter une tendance actuelle à la gratuité de la diffusion de données. Ainsi, par exemple, l'INSEE met aujourd'hui gratuitement sur son site les données communales du Recensement Général de la Population (RGP), alors que ces données étaient payantes autrefois.

<sup>105</sup> Lettre circulaire du Premier Ministre du 29 mai 2006 prévoyant que « *cette redevance dès lors qu'elle présente le caractère d'une rémunération pour service rendu par l'État au sens de l'article 4 de la loi organique du 1er août 2006 relative aux lois de finances, ne peut être instituée que par décret en Conseil d'État* ».

<sup>106</sup> Article 14 de la directive INSPIRE.

cette même ordonnance pose le principe selon lequel la tarification ne doit pas procurer de bénéfices à l'administration.

### **Tarification de l'accès aux documents administratifs**

En pratique, le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1978, énonce que, à l'occasion de la délivrance d'un document administratif, les frais correspondant aux coûts de reproduction et, le cas échéant, de l'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur.

Par ailleurs, le décret précise que, pour le calcul de ces frais, sont pris en compte le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document, ainsi que les coûts d'affranchissement.

Lorsque les documents sont délivrés sur support papier ou électronique, les frais ne peuvent excéder les montants établis par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Le paiement préalable de ces frais peut être exigé du demandeur.

Les autres coûts, notamment les charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document, sont exclus des frais pouvant être mis à la charge du demandeur.

La directive INSPIRE précise que les autorités publiques peuvent prévoir une tarification pour les services de consultation, de téléchargement ou le recours à des services de données géographiques.

### **Réutilisation d'informations publiques et redevances**

La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu au versement de redevances.

La loi du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005, est particulièrement précise sur la question de l'établissement des redevances. Elle indique qu'il convient de tenir compte des coûts de mise à disposition des informations, notamment du coût du traitement permettant de les rendre anonymes. D'autres éléments peuvent également entrer en ligne de compte, comme les coûts de collecte et de production des informations. Il est encore permis d'inclure, dans l'assiette de la redevance, une rémunération raisonnable de ses investissements pouvant comprendre, par exemple, une part au titre des droits de propriété intellectuelle.

La jurisprudence reconnaît l'existence d'un droit d'auteur de l'État sur les documents qui sont produits dans le cadre d'une mission de service public. Ainsi, le Conseil d'État, dans l'arrêt Cegedim du 29 juillet 2002 précité<sup>107</sup>, a jugé que l'État peut percevoir des droits privatifs à l'occasion de la communication de données publiques en vue de leur commercialisation, lorsque cette communication peut être regardée au sens des lois sur la propriété littéraire et artistique, comme une œuvre de l'esprit.

Par ailleurs, cette rémunération ne devra pas être manifestement déraisonnable au regard du service rendu comme le Conseil d'État l'a précisé<sup>108</sup> : « *Si l'État peut percevoir des droits privatifs à l'occasion de la communication de données publiques, en vue de leur commercialisation, [...], ces droits ne peuvent faire obstacle par leur caractère excessif, à l'activité concurrentielle d'autres opérateurs économiques, lorsque ces données constituent pour ces derniers une ressource essentielle pour élaborer un produit ou assurer une prestation qui diffère de ceux fournis par l'État ; que, dans un tel cas, la perception de droits privatifs excessifs constitue un abus de position dominante...* ».

En outre, dans l'hypothèse où l'administration utilise elle-même les informations publiques qu'elle détient dans le cadre d'activités commerciales, elle ne peut en « *facturer la réutilisation aux autres opérateurs à un coût supérieur à celui qu'elle s'impute, ni leur imposer des conditions moins favorables que celles qu'elle s'applique à elle-même* »<sup>109</sup>. Ces conditions, ainsi que le montant des redevances, doivent être fixées à l'avance et publiées (cf. § suivant).

---

<sup>107</sup> CE, 29 juillet 2002, n° 200886, Rec. Lebon.

<sup>108</sup> CE 29 juillet 2002, société Cegedim, AJDA 2002 p. 1072 note Nicinski.

<sup>109</sup> Article 15 alinéa 4 de la loi du 17 juillet 1978.

Enfin, il est de principe que les redevances sont fixées de manière non discriminatoire ; ainsi, le décret d'application de la loi du 17 juillet 1978 précise, dans son article 38, que « *les conditions de réutilisation des informations publiques sont équitables, proportionnées et non discriminatoires pour des catégories comparables de réutilisation.* »

Entre administrés, la tarification pourra être différente, uniquement en raison de l'usage qui sera fait des données, notamment s'il y a une rediffusion, commerciale ou non, ou encore s'il existe des sources alternatives.

Afin de permettre une réelle application de ces principes, il est nécessaire que l'ensemble des producteurs et détenteurs de données publiques tiennent une comptabilité analytique<sup>110</sup>.

En outre, l'ordonnance du 6 juin 2005 modifiant la loi du 17 juillet 1978, soumet les organismes publics à une obligation de transparence concernant les conditions et les montants des redevances : ceux-ci doivent être fixés à l'avance et publiés, le cas échéant sous forme électronique<sup>111</sup>.

Ainsi, le Conseil d'État<sup>112</sup> a rappelé, à propos de l'Institut Géographique National (IGN), que « *concernant la réutilisation des informations du secteur public, celles-ci doivent pouvoir être délivrées à toute personne en faisant la demande selon une tarification fixée à l'avance et publiée ; que cette obligation pèse en particulier sur l'Institut Géographique National pour les données d'intérêt général contenues dans le référentiel à grande échelle qui doivent être rendues aisément accessibles aussi bien techniquement que financièrement, tout en respectant les principes de transparence et de non discrimination* ».

La directive INSPIRE prévoit qu'il est possible de mettre en place une tarification pour les services visés à l'article 11, sauf pour les services de recherche (les services de consultation pourront faire l'objet d'une tarification sous certaines conditions). Le montant des redevances pourra prendre en compte les frais nécessaires pour assurer la qualité nécessaire et la fourniture des données et des services de données géographiques, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable.

### **Échanges d'informations publiques entre les organismes du secteur public**

Les organismes du secteur public sont autorisés à pratiquer la gratuité totale, c'est-à-dire à s'échanger gratuitement entre eux des informations dont la réutilisation est payante pour d'autres parties, dès lors qu'ils agissent dans le cadre de leurs missions de service public. Cette règle a été intégrée dans la loi du 17 juillet 1978 par l'ordonnance du 6 juin 2005 dont l'article 10 in fine dispose : « *l'échange d'informations publiques entre les autorités [publiques], aux fins de l'exercice de leur mission de service public, ne constitue pas une réutilisation (...)* ».

De ce fait, ce type d'échanges échappe à la réglementation des articles 10 et suivants de la loi de 1978, notamment en ce qui concerne la facturation.

Toutefois, si l'administration ou le service public réutilise les informations dans le cadre de ses activités commerciales étrangères à sa mission de service public, les conditions tarifaires et autres applicables à la fourniture des informations publiques sont les mêmes que pour les autres utilisateurs.

Pour conclure sur la tarification, une harmonisation des prix au niveau national permettrait d'éviter des distorsions de prix entre des données qui seraient similaires dans leur nature et leur coût de production. À titre d'exemple, une tarification est déjà fixée par la Direction des Affaires Économiques et Internationales (DAEI), en fonction du nombre d'adresses, en ce qui concerne les fichiers statistiques des Directions Régionales de l'Équipement (DRE) relatifs aux constructions neuves.

---

<sup>110</sup>De plus, il est souhaitable de mettre en place une traçabilité des coûts.

<sup>111</sup>Article 38 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

<sup>112</sup>CE, 26 janvier 2007, n° 276928, Rec.Lebon.

## 2.5. La responsabilité du fait de la diffusion des données publiques

### 2.5.1. En quelques mots...

En matière d'accès, de diffusion ou de réutilisation des données publiques, la responsabilité de l'administration peut être engagée. Cette responsabilité découle des principes généraux de la responsabilité des personnes publiques mais présente également certaines spécificités propres à l'activité de diffusion. Comme tout diffuseur, une administration est ainsi responsable des données qu'elle diffuse et doit répondre de leur inexactitude, y compris si la source en est extérieure. En cas d'obligation de diffusion, les informations doivent être tenues à jour.

En matière de diffusion sur internet, les services et établissements publics de l'État sont également responsables de l'authenticité des informations délivrées au public.

En droit administratif, la responsabilité peut être encourue pour :

- faute de service, caractérisée, en règle générale, par un manquement à l'obligation de diligence ; la faute ne peut ainsi être caractérisée que lorsqu'il est démontré que la personne publique n'a pas mis tous les moyens en œuvre pour parvenir au résultat recherché ; cependant, lorsque la personne publique est détentrice d'informations, le Conseil d'État considère que celle-ci engage sa responsabilité dès lors qu'elle n'a pas agi efficacement ;
- faute personnelle qui est celle commise en dehors des considérations liées au service ; c'est le cas lorsque l'agent est animé d'une intention de nuire ou agit dans son intérêt personnel ; on pourrait imaginer une application de ce principe dans un cas où un agent public diffuserait par malveillance des données fausses ou des virus informatiques.

La mise en place de mesures préventives permet de limiter cette responsabilité. Il est notamment recommandé de mettre en place des clauses limitatives de responsabilité et de fournir au destinataire une information claire sur les données, particulièrement en terme de qualité, de limites d'utilisation ou encore de généalogie.

### 2.5.2. Les principes applicables

La responsabilité de l'administration obéit à des règles spéciales, dérogatoires au droit commun de la responsabilité tel que défini par le Code civil. Pendant longtemps la responsabilité de l'administration n'a pu être engagée. Ce n'est qu'à la suite de l'arrêt « Blanco » du Tribunal des Conflits de 1973<sup>113</sup>, que les choses ont commencé à évoluer. La puissance publique pouvait désormais voir sa responsabilité engagée en cas de dommages causés aux usagers du service public ou aux tiers.

D'une manière générale, la responsabilité de la puissance publique est une responsabilité pour faute. Le fait dommageable doit être fautif, c'est-à-dire contrevenir à une obligation préalable.

Lorsqu'une faute est commise par un agent public, il convient de rechercher si la faute est ou non détachable des fonctions exercées. Si elle l'est, il s'agira d'une faute personnelle soumise à la compétence des juridictions judiciaires. Dans le cas inverse, il s'agira d'une faute non détachable, qualifiée de faute de service soumise à la compétence de la juridiction administrative.

Dans le cadre d'une activité de diffusion, et comme tout diffuseur, une administration est responsable des données qu'elle diffuse. Elle doit répondre de leur inexactitude, y compris si la source en est extérieure.

En outre, s'agissant spécifiquement des informations diffusées par internet, la circulaire du 7 octobre 1999, relative aux sites internet des services et des établissements publics de l'État, énonce le principe de responsabilité des ministères au regard de l'authenticité des informations délivrées au public.

---

<sup>113</sup>Tribunal des Conflits, 8 février 1973 Recueil Lebon n° 00012.



Ainsi, le ministère, le service ou l'organisme dont dépend le site internet par lequel sont diffusées des données publiques, est responsable de la cohérence, de l'exactitude et de la pertinence des informations diffusées. Dans le cas où il y a une obligation de diffusion, ces informations doivent être tenues à jour et régulièrement validées.

### 2.5.2.1. La faute de service

En droit administratif, la responsabilité peut être encourue pour faute de service, laquelle est caractérisée, en règle générale, par un manquement à l'obligation de diligence.

Ainsi, la faute ne peut être caractérisée que lorsqu'il est démontré que la personne publique n'a pas mis tous les moyens en œuvre pour parvenir au résultat recherché. Cependant, lorsque la personne publique est détentrice d'informations, le Conseil d'État considère que celle-ci engage sa responsabilité dès lors qu'elle n'a pas agi efficacement.

Tel peut être le cas lorsque le contenu des informations diffusées ne garantit pas suffisamment la confidentialité d'informations à caractère personnel, qu'elles soient relatives aux agents du ministère ou aux usagers.

Le Conseil d'État a également jugé, le 24 juin 1988, que les renseignements fournis aux administrés, qui entrent dans la mission de service public de l'administration mise en cause, ne pouvaient en aucun cas être inexacts ; notamment en matière de certificat d'urbanisme<sup>114</sup>.

Cependant, dans le domaine de l'information en ligne, il est intéressant de relever un arrêt du Conseil d'État du 14 mars 1986 refusant de retenir la responsabilité de l'administration des postes, au titre des erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction des listes annuelles réservées aux abonnés.

Il convient cependant d'être particulièrement vigilant puisque la tendance actuelle des juridictions administratives est de sanctionner les erreurs, dès lors qu'elles portent sur la transmission d'une information. Tel est le cas par exemple de la retranscription erronée de notes obtenues au baccalauréat<sup>115</sup>.

Il semble donc que, si la nature de l'obligation n'est pas clairement identifiée par la doctrine comme par la jurisprudence, la notion de « carences administratives » qui émerge de nombreux commentaires laisse supposer une tendance future visant à imposer à la personne investie d'une mission de service public une obligation de résultat en matière de divulgation d'informations.

En effet, selon la jurisprudence, le seul échec à atteindre le résultat escompté ou l'incapacité à éviter un résultat dommageable suffit à établir le manquement de l'administration à ses obligations.

Ainsi en est-il dans le cas où l'administration détentrice d'informations ne s'est pas assurée de l'effectivité de leur transmission, eu égard à leur importance<sup>116</sup>. De la même manière, a été considéré comme critiquable le fait de ne pas avoir vérifié qu'une information relative à la fermeture d'une voie dans un port avait bien été prise en compte par son destinataire<sup>117</sup>.

La responsabilité de l'administration est également engagée pour les renseignements erronés délivrés<sup>118</sup> aux particuliers.

Toutefois, dans ce cas, il faut, pour que sa responsabilité soit engagée, que cette faute soit bien à l'origine du préjudice.

La jurisprudence reconnaît également la responsabilité de la puissance publique lorsque l'information doit être communiquée par ses soins à un service administratif.

Dans ce cas, le défaut de transmission de l'information causant un préjudice à un usager engage sa responsabilité<sup>119</sup>.

---

<sup>114</sup>CE, 24 juin 1988, Époux Bobin Roc, p. 1014.

<sup>115</sup>CA, 28 février 1992, ministère de l'Éducation Nationale contre Guyot, RD Publ. 1993, p. 260.

<sup>116</sup>CE, 15 juin 1955, Courtial, Dalloz 1955, p. 790.

<sup>117</sup>CA, Nantes, 21 mars 1990, Port autonome du Havre contre SNCF.

<sup>118</sup>CE, 20 janvier 1988, Aubin, Dalloz 1989, SC p. 113.

<sup>119</sup>CE, 31 octobre 1990, Champagne, Dalloz 1991, SC pp. 287 et 288.

La faute de service est dans ce cas proche des distinctions relevées en droit civil.

À cet égard, il convient de rappeler deux décisions récentes de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, laquelle a jugé que « celui qui a accepté de donner des renseignements a lui-même l'obligation de s'informer pour informer en connaissance de cause »<sup>120</sup>.

Les agents ont le droit d'être protégés contre les conséquences de leurs fautes de service lorsqu'elles viendraient être mises à leur charge.

Il s'agit d'un élément essentiel de leur statut. Pour les agents autres que les fonctionnaires ou agents publics qui ne seraient pas protégés par une disposition législative particulière, par exemple les agents contractuels, le juge administratif a posé un principe général du droit qui comporte le même effet (CE Sect. 26-04-1963, Centre Hospitalier Régional de Besançon).

Les fonctionnaires ont droit à une protection générale (en vertu de l'article 11 alinéa 3 de la loi du 11 juillet 1983) de la part de leur administration et les agents ont tous droit à cette protection du fait de leurs fonctions, dès lors qu'ils subiraient de la part de tiers quelque forme d'attaque ou de poursuites civiles ou pénales. Ce droit à protection de l'agent couvre le cas des poursuites pénales entreprises par les tiers (TA Besançon, 7-04-1994, Meyer).

### 2.5.2.2. La faute personnelle

La faute personnelle est celle commise en dehors de considérations liées au service. C'est le cas lorsque l'agent est animé d'une intention de nuire ou agit dans son intérêt personnel. Ainsi, par exemple, le Conseil d'État a écarté la responsabilité d'une commune pour l'incendie provoqué par l'un de ses agents, car il s'agissait d'une faute personnelle dépourvue de tout lien avec le service public<sup>121</sup>.

La faute personnelle est également caractérisée par la faute lourde de service. Par exemple, la Cour de cassation a retenu la responsabilité personnelle d'un chirurgien attaché à un service public hospitalier qui, sans raison valable, étant avisé de l'arrivée dans son service d'une blessée atteinte par une balle au ventre, s'est abstenu de se rendre à son chevet pour l'examiner et prendre les décisions thérapeutiques qui s'imposent d'urgence. Son abstention a constitué une faute lourde qui engage sa responsabilité personnelle<sup>122</sup>. Il apparaît ainsi que la responsabilité personnelle d'un agent public sera engagée pour faute lourde, uniquement dans des hypothèses où la faute personnelle de l'agent est extrêmement grave.

On pourrait imaginer une application de ce principe dans un cas où un agent public diffuserait par malveillance des données fausses ou des virus informatiques.

### 2.5.3. Les moyens pour se prémunir de sa responsabilité éditoriale

Il existe peu de moyens pour se prémunir de sa responsabilité éditoriale. En effet, celle-ci est de droit, y compris pour les informations de provenance externe.

Cependant, il est recommandé de mettre en place des clauses limitatives de responsabilité qui, en pratique, peuvent s'avérer dissuasives ou inciter l'utilisateur à se retourner vers la source de l'information, si elle est citée, plutôt que vers le diffuseur.

Tous les modèles de contrats proposés dans le présent ouvrage incluent ces clauses limitatives de responsabilité. Différents modèles de clauses sont également proposés dans le « clausier ».

La meilleure des préventions passe cependant par une information claire de l'utilisateur. Cette information doit en particulier porter sur les points suivants :

- la source de la donnée ;
- sa généalogie ;

---

<sup>120</sup>Cass. Civ. 2e, 19 octobre 1994 et 19 juin 1996, Bull Info Cour. cass, 1994, n° 1201 et 1996 n° 1008.

<sup>121</sup>CE, 14 décembre 1981, n° 13543, inédit.

<sup>122</sup>Cass. crim., 25 mai 1982, Bull. crim, n° 134.

- la date d'actualité de la donnée ;
- la qualité de la donnée (exhaustivité, précision...) ;
- des mises en garde sur l'inaptitude de la donnée à certaines utilisations, notamment en raison de son échelle, de l'absence de certains éléments ou encore en raison de leur inexactitude.

Les métadonnées géographiques ont fait l'objet de normes qu'il est conseillé d'utiliser. La norme expérimentale ENV 12657, intitulée « Information Géographique - description de données - métadonnées », a été remplacée par la norme NF-EN-ISO19115:2005.

Le profil français de cette norme a été établi par le Conseil National de l'Information Géographique. Il fait l'objet d'une recommandation en date du 12 juin 2006, relative à la mise en œuvre de la norme EN ISO 19115 sur les métadonnées et des normes associées à l'échelon national. Cette recommandation précise la manière d'interpréter la norme et l'étend pour répondre aux besoins nationaux.

Les derniers outils de catalogage développés au sein du ministère de l'Équipement (Adélie) ou par la Direction Générale pour la Modernisation de l'État (GéoSource) répondent aux exigences et aux préconisations du profil français de la norme NF-EN-ISO19115:2005.

## 2.6. Recommandations pour optimiser la valorisation de son patrimoine intellectuel

**Producteur de données localisées et de bases de données à référence spatiale, le ministère constitue un patrimoine intellectuel dont il est titulaire. À ce titre, il bénéficie automatiquement de certaines protections légales, comme le droit d'auteur et le droit du producteur, mais qui peuvent en pratique s'avérer insuffisantes ou difficiles à mettre en œuvre. Le présent chapitre présente une série de mesures, destinées à organiser ou à renforcer la protection des données et bases de données du ministère dans une approche de valorisation patrimoniale. Certaines, comme les dépôts ou les mesures de traçabilité, sont plus lourdes et, de ce fait, réservées aux données et bases de données auxquelles une valeur particulière est attachée. D'autres, comme l'apposition de mentions juridiques ou les précautions contractuelles, peuvent faire l'objet d'une application systématique.**

**Par ailleurs, ces mesures s'inscrivent dans le cadre d'une réflexion stratégique que les différents services du ministère doivent mener sur l'opportunité d'y recourir. Ainsi, la pratique des dépôts ou des mesures de traçabilité est plus particulièrement indiquée dans le cas d'une diffusion payante de la base, sans être pour autant réservée à cette hypothèse.**

**Enfin, il est important de se familiariser avec l'ensemble de ces mesures, ne serait-ce que pour bien en comprendre la portée quand elles sont employées par les tiers qui traitent avec le ministère.**

### 2.6.1. Acquérir les droits d'auteur sur les prestations extérieures

Ainsi qu'il a été exposé aux chapitres 2.2 et 2.3, pour que le ministère soit titulaire des droits de propriété intellectuelle sur des données et bases de données réalisées sur commande et, d'une manière générale, sur toute création de provenance externe, il doit obtenir des prestataires, auteurs de ces données ou bases de données, une cession de droit à son profit.

Or, comme il a été également exposé, la cession des droits d'auteur obéit à un formalisme précis qu'il convient d'observer.

Afin de protéger et sécuriser son patrimoine intellectuel, il est donc recommandé au ministère de procéder à l'insertion, dans les contrats passés avec des prestataires extérieurs :

- d'une clause de cession de droits de propriété intellectuelle ;
- d'une clause de confidentialité.

Ces clauses seront conformes aux modèles figurant au « clausier », en troisième partie du guide.

## 2.6.2. Se réserver des droits sur les données produites sur commande pour compte d'un tiers

Dans le cas où un service du ministère fournit des données à un maître d'ouvrage dans le cadre d'une prestation d'ingénierie qui lui est confiée, il doit s'interroger sur l'opportunité de la réutilisation des données fournies.

En effet, si les données sont organisées en base de données, le donneur d'ordre qui les finance est susceptible de se prévaloir du « droit du producteur des bases de données » ; dès lors, l'extraction « substantielle », et a fortiori intégrale, des données fournies serait interdite au ministère sans l'accord du donneur d'ordre<sup>123</sup>.

Afin de protéger et sécuriser son patrimoine intellectuel, il est donc recommandé au ministère d'insérer dans les contrats de fourniture de données passés avec des donneurs d'ordre une clause autorisant la réutilisation des données fournies.

Cette clause sera également conforme au modèle figurant au « clausier ».

## 2.6.3. Donner des avertissements aux utilisateurs des données

Tout contrat ou accord, autorisant des tiers à utiliser les données ou bases de données du ministère doit contenir des avertissements à l'intention des utilisateurs, les mettant en garde sur les limites de leurs droits.

De la même façon, des avertissements doivent être adressés aux internautes, dans le cas des données mises en ligne sur les sites web du ministère à destination du grand public.

Ces limites apparaissent dans les contrats proposés, notamment dans le contrat de mise à disposition de données ainsi que dans les différentes clauses relatives à la propriété intellectuelle proposées dans le « clausier ».

## 2.6.4. Procéder au dépôt de ses bases de données géographiques

Le dépôt dont il est question est une opération consistant à déposer volontairement auprès d'un organisme ses données et bases de données afin de leur donner date certaine.<sup>124</sup>

Il doit être clair que le dépôt n'est jamais obligatoire pour acquérir des droits de propriété intellectuelle : ceux-ci naissent de manière automatique avec l'acte de création.

En revanche, il est conseillé de procéder au dépôt volontaire des créations auxquelles on attache un intérêt particulier, car ce dépôt est de nature à améliorer l'effet de la protection légale.

À cet égard, il est suggéré au ministère de procéder au dépôt volontaire de ses bases de données géographiques les plus importantes.

### 2.6.4.1. Pourquoi déposer ?

L'intérêt essentiel du dépôt volontaire des créations, qu'elles soient éligibles ou non à la protection par le droit d'auteur, est de permettre au déposant de pré-constituer un moyen de preuve du contenu exact

---

<sup>123</sup>Voir chapitre 2.3 - « Droit des bases de données ».

<sup>124</sup>Ce dépôt, volontaire et informel, doit être distingué du dépôt légal obligatoire qui concerne certaines catégories de bases de données, comme celles diffusées sur des supports à plus de 100 exemplaires. Le dépôt légal des bases de données, comme celui des publications de presse, par exemple, répond à une préoccupation d'intérêt général de conserver une trace de la création et de contrôler les médias.

de son œuvre ainsi que de la date de création<sup>125</sup>. À cet égard, l'attention est attirée sur le fait que le dépôt d'une création n'est ni constitutif ni déclaratif de droit. Ce n'est qu'un moyen de preuve. Ainsi, l'organisme dépositaire ne délivre aucune garantie quant au contenu, quant à la valeur, à l'originalité ou à l'antériorité de la création qu'il ne contrôle d'ailleurs pas...

En outre, le dépôt volontaire des bases de données, s'il contient les éléments appropriés, est de nature à faciliter l'établissement de la preuve :

- de l'existence d'investissements substantiels qui conditionne le droit des producteurs de bases de données ;
- des infractions commises.

Enfin, le dépôt peut avoir un effet dissuasif sur les tiers qui en ont connaissance.

### 2.6.4.2. Où déposer ?

Le dépôt doit être effectué auprès d'un organisme mettant en place une procédure de nature à donner date certaine aux éléments déposés et jouissant d'une notoriété et d'une autorité incontestable auprès des tribunaux.

À cet égard, peuvent être recommandés :

- le dépôt sous enveloppe Soleau auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)<sup>126</sup> ;
- le dépôt auprès de la Société des Gens De Lettre (SGDL)<sup>127</sup>, notamment dans le cas où un dépôt sous enveloppe Soleau n'est pas envisageable pour des raisons de volume.

En effet, le dépôt sous enveloppe Soleau impose certaines contraintes pratiques tenant au format et à la quantité de pages pouvant être déposées : les documents déposés dans l'enveloppe Soleau ne doivent pas dépasser le format A4 ni une épaisseur supérieure à trois millimètres, ce qui correspond, à titre indicatif, à sept feuillets.

Un dépôt à la Société des Gens De Lettre présente donc l'avantage, par rapport à l'enveloppe Soleau, de n'être pas limité quant au volume des documents déposés.

À titre indicatif, il est précisé qu'un exemplaire papier ou numérique de la création doit être déposé dans une enveloppe cachetée sur laquelle devront être mentionnés les nom et adresse du déposant, ainsi que le titre de la création.

Cette enveloppe doit être adressée au siège de la Société des Gens De Lettres. L'enregistrement effectué lors de ce dépôt est valable pour une durée de quatre ans et peut être renouvelé pour une durée équivalente par un nouvel enregistrement.

Il est également possible de procéder à un dépôt auprès d'un huissier de justice, voire d'un notaire s'il l'accepte. Il n'y a alors pas de cadre juridique particulier pour ce faire, chaque professionnel appliquant ses conditions de dépôt.

### 2.6.4.3. Que déposer ?

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que la description des documents et/ou éléments objets du dépôt doit être exprimée de la manière la plus précise possible. De la précision de la description dépend en grande partie la valeur de la preuve ainsi constituée.

Le contenu du dépôt peut être composé des éléments suivants :

- la base de données et notamment la description de l'architecture générale de la base de données, de sa structure, de l'organisation des champs, de la structure des données, de leur nomenclature ;
- la nomenclature des fiches techniques et éventuellement le paramétrage du progiciel ayant permis la navigation dans la base de données ;

---

<sup>125</sup> Il a cependant été jugé que si le dépôt volontaire est utile pour apprécier la préexistence d'une œuvre, il ne prive pas le titulaire d'établir que la création remonte à une date antérieure (Paris 28 septembre 1988, Cahiers du droit d'auteur, novembre 1988, p. 32).

<sup>126</sup> 126 bis, rue St-Petersbourg, 75008 Paris. Information au 08 25 83 85 87.

<sup>127</sup> 38, rue Faubourg Saint-Jacques, 75014 Paris. Information au 01 53 10 12 00.

- un « dossier financier » comportant les éléments de nature à justifier l'existence d'un investissement substantiel, notamment les factures des prestataires extérieurs, relevés de temps ou documents d'affectation de personnels dédiés à la constitution ou la vérification de la base ;
- des revendications d'originalité et des indices permettant de faciliter la détection d'une éventuelle contrefaçon, tel qu'il sera précisé dans le cadre du paragraphe ci-dessous relatif aux mesures de traçabilité.

#### **2.6.4.4. Comment mettre en œuvre son dépôt ?**

En cas de besoin pour le déposant de prouver l'existence, la consistance ou l'antériorité de sa création, le dépôt est mis en œuvre.

Généralement, le déposant détient lui-même un exemplaire de ce qu'il a déposé, mais seul l'exemplaire conservé par le dépositaire peut faire foi de manière indiscutable.

Il est donc procédé à l'ouverture de l'enveloppe ou des scellés chez le dépositaire, en présence d'un agent assermenté, généralement un huissier de justice, qui atteste de la réalité du contenu déposé.

#### **2.6.5. Mettre en place une traçabilité**

Dans le cadre d'une démarche préventive, pour se préconstituer la preuve d'une reprise non autorisée, il est généralement recommandé de donner à sa base de données une personnalisation permettant ainsi d'identifier l'original de toute copie, aisément, de manière indiscutable, sur la base des critères préétablis.

La personnalisation d'une base de données consiste à introduire des éléments permettant, d'une part, de constituer l'empreinte du propriétaire et, d'autre part, d'assurer la traçabilité des usages faits des éléments constituant la base de données.

Cette technique est fréquemment intitulée « technique des adresses pièges ».

En pratique, pour constituer l'empreinte du propriétaire, il convient d'introduire volontairement des erreurs afin de personnaliser le fichier. Bien entendu, les erreurs ne doivent pas affecter l'information elle-même, sous peine d'engager la responsabilité du diffuseur.

Les « pièges » permettant d'identifier un élément de la base de données peuvent être les suivants :

- anomalies typographiques telles que blanc supplémentaire entre deux mots, suppression ou ajout de petit tiret entre certains mots, majuscule volontairement supprimée, mot en caractères gras, changement de l'ordre des lettres, interligne différent... ;
- fautes d'orthographe dans les noms propres ou les adresses, erreurs de ponctuation ou dans l'accentuation, utilisation d'abréviations différentes pour désigner un mémo à différents endroits, doublon de mot, doublon de lettre, inversion dans l'ordre de certains éléments de la base de données.

La traçabilité de la base de données s'organise, principalement, dans le temps.

Il convient de procéder à des mises à jour régulières de la base de données, altérée et personnalisée conformément aux indications figurant ci-dessus.

Pour chaque mise à jour de la personnalisation de la base de données, il conviendra d'enrichir le dépôt sur la version originale.

L'insertion d'un « piège » n'empêche pas, en pratique, l'extraction illicite de la base de données ; cependant, elle permet de déterminer sans contestation possible que la base a été utilisée sans l'accord du propriétaire, ce dernier étant le seul à connaître la réalité du ou des fichiers pièges.

La preuve de l'infraction peut être facilitée par les dépôts des différentes informations erronées auprès d'un organisme officiel afin de leur donner une date certaine comme indiqué dans le paragraphe consacré aux dépôts.

## 2.6.6. Apposer des mentions juridiques

Il est encore recommandé au ministère d'apposer sur les créations qu'il entend protéger, notamment sur ses données localisées et bases de données à référence spatiale, certaines mentions destinées à afficher ses droits de propriété.

Il s'agit de porter, sur les supports physiques ou numériques des bases de données, par exemple sur les pages écrans, des mentions de propriété rappelant les droits du ministère, afin d'en empêcher les usages abusifs, notamment la reproduction ou l'intégration dans d'autres bases de données au mépris des droits du ministère.

### 2.6.6.1. Contenu des mentions juridiques

Les mentions juridiques susceptibles d'être portées sur une base de données comportent notamment :

- une mention de copyright ou le symbole © ; à cet égard, il doit être souligné que l'apposition de ce symbole ne nécessite pas de démarches ou dépôt préalable<sup>128</sup>. Il ne s'agit pas non plus, du moins en France, d'un symbole officiel ou ayant d'autre signification que celle qui lui est donnée par l'usage, à savoir l'affirmation de sa qualité de titulaire des droits d'auteur ;
- suivi de l'année au cours de laquelle la base a été créée, par exemple : « © ministère de l'Équipement – Certu 2003 » ;
- une mention visant à interdire la reproduction, telle que « Reproduction interdite, tous droits réservés » ;
- le cas échéant, une mention de confidentialité, telle que « Base de données strictement confidentielle, toute communication interdite » ;
- le cas échéant, l'indication de dépôt d'une marque, avec la mention « Marque déposée » ou le symbole ®<sup>129</sup> ;
- le cas échéant enfin, la mention précise de l'existence d'un dépôt, par exemple : « Dépôt SGDL le ..... numéro ..... ».

Certaines de ces mentions, notamment les mentions relatives à la SGDL ou à la marque déposée, peuvent ne figurer que sur la première page du support physique ou la première page écran d'une base numérique. En revanche, il est recommandé que les mentions relatives au copyright figurent sur toutes les pages de la base de données<sup>130</sup>.

### 2.6.6.2. Intérêt des mentions juridiques

#### Les avantages

Les mentions juridiques jouent un triple rôle d'information, de responsabilisation et de preuve.

Elles permettent tout d'abord d'informer les tiers sur l'existence de droits réservés, droit d'auteur, droit du producteur de base de données, copyright ou marque.

L'information peut, de même, porter sur la confidentialité de la base de données.

Les tiers sont ainsi alertés sur l'existence des droits et d'interdictions qu'ils pouvaient ne pas soupçonner. Ainsi, les tiers s'abstiendront de commettre des actes qu'ils auraient pu commettre de bonne foi, dans l'ignorance des droits lésés.

Elles ont également pour effet de responsabiliser le destinataire du document ou la personne consultant la base de données. Celui qui, étant pleinement informé d'une interdiction ou d'un droit, enfreint cette interdiction ou ce droit, aggrave sa responsabilité.

Par ailleurs, ces mentions constituent un élément de preuve du plus haut intérêt en cas de contentieux.

---

<sup>128</sup>À la différence des revendications de marques déposées, par exemple. Voir sur ce point le paragraphe 2.6.7 - « Dépôt d'une marque et de noms de domaines ».

<sup>129</sup>Sur le dépôt d'une marque, voir le paragraphe 5 2.6.7 - « Dépôt d'une marque et de noms de domaines ».

<sup>130</sup>Lorsqu'il s'agit de bases de données papier ou de pages web, par exemple.

Elles permettent d'établir le comportement volontariste de leur auteur vis-à-vis de ses droits de propriété ou d'éviter que ne lui soit opposées des renonciations ou des tolérances ; elles permettent également l'adaptation des documents, d'établir l'antériorité de ses droits ou la continuité de leur exploitation.

Enfin, il doit être souligné que, aux termes d'une jurisprudence constante, la revendication publique de sa propriété intellectuelle crée une présomption de propriété en faveur de l'auteur de la revendication. Cette présomption s'impose aux tiers contrefacteurs, lesquels ne sont plus habilités à exiger de l'auteur présumé qu'il justifie de la régularité de ses droits de propriété intellectuelle.

### **Les limites**

Les limites des avantages procurés par les mentions juridiques doivent être énoncées, afin qu'il n'existe pas d'ambiguïté sur leur portée réelle.

Elles n'apportent en effet qu'une protection limitée ; des protections complémentaires sont donc recommandées.

Il est bien entendu que ces mentions ne sauraient conférer de propriété sur le contenu des informations communiquées qui échappent, au demeurant, à la protection par le droit d'auteur, celle-ci étant réservée à la forme et à la présentation des documents<sup>131</sup>.

De la même façon, l'affichage de ces mentions ne saurait se substituer à la nécessité de procéder à des formalités ou à des dépôts<sup>132</sup>.

## **2.6.7. Dépôt d'une marque et de noms de domaines**

La marque peut s'avérer un complément de protection intéressant pour les bases de données diffusées dans le public.

Le dépôt d'une marque permet en effet de se ménager un monopole sur la dénomination sous laquelle la base de données sera connue et pourra acquérir une notoriété.

À la différence du droit d'auteur ou du droit du producteur des bases de données, la marque ne s'acquiert pas automatiquement mais nécessite une démarche administrative consistant à déposer une demande d'enregistrement de la dénomination choisie comme marque, auprès de l'INPI.

Pour être valable, une marque doit répondre à certains critères. Notamment, elle doit être nouvelle, c'est-à-dire ne pas être antériorisée par une autre dénomination, marque, raison sociale, nom commercial... Elle doit également être distinctive et ne pas se contenter de décrire l'objet qu'elle désigne : par exemple, la marque « base de données géographiques » pour désigner une base de données géographiques serait nulle.

Le dépôt dure dix années et peut être renouvelé indéfiniment.

Si la marque concerne un service d'information en ligne ou est commercialisée en ligne, il est souhaitable de compléter le dépôt de la marque par un dépôt de nom de domaine.

---

<sup>131</sup>Voir chapitre 2.2 - « Données localisées et droit d'auteur ».

<sup>132</sup>Voir chapitre 2.6.4 - « Procéder au dépôt de ses bases de données géographiques ».



---

# Chapitre 3. Méthodes et procédures

Que l'on agisse en tant que fournisseur ou en tant qu'acquéreur de données, la rédaction d'un écrit est indispensable pour que les droits et devoirs de chacun soient clairement identifiés. Ce chapitre a pour objet de fournir au lecteur les éléments nécessaires pour mettre en place le document approprié.

Dans une première partie, il expose le choix du document contractuel approprié.

Dans une seconde partie, il expose les différentes étapes de la négociation, en fonction du contexte, et les clauses constitutives des conventions sont détaillées de manière à en préciser la finalité et l'importance au sein du contrat.

## 3.1. Avertissement aux lecteurs

La réforme de la diffusion des données publiques instaurée par l'ordonnance du 6 juin 2005 (voir le chapitre 2.4 - « L'accès, la diffusion et la réutilisation des données publiques ») a un impact essentiel sur la rédaction des conventions relatives à l'échange de données : lorsque le ministère détient des données dont la diffusion n'est pas interdite ni restreinte pour un motif prévu par la loi – données personnelles, droit de propriété intellectuelle d'un tiers, secret, données issues du service public industriel et commercial... – il ne peut s'opposer à ce qu'un tiers, quel qu'il soit, accède à ces données, les exploite et les rediffuse librement.

Dès lors, il faut se limiter à des avertissements donnés aux utilisateurs, dont le but est de les informer sur leurs obligations légales en matière de rediffusion de données publiques et surtout sur les caractéristiques et limites des données, de manière à limiter autant que faire se peut la responsabilité du ministère.

On trouvera dans cette catégorie les documents suivants :

- avertissement accompagnant une communication de données ;
- avertissement aux utilisateurs accompagnant la diffusion de données au public sur un site internet.

Le domaine de la convention à proprement parler requérant l'accord des parties est donc limité aux cas :

- où les données objet du contrat ne sont pas des « informations publiques » au sens de la loi (données entrant dans un des cas d'exception). Se classent dans cette catégorie :
  - la fourniture de données par le ministère, dans le cadre d'une commande de prestations qui lui est passée,
  - l'acquisition par le ministère de données protégées (par un droit de propriété intellectuelle notamment),
  - les marchés passés par le ministère, en vue de la réalisation de données (auprès de bureaux d'études par exemple) ;
- où une contrepartie financière est demandée à l'utilisateur, qu'il s'agisse d'informations publiques ou non. C'est le cas de la licence de réutilisation des données.

À noter que des licences types de réutilisation commerciale des informations publiques doivent être mises en place dans un cadre réglementaire. La convention proposée dans le présent guide ne devra donc plus être utilisée lorsque ces licences types seront mises en place.

## 3.2. Principales mises en garde

### À des producteurs/diffuseurs de données localisées

Le caractère gratuit de la mise à disposition des données ne supprime pas les risques pour l'administration de voir sa responsabilité engagée.

La mise en place d'une convention ou d'un avertissement est nécessaire pour encadrer les droits des utilisateurs et notamment pour éviter de se trouver en porte-à-faux avec ses propres fournisseurs en cas de rediffusion ou encore pour prévoir des clauses limitatives de responsabilité.

Avant de répondre favorablement à une demande de communication des données que l'on détient, il convient de vérifier s'il n'existe pas d'obstacle à cette communication (par exemple des données personnelles, des secrets...). Notamment en cas de rediffusion de données de source extérieure protégée par un droit de propriété intellectuelle, il convient de vérifier que l'on est bien autorisé par contrat à procéder à cette rediffusion, et de respecter les limites et restrictions prévues au contrat.

Les licences en matière de réutilisation des informations publiques, ne doivent pas comporter de clauses qui entraîneraient une restriction à la réutilisation, sauf pour des motifs d'intérêt général (afin de respecter les dispositions de l'article 16 de la loi du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005, ainsi que l'avis rendu par la CADA, le 3 avril 2006).

Afin de limiter les risques liés à la fourniture de données, il est essentiel d'informer le destinataire des données sur les caractéristiques des données transmises, notamment en termes de précision, absence de valeur réglementaire etc..., et sur les risques d'une utilisation inappropriée des données, notamment en raison de leur échelle.

Pour pouvoir demander une contrepartie financière, il convient de mettre en place une licence de réutilisation : en effet, selon la lettre circulaire du premier ministre « l'administration ne serait pas en mesure de faire payer une redevance faute de texte l'instituant ou de licences types en définissant les conditions ».

Il convient de ne pas appliquer de conditions discriminatoires, en fonction du bénéficiaire, à la mise à disposition des données et, de façon générale, de respecter les règles en matière de tarification de la mise à disposition de données publiques.

#### **À des utilisateurs de données localisées**

Il est essentiel de toujours vérifier que l'on dispose, sur les données que l'on utilise, des droits et autorisations correspondant aux usages que l'on fait ou que l'on souhaite en faire. À défaut, on encourt des sanctions civiles, voire pénales.

Le fait de financer des études ou bases de données n'implique pas le transfert des droits d'auteur sur les études et bases de données au profit du maître d'ouvrage.

## **3.3. Négocier une convention**

Rappelons que la négociation concerne les conventions à proprement parler et non les avertissements (voir ci-dessus).

Les développements qui suivent ont pour but de proposer, aux gestionnaires et responsables de la négociation et de la conclusion des conventions relatives aux données, une démarche méthodologique de négociation, ainsi qu'une aide à l'utilisation des conventions figurant dans la cinquième partie du guide.

### **3.3.1. Les étapes de la négociation**

La négociation d'une convention se déroule selon une succession d'étapes récurrentes :

- choix, parmi les modèles proposés au chapitre du guide, du document qui servira de base à la négociation ;
- envoi de la convention choisie au(x) contractuel(s) ;
- échanges sur ladite convention, lors de réunions de négociation ou par l'échange de versions amendées ;
- mise au point d'un document recueillant l'accord de tous les signataires ;
- signature de la convention.

### 3.3.2. Observations générales

La première étape de la négociation, à savoir le choix de la convention, est une étape essentielle dans le processus de négociation.

Il est toujours préférable de négocier à partir d'une convention dont on est à l'origine, car cette convention est supposée protéger celui qui la propose et correspondre parfaitement à ses attentes.

Pour cette raison, il est vivement recommandé de prendre l'initiative d'adresser à ses contractants son propre modèle de convention dès le début des échanges.

Il convient de choisir un modèle de convention adapté à l'objet de la prestation.

Pour ce faire, l'utilisateur du guide est invité à se reporter au développement ci-après « Sélectionner une convention type ».

Si aucune de ces conventions n'est adaptée (ce cas devrait être rare en pratique), il convient alors d'élaborer une nouvelle convention, soit à partir d'un des modèles figurant dans le guide, soit à partir d'une autre convention.

Le choix et l'adaptation éventuelle des clauses existantes pourront être faits en s'appuyant sur la partie du guide qui détaille le contenu des principales clauses<sup>1</sup>.

Dans l'hypothèse où le cocontractant refuserait la convention proposée par le ministère, notamment s'il dispose déjà de ses propres conventions types, il conviendrait alors d'analyser de façon extrêmement précise la convention qui serait soumise au ministère par son cocontractant.

Dans ce cadre, l'utilisateur du guide est invité à se reporter au développement ci-après « Analyse d'une convention extérieure »<sup>2</sup>.

Le choix, l'adaptation éventuelle ainsi que l'analyse de la convention proposée pourront être faits en s'appuyant sur la partie du guide qui détaille le contenu des principales clauses<sup>3</sup>.

Une fois la convention qui servira de base à la négociation choisie ou établie, il convient de l'adresser au cocontractant pour signature ou commentaires.

Au cours de la négociation, il est opportun de numéroter chaque version, afin de faciliter le suivi de l'évolution des négociations.

### 3.3.3. Sélectionner le document contractuel adapté

Le choix d'un des avertissements ou d'une des conventions types proposés au chapitre 4 - « Catalogue des documents et clauses types » doit être fait au regard des indications qui figurent dans chacune des fiches explicatives.

Seuls les documents contractuels non soumis à la réglementation des marchés publics sont ici étudiés, dans la mesure où les autres sont strictement réglementés et où peu de place est, de ce fait, laissée à la négociation.

Pour plus de commodité, les avertissements et les conventions types proposés dans le guide, ainsi que le contexte dans lequel ils ont vocation à être conclus, sont présentés ci-dessous sous forme de tableaux. Pour plus d'information sur l'objet de ces documents types, il convient de se reporter aux fiches explicatives correspondantes, également fournies au chapitre 4 - « Catalogue des documents et clauses types ».

---

<sup>1</sup>Voir chapitre 3.4 - « Aide à la négociation d'un contrat, clause par clause ».

<sup>2</sup>Voir chapitre 3.3.4 - « Analyse d'une convention extérieure ».

<sup>3</sup>Voir chapitre 3.4 - « Aide à la négociation d'un contrat, clause par clause ».

<b>Cas où le ministère fournit des données</b>	
<b>Nom du document</b>	<b>Objet</b>
<b>Avertissement accompagnant une communication de données</b>	Ce document accompagne la communication de données détenues par le ministère à un utilisateur quelconque, lequel peut, conformément à la loi, en faire un libre usage sous réserve des droits de propriété des tiers. Aucune restriction d'usage n'étant permise, des informations à caractère juridique sont données sous forme d'avertissement. Ce document est adapté à toute communication de données autre que les licences de rediffusion commerciales.
<b>Avertissement aux utilisateurs, accompagnant la diffusion de données au public sur un site internet</b>	Il s'agit du même document que celui mentionné précédemment, mais adapté à une diffusion au grand public sur internet.
<b>Licence de réutilisation</b>	Il s'agit d'une convention par laquelle le ministère autorise un tiers, moyennant le paiement d'une redevance, à utiliser et rediffuser un fichier de données, numérique ou non, qu'il détient. Les données peuvent aussi bien être produites par le ministère que provenir de sources extérieures.
<b>Convention de fourniture de données dans le cadre d'une commande de prestations</b>	Il s'agit d'une convention aux termes de laquelle le ministère réalise, pour le compte d'un tiers, une prestation de traitement de données. Cette prestation est rémunérée.

<b>Cas où le ministère acquiert des données</b>	
<b>Nom du document</b>	<b>Objet</b>
<b>Convention d'acquisition de données</b>	Il s'agit d'une convention par laquelle un tiers (le concédant) concède au ministère les droits d'utilisation d'un fichier de données, numérique ou non, qui ne sont pas des données publiques auxquelles il pourrait avoir un libre accès. Tel est le cas, par exemple, des données protégées par un droit d'auteur. Cette acquisition peut être gratuite ou payante. Ces données peuvent aussi bien être produites indirectement par le concédant ou provenir de sources extérieures, le concédant ayant acquis des droits suffisants pour pouvoir lui-même concéder des droits au ministère
<b>Convention de commande de traitements de données confiés à un tiers</b>	Il s'agit d'une convention par laquelle le ministère confie à un prestataire des prestations de traitement de données qu'il possède. Cette prestation est en principe rémunérée, même si la convention peut aussi être utilisée pour une prestation gratuite.
<b>Annexe « Cession de droits » à un marché public</b>	Lorsque le ministère confie à un tiers une prestation soumise à la réglementation des marchés publics, il convient, dans tous les cas où les livrables sont susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle, d'associer aux documents contractuels obligatoires l'annexe « Cession de droits de propriété intellectuelle ». À défaut, le ministère ne sera pas titulaire des droits sur les créations réalisées par le prestataire et qui lui auront été fournies par ce dernier dans le cadre du marché.

<b>Cas où le ministère échange des données</b>	
<b>Nom du document</b>	<b>Objet</b>
<b>Convention d'échange de données localisées entre personnes publiques, dans le cadre de leurs missions de service public</b>	Il s'agit d'une convention par laquelle un service du ministère et une autre administration ou personne publique s'échangent des fichiers de données, numériques ou non, qu'ils possèdent. Ces mises à disposition n'entrent pas dans le cadre légal de la rediffusion des informations publiques. Elles peuvent être faites à titre gratuit.

### 3.3.4. Analyse d'une convention extérieure

Si le ministère se voit imposer la convention d'un partenaire extérieur, il doit impérativement examiner avec attention le document qui lui est soumis, en vue, notamment, de :

- s'assurer que l'objet du contrat correspond aux accords intervenus entre les parties ;
- s'assurer que les conditions financières retranscrivent bien les accords ;
- s'assurer que le contrat, de par sa rédaction, ne lèse pas ses intérêts.

Les principaux articles des contrats susceptibles de se rapporter à des fichiers de données localisées sont commentés ci-après au chapitre III.3 « Aide pour la négociation d'une convention clause par clause ».

### 3.3.5. Signature de la convention

La convention, de même que ses annexes, doit être signée en un nombre identique au nombre de parties et ces documents doivent être dûment paraphés et signés par l'ensemble des parties.

Chacune des parties doit ainsi disposer d'un exemplaire de la convention dûment régularisé.

## 3.4. Aide à la négociation d'un contrat, clause par clause

Ce chapitre est à utiliser lorsqu'un partenaire extérieur impose sa propre convention. Le cas peut se présenter, par exemple, quand on souhaite utiliser les données d'un tiers protégées par un droit de propriété intellectuelle ou quand on confie la réalisation d'une étude à un prestataire.

Ce chapitre est également utile s'il faut négocier avec son partenaire une clause au sein des conventions types proposées en cinquième partie du guide.

Enfin, ce chapitre est à utiliser en association avec le « clausier » dont il constitue une assistance à la mise en œuvre.

### 3.4.1. « Entre les soussignés »

Les parties ne s'engagent valablement que si elles ont le pouvoir de conclure le contrat envisagé.

En effet, chacun ne peut contracter en son nom propre que pour lui-même. Il y a donc lieu de vérifier que celui qui se présente pour contracter le fait pour lui-même ou, à défaut, est habilité à agir pour autrui.

Ainsi, lorsqu'une convention est conclue avec une personne physique se déclarant le représentant légal d'une personne morale, il appartient de vérifier que cette personne a bien la capacité de conclure cette convention et notamment :

- si cette dernière est une société, un groupement d'intérêt économique de droit français ou un établissement public industriel et commercial, il suffit de vérifier sur l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés cette qualité ;
- si c'est une association, il convient de vérifier la qualité de représentant légal dans les statuts ou demander la production de la délibération qui l'a investi de sa qualité de représentant légal ;
- si c'est un établissement public, l'autorité qui est chargée de passer les contrats au nom de la personne morale de droit public doit y être autorisée ou y être habilitée.

### 3.4.2. Article « Définitions »

Les définitions permettent de minimiser les risques d'interprétation divergente entre les parties, notamment en ce qui concerne les termes techniques.

Il est donc essentiel de s'assurer que tous les termes utilisés dans la convention à plusieurs reprises, qui entraînent des conséquences juridiques, sont définis et que la définition retenue correspond aux réalités techniques et pratiques.

De plus, afin de prévenir toute difficulté en phase d'exécution, il est recommandé de maintenir l'utilisation de ces définitions dans les documents relatifs à l'exécution de la prestation prévue dans la convention.

Des exemples de rédaction de cette clause sont donnés dans la plupart des conventions.

### 3.4.3. Article « Documents contractuels »

Cet article permet de qualifier de « convention » des documents extérieurs à la convention *stricto sensu*.

La valeur contractuelle des documents doit être hiérarchisée. La hiérarchie documentaire entraîne le retrait du document inférieur, en cas de contradiction portant sur :

- l'objet de l'obligation figurant éventuellement dans plusieurs documents ;
- l'interprétation des obligations entre elles.

Des exemples de rédaction de cette clause sont donnés dans la plupart des conventions.

### 3.4.4. Article « Entrée en vigueur – Durée »

Le contenu de cet article dépend largement de la nature de la convention et des conditions dans lesquelles elle est conclue.

Les principales précisions listées ci-après doivent, en principe, se trouver dans ce type de clause ou se trouver dans les annexes correspondantes.

- Entrée en vigueur
  - date de signature,
  - date d'effet.
- Période
  - durée en mois ou en années,
  - durée indéterminée.
- Reconduction
  - tacite,
  - préavis,
  - durée,
  - date de départ,
  - forme (accusé de réception),
  - non-reconduction,
  - obligation de renégociation expresse.
- Points particuliers
  - gestion de multicontrats : il s'agit de la mise en place d'un mécanisme de synchronisation entre des contrats indépendants juridiquement mais liés techniquement.

Par exemple, dans l'hypothèse d'un contrat de sous-licence de données, il faut prévoir que si le contrat principal tombe, la sous-licence sera résiliée automatiquement.

### 3.4.5. Article « Calendrier »

Les dates contractuelles sont définies de manière indicative ou de manière impérative.

Par défaut, les dates ont un caractère indicatif, sauf contexte particulier impliquant que le respect des dates ou de certaines dates est impératif.

### 3.4.6. Article « Certification de service fait »

Cet article a pour objet d'organiser les modalités d'acceptation de livrables réalisés par un prestataire.

L'intérêt principal de ce type de clause est de formaliser les conditions dans lesquelles lesdits livrables sont acceptés et de limiter les risques de voir un livrable accepté tacitement, alors qu'il ne correspond pas réellement aux attentes.

Pour cette raison, la stipulation qui prévoit que seule la délivrance d'un certificat de service vaut reconnaissance de conformité est essentielle.

*A contrario*, en tant que prestataire et fournisseur des livrables, il peut être opportun d'intégrer une clause de ce type. Il est aussi possible, dans le cadre d'une négociation, d'accepter l'intégration d'une clause de ce type.

Il convient dans ce cas de prévoir un formalisme « allégé » ; il est notamment souhaitable de préciser qu'à défaut de réserve du client dans un certain délai, la certification (ou recette ou réception) est prononcée de façon automatique.

### 3.4.7. Article « Propriété intellectuelle »

Les fichiers de données localisées sont susceptibles d'être protégés tant par le droit d'auteur que par le droit du producteur. Ces deux systèmes de protection sont cumulatifs : le droit du producteur s'applique en sus et indépendamment du droit d'auteur, lequel est susceptible de protéger les bases de données originales, ainsi que les données elles-mêmes<sup>4</sup>.

Le titulaire des droits sur un fichier de données localisées peut céder contractuellement ses droits patrimoniaux, c'est-à-dire notamment le droit de représentation, de reproduction, de traduction et d'adaptation. Mais pour que l'acquisition de ces droits soit valable, il convient de respecter les conditions de forme complexes édictées par le code de la propriété intellectuelle, ainsi que les règles de fond particulières énoncées par les articles L. 131-4 et suivants de ce même code<sup>5</sup>.

Pour acquérir des droits sur un fichier, il est donc nécessaire que la cession soit formalisée par écrit et comporte tous les éléments exigés par les textes. À défaut, la cession peut être déclarée nulle.

Sous cette réserve, il existe une grande souplesse dans le contenu des clauses de cession de droits. Ainsi, les clauses de cession de droits d'auteur vont des transferts de droits les plus limités, comme un simple droit d'utilisation en interne, limité dans le temps, dans l'espace et dans le nombre d'utilisateurs, aux plus larges avec, par exemple, la cession de l'ensemble des droits d'exploitation, pour le monde entier et la durée des droits d'auteur.

Il est donc essentiel que la rédaction choisie conduise bien à conférer au ministère, lorsqu'il est le licencié, les droits dont il aura besoin pour pouvoir exploiter les fichiers de données conformément à ses besoins.

Lorsque le ministère concède des droits sur un fichier de données dont il n'est pas l'auteur et/ou le producteur, il est important qu'il s'assure d'avoir acquis des droits suffisants auprès du titulaire des droits sur ledit fichier, pour pouvoir concéder des droits à un tiers sur ce fichier.

**Des exemples de clauses de cession de droits sont proposés dans le « clausier ».**

### 3.4.8. Article « Garantie de jouissance paisible »

La fourniture de données à un tiers induit, *ipso facto*, la mise à la charge du fournisseur d'une garantie de jouissance paisible, également dénommée garantie d'éviction.

Le fait de prévoir contractuellement cette garantie permet de l'encadrer et ainsi de limiter les obligations du fournisseur à ce titre. C'est la raison pour laquelle il est souhaitable d'intégrer ce type de clause dès lors que l'on transfère des droits à un tiers.

**Un exemple de clause de garantie de jouissance paisible accordée par le fournisseur qui concède des droits à un licencié est proposé dans le « clausier ».**

Si, à l'inverse, on est amené à recevoir des droits de la part d'un concédant, l'intégration d'une telle clause permet de préciser les obligations de ce dernier.

**Un exemple de clause de garantie de jouissance paisible accordée par le concédant est proposé dans le « clausier ».**

### 3.4.9. Article « Responsabilité »

La portée des obligations contractuelles incombant à chaque partie s'apprécie principalement au regard de la distinction entre obligation de moyens et obligation de résultat.

---

<sup>4</sup>Voir sur ce double système de protection et sur leurs régimes respectifs le chapitre 2.3 - « Droit des bases de données ».

<sup>5</sup>Voir sur ces conditions le chapitre 2.2 - « Données localisées et droit d'auteur ».

L'intérêt d'une telle qualification réside essentiellement dans le mode d'administration de la preuve de la responsabilité du débiteur et du droit à réparation qui en découle.

En cas de violation d'une obligation de moyens, la responsabilité du débiteur de l'obligation ne sera engagée qu'en cas de preuve d'une faute commise par ce dernier. La charge de la preuve de cette faute incombe au créancier de l'obligation. Ce type d'obligation se rencontre dans les contrats qui sont soumis à un aléa.

L'obligation de résultat, quant à elle, engage la responsabilité du fournisseur, du seul fait que le résultat promis n'est pas atteint, indépendamment de toute faute commise.

Les seules causes exonératoires de responsabilité admises procèdent de l'existence d'une cause étrangère (faute du client, fait d'un tiers, force majeure). La preuve de la simple inexécution du contrat suffit pour engager la responsabilité du fournisseur. Tel sera le cas, en pratique, dans des contrats qui définissent un résultat précis à atteindre et dont la part d'incertitude est à un niveau qui doit, normalement être assumé.

En l'absence de détermination contractuelle du critère de distinction entre l'obligation de moyens et de résultat, la détermination intervient au cas par cas, selon la nature et les caractéristiques des prestations objets de la convention.

Lorsque le ministère est prestataire, il est dès lors préférable de prévoir qu'il est soumis à une obligation de moyens, alors que lorsqu'il est client, il est préférable de prévoir que le prestataire est soumis à une obligation de résultat.

Par ailleurs, au-delà de cette qualification de l'obligation, il est souhaitable, lorsque le ministère fournit une prestation ou un livrable, qu'il limite sa responsabilité dans ce cadre.

À défaut, il est susceptible, s'il engage sa responsabilité, d'être condamné à indemniser l'ensemble des préjudices directs subis par le client du fait de la défaillance du ministère.

**Un exemple de clause visant à limiter la responsabilité du prestataire est proposé dans le « clausier ».**

### 3.4.10. Article « Résiliation »

La partie à la convention qui se trouve être créancière d'une obligation inexécutée peut demander la résolution ou la résiliation de la convention.

La résolution d'une convention entraîne l'anéantissement rétroactif de l'ensemble de la convention et implique une remise en l'état antérieur à la signature de la convention.

La résiliation ne produit, quant à elle, aucun effet rétroactif, n'anéantissant la convention que pour l'avenir.

Afin de faciliter les conditions dans lesquelles la résiliation pourra être prononcée, il est souhaitable d'encadrer cette faculté en prévoyant au contrat une clause permettant de résilier de plein droit, en cas d'inexécution, la convention, lorsque le ministère est client.

*A contrario*, lorsque le ministère est prestataire et dans la mesure où les risques qu'il soit défaillant sont importants, il est préférable de ne pas intégrer de clause permettant de mettre un terme de plein droit à la convention.

### 3.4.11. Article « Force majeure »

Aux termes de l'article 1148 du Code civil, le débiteur d'une obligation contractuelle est exonéré de toute responsabilité lorsque l'inexécution est causée par la force majeure. Trois caractéristiques cumulatives sont requises pour qu'un événement puisse être considéré comme un cas de force majeure exonératoire de responsabilité :

- l'irrésistibilité ;
- l'imprévisibilité ;
- l'extériorité.



Voici quelques exemples de cas de force majeure : des actes de terrorisme sans avertissement, l'état de guerre dans certaines circonstances, des émeutes, une grève générale ou une grève inopinée...

Par ailleurs, il est possible de prévoir, par voie contractuelle, les cas de force majeure habituellement retenus par les tribunaux, en préqualifiant les cas de force majeure.

Une telle préqualification est extrêmement favorable à la partie défaillante dans la mesure où elle lui permettra de se soustraire de toute responsabilité, si elle peut prouver que la mauvaise exécution ou l'inexécution est due à l'une des situations préqualifiées en cas de force majeure, et ce même si, pour le tribunal, la situation ne correspond pas à un cas de force majeure tel que défini par les textes.

Pour cette raison, il sera dangereux que le ministère accepte d'intégrer dans une convention une telle clause s'il est client.

*A contrario*, l'intégration d'une telle clause dans les conventions dans lesquelles le ministère est prestataire ne pourra que lui être favorable.

### 3.4.12. Article « Titres »

Pour éviter des difficultés d'interprétation des conventions, il est préférable d'éliminer les titres des contrats en tant qu'éléments d'interprétation. Il est en effet difficile de réduire en un mot des clauses complexes, telles que celles relatives à la responsabilité ou celles décrivant les prestations.

## 3.5. Complétude du descriptif technique des données

La fourniture de données doit s'accompagner d'informations sur ces données : les métadonnées. Elles doivent notamment permettre de spécifier la qualité des informations fournies, leurs limites d'utilisation ou encore leur statut juridique. La liste ci-dessous illustre ce que l'on entend par « descriptif technique des données » dans le cadre du présent guide. Sa destination première est de fournir à l'utilisateur les informations nécessaires à une bonne utilisation des données et de limiter ainsi la responsabilité du fournisseur. Pour une vision exhaustive de ce que sont les métadonnées géographiques, le lecteur se reportera à la norme NF-EN-ISO19115:2005 et au profil français de cette norme établi par le Conseil National de l'Information Géographique.

- **Contenu des données**
  - Nom
  - Libellé
  - Présentation générale
  - ... *Autres informations à préciser...*
- **Format des données**
  - Format du fichier
  - ... *Autres informations à préciser...*
- **Qualité des données**
  - Source des données
  - Généalogie
  - Exhaustivité
  - Précision géométrique
  - Précision planimétrique
  - Cohérence logique
  - Qualités spécifiques éventuelles

- Restrictions d'utilisation
- ... *Autres informations à préciser...*
- **Mises à jour des données**
  - Date d'actualité des données
  - Fréquence d'actualisation
  - ... *Autres informations à préciser...*
- **Système de projection des données**
  - ... *Autres informations à préciser...*
- **Statut juridique de la donnée**
  - Propriétaire des droits d'auteur
  - Propriétaire des droits du producteur
  - ... *Autres informations à préciser...*

## 3.6. Suivi des conventions

Pour gérer le suivi de ces différentes conventions, il est proposé de compléter le tableau ci-dessous pour chaque convention signée.

Titre et référence de la convention	Objet de la convention	Date de signature de la convention	Date d'expiration de la convention	Interlocuteur(s) au sein du ministère en charge du suivi de la convention	Remarques particulières

# Chapitre 4. Catalogue des documents et clauses types

## 4.1. Tableau récapitulatif des documents types

L'ensemble des documents présentés dans ce chapitre est disponible en format électronique, soit sur le CD-Rom contenant ce guide, soit sur le site qui vous a permis d'y accéder.

En ce qui concerne l'usage des documents proposés ci-après, il est recommandé de se reporter au paragraphe 3 - « Méthodes et procédures ».

Cas où le ministère fournit des données	
Nom du document	Objet
Avertissement accompagnant une communication de données	Ce document accompagne la communication de données détenues par le ministère à un utilisateur quelconque, lequel peut, conformément à la loi, en faire un libre usage sous réserve des droits de propriété des tiers. Aucune restriction d'usage n'étant permise, des informations à caractère juridique sont données sous forme d'avertissement. Ce document est adapté à toute communication de données autre que les licences de rediffusion commerciales.
Avertissement aux utilisateurs, accompagnant la diffusion de données au public sur un site internet	Il s'agit du même document que celui mentionné précédemment, mais adapté à une diffusion au grand public sur internet.
Licence de réutilisation	Il s'agit d'une convention par laquelle le ministère autorise un tiers, moyennant le paiement d'une redevance, à utiliser et rediffuser un fichier de données, numérique ou non, qu'il détient. Les données peuvent aussi bien être produites par le ministère que provenir de sources extérieures.
Convention de fourniture de données dans le cadre d'une commande de prestations	Il s'agit d'une convention aux termes de laquelle le ministère réalise, pour le compte d'un tiers, une prestation de traitement de données. Cette prestation est rémunérée.

Cas où le ministère acquiert des données	
Nom du document	Objet
Convention d'acquisition de données	Il s'agit d'une convention par laquelle un tiers (le concédant) concède au ministère les droits d'utilisation d'un fichier de données, numérique ou non, qui ne sont pas des données publiques auxquelles il pourrait avoir un libre accès. Tel est le cas, par exemple, des données protégées par un droit d'auteur. Cette acquisition peut être gratuite ou payante. Ces données peuvent aussi bien être produites indirectement par le concédant ou provenir de sources extérieures ; le concédant ayant acquis des droits suffisants pour pouvoir lui-même concéder des droits au ministère
Convention de commande de traitements de données confiés à un tiers	Il s'agit d'une convention par laquelle le ministère confie à un prestataire des prestations de traitement de données qu'il possède. Cette prestation est en principe rémunérée, même si la convention peut aussi être utilisée pour une prestation gratuite.
Annexe « Cession de droits » à un marché public	Lorsque le ministère confie à un tiers une prestation soumise à la réglementation des marchés publics, il convient, dans tous les cas où les livrables sont susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle, d'associer aux documents contractuels obligatoires l'annexe « Cession de droits de propriété intellectuelle ». À défaut, le ministère ne sera pas titulaire des droits sur les créations réalisées par le prestataire et qui lui auront été fournies par ce dernier dans le cadre du marché.

Cas où le ministère échange des données	
Nom du document	Objet
Convention d'échange de données localisées entre personnes publiques,	Il s'agit d'une convention par laquelle un service du ministère et une autre administration ou personne publique s'échangent des fichiers de données, numériques ou non, qu'ils possèdent.

Cas où le ministère échange des données	
Nom du document	Objet
dans le cadre de leurs missions de service public	Ces mises à disposition n'entrent pas dans le cadre légal de la rediffusion des informations publiques. Elles peuvent être faites à titre gratuit.

## 4.2. Avertissement accompagnant une communication de données

### 4.2.1. Fiche

#### Objet de l'avertissement

Ce document accompagne la communication à un tiers, quel qu'il soit, de données (dans le cadre du droit d'accès ou de rediffusion à titre gratuit) détenues par le ministère ; le tiers auquel les données sont communiquées peut, conformément à la loi, en faire un libre usage sous réserve des droits de propriété des tiers.

Aucune restriction d'usage n'étant permise, des informations à caractère juridique sont données sous forme d'avertissement.

Cet avertissement est adapté à toute communication de données autre que les licences de rediffusion commerciales.

#### Qualité des destinataires

Toute personne souhaitant utiliser les données.

#### Circonstances dans lesquelles l'avertissement est présenté

L'avertissement doit être associé de façon systématique à la mise à disposition des données.

#### Régime légal

L'avertissement est soumis aux règles relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques<sup>1</sup>.

Par ailleurs l'avertissement peut également être soumis à la législation sur les bases de données<sup>2</sup>, voire sur les droits d'auteur<sup>3</sup>.

#### Points-clés de l'avertissement

Cet avertissement rappelle les droits et obligations des personnes accédant aux informations mises à disposition par le ministère et souhaitant les utiliser. Il rappelle uniquement les restrictions légales prévues par l'article 12 de la loi du 17 juillet 1978 et s'efforce aussi de limiter la responsabilité du ministère.

#### Mise en garde

Il est impératif que le ministère, s'il n'est pas lui-même le producteur des données, s'assure qu'il a bien le droit de mettre à disposition de tiers les données, dans ces conditions.

<sup>1</sup>Voir chapitre 2.4.4 - « La réutilisation des informations publiques ».

<sup>2</sup>Voir chapitre 2.3 - « Droit des bases de données ».

<sup>3</sup>Voir chapitre 2.2 - « Données localisées et droit d'auteur ».

## 4.2.2. Avertissement

Le présent avertissement ainsi que la fiche de métadonnées associée aux Données du Ministère ont pour objet d'informer les utilisateurs sur les caractéristiques des Données et les contraintes juridiques et techniques inhérentes à l'utilisation des données publiques.

Ces Données peuvent être produites par le Ministère ou provenir de sources extérieures.

Elles peuvent être protégées par des droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur ou droit du producteur des bases de données) et susceptibles de faire l'objet de restrictions d'usage.

Lorsque des tiers disposent de droits de propriété intellectuelle au titre du droit d'auteur ou du producteur de base de données, leurs titulaires sont mentionnés dans la fiche de métadonnées. Les utilisateurs doivent se rapprocher de ces titulaires s'ils entendent faire une exploitation de ces Données autre que strictement personnelle et non commerciale.

Sous réserve des droits de propriété intellectuelle des tiers mentionnés dans les métadonnées, les Données peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins desquelles elles ont été élaborées ou sont détenues.

Conformément à la loi du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005, la réutilisation des Données suppose que celles-ci ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leur source et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées (ex : « Source : Service xxx, données 2007 »). À titre d'exemple, peut être considérée comme une altération, la modification de la fiche de métadonnées et notamment les caractéristiques des données.

Les utilisateurs doivent veiller à conserver scrupuleusement la qualité des données et à ne pas en dénaturer le sens.

Les Données sont mises à disposition en l'état, sans garantie particulière.

En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour en vérifier la fiabilité, le Ministère n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des Données et en particulier que les Données sont exemptes d'erreurs, notamment de localisation, d'identification ou d'actualisation ou imprécisions.

Les Données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire. Elles ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière et aucune garantie quant à leur aptitude à un usage particulier n'est apportée par le Ministère.

Le Ministère ne garantit notamment pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des Données (localisation ou identification par exemple), spécialement lors d'une restitution cartographique à une échelle et/ou dans un système de projection des coordonnées non conformes à ceux utilisés pour la numérisation des Données.

L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait que les Données sont destinées à l'information générale du grand public et non à un usage spécifique, notamment professionnel.

En conséquence, les utilisateurs utilisent les Données sous leur responsabilité pleine et entière à leurs risques et périls, sans recours possible contre le Ministère dont la responsabilité ne saurait être engagée du fait d'un dommage résultant directement ou indirectement de l'utilisation de ces Données.

En particulier, il appartient aux utilisateurs d'apprécier, sous leur seule responsabilité :

- l'opportunité d'utiliser les Données ;
- la compatibilité des fichiers avec leurs systèmes informatiques ;
- l'adéquation des Données à leurs besoins ;
- qu'ils disposent de la compétence suffisante pour utiliser les Données ;
- l'opportunité d'utiliser la documentation ou les outils d'analyse fournis ou préconisés, en relation avec l'utilisation des Données, le cas échéant.

Le Ministère n'est en aucune façon responsable des éléments extérieurs aux Données et notamment des outils d'analyse, matériels, logiciels, réseaux... utilisés pour consulter et/ou traiter les Données, même s'il a préconisé ces éléments.

<b>ANNEXE 1</b> <b>METADONNEES</b>
---------------------------------------

- **Contenu des données**
  - Nom
  - Libellé
  - Présentation générale
  - ... *Autres informations à préciser...*
- **Format des données**
  - Format du fichier
  - ... *Autres informations à préciser...*
- **Qualité des données**
  - Source des données
  - Généalogie
  - Exhaustivité
  - Précision géométrique
  - Précision planimétrique
  - Cohérence logique
  - Qualités spécifiques éventuelles
  - Restrictions d'utilisation
  - ... *Autres informations à préciser...*
- **Mises à jour des données**
  - Date d'actualité des données
  - Fréquence d'actualisation
  - ... *Autres informations à préciser...*
- **Système de projection des données**
  - ... *Autres informations à préciser...*

- **Statut juridique de la donnée**
  - Propriétaire des droits d'auteur
  - Propriétaire des droits du producteur
  - ... Autres informations à préciser...

## 4.3. Avertissement aux utilisateurs, accompagnant la diffusion de données au public sur un site internet

### 4.3.1. Fiche

#### **Objet de l'avertissement**

Il s'agit d'un avertissement sur l'accès et la rediffusion des données qui seront mises en ligne par le ministère sur un site internet à disposition du grand public à titre gratuit.

Les données peuvent aussi bien être produites par le ministère ou provenir de sources extérieures.

#### **Qualité des destinataires**

Tout internaute souhaitant utiliser les données.

#### **Circonstances dans lesquelles l'avertissement est communiqué**

L'avertissement doit être associé de façon systématique à la mise à disposition des données.

#### **Régime légal**

L'avertissement est soumis aux règles relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques<sup>4</sup>.

Par ailleurs, l'avertissement peut également être soumis à la législation sur les bases de données<sup>5</sup>, voire sur les droits d'auteur<sup>6</sup>.

#### **Points-clés de l'avertissement**

Cet avertissement rappelle les droits et obligations des internautes qui téléchargent des informations mises à disposition par le ministère. Il rappelle uniquement les restrictions légales prévues par l'article 12 de la loi du 17 juillet 1978, mais s'efforce aussi de limiter la responsabilité du ministère.

#### **Mise en garde**

Il est impératif que le ministère, s'il n'est pas lui-même le producteur des données, s'assure qu'il a bien le droit de mettre à disposition de tiers les données, dans ces conditions.

---

<sup>4</sup>Voir chapitre 2.4.4 - « La réutilisation des informations publiques ».

<sup>5</sup>Voir chapitre 2.3 - « Droit des bases de données ».

<sup>6</sup>Voir chapitre 2.2 - « Données localisées et droit d'auteur ».

## 4.3.2. Avertissement

Vous allez accéder à certains fichiers et bases de données, ci-après dénommés les Données du Ministère .... ( **À compléter** ), ci-après dénommé le Ministère.

Le présent avertissement ainsi que la fiche de métadonnées associée aux Données diffusées sur le site du Ministère ont pour objet d'informer les utilisateurs sur les caractéristiques des Données et les contraintes juridiques et techniques inhérentes à l'utilisation des données publiques.

Certaines Données sont susceptibles de faire l'objet de restrictions d'usage lorsqu'elles sont protégées par un droit de propriété intellectuelle (droit d'auteur ou droit du producteur des bases de données).

Lorsque des tiers disposent de droits de propriété intellectuelle au titre du droit d'auteur ou du producteur de base de données, leurs titulaires sont mentionnés dans la fiche de métadonnées. Les utilisateurs doivent se rapprocher de ces titulaires, s'ils entendent faire une exploitation de ces données autre que strictement personnelle et non commerciale.

Sous réserve des droits de propriété intellectuelle des tiers mentionnés dans les métadonnées, les Données peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins desquelles elles ont été élaborées ou sont détenues.

Conformément à la loi du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005, la réutilisation des Données suppose que celles-ci ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leur source et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées (ex : « Source : Service xxx, données 2007 »).

Les utilisateurs doivent veiller à conserver scrupuleusement la qualité des données et à ne pas en dénaturer le sens.

Les Données sont mises à disposition en l'état, sans garantie particulière.

En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour en vérifier la fiabilité, le Ministère n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des Données et en particulier que les Données sont exemptes d'erreurs, notamment de localisation, d'identification ou d'actualisation ou imprécisions.

Les Données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire. Elles ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière et aucune garantie quant à leur aptitude à un usage particulier n'est apportée par le Ministère.

Le Ministère ne garantit notamment pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des Données (localisation ou identification, par exemple), spécialement lors d'une restitution cartographique à une échelle et/ou dans un système de projection des coordonnées non conformes à ceux utilisés pour la numérisation des Données.

L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait que les Données sont destinées à l'information générale du grand public et non à un usage spécifique, notamment professionnel.



En conséquence, les utilisateurs utilisent les Données sous leur responsabilité pleine et entière, à leurs risques et périls, sans recours possible contre le Ministère dont la responsabilité ne saurait être engagée du fait d'un dommage résultant directement ou indirectement de l'utilisation de ces Données.

En particulier, il appartient aux utilisateurs d'apprécier, sous leur seule responsabilité :

- l'opportunité d'utiliser les Données ;
- la compatibilité des fichiers avec leurs systèmes informatiques ;
- l'adéquation des Données à leurs besoins ;
- qu'ils disposent de la compétence suffisante pour utiliser les Données ;
- l'opportunité d'utiliser la documentation ou les outils d'analyse fournis ou préconisés, en relation avec l'utilisation des Données, le cas échéant.

Le Ministère n'est en aucune façon responsable des éléments extérieurs aux Données et notamment des outils d'analyse, matériels, logiciels, réseaux..., utilisés pour consulter et/ou traiter les Données, même s'il a préconisé ces éléments.

## 4.4. Licence de réutilisation

### 4.4.1. Fiche

#### **Objet de la convention**

Il s'agit d'une licence par laquelle le ministère met à disposition d'un tiers un fichier de données, numérique ou non, qu'il possède, et autorise ce tiers à l'utiliser et le rediffuser moyennant le paiement d'une redevance.

Les données peuvent être produites par le ministère ou provenir de sources extérieures.

#### **Qualité des cocontractants**

Les cocontractants sont, d'une part, le ministère, d'autre part, toute personne de droit public en dehors de sa mission de service public ou privé, par exemple un gestionnaire de réseau, un bureau d'études, une société commerciale, souhaitant exploiter et/ou rediffuser les données.

#### **Circonstances dans lesquelles la licence est conclue**

La licence doit être conclue en cas de mise à disposition des informations publiques du ministère à un tiers, dès lors que le ministère souhaite obtenir une contrepartie financière.

En effet, en l'absence de licence définissant les conditions de la réutilisation, celle-ci sera gratuite ; conformément à la lettre circulaire du Premier Ministre, « *le fait que l'administration ne serait pas en mesure de faire payer une redevance, faute de texte l'instituant ou de licence type en définissant les conditions, ne saurait faire obstacle au droit de réutilisation institué par la loi : cette réutilisation sera, en pareil cas gratuite* ».

#### **Régime légal**

La licence est soumise aux règles relatives à la réutilisation des informations publiques<sup>7</sup> telles que prévues par l'ordonnance du 6 juin 2005, ainsi qu'aux règles relatives à la tarification et au droit de la concurrence<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup>Voir chapitre 2.4.4 - « La réutilisation des informations publiques ».

<sup>8</sup>Voir chapitre 2.4.5 - « La tarification des données publiques ».

Par ailleurs, la licence peut également être soumise à la législation sur les bases de données<sup>9</sup>, voire sur les droits d'auteur<sup>10</sup>. Si les droits de propriété intellectuelle appartiennent au ministère, celui-ci pourra en tenir compte dans l'assiette de la redevance. En revanche, si les droits de propriété intellectuelle appartiennent à un tiers, il appartiendra au ministère de s'assurer qu'il a bien le droit de mettre à disposition les informations publiques.

#### **Points-clés de la licence**

Elle informe l'utilisateur sur les particularités des données et règle notamment les questions de la responsabilité du ministère.

Conformément à la loi, l'utilisateur est, en principe, libre de l'usage qu'il fait des données, sauf restrictions découlant des droits de propriété intellectuelle de tiers. Cependant, la rémunération pourra être différente en fonction de la destination des données.

#### **Mise en garde**

Il est impératif que le ministère, s'il n'est pas lui-même le producteur des données, s'assure qu'il a bien le droit de mettre à disposition de tiers les données, dans les conditions prévues dans la présente licence. La contrepartie financière demandée doit être exempte de conditions discriminatoires non justifiées<sup>11</sup>.

## **4.4.2. Licence de réutilisation**

LICENCE DE REUTILISATION ET DE REDIFFUSION
--

Le présent projet ne peut, en aucun cas, être considéré comme liant les parties, à quelque titre que ce soit, sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.

**Projet confidentiel.**

---

<sup>9</sup>Voir chapitre 2.3 - « Droit des bases de données ».

<sup>10</sup>Voir chapitre 2.2 - « Données localisées et droit d'auteur ».

<sup>11</sup>Voir chapitre 2.4.5 - « La tarification des données publiques ».

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le ministère ..... **(Identifier le ministère et le service signataire, son siège, l'identité et la qualité du signataire)**

CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : le « Ministère »

**D'UNE PART**

ET :

..... **(Identifier le cocontractant : nom de la personne morale, siège, identité et qualité du signataire)**

CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : le « Licencié »

**D'AUTRE PART**

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

1. Préambule
2. Définition
3. Objet
4. Documents contractuels
5. Durée
6. Fourniture des données - conformité
7. Propriété intellectuelle
8. Mises à jour
9. Conditions financières
10. Mises en garde
11. Responsabilité du Ministère
12. Titres
13. Nullité
14. Loi
15. Tribunal
16. Annexes

## **1. Préambule**

1. Le Ministère dispose de données et fichiers de données d'information géographique identifiés en annexe « Métadonnées » de la présente licence, constituant des informations publiques au sens de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005, et ci-après désignés comme les « Données ».

2. Les Données peuvent être produites par le Ministère ou provenir de sources extérieures. Elles peuvent être protégées par des droits de propriété intellectuelle et soumises à certaines restrictions d'usage mentionnées à l'annexe « Métadonnées ».

3. Le Licencié a pris connaissance de la fiche de métadonnées associée aux données qui a pour objet d'informer le licencié sur les caractéristiques des données et les contraintes juridiques et techniques inhérentes à l'utilisation des données publiques.

4. Si le licencié souhaite exploiter et/ou rediffuser les données dans les conditions précisées en annexe « Conditions particulières », cette exploitation est soumise à une contrepartie financière.

## **2. Définition**

1. Le terme défini ci-dessous aura, entre les parties, la signification suivante :

« Données » : désigne l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations mises à disposition du Licencié par le Ministère dans le cadre de la licence ; le contenu

des Données, à la date de signature de la licence, est décrit à l'annexe « Métadonnées » de la présente convention.

### **3. Objet**

1. La présente licence a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Ministère met, à titre non exclusif, les Données à la disposition du Licencié pour l'usage précisé aux conditions particulières annexées.

### **4. Documents contractuels**

1. Les documents contractuels, dénommés ensemble la « Licence », sont formés par le présent document, ses annexes et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

### **5. Durée**

1. La licence entre en vigueur et est conclue pour la durée prévue aux conditions particulières annexées.

### **6. Fourniture des données - conformité**

1. Le Ministère fournit au Licencié les Données selon le format, sur le support, selon les modalités de transmission et à l'adresse précisées en annexe « Conditions particulières ».

2. Toute date de livraison qui serait indiquée par le Ministère au Licencié n'aurait qu'une valeur indicative et ne pourrait en aucun cas engager la responsabilité du Ministère en cas de retard éventuel.

3. Si les Données sont fournies sous format numérique, leur installation est réalisée par le Licencié sous sa seule responsabilité.

4. Sauf réclamation dans les sept jours à compter de la date de livraison, les Données sont réputées conformes et livrées correctement.

### **7. Propriété intellectuelle**

1. Le Licencié est informé que les Données sont susceptibles d'être protégées tant par le droit d'auteur que par le droit des bases de données.

2. La licence n'est aucunement une cession de droits de propriété intellectuelle du Ministère au Licencié, mais une simple mise à disposition des Données, à titre non exclusif, dans les conditions définies ci-après, étant précisé que le Ministère ne transfère au Licencié aucun droit sur les Données autre que ceux expressément mentionnés dans la convention.

3. La présente licence autorise le Licencié à réutiliser les Données selon l'usage prévu dans les « Conditions particulières » annexées et moyennant la contrepartie financière mentionnée à l'annexe « Redevance ».

4. La réutilisation des Données par le Licencié est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées et que leur sens ne soit pas dénaturé. En conséquence, le Licencié s'engage à respecter l'intégrité des Données et s'interdit de présenter les Données de manière trompeuse.

5. Le Licencié devra faire figurer, sur tout document et/ou produit et service ayant pour origine partielle, les Données la mention de leur source et la date de leur dernière mise à jour (Source : Service xxxx, données 2007). Cette mention devra apparaître de manière lisible sous toute forme de support de diffusion, numérique ou non.

6. Pour toute autre exploitation ou réutilisation que celle expressément mentionnée à la présente licence, le Licencié devra se rapprocher du Ministère afin de connaître les conditions de cette exploitation ou réutilisation et la contrepartie financière correspondante, le cas échéant.

### **8. Mises à jour**

1. Le Ministère n'a pas l'obligation de fournir des mises à jour dans le cadre de la présente licence.

### **9. Conditions financières**

1. Les prix et conditions de paiement sont définis en annexe « Redevance ».

2. Les prix s'entendent hors taxes et sont majorés des taxes en vigueur, le cas échéant.

3. Tout défaut de paiement d'une somme due à son échéance exacte entraînerait l'application d'une pénalité de retard de 1 % par mois de retard, tout mois commencé étant intégralement dû.

### **10. Mises en garde**

1. Les Données sont mises à disposition du Licencié en l'état, sans garantie particulière.

2. En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour en vérifier la fiabilité, le Ministère n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des Données et, en particulier, que les Données sont exemptes d'imprécisions ou d'erreurs, notamment de localisation, d'identification ou d'actualisation.

3. Les Données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire. Elles ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière et aucune garantie quant à leur aptitude à un usage particulier ni aucune recommandation n'est apportée par le Ministère.

4. Le Ministère ne garantit notamment pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des Données (localisation ou identification, par exemple), spécialement lors d'une restitution cartographique à une échelle et/ou dans un système de projection des coordonnées non conformes à ceux utilisés pour la numérisation des Données.

5. L'attention du Licencié est attirée sur le fait que les Données ne sont pas destinées à un usage particulier, notamment professionnel.

6. Il appartient au Licencié d'apprécier, sous sa responsabilité entière et exclusive :

- l'opportunité d'utiliser les Données ;
- la compatibilité des fichiers avec ses systèmes informatiques ;
- l'adéquation des Données à ses besoins ;
- qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les Données ;
- l'opportunité d'utiliser la documentation ou les outils d'analyse fournis ou préconisés en relation avec l'utilisation des Données, le cas échéant.

## **11. Responsabilité du Ministère**

1. Le Ministère est soumis à une obligation de moyens au titre de la licence, et sa responsabilité ne saurait être engagée qu'à raison d'une faute lourde prouvée par le Licencié, étant précisé que la seule obligation du Ministère est la fourniture des Données en sa possession, en l'état.

2. Le Ministère n'est en aucune façon responsable des éléments extérieurs aux Données et, notamment, des outils d'analyse, matériels, logiciels, réseaux..., utilisés pour consulter et/ou traiter les Données, même s'il a préconisé ces éléments.

3. En aucun cas, le Ministère n'est responsable des préjudices indirects subis par le Licencié, du fait de l'utilisation des Données. Constituent des préjudices indirects, et en toute hypothèse exclus des dommages indemnisables, les préjudices économiques ou moraux, pertes de bénéfices, atteintes à l'image de marque ou encore pertes de Données que pourraient subir le Licencié et/ou des tiers à la présente licence.

4. Toute action dirigée contre le Licencié par un tiers constitue un préjudice indirect et, par conséquent, n'ouvre pas droit à réparation.

5. Les dommages et intérêts qui seraient dus au Licencié, du fait d'un manquement du Ministère à l'une de ses obligations, sont expressément plafonnés aux sommes effectivement perçues par le Ministère dans le cadre de la fourniture des Données, pour l'année civile pendant laquelle intervient le sinistre.

## **12. Titres**

1. En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

## **13. Nullité**

1. Si une ou plusieurs stipulations de la licence sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

## **14. Loi**

1. La convention est régie par la loi française.
2. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

### 15. Tribunal

1. En cas de litige, compétence expresse est attribuée aux tribunaux administratifs compétents.

### 16. Annexes

La présente licence comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Métadonnées
- Annexe 2 : Conditions Particulières
- Annexe 3 : Redevance

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires originaux.

#### Pour le Ministère

Nom .....

Qualité.....

Signature.....

#### Pour le Licencié

Nom .....

Qualité.....

Signature

<b>ANNEXE 1 METADONNEES</b>
---------------------------------

- **Contenu des données**
  - Nom
  - Libellé
  - Présentation générale
  - ... *Autres informations à préciser...*
- **Format des données**
  - Format du fichier
  - ... *Autres informations à préciser...*
- **Qualité des données**
  - Source des données
  - Généalogie
  - Exhaustivité
  - Précision géométrique
  - Précision planimétrique
  - Cohérence logique
  - Qualités spécifiques éventuelles
  - Restrictions d'utilisation



- ... *Autres informations à préciser...*
- **Mises à jour des données**
  - Date d'actualité des données
  - Fréquence d'actualisation
  - ... *Autres informations à préciser...*
- **Système de projection des données**
  - ... *Autres informations à préciser...*
- **Statut juridique de la donnée**
  - Propriétaire des droits d'auteur
  - Propriétaire des droits du producteur
  - ... *Autres informations à préciser...*

<b>ANNEXE 2</b> <b>CONDITIONS PARTICULIÈRES</b>
--

**1. Finalité de la mise à disposition**

.....

**2. Modalités de réutilisation**

.....

**3. Modalités de transmission**

Format de fichiers :.....

Support : .....

Adresse de fourniture :

.....

.....

**4. Durée**

Date d'effet .....

Durée initiale .....

<b>ANNEXE 3</b> <b>REDEVANCE</b>
-------------------------------------

**1. Base de calcul retenue pour la fixation du montant de la redevance**

.....

**2. Coût de la livraison**

.....

**3. Modalités de paiement et de facturation**

## 4.5. Convention de fourniture de données dans le cadre d'une commande de prestations

### 4.5.1. Fiche

#### **Objet de la convention**

Il s'agit d'une convention aux termes de laquelle le ministère réalise pour le compte d'un tiers une prestation de traitement de données.

Cette fourniture de données est rémunérée.

#### **Qualité des cocontractants**

Les cocontractants, sont, d'une part, le ministère, d'autre part, toute personne de droit public ou privé.

Cette convention peut également être signée en cas de réalisation de prestations par le ministère pour le compte d'un autre ministère.

#### **Circonstances dans lesquelles la convention est conclue**

La convention doit être soumise de façon systématique lors de prestations réalisées par le ministère pour le compte de tiers.

À défaut de signature d'une telle convention, le ministère réaliserait des prestations sans que sa responsabilité ne soit limitée, sans qu'il ne se soit réservé un certain nombre de droits sur le résultat de ce qui sera fourni au Client et, en outre, sans que les contours et limites de sa prestation ne soient clairement identifiés.

Si le ministère ou un service du ministère, comme par exemple un Cete, utilise une autre convention dans le cadre de prestations qu'il réalise pour le compte de tiers, il serait souhaitable que ce prestataire procède à un audit de la convention ainsi utilisée afin de s'assurer que les principales clauses protectrices de ses intérêts figurent dans cette convention<sup>12</sup>.

#### **Points-clés de la convention**

La convention règle notamment les questions de propriété intellectuelle et s'efforce de limiter la responsabilité du ministère.

En terme de propriété, aux termes de la convention, il est notamment permis au ministère de réutiliser les livrables qu'il fournira au client, alors qu'au regard du droit du producteur, le client pourrait dans certaines hypothèses être titulaire de l'ensemble des droits sur lesdits livrables *ipso facto*.

#### **Mise en garde**

Il conviendra que le ministère s'assure que les données qu'il réutilisera postérieurement à la réalisation des prestations sont des données sur lesquelles il a des droits ou a obtenu des droits aux termes de la convention ; en particulier, le ministère ne dispose pas de droits sur les données qui lui sont fournies par le client aux fins de la prestation.

---

<sup>12</sup>Voir chapitre 3.3 - « Négocier une convention » et 3.4 - « Aide à la négociation d'un contrat, clause par clause ».

En terme de rémunération, il conviendra de respecter les principes applicables en la matière et notamment, ne pas appliquer de conditions discriminatoires non justifiées.

## 4.5.2. Convention

<b>CONVENTION DE FOURNITURE DE DONNÉES DANS LE CADRE D'UNE COMMANDE DE PRESTATIONS</b>
--

**Le présent projet ne peut, en aucun cas, être considéré comme liant les parties, à quelque titre que ce soit, sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.**

**Projet confidentiel.**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Le ministère ..... **(Identifier le ministère et le service signataire, son siège, l'identité et la qualité du signataire)**

CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : le « Prestataire »

D'UNE PART

ET :

..... **(Identifier le cocontractant : nom de la personne morale, siège, identité et qualité du signataire)**

CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : le « Client »

D'AUTRE PART

SOMMAIRE
----------

1. Préambule
2. Définitions
3. Objet
4. Documents contractuels
5. Durée
6. Calendrier
7. Description des prestations
  - 7.1 Identification des Livrables
  - 7.2 Propriété des Livrables
    - 7.2.1 Droits du Client sur les Livrables
    - 7.2.2 Droits du Prestataire sur les Livrables
1. Mise à disposition de données par le client
2. Conformité
3. Conditions financières
4. Garantie de jouissance paisible
5. Responsabilité
6. Résiliation
  - 13.1 Résiliation pour faute
  - 13.2 Résiliation sans faute
1. Cession de la convention
2. Sous-traitance
3. Force majeure
4. Titres
5. Nullité
6. Tolérance
7. Loi
8. Conciliation
9. Notification et signification
10. Tribunal
11. Annexes

## **1. Préambule**

1. Dans le cadre du développement de son activité, le Client souhaite confier à un prestataire extérieur des prestations de traitement de données localisées, décrites en annexe « Cahier des charges et Livrables ».

2. Le Prestataire a accepté de fournir au Client ces prestations.
3. Les parties conviennent de coopérer étroitement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives.
4. Elles conviennent de procéder à un échange permanent d'informations en vue de contribuer à la réussite des Prestations de traitement des Données et d'éviter la génération de difficultés préjudiciables, dans l'intérêt des deux parties.
5. Après une phase de négociation, les parties se sont rapprochées sur les bases suivantes.

## **2. Définitions**

1. Les termes définis ci-dessous auront, entre les parties, la signification suivante :
  - « Cahier des charges » : document décrivant de façon exhaustive les besoins du client ainsi que, le cas échéant, les Prestations attendues du Prestataire et les Livrables devant être fournis par ce dernier ; le Cahier des charges figure à l'annexe « Cahier des charges et Livrables » de la présente convention ;
  - « Calendrier » : toute date relative à la réalisation des Prestations prévues dans la convention ;
  - « Données » : désigne l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations mises à disposition du Prestataire par le Client dans le cadre de la convention ;
  - « Livrables » : ensemble des documents, dossiers, programmes, analyses, spécifications, rapports ainsi que tout autre élément ou document réalisé par le Prestataire dans le cadre de la convention et formalisé sur un support ;
  - « Prestations » : prestations devant être réalisées par le Prestataire dans le cadre de la convention telles que décrites au préambule de la convention.

## **3. Objet**

1. La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire réalise les Prestations qui lui sont confiées par le client et fournit les Livrables, conformément au Cahier des charges.

## **4. Documents contractuels**

1. Les documents contractuels, dénommés ensemble la « convention », sont formés par la présente convention, ses annexes, le cahier des charges et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

## **5. Durée**

1. La convention entre en vigueur au jour de la réalisation des Prestations et est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation des Prestations.

## **6. Calendrier**

1. Les délais impartis au Prestataire sont fixés dans les conditions particulières et le cas échéant dans le Cahier des charges.

2. Le Calendrier a un caractère indicatif.
3. Les parties conviennent de collaborer pour essayer de préciser, autant que faire se peut, le Calendrier au fur et à mesure du déroulement des opérations.
4. En toute hypothèse, le Client renonce à réclamer une indemnisation en raison du non-respect des dates indiquées au Calendrier et ceci, quelle qu'en soit la cause.

## **7. Description des prestations**

### **7.1 Identification des Livrables**

1. Le Prestataire s'engage à réaliser les Prestations qui lui sont confiées par le Client.
2. Dans le cadre de la réalisation des Prestations qui lui sont confiées au titre de la convention, le Prestataire sera amené à fournir des Livrables.
3. Les droits de propriété sur les Livrables sont gérés conformément aux stipulations ci-après.
4. Le Prestataire est uniquement et exclusivement tenu de réaliser les Prestations identifiées dans le Cahier des charges.

### **7.2 Propriété des Livrables**

#### **7.2.1 Droits du Client sur les Livrables**

1. Les Livrables sont susceptibles de correspondre à des créations engendrant des droits de propriété intellectuelle dont le Prestataire pourrait être l'auteur et/ou le producteur.
2. Afin de permettre l'utilisation des Livrables par le Client, le Prestataire accorde au Client qui l'accepte, le droit personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif, d'utiliser les Livrables pour ses besoins propres et internes. Le Client n'est en revanche pas autorisé à diffuser les Livrables, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.
3. Le Client n'est pas autorisé à adapter ou modifier de façon substantielle les Livrables ni à adapter ou modifier des caractéristiques essentielles des Livrables ; à titre d'exemple, le Client ne peut pas, sauf autorisation expresse préalable du Prestataire, modifier la géométrie des Livrables et notamment opérer un changement d'échelle de référence.
4. Le Client est en revanche autorisé, sous réserve que ces actes soient nécessaires pour les utilisations autorisées au terme de la présente convention, à faire les traitements nécessaires, et notamment à apporter des adaptations ou modifications mineures aux Livrables.

5. Le Client s'engage à fournir au Prestataire, à titre gratuit dans le cadre de l'exécution de la convention, l'ensemble des améliorations qu'il apporterait aux Livrables dans les conditions visées aux paragraphes précédents.

6. Le Client est également autorisé à diffuser les études et analyses résultant de l'utilisation des Livrables, sous réserve de mentionner, d'une part, la source des données, d'autre part, la source des études et analyses.

7. Le Client devra notamment faire figurer, sur tout document et/ou produit et service ayant pour origine partielle les Livrables, la mention « Source des données », suivie obligatoirement du nom du Prestataire. Parallèlement, le Client s'engage à s'identifier de façon systématique lors de chaque diffusion comme l'auteur ou le producteur du document, notamment lorsqu'il s'agit d'analyses, produits ou services utilisant ou établis sur la base de tout ou partie des Livrables.

8. Dans ce cadre, le Client reconnaît qu'il lui est notamment interdit de :

- rediffuser les Livrables, en l'état, à titre gratuit ou onéreux ;
- les communiquer à des tiers, en tout ou partie, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit ;
- diffuser des études et/ou analyses issues du traitement des Livrables sans s'être assuré de l'exactitude des résultats contenus dans ces études et/ou analyses.

9. Le Client est également autorisé par le Prestataire à remettre, de façon temporaire, les Livrables à un prestataire extérieur pour les stricts besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Client.

10. Dans ce cadre, le Client est tenu de faire signer au prestataire extérieur une lettre d'engagement conforme au modèle figurant en annexe « Engagement du prestataire extérieur ».

11. Le Client s'engage à :

- ne pas supprimer ni altérer les mentions de propriété et les informations juridiques figurant dans ou associées aux Livrables ;
- ne pas supprimer ni altérer les métadonnées ;
- prendre toutes les mesures pour que son personnel, ainsi que ses sous-traitants, soient informés et respectent le contenu de la convention, notamment en terme de propriété.

12. Pour toute autre utilisation que celle expressément mentionnée à la convention, le Client devra obtenir une autorisation expresse, préalable et écrite du Prestataire.

13. Au cas où, pour une raison quelconque, les Livrables auraient un caractère confidentiel, le Client s'engage à en respecter strictement la confidentialité.

### **7.2.2 Droits du Prestataire sur les Livrables**

1. Le Prestataire conserve la propriété des Livrables, sous réserve des droits cédés au Client dans les conditions susvisées.

2. Dans l'hypothèse où le Client détiendrait des droits du producteur sur tout ou partie des Livrables, le Client autorise expressément, aux termes de la convention, le Prestataire à extraire et/ou réutiliser tout ou partie substantielle des Livrables pour son propre compte, ou pour le compte d'autrui, dans le cadre de ses activités actuelles ou futures.

3. Le Prestataire sera bien entendu libre de réutiliser le savoir-faire mis en œuvre dans le cadre de la réalisation des Livrables, sans qu'aucune limite ni restriction ne puisse lui être opposée, dans ce cadre, par le Client, au regard de la convention.

## **8. Mise à disposition de données par le client**

1. Le Client peut être amené, dans le cadre de la réalisation des Prestations, à mettre des Données à disposition du Prestataire.

2. Le Prestataire s'engage à utiliser les Données qui lui seront ainsi fournies par le Client, dans le strict cadre de la réalisation des Prestations prévues à la convention.

3. Le Prestataire s'engage également à respecter l'ensemble des consignes d'utilisation des Données qui pourrait lui être fourni par le Client, tel que mentionné aux « Conditions particulières » de la convention.

4. Le Client s'engage, par ailleurs, à s'être assuré de disposer des droits nécessaires et suffisants pour pouvoir mettre à disposition les Données au Prestataire et permettre à celui-ci de réaliser toute utilisation desdites Données qui serait nécessaire pour l'exécution des Prestations.

5. Dans ce cadre, le Client garantit au Prestataire la jouissance paisible des Données, sous réserve que le Prestataire en fasse un usage conforme aux dispositions de la convention.

## **9. Conformité**

1. Les réclamations concernant les Livrables fournis au Client par le Prestataire devront être formulées, par écrit, par le Client, dans un délai de trois jours ouvrés suivant la réception des Livrables.

2. À défaut de réclamation dans le délai susvisé, les Livrables seront réputés de façon irrévocable conformes aux engagements contractuels.

## **10. Conditions financières**

1. Le prix et les conditions de paiement des Prestations sont définies en annexe « Conditions particulières ».

2. Les prix s'entendent hors taxes et sont majorés des taxes en vigueur, le cas échéant.

3. Tout défaut de paiement d'une somme due à son échéance exacte entraînerait, nonobstant l'éventuelle application de la clause « Résiliation » et sans mise en demeure préalable, l'application d'une pénalité de retard de 1 % par mois de retard, tout mois commencé étant intégralement dû.



## **11. Garantie de jouissance paisible**

1. Le Prestataire garantit qu'il dispose des droits nécessaires pour fournir les Livrables dans les conditions prévues à la convention.
2. Le Prestataire garantit en conséquence le Client contre toute action en contrefaçon liée à l'utilisation des Livrables, sous réserve qu'elle soit conforme aux stipulations de la convention.
3. À ce titre, le Prestataire s'engage à rembourser au Client les dommages et intérêts auxquels ce dernier se trouverait condamné par une décision ayant autorité de la chose jugée en dernier ressort, sous réserve :
  - que le Client l'ait averti, sans délai et par écrit, de l'action en contrefaçon ou de toute réclamation ayant précédé cette action ;
  - que le Client laisse au Prestataire la direction de la défense et de toute négociation en vue d'un règlement amiable ;
  - que le Client ait collaboré loyalement à la défense en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires et/ou utiles.

## **12. Responsabilité**

1. Il est expressément convenu entre les parties que le Prestataire est soumis à une obligation de moyens au titre de la convention et que sa responsabilité ne saurait être engagée qu'à raison d'une faute lourde prouvée par le Client.
2. En aucun cas, le Prestataire n'est responsable des préjudices indirects subis par le Client du fait de l'utilisation des Livrables.
3. De convention expresse entre les parties, sont qualifiés de préjudices indirects et en toute hypothèse non couverts par la convention, les préjudices économiques ou moraux, pertes de bénéfices, atteintes à l'image de marque ou encore pertes de données - y compris les Données - que pourraient subir le Client et/ou des tiers à la convention.
4. Toute action dirigée contre le Client par un tiers, notamment par un usager, constitue un préjudice indirect et, par conséquent, de convention expresse entre les parties, n'ouvre pas droit à réparation.
5. Les dommages et intérêts qui seraient dus au Client, du fait d'un manquement du Prestataire à l'une de ses obligations, sont expressément plafonnés aux sommes effectivement perçues par le Prestataire du Client, dans le cadre de la fourniture des Livrables, pour l'année civile pendant laquelle intervient le sinistre.
6. De manière expresse, les parties conviennent que les limitations de préjudice continuent à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation de la convention.

## **13. Résiliation**

### **13.1 Résiliation pour faute**

1. En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des parties à ses obligations en vertu de la convention, non réparé dans un délai de huit jours ouvrés à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de la convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre au regard de ce manquement.

### **13.2 Résiliation sans faute**

1. Le Prestataire se réserve, par ailleurs, le droit de mettre fin à la convention à tout moment, pour un motif légitime, sans que cette résiliation n'ouvre droit à l'indemnisation du Client. La convention prendra fin dans un délai minimum d'un mois calendaire à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par le Prestataire notifiant la date de résiliation et son motif.

### **14. Cession de la convention**

1. La convention ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux.

### **15. Sous-traitance**

1. La convention pourra faire l'objet d'une sous-traitance de la part du Prestataire.

### **16. Force majeure**

1. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution de la convention.

2. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, la convention sera résiliée automatiquement.

3. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français : les grèves totales ou partielles, internes ou externes, lock-out, intempéries, épidémies, blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, pannes et perturbations des réseaux des télécommunications, notamment internet, et pannes d'ordinateurs.

### **17. Titres**

1. En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

### **18. Nullité**

1. Si une ou plusieurs stipulations de la convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

### **19. Tolérance**

1. Les parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des parties, de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

2. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

### **20. Loi**

1. La convention est régie par la loi française.

2. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

### **21. Conciliation**

1. En cas de difficultés d'exécution et avant la mise en œuvre de la clause « Résiliation pour faute », chacune des parties s'engage à désigner deux personnes de sa direction.

2. Ces personnes devront se réunir, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans les huit jours à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.

3. L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation.

4. Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle.

5. Dans le cas contraire, il pourra être fait application de l'article « Résiliation pour faute ».

### **22. Notification et signification**

1. Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées par lettre recommandée avec avis de réception.

### **23. Tribunal**

1. En cas de litige, et après une tentative d'une recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée aux tribunaux administratifs compétents.

### **24. Annexes**

La convention comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Cahier des charges et Livrables
- Annexe 2 : Conditions particulières
- Annexe 3 : Engagement du prestataire extérieur

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires originaux.

**Pour le Prestataire**

Nom .....

Qualité.....

Signature.....

**Pour le Client**

Nom .....

Qualité.....

Signature

**ANNEXE 1**  
**CAHIER DES CHARGES ET LIVRABLES**

**1. Description des prestations**

.....

**2. Livrables**

Description

.....

Format

.....

Support

.....

**3. CCAG et CCTG applicables**

CCAG : .....

CCTG : .....

**ANNEXE 2**  
**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**1. Finalité de la mise à disposition**

.....

**2. Modalités de réutilisation**

.....

### 3. Modalités de transmission

Format de fichiers : .....

Support : .....

Adresse de fourniture :

.....  
.....

### 4. Durée

Date d'effet .....

Durée initiale .....

<b>ANNEXE 3</b> <b>ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE</b>
---

.....  
(Nom du prestataire, siège, identité et qualité du signataire)

Ci-après dénommé le « Prestataire »

Le Prestataire s'engage, aux termes du présent engagement, vis à vis de ..... (**Nom du Fournisseur des données**) (ci-après le Licencié) à respecter et à faire respecter par ses employés et collaborateurs les obligations suivantes :

- le Prestataire s'engage à utiliser les Données (entendues comme les données qui lui sont remises par le Licencié) dans le strict cadre des prestations de traitement qu'il réalise pour le compte du Licencié ; le Prestataire s'interdit notamment toute utilisation des Données pour son compte personnel ou pour le compte de tiers ;
- le Prestataire s'engage à ce que les Données soient protégées, gardées strictement confidentielles et traitées au minimum avec le même degré de précaution qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;
- le Prestataire s'engage à ce que les Données ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être, directement ou indirectement, à tout tiers ;
- le Prestataire s'engage à maintenir les formules de copyright et autres insertions de droit de propriété figurant sur les Données et autres éléments et documents communiqués, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies ;
- le Prestataire s'engage à éviter que les Données ne soient copiées ou reproduites, dupliquées en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des engagements contractuels entre les parties ;
- le Prestataire s'engage à restituer immédiatement à première demande ou à détruire après accord du Licencié, toutes les Données et leurs éventuelles reproductions.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires originaux.

**Pour le Prestataire**

Nom : .....

Qualité : .....

Date : .....

Signature :

## 4.6. Convention d'acquisition de données

### 4.6.1. Fiche

#### Objet de la convention

Il s'agit d'une convention par laquelle le ministère acquiert d'un tiers (le concédant) des droits sur un fichier de données, numérique ou non. La convention peut être utilisée pour une acquisition à titre gratuit ou payant.

Ces données peuvent aussi bien être produites indirectement par le Concédant ou provenir de sources extérieures, le Concédant ayant acquis des droits suffisants pour pouvoir lui-même concéder des droits au ministère.

#### Qualité des cocontractants

Les cocontractants sont, d'une part, le ministère, d'autre part, toute personne de droit public ou privé.

#### Circonstances dans lesquelles la convention est conclue

La convention doit être proposée de façon systématique pour toute forme d'acquisition de données auprès d'un tiers.

Il est toutefois probable que, dans de nombreuses hypothèses, le fournisseur impose sa propre convention. Dans ce cas, le contractant pourra s'appuyer sur les développements de la deuxième partie du guide « Aide à la négociation d'un contrat clause par clause »<sup>13</sup> pour analyser et négocier le contrat proposé par le fournisseur.

#### Régime légal

Cette convention est soumise à la législation sur les bases de données, voire sur les droits d'auteur. S'agissant de données publiques, les règles relatives à l'accès aux données publiques sont également applicables.

Pour le reste, la règle de la liberté contractuelle s'applique.

#### Points-clés de la convention

La convention vise essentiellement à conférer au ministère des droits suffisants pour que celui-ci puisse exploiter de façon relativement large les données.

L'usage est toutefois limité, notamment au regard du droit d'adaptation.

Dans l'hypothèse où le ministère souhaiterait faire un usage plus large des Données ou un usage spécifique, il conviendrait de le préciser dans les « Conditions particulières ».

#### Mises en garde

---

<sup>13</sup>Voir chapitre 3.4 - « Aide à la négociation d'un contrat, clause par clause ».

Il est impératif que le ministère acquière, aux termes de cette convention, l'intégralité des droits dont il a besoin.

Toute utilisation des données transmises par le Concédant doit être conforme aux conditions et limites d'utilisation précisées dans la convention. À défaut, le ministère risquerait d'engager sa responsabilité.

Si le ministère mettait en œuvre la possibilité qui lui est donnée dans la convention de mettre à disposition de tiers (les « bénéficiaires ») les données, il serait responsable de l'utilisation qui sera faite desdites données par ces tiers. Par conséquent, il conviendrait de faire signer à ces bénéficiaires un engagement au terme duquel ceux-ci s'engageraient à respecter les limites d'utilisation qui leur seraient indiquées par le ministère. Dans ce cadre, la « Convention de mise à disposition » ou le document dénommé « Conditions d'utilisation des données » pourrait être utilisé.

## 4.6.2. Convention

CONVENTION D'ACQUISITION DE DONNÉES
-------------------------------------

**Le présent projet ne peut, en aucun cas, être considéré comme liant les parties, à quelque titre que ce soit, sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.**

**Projet confidentiel.**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le ministère ..... (Identifier le ministère et le service signataire, son siège, l'identité et la qualité du signataire)

CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : le « Licencié »

**D'UNE PART**

ET :

..... (Identifier le cocontractant : nom de la personne morale, siège, identité et qualité du signataire)

CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : le « Concédant »

**D'AUTRE PART**

SOMMAIRE
----------

1. Préambule
2. Définitions
3. Objet
4. Documents contractuels
5. Durée
6. Acquisition des données
7. Propriété intellectuelle
8. Comité technique
9. Conditions financières
10. Garanties
  - 10.1 Garantie de jouissance paisible
  - 10.2 Garantie d'actualité et d'exactitude
  - 10.3 Garantie antivirus
  - 10.4 Garantie de conformité aux lois, règlements et textes en vigueur
11. Résiliation
12. Cessation des relations contractuelles
13. Titres
14. Nullité
15. Tolérance
16. Loi
17. Conciliation
18. Notificaton et signification
19. Tribunal
20. Annexes

**1. Préambule**



1. Le Concédant dispose de données et fichiers de données d'information géographique, identifiés en annexe « Description des Données » de la présente convention et ci-après désignés comme les « Données », dont il est lui-même producteur et qui lui appartiennent et/ou qui proviennent de sources extérieures et sur lesquels il dispose des droits suffisants pour conclure la présente convention.

2. Le Licencié est intéressé à utiliser les Données, pour son compte et le cas échéant celui des Bénéficiaires (ci-après visés), dans le cadre de l'exercice de ses missions.

## **2. Définitions**

1. Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :

- « Bénéficiaires » : la ou les personnes morales identifiées, le cas échéant, à l'annexe « Conditions particulières » de la convention ;
- « Données » : désigne l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations fournies par le Concédant au Licencié dans le cadre de la convention ainsi que leurs mises à jour, le cas échéant ; le contenu des Données à la date de signature de la présente convention est décrit à l'annexe « Description des Données » ;
- « Mise à jour » : actualisation des Données ; des mises à jour sont mises à la disposition du Licencié dans les conditions décrites à la présente convention.

## **3. Objet**

1. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Données sont mises à disposition du Licencié par le Concédant.

## **4. Documents contractuels**

1. Les documents contractuels, dénommés ensemble la « convention », sont formés par la présente convention, ses annexes et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document.

## **5. Durée**

1. La présente convention entre en vigueur et est conclue pour la durée prévue aux conditions particulières annexées aux présentes.

2. À défaut, elle entre en vigueur au jour de sa signature par les deux parties et est conclue pour une durée déterminée de trois ans.

3. Elle est reconduite par période annuelle, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties respectant un préavis de six mois, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **6. Acquisition des données**

1. Le Concédant fournit au Licencié les Données selon le format, sur le support, selon les modalités de transmission et à l'adresse précisées en annexe « Conditions particulières ».

2. Toute date de livraison mentionnée dans les « Conditions particulières » annexées aux présentes a une valeur impérative.

3. Le Ministère s'engage à fournir au Licencié toute Mise à jour des Données qu'il aurait réalisée ou fait réaliser, et ce, dans les meilleurs délais à compter de la réalisation de la Mise à jour.

## **7. Propriété intellectuelle**

1. Il est expressément convenu entre les parties que les Données sont et demeurent la propriété du Concédant.

2. Le Concédant cède au Licencié et, le cas échéant, aux Bénéficiaires, à titre non exclusif, avec toutes les garanties de fait et de droit associées, les droits de propriété intellectuelle nécessaires et suffisants pour que le Licencié (et, le cas échéant, les Bénéficiaires) puisse librement utiliser les Données dans le cadre de l'exercice de ses missions, pour tous traitements.

3. Ces droits comprennent notamment :

- le droit de reproduire et faire reproduire les Données, sans limitation de nombre, en tout ou partie, sur tout support papier, magnétique, numérique, cédérom, ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur ;
- le droit de diffuser sous toute forme les Données auprès des membres et collaborateurs du Licencié ainsi qu'auprès des Bénéficiaires, par tous moyens et notamment par tous réseaux de communication ;
- le droit d'adapter ou de faire adapter tout ou partie des Données, de les corriger, compiler, mixer, assembler, arranger, numériser, interpréter avec tout logiciel, base de données, produit informatique de les traduire en tout ou partie, sous toute forme, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres ou bases de données, d'en extraire des objets et des couches, de créer des œuvres dérivées à partir des Données ; le Licencié (et, le cas échéant, les Bénéficiaires) ne pourra toutefois pas faire d'adaptations ni de modifications affectant les caractéristiques essentielles des Données et notamment la géométrie des Données, sauf à en informer le Concédant ;
- le droit pour le Licencié (et, le cas échéant, les Bénéficiaires) de faire tout usage, notamment pour créer ou positionner des nouveaux objets, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, des Données ainsi que des résultats issus du traitement et de l'utilisation des Données ;
- le droit d'exploiter et de diffuser les résultats issus de l'utilisation et du traitement des Données de quelque façon que ce soit, par tout procédé et tout support, connu ou inconnu, à titre onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la destination, et sans limitation.

4. Le Licencié (et, le cas échéant, les Bénéficiaires) est également autorisé par le Concédant à remettre de façon temporaire les Données à un prestataire extérieur pour les stricts besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Licencié (et, le cas échéant, des Bénéficiaires). L'objet de cette prestation doit être strictement défini et entrer dans le cadre des utilisations autorisées aux termes de la convention.

5. Le Licencié (et, le cas échéant, les Bénéficiaires) devra faire figurer, sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les Données, la mention « Source des données » suivie du nom du Concédant. Parallèlement, le Licencié (et, le cas échéant, les Bénéficiaires) s'engage à s'identifier de façon systématique lors de chaque diffusion comme l'auteur ou le producteur du document et/ou produit et service ayant pour origine partielle les Données.

6. La cession est faite pour toute la durée légale de protection des œuvres par le droit d'auteur et couvre le monde entier.

## **8. Comité technique**

1. À l'initiative de l'une ou l'autre des parties, il pourra être institué un comité technique de la réalisation de la convention réunissant des représentants de chacune des parties.

2. Ce comité se réunira dans les locaux désignés par la partie à l'origine de la demande, selon une périodicité à définir.

3. Ce comité aura notamment pour objet :

- d'échanger des informations nécessaires et/ou utiles à la bonne exécution de la présente convention ou à la bonne gestion des Données ;
- de faire le point sur l'utilisation des Données et les éventuelles difficultés rencontrées lors de leur utilisation ;
- de prendre toutes décisions techniques et/ou organisationnelles nécessaires et/ou utiles.

4. Le comité fonctionnera comme un cercle de qualité.

5. Les parties (et, le cas échéant, les Bénéficiaires) s'engagent à y participer de façon régulière et loyale.

## **9. Conditions financières**

1. À moins qu'il n'en soit convenu différemment dans les « Conditions particulières » annexées, la mise à disposition des Données est gratuite.

## **10. Garanties**

### **10.1 Garantie de jouissance paisible**

1. Le Concédant déclare qu'il dispose sur les Données de tous les droits permettant de conclure la convention et que rien, en conséquence, ne s'oppose à la conclusion des présentes.

2. Le Concédant garantit au Licencié et s'engage à justifier à ce dernier :

- qu'il n'a pas concédé à titre exclusif tout ou partie des droits de propriété sur les Données ;
- qu'il est bien titulaire, le cas échéant, des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation, de reproduction des Données dont il n'est pas propriétaire et, notamment, qu'il est expressément autorisé par le titulaire des droits sur lesdites Données à accorder un droit d'exploitation dans les conditions ci-dessus définies au Licencié et à procéder à toutes les adaptations, plus généralement modifications éventuellement nécessaires des Données, sans encourir d'interdiction et le cas échéant de sanction ;
- que, si les Données sont une œuvre dérivée, il a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale ;
- que les Données ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de données appartenant à autrui ;

- et, de façon générale, que les Données ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas atteinte aux droits des tiers, notamment au regard de leurs droits de propriété intellectuelle ainsi qu'au regard de leurs droits sur les données nominatives qui les concernent.

3. À ce titre, le Concédant garantit le Licencié contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale ou de parasitisme auquel l'exécution de la convention et notamment l'utilisation des Données par le Licencié aurait porté atteinte.

4. Dans ce cas, les indemnisations et frais de toute nature supportés par le Licencié pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat, ainsi que les dommages et intérêts éventuellement prononcés contre lui, quels que soient l'auteur de la réclamation, la juridiction prononçant la condamnation ou encore le fondement des réclamations, seront pris en charge par le Concédant.

### **10.2 Garantie d'actualité et d'exactitude**

1. Le Concédant garantit que les Données mises à la disposition du Licencié sont conformes aux métadonnées associées aux Données, notamment leur exactitude, complétude et mise à jour.
2. Le Concédant est informé du caractère essentiel de cette garantie au regard de la nature des Données.

### **10.3 Garantie antivirus**

1. Le Concédant s'engage à fournir des Données exemptes de tout virus, dans les limites de l'état de l'art au jour de la remise des Données au Licencié.

### **10.4 Garantie de conformité aux lois, règlements et textes en vigueur**

1. Le Concédant s'engage à ce que les Données soient conformes aux différentes lois, règlements et autres textes en vigueur.

## **11. Résiliation**

1. Le Licencié se réserve le droit de mettre fin à la convention, de plein droit, à tout moment, pour un motif légitime, sans que cette résiliation n'ouvre droit à l'indemnisation du Concédant. La convention prendra fin dans un délai minimum d'un mois calendaire à compter de la date d'envoi par le Licencié d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant la date de résiliation et son motif.

## **12. Cessation des relations contractuelles**

1. En cas de cessation des relations contractuelles, le Licencié s'interdit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la cessation effective de la convention, toute nouvelle utilisation des Données et s'engage à restituer au Concédant tout support contenant les Données qui lui aurait été remis par ledit Concédant, sous réserve des exemplaires des Données que le Licencié pourrait être amené à conserver pour des raisons de responsabilité et de gestion interne, comme, par exemple, les besoins de l'archivage.

2. Cette restitution ne remet pas en cause le droit du Licencié de continuer d'utiliser les résultats obtenus grâce à l'utilisation des Données.

### **13. Titres**

1. En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

### **14. Nullité**

1. Si une ou plusieurs stipulations de la convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

### **15. Tolérance**

1. Les parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des parties, de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

2. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

### **16. Loi**

1. La convention est régie par la loi française.

2. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

### **17. Conciliation**

1. En cas de difficultés d'exécution et avant la mise en œuvre des stipulations de l'article « Tribunal », chacune des parties s'engage à désigner les directeurs des services concernés.

2. Ces personnes devront se réunir, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans les huit jours à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.

3. L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation.

4. Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle.

5. Dans le cas contraire, il pourra être fait application de l'article « Tribunal ».

### **18. Notification et signification**

1. Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées par lettre recommandée avec avis de réception.

## 19. Tribunal

1. En cas de litige, et après une tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée aux tribunaux administratifs compétents.

## 20. Annexes

1. La convention comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Description des Données
- Annexe 2 : Conditions Particulières

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires originaux

### Pour le Concédant

Nom .....

Qualité.....

Date.....

Signature.....

### Pour le Licencié

Nom .....

Qualité.....

**Date**.....

Signature

<b>ANNEXE 1</b> <b>DESCRIPTION DES DONNEES</b>
---

- **Contenu des données**
  - Nom
  - Libellé
  - Présentation générale
  - ... *Autres informations à préciser...*
- **Format des données**
  - Format du fichier
  - ... *Autres informations à préciser...*
- **Qualité des données**
  - Source des données
  - Généalogie
  - Exhaustivité
  - Précision géométrique
  - Précision planimétrique

- Cohérence logique
- Qualités spécifiques éventuelles
- Restrictions d'utilisation
- ... *Autres informations à préciser...*
- **Mises à jour des données**
  - Date d'actualité des données
  - Fréquence d'actualisation
  - ... *Autres informations à préciser...*
- **Système de projection des données**
  - ... *Autres informations à préciser...*
- **Statut juridique de la donnée**
  - Propriétaire des droits d'auteur
  - Propriétaire des droits du producteur
  - ... *Autres informations à préciser...*

<b>ANNEXE 2</b> <b>CONDITIONS PARTICULIÈRES</b>
--

**1. Bénéficiaires**

.....

**2. Durée**

Date d'effet .....

Durée initiale .....

Durée des renouvellements .....

Durée du préavis de dénonciation .....

**3. Conditions particulières d'utilisation des données**

Diffusion

.....

**4. Conditions financières**

Prix de la mise à disposition ou coût de la livraison :

.....

Modalités de paiement et de facturation :

.....

**5. Modalités de transmission**

Format de fichiers .....

Support .....

Adresse de fourniture

.....

.....  
**6. Autres**  
.....

## **4.7. Convention de commande de traitements de données confiés à un tiers**

### **4.7.1. Fiche**

#### **Objet de la convention**

Il s'agit d'une convention par laquelle le ministère confie à un prestataire des prestations de traitement de données qu'il possède.

Cette prestation est en principe rémunérée, même si la convention peut aussi être utilisée pour une prestation gratuite.

#### **Qualité des cocontractants**

Les cocontractants sont, d'une part, le ministère et, d'autre part, toute personne de droit public ou privé.

#### **Circonstances dans lesquelles la convention est conclue**

La convention doit être proposée de façon systématique lorsque le ministère confie une prestation de traitement de données à un tiers, lorsque cette prestation n'est pas soumise à la réglementation des marchés publics. Si la prestation est soumise à cette réglementation, il conviendra, dans tous les cas où les livrables sont susceptibles de donner prise à des droits de propriété, d'associer aux documents contractuels obligatoires l'annexe « Cession de droits de propriété intellectuelle » proposée ci-après. À défaut, le ministère ne sera pas titulaire des droits sur les créations réalisées par le Prestataire qui lui auront été fournies par ce dernier.

#### **Régime légal**

Cette convention est un contrat d'entreprise soumis à la législation applicable à ce type de contrat.

Les livrables qui seront fournis dans le cadre de ce contrat par le prestataire sont susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle. Pour cette raison, la convention intègre une clause de cession de droits prévoyant une cession intégrale des droits sur lesdits livrables au profit du ministère.

#### **Points-clés de la convention**

La convention règle notamment les questions de propriété intellectuelle, de respect du calendrier et de la fourniture de garanties accordées par le prestataire au ministère.

En ce qui concerne la description des prestations, la convention renvoie à l'annexe et au cahier des charges.



La notion de cahier des charges est définie de façon très large, afin de permettre d'y intégrer tout échange qui aurait eu lieu entre les parties, préalablement ou concomitamment à la signature de la convention et qui concernerait la réalisation des prestations.

### **Mises en garde**

Il est impératif que le ministère s'assure que ses besoins et ses attentes, au regard des prestations qui seront réalisées par le prestataire, font l'objet d'une description précise, dans un document écrit.

En effet, l'expression des besoins du ministère ainsi que la description des prestations servira de référentiel en cas de difficulté affectant les prestations réalisées par le prestataire.

Il pourra être opportun de soumettre le paiement d'une partie du prix au prononcé de la certification de service fait.

## **4.7.2. Convention**

<b>CONVENTION DE COMMANDE DE TRAITEMENTS DE DONNÉES CONFIES À UN TIERS</b>
--

**Le présent projet ne peut, en aucun cas, être considéré comme liant les parties, à quelque titre que ce soit, sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.**

**Projet confidentiel.**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le ministère ..... (Identifier le ministère et le service signataire, son siège, l'identité et la qualité du signataire)

CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : le « Ministère »

**D'UNE PART**

ET :

..... (Identifier le cocontractant : nom de la personne morale, siège, identité et qualité du signataire)

CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : le « Prestataire »

**D'AUTRE PART**

SOMMAIRE
----------

1. Préambule
2. Définitions
3. Objet
4. Documents contractuels
5. Durée
6. Calendrier
7. Description des prestations
  - 7.1 Identification des prestations
  - 7.2 Propriété des Livrables
8. Mise à disposition de données par le ministère au prestataire
9. Certification de service fait
10. Conditions financières
11. Garanties
  - 11.1 Garanties contractuelles
  - 11.2 Garantie de jouissance paisible
  - 11.3 Garantie antivirus
12. Collaboration générale
13. Responsabilité

14. Assurance
15. Résiliation
  - 15.1 Résiliation pour faute
  - 15.2 Résiliation sans faute
16. Remplacement du prestataire en cas de défaillance
17. Cessation des relations contractuelles
18. Sous-traitance
19. Références commerciales
20. Cession de la convention
21. Titres
22. Nullité
23. Tolérance
24. Loi
25. Notification et signification
26. Tribunal
27. Annexes

## **1. Préambule**

1. Le Ministère souhaite confier à un prestataire extérieur des prestations de traitement de Données localisées, définies au « Cahier des charges » ci-après défini.
2. Le Prestataire a été sélectionné par le Ministère en fonction de sa compétence dans ce domaine.
3. Le Prestataire déclare disposer de l'organisation et des moyens, tant humains que matériels, pour accomplir les Prestations, conformément au « Cahier des charges » ci-après défini.
4. Les parties conviennent de coopérer étroitement dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives.
5. Elles conviennent de procéder à un échange permanent d'informations en vue de contribuer au bon aboutissement des prestations susvisées et d'éviter la génération de difficultés préjudiciables aux intérêts de l'une ou l'autre des parties.
6. Après une phase de négociation, les parties se sont rapprochées sur les bases suivantes.

## **2. Définitions**

1. Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :
  - « Bon de commande » : bon de commande identifié en annexe 2 « Bon de commande » de la présente convention ;
  - « Cahier des charges » : ensemble des informations communiquées par le Ministère au Prestataire, sous quelque forme que ce soit et notamment sous forme de documents écrits ou d'informations données oralement, décrivant les besoins du Ministère, les Prestations attendues du Prestataire et les

Livrables devant être fournis par le Prestataire ; tout ou partie des documents constitutifs du Cahier des charges peut, le cas échéant, être annexé à la présente convention ;

- « Calendrier » : toutes dates relatives à la réalisation des Prestations prévues dans la convention ;
- « Données » : désigne l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations mises à disposition du Prestataire par le Ministère dans le cadre de la convention ;
- « Livrables » : ensemble des documents, études, dossiers, programmes, analyses, spécifications, rapports, ainsi que tout autre élément ou document réalisé par le Prestataire dans le cadre de la convention et formalisé sur un support ;
- « Prestations » : prestations devant être réalisées par le Prestataire dans le cadre de la convention, telles que décrites au préambule de la convention.

### **3. Objet**

1. La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire réalise les Prestations qui lui sont confiées par le Ministère et fournit les Livrables, conformément au Bon de commande et au Cahier des charges.

### **4. Documents contractuels**

1. Les documents contractuels dénommés ensemble la « convention » sont, par ordre de priorité décroissant :

- la présente convention, ses annexes, le Cahier des charges et leurs avenants éventuels ;
- les CCAG et CCTG visés à l'annexe « Cahier des charges et Livrables » de la présente convention.

2. En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation.

### **5. Durée**

1. La convention entre en vigueur au jour de la réalisation des Prestations et est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation des Prestations.

### **6. Calendrier**

1. Les délais impartis au Prestataire sont fixés dans le Bon de commande et, le cas échéant, dans le Cahier des charges, et ont un caractère impératif, en particulier la date de livraison, sauf mention contraire dans le Bon de commande.

2. Le Prestataire s'engage à informer le Ministère, dans les plus brefs délais, de tout retard ou de toute prévision de retard sur le Calendrier, notamment de la nouvelle date de livraison, étant précisé qu'une telle information ne saurait dégager le Prestataire de sa responsabilité au titre de ce retard.

3. Les retards déclencheront notamment les pénalités prévues par les CCAG applicables.

4. Il appartient, par ailleurs, au Prestataire de planifier les effets dudit retard, afin de tenter d'en minimiser les conséquences techniques, économiques et juridiques.

## **7. Description des prestations**

### **7.1 Identification des prestations**

1. Le Prestataire s'engage à réaliser les Prestations qui lui sont confiées par le Ministère.
2. Dans le cadre de la réalisation des Prestations qui lui sont confiées, au titre de la convention, par le Ministère, le Prestataire sera amené à fournir des Livrables.
3. Les Livrables appartiendront, sans exception ni réserve, au Ministère qui sera autorisé à les exploiter comme il l'entend, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, dans le cadre de ses activités actuelles ou futures.
4. Le Ministère sera, de même, libre de communiquer tout ou partie des Livrables à titre onéreux ou gratuit, pour quelque usage que ce soit.
5. Aux fins de permettre au Ministère d'exploiter les Livrables dans les conditions susvisées, les parties procèdent à la cession de droits qui suit.

### **7.2 Propriétés des Livrables**

1. Dans la mesure où les Livrables sont susceptibles de correspondre à des créations engendrant des droits de propriété intellectuelle dont le Prestataire pourrait être l'auteur et/ou le producteur, il est entendu que l'ensemble des droits que le Prestataire détiendrait sur les Livrables est cédé au Ministère.
2. En conséquence, le Prestataire cède au Ministère, sauf mention expresse contraire dans le Bon de commande, à titre exclusif et de manière définitive, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les Livrables.
3. Conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, la présente cession concerne notamment les droits de reproduction, de représentation, d'intégration, de modification et d'utilisation des Livrables, et de façon plus précise :
  - le droit de reproduire et faire reproduire les Livrables, sans limitation de nombre, en tout ou partie, sur tout support papier, magnétique, numérique, cédérom, ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur ;
  - le droit d'adapter ou de faire adapter tout ou partie des Livrables, de les corriger, compiler, mixer, assembler, arranger, numériser, interpréter avec tout logiciel, base de données, produit informatique, de les traduire en tout ou partie, sous toute forme, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres ou bases de données, d'en extraire des objets et des couches, de créer des œuvres dérivées à partir des Livrables ;

- le droit de représenter et diffuser les Livrables ainsi que les résultats issus des Livrables de quelque façon que ce soit, par tout procédé et tout support, connu ou inconnu, à titre onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la destination, et sans limitation ;
- le droit de faire usage et d'exploiter, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, les Livrables ainsi que les résultats issus du traitement et de l'utilisation des Livrables ;
- le droit de rétrocéder à des tiers, de droit public ou de droit privé, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, et notamment par cession, licence ou tout autre type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif.

4. Au titre de cette cession, le Prestataire cède également au Ministère l'ensemble des droits du producteur qu'il serait susceptible de détenir sur les Livrables, notamment l'ensemble des droits de réutilisation et d'extraction de tout ou partie des Livrables, à titre exclusif.

5. La cession est faite pour toute la durée légale de protection des œuvres par le droit d'auteur et par le droit du producteur, et couvre le monde entier.

6. La cession a un caractère irrévocable dès l'entrée en vigueur de la convention et la rupture de la convention, pour quelque cause qu'elle survienne, ne saurait remettre en cause ladite cession, sous réserve du respect des stipulations de l'article « Cessation des relations contractuelles » de la convention.

7. La cession des droits de propriété intellectuelle au profit du Ministère s'effectue au fur et à mesure de la réalisation des Prestations objets de la convention. Le Ministère serait donc le titulaire des droits sur les Livrables en leur état d'achèvement si, pour une raison quelconque, la convention venait à être résiliée en cours d'exécution.

8. En conséquence de la présente cession, le Prestataire s'interdit formellement de reproduire et/ou de réutiliser, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Livrables, nonobstant son droit de réutiliser l'expérience et le savoir-faire acquis à l'occasion de la convention.

9. La rémunération du Prestataire, au titre de la cession de droits, est comprise dans le prix des Prestations objets de la convention (et est faite à titre gratuit si les Prestations sont réalisées à titre gratuit).

## **8. Mise à disposition de Données par le Ministère au Prestataire**

1. Le Ministère peut être amené, dans le cadre de la réalisation des Prestations, à mettre des Données à disposition du Prestataire.

2. Le Prestataire s'engage à utiliser les Données qui lui seront ainsi fournies par le Ministère, dans le strict cadre de la réalisation des Prestations prévues à la convention et ce, quelle que soit la forme, le support ou l'origine des Données.

3. Le Prestataire s'engage également à respecter l'ensemble des consignes d'utilisation des Données qui pourraient lui être fournies par le Ministère, que ce soit dans le Bon de commande et/ou dans le Cahier des charges.

4. Le Prestataire s'interdit toute autre utilisation des Données que celles visées ci-dessus, à savoir une utilisation des Données strictement limitée à la réalisation des Prestations.

5. Le Prestataire s'interdit notamment toute reproduction ou diffusion, communication, mise à disposition, transmission des Données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux.

6. Le Prestataire s'engage à détruire les Données qu'il n'aurait pas eu à restituer au Ministère pour quelque motif que ce soit et donc à n'en conserver aucune copie à l'issue des Prestations.

7. Le Prestataire reconnaît le caractère substantiel des présentes stipulations pour le ministère et reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagerait sa pleine et entière responsabilité à l'égard du Ministère ou du titulaire des droits sur les Données, si celui-ci n'est pas le Ministère.

### **9. Certification de service fait**

1. La certification de service fait est délivrée à l'issue de la validation des Livrables, laquelle s'effectue dans les conditions décrites ci-après, sauf stipulation contraire dans le Bon de commande et/ou dans le Cahier des charges.

2. À la date fixée dans le Calendrier, le Prestataire remet au Ministère les Livrables.

3. Le Ministère dispose d'un délai de quinze jours ouvrés, à compter de la remise par le Prestataire des Livrables, pour valider et faire valoir ses éventuelles réserves sur lesdits Livrables.

4. En cas d'absence de réserve de la part du Ministère, un certificat de service fait est établi.

5. Si le Ministère rejette tout ou partie des Livrables, le Prestataire dispose d'un délai de dix jours ouvrés pour présenter les Livrables ayant fait l'objet de réserve, pour une nouvelle validation par le Ministère.

6. Le Ministère dispose alors d'un nouveau délai de dix jours ouvrés pour procéder à la validation des corrections ou compléments apportés par le Prestataire.

7. En cas d'absence de réserve de la part du Ministère, un certificat de service fait sera établi.

8. En cas de nouvelle réserve ou de réserve résiduelle, malgré cette seconde présentation, le Ministère pourra, à son choix :

- faire jouer la clause « Résiliation » de la convention pour manquement du Prestataire ;
- accorder un nouveau délai au Prestataire pour rendre le ou les Livrables concernés conformes.

9. Seule la délivrance d'un certificat de service fait vaut reconnaissance de conformité des Livrables et ce, quelles que soient les stipulations relatives à la certification figurant dans le Bon de commande et/ou le Cahier des charges.

### **10. Conditions financières**

1. Les prix et conditions de paiement sont définis dans le Bon de commande.
2. Les prix sont définis hors taxes et sont majorés des taxes en vigueur le cas échéant.

## **11. Garanties**

### **11.1 Garanties contractuelles**

1. Le Prestataire garantit au Ministère la fiabilité, l'exactitude et la complétude des Livrables au regard du Bon de commande et du Cahier des charges.
2. Le Prestataire garantit que les Prestations ont été réalisées dans le respect des réglementations en vigueur, des règles de l'art ainsi que des normes applicables.

### **11.2 Garantie de jouissance paisible**

1. Le Prestataire garantit au Ministère la jouissance paisible des droits cédés.
2. À ce titre, le Prestataire garantit le Ministère contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle, ou un acte de concurrence déloyale ou de parasitisme, auquel l'exécution de la convention, notamment l'utilisation des Livrables par le Ministère, aurait porté atteinte.
3. Dans ce cadre, les indemnisations et frais de toute nature supportés par le Ministère pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat, ainsi que les dommages et intérêts éventuellement prononcés contre lui, quels que soient l'auteur de la réclamation, la juridiction prononçant la condamnation ou encore le fondement des réclamations, seront pris en charge par le Prestataire.

### **11.3 Garantie antivirus**

1. Le Prestataire s'engage à fournir des Livrables exempts de tout virus, dans les limites de l'état de l'art au jour de la remise des Livrables au Ministère.

## **12. Collaboration générale**

1. Les parties conviennent de collaborer étroitement et régulièrement dans le cadre de l'exécution de la convention et de s'informer mutuellement et sans délai de toute difficulté qu'elles rencontreraient.

## **13. Responsabilité**

1. Dans le cadre de la convention, le Prestataire est soumis à une obligation de résultat quant au respect des délais, de la conformité au Cahier des charges et de la complétude des Livrables.



2. Le Prestataire est, en outre, soumis à une obligation générale d'information constituée d'un devoir de conseil et de mise en garde, de la manière qu'il jugera la plus opportune dans le cadre de l'exécution de la convention.

3. La responsabilité du Prestataire pourra être engagée dans les conditions de droit commun, à raison des dommages subis par le Ministère.

4. Le Prestataire assume notamment la responsabilité des dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'inexécution ou d'une mauvaise exécution de la convention, notamment du défaut de fiabilité des Livrables.

5. Les dommages et intérêts qui seraient dus au Ministère, du fait d'un manquement du Prestataire à l'une de ses obligations, seront dus sans préjudice de la restitution intégrale des sommes versées en exécution de la convention par le Ministère au Prestataire, en cas de résolution de celui-ci.

#### 14. Assurance

1. Le Prestataire atteste avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle, du fait de dommages corporels, matériels et immatériels causés au Ministère et à tout tiers, dans le cadre de l'exécution de la convention.

### 15. Résiliation

#### 15.1 Résiliation pour faute

1. En cas de manquement par le Prestataire à ses obligations en vertu de la convention, non réparé dans un délai de huit jours ouvrés à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, le Ministère pourra prononcer de plein droit la résiliation de la convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre au regard de ce manquement.

#### 15.2 Résiliation sans faute

1. Le ministère se réserve, par ailleurs, le droit de mettre fin à la convention, de plein droit, à tout moment, pour un motif légitime, sans que cette résiliation n'ouvre droit à l'indemnisation du Prestataire. La convention prendra fin dans un délai minimum d'un mois calendaire à compter de la date d'envoi par le Ministère d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant la date de résiliation et son motif.

### 16. Remplacement du prestataire en cas de défaillance

1. En cas de rupture de la convention pour manquement du Prestataire, les Prestations incombant au Prestataire seront soit reprises par le Ministère, soit confiées à une autre société choisie par le Ministère.

2. Le Prestataire devra faire tout son possible pour permettre au Ministère ou au tiers choisi par celui-ci d'exécuter dans les meilleures conditions les Prestations restant à réaliser.

### **17. Cessation des relations contractuelles**

1. En cas de cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que cette cessation intervienne, le Prestataire s'engage à cesser immédiatement toute utilisation des Données, à quelque titre que ce soit, et à restituer au Ministère tout support contenant les Données.

### **18. Sous-traitance**

1. L'objet de la convention pourra faire l'objet d'une sous-traitance, à la condition d'obtenir préalablement du Ministère un accord express et écrit.

2. Dans cette hypothèse, le Prestataire reste tenu envers le Ministère de l'exécution par le sous-traitant de la totalité des engagements, tels que décrits à la convention.

### **19. Références commerciales**

1. Le Prestataire s'interdit toute citation ou toute utilisation du nom du Ministère à titre de référence, sauf autorisation expresse, écrite et préalable du Ministère.

### **20. Cession de la convention**

1. La convention ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux.

### **21. Titres**

1. En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

### **22. Nullité**

1. Si une ou plusieurs stipulations de la convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

### **23. Tolérance**

1. Les parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des parties, de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

2. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

### **24. Loi**

1. La convention est régie par la loi française.
2. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

## 25. Notification et signification

1. Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées par lettre recommandée avec avis de réception.

## 26. Tribunal

1. En cas de litige, compétence expresse est attribuée aux tribunaux administratifs compétents.

## 27. Annexes

1. La convention comporte les annexes suivantes :
  - Annexe 1 : Cahier des charges et Livrables ;
  - Annexe 2 : Bon de commande.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires originaux.

### Pour le Ministère

Nom .....

Qualité.....

Date.....

Signature.....

### Pour le Prestataire

Nom .....

Qualité.....

**Date**.....

Signature

<b>ANNEXE 1</b> <b>CAHIER DES CHARGES ET LIVRABLE</b>
--

### 1. Description des prestations

.....

### 2. Livrables

Description

.....

Format

.....

Support

.....

### 3. CCAG et CCTG applicables

CCAG : .....

CCTG : .....

<b>ANNEXE 2</b> <b>BON DE COMMANDE</b>
---

## 4.8. Annexe « Cession de droits » à un marché public

### 4.8.1. Fiche

#### Objet de l'annexe

Le cahier des clauses administratives générales contient des dispositions relatives à la propriété industrielle et à l'utilisation des résultats du marché, mais elles ne sont pas conformes aux prescriptions du Code de la propriété intellectuelle, ce qui les rend inaptes à transférer efficacement des droits d'auteur ou des droits sur les bases de données.

Aussi, cette annexe permet aux ministères de se faire céder efficacement les droits de propriété intellectuelle sur les éléments du marché.

#### Qualité des cocontractants

Les cocontractants sont, d'une part, le ministère, d'autre part, toute personne de droit public ou de droit privé.

#### Circonstances dans lesquelles cette annexe est conclue

Cette annexe doit être proposée et intégrée dans les marchés publics comportant des prestations intellectuelles (réalisation d'une étude, par exemple) en complément du CCAGP.

#### Régime légal

Cette annexe est soumise aux règles du Code de la propriété intellectuelle sur les droits d'auteur<sup>14</sup> et sur les bases de données<sup>15</sup>. Les exigences de fond et de forme des articles L.122-7 et L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle devront être respectées.

---

<sup>14</sup>Voir chapitre 2.2 - « Données localisées et droit d'auteur ».

<sup>15</sup>Voir chapitre 2.3 - « Droit des bases de données ».

### **Points-clés de l'annexe**

La propriété exclusive des résultats au ministère, ainsi que la cession du prestataire au ministère, à titre exclusif et de manière définitive, de l'ensemble des droits de propriété sur les Livrables, représentent les points-clés de l'annexe.

### **Mises en garde**

Les contrats portant sur les droits d'auteur sont d'interprétation stricte ; aussi le prestataire est supposé s'être réservé tout droit ou mode d'exploitation non expressément inclus dans la clause de cession.

## **4.8.2. Clauses de l'annexe**

### **1. PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS TRANSMIS PAR LE MINISTÈRE**

1. Les données, documents et informations transmis par le Ministère (adapter la terminologie à celle retenue dans le marché) au Prestataire (adapter la terminologie à celle retenue dans le marché) restent la propriété entière et exclusive du ministère.

### **2. PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS**

1. Les résultats de toute nature issus de l'exécution du marché (les Résultats), notamment les analyses, traitements et informations retraitées, appartiendront à titre exclusif, sans exception ni réserve, au Ministère qui sera autorisé à les exploiter, comme il l'entend, et notamment à les utiliser, reproduire, adapter, modifier et/ou intégrer, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, dans le cadre de ses activités actuelles ou futures.

2. Le Ministère est, de même, libre de rendre public ou de communiquer tout ou partie des Résultats, à titre onéreux ou gratuit, pour quelque usage et à quelque destination que ce soit.

3. En conséquence, le Prestataire s'interdit formellement :

- d'utiliser pour son propre compte ou pour le compte d'autrui les Résultats, pour quelque usage que ce soit, à titre onéreux ou gratuit ;
- de communiquer à qui que ce soit, en tout ou en partie, les Résultats, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, pour quelque usage que ce soit et à quelque destination que ce soit ;
- de publier tout ou partie des Résultats, sauf autorisation préalable et expresse du Ministère.

### **3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

1. Dans la mesure où les Livrables fournis par le Prestataire au Ministère, dans le cadre du présent marché (les Livrables), en ce compris les outils d'analyse, d'interprétation ou de traitement, sont susceptibles de correspondre à des créations engendrant des droits de propriété intellectuelle dont le Prestataire pourrait être l'auteur et/ou le producteur, il est entendu que l'ensemble des droits que le Prestataire détiendrait sur les Livrables est cédé au Ministère.

2. En conséquence, le Prestataire cède au Ministère, à titre exclusif et de manière définitive, l'ensemble des droits de propriété sur les Livrables.

3. Conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, la présente cession concerne notamment les droits de reproduction, de représentation, d'intégration, de modification, d'utilisation des Livrables, et de façon plus précise :

- le droit de reproduire et faire reproduire les Livrables, sans limitation de nombre, en tout ou partie, sur tout support papier, magnétique, numérique, cédérom, ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur ;
- le droit d'adapter ou de faire adapter tout ou partie des Livrables, de les corriger, compiler, mixer, assembler, arranger, numériser, interpréter avec tout logiciel, base de données, produit informatique, de les traduire en tout ou partie, sous toute forme, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres ou bases de données, d'en extraire des objets et des couches, de créer des œuvres dérivées à partir des Livrables ;
- le droit de représenter et diffuser les Livrables ainsi que les résultats issus des Livrables de quelque façon que ce soit, par tout procédé et tout support, connu ou inconnu, à titre onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la destination, et sans limitation ;
- le droit de faire usage et d'exploiter, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, les Livrables ainsi que les résultats issus du traitement et de l'utilisation des Livrables ;
- le droit de rétrocéder à des tiers, de droit public ou de droit privé, en tout ou partie sous quelque forme que ce soit, et notamment par cession, licence ou tout autre type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif.

4. Au terme de cette cession, le Prestataire cède également au Ministère l'ensemble des droits du producteur qu'il serait susceptible de détenir sur les Livrables, notamment l'ensemble des droits de réutilisation et d'extraction de tout ou partie des Livrables, à titre exclusif.

5. La cession est faite pour toute la durée légale de protection des œuvres par le droit d'auteur et par le droit du producteur et couvre le monde entier.

#### **4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Les cessions ont un caractère irrévocable dès l'entrée en vigueur du marché, et la rupture du marché, pour quelque cause qu'elle survienne, ne saurait remettre en cause lesdites cessions.

2. Les cessions au profit du Ministère s'effectuent au fur et à mesure de la réalisation des prestations objets du marché. Le Ministère serait donc le titulaire des droits sur les Résultats et les Livrables en leur état d'achèvement si, pour une raison quelconque, le marché venait à être résilié en cours d'exécution.

3. En conséquence de la présente cession, le Prestataire s'interdit formellement de reproduire et/ou de réutiliser, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Résultats et Livrables, nonobstant son droit de réutiliser l'expérience et le savoir-faire acquis à l'occasion du marché ainsi que les informations brutes qu'il aura recueillies dans le cadre de l'exécution du marché.

4. La rémunération du Prestataire, au titre de la cession de droits, est comprise dans le prix des prestations objets du marché.

## 4.9. Convention d'échange de données localisées entre personnes publiques, dans le cadre de leurs missions de service public

### 4.9.1. Fiche

#### **Objet de la convention**

Il s'agit d'une convention par laquelle un service du ministère et une autre administration ou une personne publique échangent, dans le cadre d'échanges réguliers et de manière continue, des fichiers de données, numériques ou non, qu'ils possèdent, dans le cadre de leur mission de service public.

Ces échanges n'entrent pas dans le cadre légal de la rediffusion au sens de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005 ; il existe donc une plus grande liberté contractuelle.

Ces échanges sont faits à titre gratuit.

La convention gère des échanges de données dans la durée, impliquant la fourniture de mises à jour des données et des relations continues.

#### **Qualité des cocontractants**

Les cocontractants sont, d'une part, le Ministère et, d'autre part, toute personne de droit public.

La convention prévoit l'intervention de trois parties. Elle pourrait toutefois être utilisée dans le cadre d'une relation bilatérale ou d'un échange entre plus de trois parties.

#### **Circonstances dans lesquelles la convention est conclue**

La convention doit être proposée de façon systématique, dans le cadre de l'échange de données à titre gratuit entre les autorités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005, aux fins de l'exercice de leur mission de service public. À savoir : l'État, les collectivités territoriales, les personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public.

#### **Régime légal**

Cette convention est soumise à la législation sur les bases de données, voire sur les droits d'auteur, les données personnelles, les secrets...

L'échange d'informations publiques entre les collectivités territoriales, les personnes de droit public, les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public aux fins d'exercice de leur mission de service public, ne constitue pas une réutilisation au sens de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005.

#### **Points-clés de la convention**

La convention règle notamment les questions de propriété intellectuelle et d'utilisation des données.

#### **Mise en garde**

Il est impératif que le ministère, s'il n'est pas lui-même le producteur des données, s'assure qu'il a bien le droit de mettre à disposition de tiers les données concernées selon les termes de la convention.

Par ailleurs, le ministère devra mentionner, dans les métadonnées, les restrictions d'usage liées aux données (droits de propriété intellectuelle, données personnelles, secrets, données sensibles...)

## 4.9.2. Convention

CONVENTION D'ÉCHANGE DE DONNÉES LOCALISÉES ENTRE PERSONNES PUBLIQUES DANS LE CADRE DE LEURS MISSIONS DE SERVICE PUBLIC
--

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le ministère ..... (Identifier le ministère et le service signataire, son siège, l'identité et la qualité du signataire)

CI-DESSOUS DÉNOMMÉ : le « Ministère ... »

**D'UNE PART**

ET

..... (Identifier le cocontractant : nom de la personne morale, siège, identité et qualité du signataire)

CI-DESSOUS DÉNOMMÉ(E) : « ..... »

**DE DEUXIÈME PART**

ET



..... (Identifier le cocontractant : nom de la personne morale,  
siège, identité et qualité du signataire)

CI-DESSOUS DÉNOMMÉ(E) : « ..... »

## **DE TROISIÈME PART**

Ci-après dénommés individuellement la « PARTIE » et ensemble les « PARTIES »

SOMMAIRE
----------

1. Préambule
2. Définitions
3. Objet
4. Durée
5. Échange des données
6. Propriété intellectuelle
7. Mises en garde
  - 7.1 Propriété intellectuelle
  - 7.2 Autres restrictions
8. Responsabilité du fournisseur
9. Responsabilité du licencié
10. Nullité
11. Loi
12. Annexes

### **1. Préambule**

1. Les Parties détiennent chacune en ce qui la concerne, des données, métadonnées, fichiers, bases de données et autres informations contenant de l'information localisée ou localisable dont elles sont auteurs ou producteurs et/ou qui proviennent de sources extérieures et sur lesquels elles disposent des droits suffisants pour consentir la présente convention.

2. Afin de favoriser les échanges et l'enrichissement de ces informations et en vue de faciliter l'accomplissement de leur mission de service public respective, chacune des Parties a décidé de mettre gratuitement à la disposition de la ou des autres Parties lesdites données, métadonnées, fichiers, bases de données et autres informations sous format numérique ou papier.

3. Chaque Partie a eu l'occasion de prendre connaissance des données, métadonnées, fichiers, bases de données et autres informations de la ou des autres Parties, d'obtenir toute information nécessaire sur ceux-ci et déclare être parfaitement informée de leur contenu, organisation, mode opératoire et limites.

4. Chaque Partie accepte de mettre les données, métadonnées, bases de données et autres informations visées ci-dessus à disposition de la ou des autres Parties, afin que celle(s)-ci-en fasse, sous leur responsabilité exclusive, les usages qu'elle(s) souhaite(nt), dans les strictes limites autorisées par la convention.

## **2. Définitions**

1. Les termes ci-dessous définis auront entre les Parties la signification suivante :

- « Données » : désigne une partie ou l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations mises à disposition par l'une des Parties à la ou aux autres Parties, dans le cadre de la convention, ainsi que leurs mises à jour, le cas échéant ; la partie Fournisseurs des Données ainsi que le contenu des Données à la date de signature de la convention sont décrits de façon non exhaustive à l'annexe « Métadonnées » de la convention ;
- « Fournisseur » : toute Partie qui met des Données à disposition de la ou des autres parties ;
- « Utilisateur » : toute Partie qui bénéficie des Données mises à sa disposition par l'autre Partie ou par l'une des autres Parties.

## **3. Objet**

1. La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles chacune des Parties met des Données à disposition de la ou des autres Parties et en reçoit des autres Parties.

2. La convention n'induit aucune exclusivité entre les Parties, chacune de celles-ci pouvant établir d'autres partenariats, avec l'une des Parties ou avec des tiers, dans le cadre de la mise à disposition des Données ou d'autres données, bases de données, métadonnées ou autres informations.

## **4. Durée**

1. La convention entre en vigueur et est conclue pour la durée prévue aux conditions particulières annexées.

2. À défaut, elle entre en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin à tout moment sous réserve d'observer le préavis ci-après.

3. Sauf mention différente des conditions particulières, la convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

4. Si la convention est conclue entre plus de deux Parties, elle se poursuit entre les Parties n'ayant pas dénoncé la convention.

## **5. Droits des utilisateurs sortants**

1. Les Utilisateurs sortant de la convention pourront continuer à utiliser, s'ils le souhaitent, et sous leur responsabilité exclusive, les Données en leur possession au jour de la sortie de la convention, dans l'état où elles se trouveront à cette date et ne bénéficieront plus des mises à jour. L'attention des Utilisateurs est attirée sur le risque d'obsolescence rapide des données non mises à jour et les risques découlant de l'utilisation de données obsolètes.

## **6. Échange des données**

1. Chaque Partie met à disposition des autres Parties tout ou partie des Données, telles que décrites à l'annexe « Métadonnées ».

2. Les Données sont fournies selon les modalités précisées en annexe « Conditions particulières ».

3. Chaque Partie installe sous sa seule responsabilité les Données sous format numérique.

4. Chaque Partie s'engage à fournir aux autres Parties les mises à jour, dès lors qu'elle possède pour ses propres besoins cette mise à jour.

## **7. Restrictions - propriété intellectuelle**

### **7.1 Propriété intellectuelle**

1. Les Utilisateurs sont informés que les Données sont susceptibles d'être protégées tant par le droit d'auteur que par le droit des bases de données et soumises, de ce fait, à des restrictions d'utilisation précisées en annexe « Conditions particulières ».

2. La convention n'est aucunement une cession de droits de propriété intellectuelle du Fournisseur à l'Utilisateur, mais une simple mise à disposition des Données dans les conditions définies ci-après, étant précisé que le Fournisseur ne transfère à l'Utilisateur aucun droit sur les Données autre que ceux expressément mentionnés dans la convention.

3. L'Utilisateur s'engage à respecter les droits du Fournisseur et, par conséquent, les conditions, limites et restrictions d'exploitation des Données, le cas échéant, telles qu'elles sont précisées dans l'annexe « Conditions particulières ».

4. Le Fournisseur accorde à l'Utilisateur le droit personnel, non cessible, non transmissible et non-exclusif d'utiliser les Données pour les besoins de sa mission de service public.

5. En cas de rediffusion des Données l'Utilisateur veillera à ce que ces dernières ne soient pas altérées et que leur sens ne soit pas dénaturé.

6. L'Utilisateur devra faire figurer sur tout document présentant tout ou partie des Données, ou des études et analyses réalisées à partir de tout ou partie des Données, la mention de leur source et la date de leur dernière mise à jour (Source : Service xxxx, données 2007). Cette mention devra apparaître sous toute forme de support de diffusion, numérique ou non, de manière lisible. .

## **7.2 Autres restrictions**

1. Les Utilisateurs sont informés que les Données comportent des restrictions d'usage de par leur nature ( données personnelles, données sensibles, secrets...).
2. Le Fournisseur s'efforce d'indiquer ces restrictions dans l'annexe « Conditions particulières ».
3. Il appartient cependant à l'Utilisateur qui rediffuse ces Données de vérifier s'il existe des restrictions éventuelles attachées à la nature des Données.
4. Les droits concédés à l'Utilisateur par le Fournisseur, aux termes de la convention, le sont à titre gracieux.

## **8. Mises en garde**

1. En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour vérifier la fiabilité des Données, le Fournisseur n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des Données et, en particulier, que les Données sont exemptes d'erreurs, notamment de localisation, d'identification ou d'actualisation ou imprécisions.
2. Les Données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.
3. Le Fournisseur ne garantit notamment pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des Données (localisation ou identification, par exemple), spécialement lors d'une restitution cartographique à une échelle et/ou dans un système de projection des coordonnées non conformes à ceux utilisés pour la numérisation des Données.
4. L'attention de l'Utilisateur est attirée sur le fait que les Données ne sont pas destinées à un usage particulier, notamment professionnel.
5. Il appartient à l'Utilisateur d'apprécier sous sa responsabilité entière et exclusive :
  - l'opportunité d'utiliser les Données ;
  - la compatibilité des fichiers avec ses systèmes informatiques ;
  - l'adéquation des Données à ses besoins ;
  - qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les Données ;
  - l'opportunité d'utiliser la documentation ou les outils d'analyse fournis ou préconisés en relation avec l'utilisation des Données, le cas échéant.

## **9. Responsabilité du fournisseur**

1. Il est expressément convenu entre les Parties que le Fournisseur est soumis à une obligation de moyens, au titre de la convention, et que sa responsabilité ne saurait être engagée qu'à raison d'une faute lourde prouvée par l'Utilisateur.

## 10. Responsabilité de l'utilisateur

1. L'Utilisateur se porte fort du respect de la présente convention, notamment des dispositions relatives à la propriété intellectuelle ou des restrictions liées à la nature des données (données personnelles, secrets...) et répondra envers le Fournisseur de tout manquement commis.

## 11. Nullité

1. Si une ou plusieurs stipulations de la convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

## 12. Loi

1. La convention est régie par la loi française.
2. Il en est ainsi pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

## 13. Annexes

1. La convention comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Métadonnées
- Annexe 2 : Conditions particulières

Fait à ....., le .....

En deux (ou trois) exemplaires originaux.

**Pour le Ministère**

Nom .....

Qualité.....

Date.....

Signature.....

**Pour.....**

Nom .....

Qualité.....

**Date.....**

Signature.....

**Pour.....**

Nom .....

**Qualité.....**

**Date.....**

**Signature.....**

<b>ANNEXE 1 - METADONNEES</b>
-------------------------------

ANNEXE À COMPLÉTER PAR CHAQUE PARTIE
--------------------------------------

- **Contenu des données**

- Nom
- Libellé
- Présentation générale
- ... *Autres informations à préciser...*

- **Format des données**

- Format du fichier
- ... *Autres informations à préciser...*
- **Qualité des données**
  - Source des données
  - Généalogie
  - Exhaustivité
  - Précision géométrique
  - Précision planimétrique
  - Cohérence logique
  - Qualités spécifiques éventuelles
  - Restrictions d'utilisation
  - ... *Autres informations à préciser...*
- **Mises à jour des données**
  - Date d'actualité des données
  - Fréquence d'actualisation
  - ... *Autres informations à préciser...*
- **Système de projection des données**
  - ... *Autres informations à préciser...*
- **Statut juridique de la donnée**
  - Propriétaire des droits d'auteur
  - Propriétaire des droits du producteur
  - ... *Autres informations à préciser...*

<b>ANNEXE 2</b> <b>CONDITIONS PARTICULIÈRES</b>
--

**1. Finalité de la mise a disposition**

.....

**2 . Modalités de réutilisation**

.....

**3. Modalités de transmission**

Format de fichiers : .....

Support : .....

Adresse de fourniture :

.....

.....

**4. Durée**

Date d'effet .....

Durée initiale .....

## 4.10. Clausier

### Objectifs du clausier

Le clausier a pour objectif de présenter aux utilisateurs du guide un certain nombre de clauses contractuelles types.

En effet, le ministère n'aura pas toujours la possibilité d'appliquer sa convention type, notamment dans le cas où son cocontractant dispose lui aussi d'un contrat type.

Même si la convention type du ministère est retenue, certaines clauses peuvent en être refusées par le cocontractant.

Le recours au clausier s'inscrit donc dans le cadre de la négociation des conventions.

Les clauses proposées permettent de compléter des clauses manquantes ou d'offrir des solutions alternatives sur les clauses contestées.

Pour une parfaite efficacité, le clausier doit être utilisé en association avec la méthodologie de négociation présentée dans la troisième partie du guide.

### 4.10.1. Cession des droits de propriété intellectuelle

Trois hypothèses de contrat de cession sont envisagées :

- contrat de cession au profit du ministère suite à une commande passée par lui ;
- contrat de cession au profit du ministère sur des données existantes ;
- contrat de cession accordé par le ministère à un tiers et portant sur des données possédées par le ministère.

#### 4.10.1.1. Cession, au profit du Ministère, des droits de propriété intellectuelle sur une commande passée par le Ministère

##### Propriété des documents et informations transmis par le Ministère

1. Les données, documents et informations transmis par le ministère (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) au Prestataire (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) restent la propriété entière et exclusive du ministère.

##### Propriété des résultats

1. Les résultats de toute nature issus de l'exécution de la convention/des prestations (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) (les Résultats), notamment les analyses, traitements et informations retraitées, appartiendront à titre exclusif, sans exception ni réserve, au ministère, qui sera autorisé à les exploiter, comme il l'entend, et notamment à les utiliser, reproduire, adapter, modifier et/ou intégrer, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, dans le cadre de ses activités actuelles ou futures.

2. Le ministère est, de même, libre de rendre public ou de communiquer tout ou partie des Résultats, à titre onéreux ou gratuit, pour quelque usage et à quelque destination que ce soit.

3. En conséquence, le Prestataire s'interdit formellement :

- d'utiliser les Résultats pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, pour quelque usage que ce soit, à titre onéreux ou gratuit ;
- de communiquer à qui que ce soit, en tout ou en partie, les Résultats, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, pour quelque usage que ce soit et à quelque destination que ce soit ;
- de publier tout ou partie des Résultats, sauf autorisation préalable expresse du Ministère.

### **Propriété intellectuelle sur les Livrables**

1. Dans la mesure où les Livrables fournis par le Prestataire au Ministère, dans le cadre de l'exécution de la convention/des prestations (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) (les Livrables), en ce compris les outils d'analyse, d'interprétation ou de traitement, sont susceptibles de correspondre à des créations engendrant des droits de propriété intellectuelle dont le Prestataire pourrait être l'auteur et/ou le producteur, il est entendu que l'ensemble des droits que le Prestataire détiendrait sur les Livrables est cédé au Ministère.

2. En conséquence, le Prestataire cède au Ministère, à titre exclusif et de manière définitive, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les Livrables.

3. Conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, la présente cession concerne notamment les droits de reproduction, de représentation, d'intégration, de modification, d'utilisation des Livrables, et de façon plus précise :

- le droit de reproduire et faire reproduire les Livrables, sans limitation de nombre, en tout ou partie, sur tout support papier, magnétique, numérique, cédérom, ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur ;
- le droit d'adapter ou de faire adapter tout ou partie des Livrables, de les corriger, compiler, mixer, assembler, arranger, numériser, interpréter avec tout logiciel, base de données, produit informatique, de les traduire en tout ou partie, sous toute forme, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres ou bases de données, d'en extraire des objets et des couches, de créer des œuvres dérivées à partir des Livrables ;
- le droit de représenter et diffuser les Livrables, ainsi que les résultats issus des Livrables, de quelque façon que ce soit, par tout procédé et tout support, connu ou inconnu, à titre onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la destination, et sans limitation ;
- le droit de faire usage et d'exploiter, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, les Livrables ainsi que les résultats issus du traitement et de l'utilisation des Livrables ;
- le droit de rétrocéder à des tiers, de droit public ou de droit privé, en tout ou partie et sous quelque forme que ce soit, notamment par cession, licence ou tout autre type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif.

4. Au terme de cette cession, le Prestataire cède également au Ministère l'ensemble des droits du producteur qu'il serait susceptible de détenir sur les Livrables, et notamment l'ensemble des droits de réutilisation et d'extraction de tout ou partie des Livrables, à titre exclusif.

5. La cession est faite pour toute la durée légale de protection des œuvres, par le droit d'auteur et par le droit du producteur et couvre le monde entier



### **Dispositions générales**

1. Les cessions ont un caractère irrévocable dès l'entrée en vigueur de la convention (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) et la rupture de la convention, pour quelque cause qu'elle survienne, ne saurait remettre en cause lesdites cessions.
2. Les cessions au profit du Ministère s'effectuent au fur et à mesure de la réalisation des prestations objets de la convention. Le Ministère serait donc le titulaire des droits sur les Résultats et les Livrables en leur état d'achèvement si, pour une raison quelconque, la convention venait à être résiliée en cours d'exécution.
3. En conséquence de la présente cession, le Prestataire s'interdit formellement de reproduire et/ou de réutiliser, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Résultats et Livrables, nonobstant son droit de réutiliser l'expérience et le savoir-faire acquis à l'occasion de la convention.
4. La rémunération du Prestataire, au titre de la cession de droits, est comprise dans le prix des prestations objets de la convention.

## **4.10.1.2. Cession, au profit du Ministère, de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur des données existantes**

1. Le Contractant (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) cède au Ministère (adapter la terminologie à celle retenue dans le document), à titre exclusif et de manière définitive, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les Données<sup>16</sup>.
2. Conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, la présente cession concerne notamment les droits de reproduction, de représentation, d'intégration, de modification et d'utilisation des Données, et notamment :
  - le droit de reproduire et faire reproduire les Données, sans limitation de nombre, en tout ou partie, sur tout support papier, magnétique, numérique, cédérom, ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur ;
  - le droit d'adapter ou de faire adapter tout ou partie des Données, le droit de les corriger, compiler, mixer, modifier, assembler, numériser, interpréter avec tout logiciel, base de données, produit informatique, de les traduire en tout ou partie, sous toute forme, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des bases de données, d'en extraire des objets et des couches, créer des œuvres dérivées à partir des Données ;
  - le droit de représenter et diffuser les Données ainsi que les résultats issus des Données de quelque façon que ce soit, par tout procédé et tout support, connu ou inconnu, à titre onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la destination, et sans limitation ;
  - le droit de faire usage et d'exploiter, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, les Données ainsi que les résultats issus du traitement et de l'utilisation des Données ;
  - le droit de rétrocéder à des tiers de droit public ou de droit privé, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, notamment par cession, licence ou tout autre type de contrat, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif, à titre gratuit ou onéreux.

---

<sup>16</sup>Attention, cette notion est à définir de façon précise.

3. Au titre de cette cession, le Contractant cède également au Ministère l'ensemble des droits du producteur qu'il serait susceptible de détenir sur les Données, notamment l'ensemble des droits de réutilisation et d'extraction de tout ou partie des Données, à titre exclusif.

4. La cession est faite pour toute la durée légale de protection des œuvres par le droit d'auteur et par le droit du producteur et couvre le monde entier.

5. La cession a un caractère irrévocable dès l'entrée en vigueur de la convention (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) et la cessation de celle-ci, pour quelque cause qu'elle survienne, ne saurait remettre en cause ladite cession.

6. La cession des droits de propriété intellectuelle au profit du Ministère s'effectue au fur et à mesure de la réalisation des Données. Le Ministère serait donc le titulaire des droits sur les Données en leur état d'achèvement si, pour une raison quelconque, les relations contractuelles venaient à s'interrompre.

7. En conséquence de la présente cession, le Contractant s'interdit formellement de reproduire et/ou de réutiliser, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Données, nonobstant son droit de réutiliser l'expérience et le savoir-faire acquis dans le cadre de la réalisation des Données.

8. La rémunération du Contractant, au titre de la cession de droits, est comprise dans le prix versé dans le cadre de la convention par le Ministère au Contractant et, à défaut de versement d'un tel prix, est faite à titre gratuit.

### **4.10.1.3. Concession, par le Ministère, de droits de propriété intellectuelle limités sur des données en sa possession (licence d'utilisation)**

1. Le Licencié (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) est informé que les Données<sup>17</sup>, objet des présentes, sont protégées tant par le droit d'auteur que par le droit des bases de données.

2. La convention n'est aucunement une cession de droits de propriété intellectuelle du Concédant (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) au Licencié (adapter la terminologie à celle retenue dans le document), mais une simple mise à disposition des Données, dans les conditions définies ci-après, étant précisé que le Concédant ne transfère au Licencié aucun droit sur les Données autre que ceux expressément mentionnés dans la convention (adapter la terminologie à celle retenue dans le document).

3. Le Licencié s'engage à respecter les droits du Concédant et, par conséquent, les conditions et limites d'exploitation des Données telles qu'elles sont définies dans la convention.

4. Le Concédant accorde au Licencié et, le cas échéant, aux Bénéficiaires, à savoir la ou les personnes morales identifiées, le cas échéant, à l'annexe « Conditions particulières » de la présente convention, le droit personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif d'utiliser les Données pour ses besoins

---

<sup>17</sup>Attention, cette notion est à définir de façon précise.

propres et internes, dans les limites de la finalité précisée, le cas échéant, en annexe de la présente convention.

5. Le droit d'utilisation est concédé uniquement sur le ou les matériel(s), site(s) d'exploitation et pour le nombre d'utilisateurs indiqués en annexe<sup>18</sup>.

6. L'utilisation des Données par le Licencié dans le cadre du développement de produits ou services à valeur ajoutée, qu'ils soient diffusés à titre onéreux ou gratuit, n'est permise que si cette destination est expressément prévue en annexe de la présente convention.

7. Le Licencié n'est pas autorisé à adapter ou modifier de façon substantielle les Données, ni à adapter ou modifier des caractéristiques essentielles des Données ; à titre d'exemple, le Licencié ne peut pas, sauf autorisation expresse préalable du Concédant, modifier la géométrie des Données et notamment opérer un changement d'échelle de référence.

8. Le Licencié est en revanche autorisé, sous réserve que ces actes soient nécessaires pour les utilisations susvisées, à faire les traitements nécessités par la finalité contractuellement prévue, notamment à apporter des adaptations ou modifications mineures aux Données.

9. Le Licencié s'engage à fournir au Concédant, à titre gratuit dans le cadre de l'exécution de la présente convention, l'ensemble des améliorations qu'il apporterait aux Données dans les conditions visées aux paragraphes précédents.

10. Le Licencié (et, le cas échéant, les Bénéficiaires) est également autorisé à diffuser les études et analyses résultant de l'utilisation des Données, sous réserve de mentionner, d'une part, la source des données, d'autre part la source des études et analyses.

11. Le Licencié (et, le cas échéant, les Bénéficiaires) devra notamment faire figurer sur tout document et/ou produit et service ayant pour origine partielle les Données, la mention « Source des données » suivie obligatoirement du nom du Concédant. Parallèlement, le Licencié (et, le cas échéant, les Bénéficiaires) s'engage à s'identifier de façon systématique lors de chaque diffusion comme l'auteur ou le producteur du document, notamment analyse, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des Données.

12. Dans ce cadre, le Licencié reconnaît qu'il lui est notamment interdit de :

- rediffuser les Données, en l'état, à titre gratuit ou onéreux ;
- les communiquer à des tiers, en tout ou partie, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit ;
- diffuser des études et/ou analyses issues du traitement des Données sans s'être assuré de l'exactitude des résultats contenus dans ces études et/ou analyses.

13. Le Licencié (et, le cas échéant, les Bénéficiaires) est également autorisé par le Concédant à remettre de façon temporaire les Données à un prestataire extérieur pour les stricts besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Licencié (ou des Bénéficiaires). L'objet de cette prestation doit être strictement défini et entrer dans le cadre des utilisations autorisées aux termes de la convention.

---

<sup>18</sup>Ce point doit toujours être précisé dans la convention.

14. Dans ce cadre, le Licencié (et, le cas échéant, les Bénéficiaires) est tenu de faire signer au prestataire une lettre d'engagement conforme au modèle figurant en annexe « Engagement du prestataire » de la présente convention<sup>19</sup>.

15. Le Licencié (et, le cas échéant, les Bénéficiaires) s'engage à :

- ne pas supprimer ni altérer les mentions de propriété et les informations juridiques figurant dans ou associées aux Données ;
- ne pas supprimer ni altérer les métadonnées ;
- prendre toutes les mesures pour que ses membres, ainsi que ses sous-traitants, soient informés et respectent le contenu de la présente convention, notamment en terme de propriété.

16. Pour toute autre utilisation que celle expressément mentionnée à la convention, le Licencié devra obtenir une autorisation expresse, préalable et écrite du Concédant.

17. Au cas où, pour une raison quelconque, les Données auraient un caractère confidentiel, le Licencié s'engage à en respecter strictement la confidentialité.

## **4.10.2. Garantie de jouissance paisible**

### **4.10.2.1. Garantie de jouissance paisible accordée par le Ministère, lorsqu'il fournit des Données**

1 Le Ministère (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) garantit qu'il dispose des droits nécessaires pour fournir les Données<sup>20</sup> dans les conditions prévues entre les parties.

2. Le Ministère garantit en conséquence le Licencié (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) contre toute action en contrefaçon liée à l'utilisation des Données, sous réserve qu'elle soit conforme aux accords contractuels écrits passés entre les parties.

3. À ce titre, le Ministère s'engage à rembourser au Licencié les dommages et intérêts auxquels ce dernier se trouverait condamné par une décision ayant autorité de la chose jugée en dernier ressort, sous réserve :

- que le Licencié l'ait averti, sans délai et par écrit, de l'action en contrefaçon ou de toute réclamation ayant précédé cette action ;
- que le Licencié laisse au Ministère la direction de la défense et de toute négociation en vue d'un règlement amiable ;
- que le Licencié ait collaboré loyalement à la défense en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires et/ou utiles.

---

<sup>19</sup>Pour un modèle de ladite annexe, voir l'annexe 3 de la Convention de fourniture de données dans le cadre d'une commande de prestations au chapitre 4.5.

<sup>20</sup>Attention, cette notion est à définir de façon précise.

### **4.10.2.2. Garantie renforcée de jouissance paisible accordée par le Ministère, lorsqu'il fournit des Données**

1. Le Ministère (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) garantit le Licencié (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) contre toute action en contrefaçon liée à l'utilisation des Données<sup>21</sup>.
2. À ce titre, le Ministère s'engage à intervenir dans toute action qui serait initiée à l'encontre du Licencié sur le fondement de la contrefaçon de droit d'auteur, de brevets, de marques, de dessins et modèles, de violation du secret des affaires, de toute violation du droit de propriété intellectuelle, du fait des Données.
3. Cette garantie est soumise aux conditions expresses suivantes :
  - que le Licencié ait notifié, à bref délai et par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédé cette action ;
  - que le Ministère ait été mis en mesure par le Licencié d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Licencié et, pour ce faire, que le licencié ait collaboré loyalement à ladite défense en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense.
4. Dans le cas où une interdiction d'utilisation serait prononcée en conséquence d'une action en contrefaçon ou résulterait d'une transaction signée avec le demandeur à l'action en contrefaçon, le Ministère s'efforcera à son choix et à ses frais, soit :
  - d'obtenir le droit pour le Licencié de poursuivre l'utilisation ;
  - de remplacer la partie des Données contrefaisantes par un élément équivalent non contrefaisant ;
  - de modifier la partie des Données contrefaisantes, de façon à supprimer la contrefaçon.
5. En toute hypothèse, le Ministère s'engage à prendre à sa charge tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamné le Licencié par une décision de justice devenue définitive et ayant pour base exclusive la démonstration d'une contrefaçon.
6. Toute modification du produit, sans l'accord écrit préalable du Ministère, exclurait automatiquement la mise en œuvre de cette garantie.
7. Les dispositions précédentes fixent les limites de la responsabilité du Ministère en matière de contrefaçon de droit de propriété intellectuelle du fait de ladite utilisation.

### **4.10.2.3. Garantie de jouissance paisible en faveur du Ministère, lorsqu'il reçoit des Données**

1. Le Concédant (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) déclare qu'il dispose sur les Données<sup>22</sup> de tous les droits permettant de conclure la présente convention (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) et que rien en conséquence ne s'oppose à la cession de droits au profit du Ministère (adapter la terminologie à celle retenue dans le document).

---

<sup>21</sup>Attention, cette notion est à définir de façon précise.

<sup>22</sup>Attention, cette notion est à définir de façon précise.

2. Le Concédant garantit au Ministère et s'engage à justifier à ce dernier :

- qu'il n'a pas concédé à titre exclusif tout ou partie des droits de propriété sur les Données ;
- qu'il est propriétaire et dispose de droits suffisants sur les Données nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre de la convention ;
- qu'il est bien titulaire, le cas échéant, des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation et de reproduction des Données dont il n'est pas propriétaire, et notamment qu'il est expressément autorisé par le titulaire des droits sur les Données à accorder un droit d'exploitation au Ministère et à procéder à toutes les adaptations et plus généralement modifications éventuellement nécessaires des Données, sans encourir d'interdiction et le cas échéant de sanction ;
- que si les Données sont une œuvre dérivée, il a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale ;
- que les Données ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de données ou créations appartenant à autrui ;
- et, de façon générale, que les Données ainsi que leur exploitation dans le cadre du contrat ne portent pas atteinte aux droits des tiers, notamment au regard de leurs droits de propriété intellectuelle ainsi qu'au regard de leurs droits sur les données nominatives qui les concernent.

3. À ce titre, le Concédant garantit le Ministère contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale ou de parasitisme auquel la concession de droits au profit du Ministère ainsi que l'utilisation des Données par le Ministère aurait porté atteinte.

4. Dans ce cas, les indemnisations et frais de toute nature dépensés par le Ministère pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat, ainsi que les dommages et intérêts éventuellement prononcés contre lui, quels que soient l'auteur de la réclamation, la juridiction prononçant la condamnation ou encore le fondement des réclamations, seront pris en charge par le Concédant.

## **4.10.3. Autres garanties favorables au Ministère licencié**

### **4.10.3.1. Garantie d'actualité et d'exactitude**

1. Le Concédant (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) garantit que les Données<sup>23</sup> mises à la disposition du Ministère (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) sont :

- exactes, au regard des métadonnées associées aux Données ;
- complètes, au regard de l'objet des Données ;
- à jour, le jour de la remise des Données au Ministère.

2. Le Concédant est informé du caractère essentiel du respect de cette garantie, au regard de la nature des Données.

### **4.10.3.2. Garantie antivirus**

---

<sup>23</sup> Attention, cette notion est à définir de façon précise.

1. Le Concédant s'engage à fournir des Données exemptes de tout virus, dans les limites de l'état de l'art au jour de la remise des Données au Ministère.

### **4.10.3.3. Garantie de conformité aux lois, règlements et textes en vigueur**

1. Le Concédant s'engage à ce que les Données soient conformes aux différentes lois, règlements et autres textes en vigueur.

## **4.10.4. Confidentialité**

Remarque : cette clause pourrait être modifiée, pour être rendue unilatérale, afin que seules les informations communiquées par le Ministère soient couvertes par la confidentialité.

### **4.10.4.1. Confidentialité du contrat**

1. Les parties s'engagent à garder confidentielles les informations relatives à la présente convention (adapter la terminologie à celle retenue dans le document).

### **4.10.4.2. Confidentialité des Données et des traitements**

1. L'ensemble des informations échangées entre le Ministère (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) et le Contractant (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) est confidentiel et recouvre toutes informations ou toutes données communiquées par l'une ou l'autre des Parties à l'autre Partie, par écrit, ou oralement.

2. Les Parties s'engagent à :

- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance ;
- garder les informations confidentielles et à s'assurer qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- ne porter atteinte, en aucune façon, au droit de propriété intellectuelle sur les informations confidentielles ;
- maintenir les formules de copyright et autres insertions de droit de propriété figurant sur les différents éléments et documents communiqués, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies ;
- éviter que les informations confidentielles ne soient copiées, reproduites ou dupliquées en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution des engagements contractuels entre les parties.

## 4.10.5. Clause de mise en garde

1. Le Concédant (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) attire l'attention de l'Utilisateur (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) sur le fait que les Données sont livrées à l'Utilisateur en l'état, sans garantie particulière. En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour en vérifier la fiabilité, le Concédant n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des Données et en particulier que les Données sont exemptes d'erreurs, notamment de localisation, d'identification ou d'actualisation, ou imprécision.

2. Les Données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire. Elles ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière et aucune garantie quant à leur aptitude à un usage particulier, ni aucune recommandation n'est apportée par le Concédant. Le Concédant ne garantit notamment pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des Données (localisation ou identification par exemple), spécialement lors d'une restitution cartographique à une échelle et/ou dans un système de projection des coordonnées non conformes à ceux utilisés pour la numérisation des Données.

3. En conséquence, l'Utilisateur apprécie sous sa seule responsabilité :

- l'opportunité d'utiliser les Données et leur compatibilité avec ses moyens logiciels et matériels ;
- l'adéquation des Données à ses besoins ;
- qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les Données.

4. En outre, l'Utilisateur utilise sous sa responsabilité exclusive les Données :

- dans le respect des limites indiquées dans la présente convention et en y associant de façon systématique les métadonnées correspondantes ;
- si une documentation est fournie, en conformité avec ladite documentation ;
- si un outil d'analyse est fourni ou préconisé, conformément aux instructions d'utilisation de cet outil.

## 4.10.6. Responsabilité

Remarque : cette clause vise à limiter la responsabilité du Ministère au regard des services qu'il pourrait fournir à un tiers. Elle ne concerne pas la garantie de jouissance paisible qui a un statut à part.

1. Il est expressément convenu entre les parties que le Ministère (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) est soumis à une obligation de moyens, au titre des présentes, et que sa responsabilité ne saurait être engagée qu'à raison d'une faute lourde prouvée par le Contractant (adapter la terminologie à celle retenue dans le document).

2. En aucun cas, le Ministère n'est responsable des préjudices indirects subis par le Contractant du fait de l'utilisation des données (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) et/ou de toutes autres prestations réalisées ou fournies par le Ministère au Contractant.

3. De convention expresse entre les parties, sont qualifiés de préjudices indirects, les préjudices économiques ou moraux, pertes de bénéfices, atteintes à l'image de marque ou encore pertes de données que pourraient subir le Contractant et/ou des tiers.



4. Toute action dirigée contre le Contractant par un tiers constitue un préjudice indirect et, par conséquent, de convention expresse entre les parties, n'ouvre pas droit à réparation.
  
5. Lorsque la fourniture et/ou la prestation est payante, les dommages et intérêts qui seraient dus au Contractant du fait d'un manquement du Ministère à l'une de ses obligations sont expressément plafonnés aux sommes effectivement perçues par le Ministère du Contractant dans le cadre de la fourniture des données et/ou de la réalisation des prestations pour l'année civile pendant laquelle intervient le sinistre.
  
6. En tout état de cause, lorsque les données sont fournies à titre gratuit au Contractant et/ou les prestations réalisées à titre gratuit, le Contractant reconnaît que le Ministère est totalement exonéré de responsabilité.
  
7. De manière expresse, les parties conviennent que les limitations de préjudice continuent à s'appliquer, même en cas de résolution ou de résiliation des relations contractuelles entre les parties.



---

# Chapitre 5. Cas pratiques

Dans cette partie, dix-huit cas pratiques sont exposés. Les questions posées proviennent directement d'utilisateurs du ministère de l'Équipement ou du ministère de l'Agriculture. La lecture de cette partie permettra au lecteur, dans la plupart des cas, de trouver les éléments de réponse à ses questions, qu'elles soient relatives à la tarification, à la responsabilité, aux obligations de diffusion ou encore aux droits de propriété intellectuelle. Bien évidemment, ces cas pratiques ne prétendent pas à l'exhaustivité. En cas de doute, il est souhaitable de saisir un service juridique.

## 5.1. Base de données cartographique de plans d'occupation des sols

### Contexte

La Direction Régionale de l'Équipement (DRE) et les Directions Départementales de l'Équipement (DDE) d'une région ont constitué une base de données en numérisant les plans de zonage des Plans d'Occupation des Sols (POS) ou des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de la région. La source de l'information est un exemplaire de ces documents, disponible en DDE. Cette base permet d'avoir une vue d'ensemble des POS ou PLU, intéressante pour les études mais, comme elle est loin d'être rigoureusement conforme aux plans originaux (numérisation faite de façon approximative), on ne doit pas s'en servir pour appliquer le droit des sols.

La DRE et les DDE diffusent cette base à de nombreux services de l'État et à quelques collectivités, dans le cadre de conventions de mise à disposition. Une documentation est fournie à l'utilisateur et la convention prévoit que « l'utilisateur n'est pas censé ignorer la documentation technique de la base ». Cette documentation indique la qualité des données, c'est à dire l'écart possible entre le contenu de la base et celui des POS/PLU originaux - par exemple, elle indique que les tracés sont localisés à 10 m près, 90 % des renseignements sont exacts... - et fixe des limites d'utilisation. Le service fournisseur s'engage seulement sur la conformité de la base à sa documentation.

### Questions/Réponses

**Q1 :** *A-t-on le droit de constituer une base de données à partir des POS des communes sans autorisation des dites communes ?*

Oui, car un POS approuvé est un acte réglementaire, donc un texte officiel que l'on peut reproduire<sup>1</sup>.

**Q2 :** *Est-il obligatoire de satisfaire aux demandes d'accès de la base émanant de tiers ?*

Oui, dans la mesure où il s'agit d'une information publique. À moins que le document ne soit pas achevé, on ne peut s'opposer à sa communication.

**Q3 :** *La DRE et les DDE peuvent-elles s'opposer à la réutilisation de leur base de données ?*

La DRE et la DDE ne peuvent pas s'opposer à la réutilisation pour la même raison que précédemment. Toutefois, l'administration est en droit de mettre en place une licence commerciale dont le prix peut tenir compte de ses droits de propriété intellectuelle sur la base (en qualité de producteur de la base de données), car ce n'est pas parce que la diffusion est obligatoire qu'elle est gratuite<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup>Voir chapitre 2.1 - « Les différentes catégories de données ».

<sup>2</sup>Voir chapitre 2.4.5 - « La tarification des données publiques ».

**Q4 :** *Les dispositions figurant dans les contrats sont-elles suffisantes pour garantir les services contre les recours d'utilisateurs qui auraient exploité les données au-delà de leurs limites techniques ?*

Ces dispositions ont le mérite d'exister, mais elles risquent d'apparaître insuffisantes dans la mesure où l'attention du lecteur n'est pas directement attirée sur les risques d'erreurs que comportent les données et les dangers de leur utilisation en dehors des limites prescrites. C'est pourquoi, il est recommandé d'introduire dans les contrats eux-mêmes, et pas seulement dans la documentation, un certain nombre de mises en garde.

**Q5 :** *Que faire en cas de demande en vue d'une diffusion qui paraît à risques ?*

*Exemples de diffusion à risque :*

*a) des fournisseurs de services sur internet ont demandé à exploiter la base des POS pour l'information du public sur l'urbanisme local, ce qui risque d'engendrer de très nombreux contentieux ;*

*b) des professionnels du foncier souhaitent acquérir la base pour des études de marché. En cas d'erreurs dans la base (par exemple des terrains apparaissent comme constructibles alors qu'il n'en est rien dans le POS original), ces professionnels pourraient être amenés à supporter un préjudice financier important.*

La seule solution consiste encore à introduire dans le contrat de sérieuses mises en garde, notamment sur la qualité et les limites des données, leur inaptitude à telle utilisation, ainsi que des décharges de responsabilité, et à inciter l'utilisateur à recouper les informations fournies, notamment avec les POS originaux. Ces clauses sont généralement valables à l'égard des professionnels.

**Q6 :** *Les questions soulevées et réponses apportées ici pour une base de données de POS, sont-elles transposables à toute autre carte réglementaire numérisée : schéma directeur, plan de prévention des risques (PPR), classement des voies bruyantes, plan de transport... ?*

En principe, oui. Une réserve doit cependant être faite pour des cartes dont la diffusion pourrait être restreinte ou interdite, par exemple pour des raisons de sécurité, ou qui seraient protégées par le droit d'auteur comme le sont certaines cartes géographiques.

## 5.2. Données de comptage des trafics

### Contexte

Un Cete produit et vend une carte annuelle des trafics sur les routes nationales et les principales routes départementales de sa zone d'action. Après la partition des services, un conseil général, devenu maître d'ouvrage sur les réseaux du département, refuse de voir ses données de comptage publiées. La carte 2002 a donc été éditée par le Cete avec une « tache blanche » pour ce département .

### Questions/Réponses

**Q1 :** *Le conseil général a-t-il le droit de s'opposer à la diffusion des données concernant son département ?*

Ces données constituent des informations publiques, de sorte que le conseil général ne peut s'opposer à leur diffusion et à leur réutilisation. Son opposition serait d'autant plus injustifiée que la diffusion des données de trafic aurait un caractère légalement obligatoire.

**Q2 :** *Le conseil général peut-il exiger du Cete une compensation financière ?*

Oui, mais seulement dans la mesure où il a supporté un coût de production des données, non compensé par des moyens mis à sa disposition par l'État.

## 5.3. Données sensibles (adhérence pneu-chaussée et accidents)

### Contexte

Des données collectées par un laboratoire de Cete et financées par le ministère ont été mises en ligne sur le site intranet du Cete. La diffusion de ces données à l'extérieur du ministère est jugée « sensible » et c'est pourquoi l'utilisateur est averti, avant téléchargement, par un message : « *Vous allez récupérer ces données pour lesquelles une convention a été signée par le Cete avec le producteur : vous vous engagez à ne pas reproduire ni diffuser ces données, à l'intérieur ou à l'extérieur du Cete* ».

Il est envisagé de compléter le message d'avertissement en insistant sur la confidentialité des données et les responsabilités de l'utilisateur.

Cependant, après discussion, il a été estimé que les risques d'utilisation abusive de ces données étaient trop importants. En conséquence, la décision a été prise de les retirer du site et de se contenter de les mentionner, en renvoyant l'utilisateur vers le service producteur.

### Questions/réponses

**Q1 :** *Peut-on retirer certaines données de l'intranet du Cete au motif qu'elles sont sensibles et qu'il existe un risque de fuite ?*

Il s'agit d'informations publiques que l'administration est en principe tenue de fournir à qui en fera la demande. Le fait de les supprimer de l'intranet ne supprime pas l'obligation de communication. Il ne semble pas, par ailleurs, que l'on puisse entrer dans un des cas prévus pour justifier le refus de communication. En effet, les données sont sensibles en ce sens qu'elles pourraient être utilisées pour établir la responsabilité de l'État, mais elles ne constituent pas des données sensibles au sens de la loi justifiant le refus de communication.

**Q2 :** *S'il ne s'agit pas de données sensibles au sens de la loi, peut-on quand même faire passer l'instruction de ne pas les diffuser, et serait-ce une faute professionnelle de le faire ?*

La responsabilité de l'administration pourrait être engagée, car il y aurait une faute, l'administration contrevenant intentionnellement à une obligation légale de communication. Le Conseil d'État a d'ailleurs reconnu la responsabilité de l'administration pour ne pas avoir transmis une information à un usager, ceci lui causant un préjudice (CE, 31 octobre 1990, Champagne, Dalloz 1991 p. 287 et 288). Par ailleurs, l'usager confronté à un motif de refus pourrait saisir la CADA qui rendrait certainement un avis en faveur de la communication de l'information.

**Q3 :** *S'il s'agissait de données sensibles au sens de la loi justifiant le refus de communication, en cas de diffusion, volontaire ou non, qui serait responsable ? L'auteur de la « fuite » ? Le directeur du Cete ? L'administrateur de données ? Le fournisseur-gestionnaire des données ? À quoi s'exposeraient-t-il(s) ?*

L'État est responsable des fautes commises par ses services. Les personnes physiques ne sont responsables qu'à la condition d'avoir commis une faute détachable de leur fonction. L'auteur de la fuite n'est en principe pas responsable à ce titre vis-à-vis des tiers, mais il peut s'exposer à des sanctions internes et disciplinaires, le cas échéant<sup>3</sup>.

**Q4 :** *Les mesures prises ici par le Cete pour avertir les utilisateurs de l'intranet sont-elles suffisantes ?*

---

<sup>3</sup>Pour plus d'informations, voir chapitre 2.5 - « La responsabilité du fait de la diffusion des données publiques ».

Un avertissement négatif est donné aux utilisateurs ; il est aussi souhaitable d'indiquer de manière positive quelle est la destination des données et les utilisations permises. Il pourrait aussi être souligné que toute communication externe constitue une faute grave entraînant la responsabilité de son auteur.

## 5.4. Données relatives au réseau routier

### Contexte

Initialement, dans le cadre des travaux sur les Plans de Gestion du Trafic (PGT), le Cete a été amené à capitaliser un grand nombre de données relatives au réseau routier structurant sur un quart de la France. Elles concernent :

- les intervenants du réseau : services d'exploitation, police ;
- les équipements de la route : échangeurs, panneaux à messages variables, stations de comptage, sections de comptage, caméras, stations météo, péages, aires, accès de service ;
- les caractéristiques particulières des réseaux : zones à risque, zones de stockage poids lourds.

Ces données repérées en PR + abscisse (5 000 objets environ) ont été collectées auprès des gestionnaires de réseaux, consolidées, reformatées et géocodées sur un référentiel France entière. Elles ont demandé plusieurs hommes/mois de travail, sont régulièrement mises à jour et sont utilisées avec une application du Cete sur MapInfo pour le PGT mais également pour de nombreux autres besoins.

Ces données sont gracieusement diffusées auprès des CRICR, CIGT ou DDE pour l'exercice de leurs missions. Il s'avère aujourd'hui que d'autres utilisateurs sont intéressés par ces données. Or, le Cete n'accepte pas de fournir, à tout le moins dans les mêmes conditions, ces données à des cabinets d'études privés. En effet, le travail de collecte et de remise en forme exige un investissement humain très important, qui permet aujourd'hui au Cete de se positionner sur des études très pointues. La dissémination de ces données hors du ministère permettrait à des entreprises du secteur privé d'offrir des services similaires sans en avoir supporté les coûts de constitution, et donc à un tarif plus compétitif.

### Questions/Réponses

**Q1 :** *Existe-t-il des droits de propriété intellectuelle sur les données et qui en est titulaire ?*

Les données en question, qui sont structurées, organisées et individuellement accessibles, répondent à la définition de la base de données. La structure de cette base est susceptible de protection par le droit d'auteur si elle est originale. Le droit d'auteur appartiendrait à l'État (Cete) dès lors qu'il en est effectivement l'auteur. Quant au contenu de la base, c'est-à-dire aux données elles-mêmes, il est susceptible d'être protégé par le droit du producteur de bases de données, dès lors que la base représente, comme c'est le cas ici, un investissement substantiel pour sa constitution ou sa mise à jour. Ce droit du producteur revient à l'État (Cete), qui a pris l'initiative de la base et a supporté l'investissement.

L'État (Cete) est donc titulaire des droits de propriété intellectuelle sur la base de données et les données.

Par ailleurs, des tiers qui ont alimenté la base pourraient, le cas échéant, bénéficier également de droits de propriété intellectuelle au titre de leur contribution, soit en raison de la nature de celle-ci, par exemple, la fourniture de données protégées par le droit d'auteur comme des fonds de plans et cartes, soit en vertu d'un contrat. Un audit devrait donc être mené sur ce point.

**Q2 :** *Le Cete a-t-il le droit de ne diffuser ces données qu'auprès des services du ministère et personnes publiques ?*

Non. Dans la mesure où il détient des informations publiques, il doit, en application de la loi du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005, les communiquer aux tiers sauf à faire valoir un argument pertinent pour refuser cette communication, ce qui ne paraît pas être le cas en l'espèce, à moins qu'il n'existe des droits de propriété intellectuelle de tiers faisant obstacle à cette diffusion.

**Q3 :** *Est-il possible d'envisager une diffusion gratuite pour les autorités publiques et payante pour les autres demandeurs ?*

Oui, mais seulement dans la mesure où la destination des données est différente : il est possible de diffuser les données gratuitement aux autorités publiques qui utilisent les données pour accomplir leurs missions de service public, et de façon payante aux bureaux d'études privés qui en feront un usage commercial. En revanche, une discrimination serait critiquable si l'autorité publique destinataire des données en faisaient un usage similaire et concurrent de celui des bureaux d'études, comme par exemple répondre à des appels d'offres publics.

**Q4 :** *Sachant que la diffusion hors du Cete, mais toujours au sein du ministère de l'Équipement, commence à apparaître, le Cete envisage de faire signer un document (acte d'engagement ?) rappelant les risques attachés aux données. Quels sont les éléments juridiques pour justifier une quelconque protection de ce capital ?*

Le Cete a raison de chercher à protéger sa responsabilité éventuelle. Il doit avertir les utilisateurs, en renvoyant ces derniers à un avertissement, conformément à celui figurant en annexe et à une fiche métadonnées dans laquelle devront figurer les éventuelles restrictions à l'utilisation des données, comme, par exemple, le fait qu'un tiers possède des droits d'auteur sur celles-ci. D'autres mesures sont également préconisées, comme le dépôt de la base, l'adoption d'un charte graphique juridique, et, le cas échéant, les autres mesures préconisées au chapitre « Recommandations » pour optimiser la valorisation de son patrimoine intellectuel.

## 5.5. Études concernant un projet autoroutier

### Contexte

Par l'intermédiaire du Service d'études techniques des routes et autoroutes (Setra), la direction générale des routes confie (et finance) à un Cete des études concernant un projet autoroutier. Dans le cadre de cette étude, et sans avoir reçu de commande particulière, le Cete prend l'initiative de réaliser une base de données localisées numérique afin de faciliter son travail et de parvenir au résultat (DUP). Circulaire et guide définissent les méthodes de travail et peuvent recommander l'utilisation d'une base de données géographiques numériques.

Les données géographiques numériques proviennent :

- de commandes spécifiques faites auprès de prestataires :
  - géomètres,
  - bureaux d'études privés chargés soit de la totalité de volets thématiques à produire sous forme numérique (éventuellement définie par le Cete), soit de la numérisation des cartes produites par d'autres bureaux d'études (spécialistes flore-faune, sols, hydraulique...) ou par diverses équipes du Cete,
  - diverses équipes du Cete ;
- de données numérisées par le Cete lui-même à partir de ses propres inventaires ou à partir d'informations papier de provenances diverses ;
- de données obtenues auprès d'autres services, dans le cadre de conventions (Direction régionale de l'environnement ou muséum d'histoire naturelle, ministère de la Culture...) sous forme papier ou numérique.

### Questions/Réponses

**Q1 :** *À qui appartient la base de données réalisée par le Cete ?*

Il faut distinguer droit d'auteur et droit du producteur de base de données.

Les droits d'auteurs existants sur la structure de la base, si celle-ci est originale appartiennent alors à l'État (Cete) qui en est l'auteur. La réponse est différente si le Cete a sous-traité à un tiers la réalisation de la base.

Les droits d'auteur existants sur les données, si celles-ci sont originales (notamment les cartes produites par des bureaux d'études spécialisés), appartiennent à leur auteur, même si ces données ont été réalisées pour le Cete, dans le cadre de commandes spécifiques. Il existe cependant des exceptions, si l'État (Cete) a conclu avec l'auteur de l'étude un contrat en bonne et due forme lui cédant expressément ces droits d'auteur<sup>4</sup>.

Les droits du producteur de la base de données appartiennent en propre à l'État (Cete), s'il en a pris l'initiative et supporté l'investissement, ce qui semble être le cas en l'espèce.

Compte tenu de la nature des données fournies, de leur origine extérieure et de la probable absence de cession contractuelle des droits d'auteur, l'État (Cete) n'a vraisemblablement pas l'intégralité des droits d'auteur sur la base de données.

**Q2 :** *Quelles sont les précautions à prendre par le Cete pour qu'il se constitue un patrimoine de données ?*

Il est nécessaire que le Cete procède à un audit des données, de leur nature, de leur origine, et de ses conventions avec les producteurs de données. Si celles-ci ne sont pas conformes au Code de la propriété intellectuelle, il doit tenter de régulariser la situation en obtenant un avenant au contrat lui cédant les droits de propriété intellectuelle. Il pourra, à cet effet, utiliser les clauses de cessions de droits d'auteur figurant dans le « clausier ».

Il est également recommandé de conclure un contrat avec le maître d'ouvrage, contrat lui reconnaissant la qualité de producteur de la base de données ou, à tout le moins, lui reconnaissant le droit de réutiliser librement les données fournies dans le cadre de la commande, ainsi que la propriété de la base de données réalisée à cette occasion. À cet effet, il pourra utiliser le modèle de « convention de commande à un prestataire » proposé dans la partie « Contrats » .

**Q3 :** *Le Cete peut-il réutiliser les données pour effectuer des études pour des collectivités territoriales ?*

Oui, s'il est régulièrement titulaire des droits sur les données. Dans la mesure où il n'a qu'une licence d'utilisation de certaines données, il doit bien vérifier que la licence l'autorise à rediffuser les données. Dans le cas contraire, il doit impérativement négocier une extension de la licence ou retirer les données.

**Q4 :** *Peut-il faire référence à ce patrimoine pour le positionner en situation privilégiée lors d'une réponse à un appel d'offres ?*

Oui, s'il est régulièrement titulaire des droits sur les données.

**Q5 :** *S'agissant de données constituées sur des fonds publics, n'est-il pas dans l'obligation de les fournir à un bureau d'études concurrent qui les lui demanderait pour effectuer la nouvelle prestation demandée ?*

S'agissant de données publiques dont l'État est détenteur, le Cete ne pourra pas les refuser, sauf, précisément, s'il ne dispose sur ces données que d'une licence ne l'autorisant pas à rediffuser les données. Il pourra alors invoquer les droits de propriété intellectuelle pour justifier son refus, mais devra aussi indiquer au demandeur qui est le propriétaire des données.

Enfin, même dans le cas où la mise à disposition des données est obligatoire, elle n'est pas nécessairement gratuite<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup>Sur la forme des contrats de cession de droits d'auteur, voir le chapitre 2.2.4 - « Comment acquérir des droits d'auteur ? ».

<sup>5</sup>Pour plus d'informations, voir chapitre 2.4.5 - « La tarification des données publiques ».



## 5.6. Bases de données créées par des partenaires multiples

### Contexte

Dans le cadre d'un observatoire financé par trois partenaires (société concessionnaire – Setra – collectivités territoriales), un bureau d'études privé et un Cete ont été financés pendant dix ans pour réaliser des études. Certaines ont donné lieu à la création d'une base de données localisées numériques, définie dans le projet initial (suivi de l'occupation du sol) ou à l'initiative des prestataires. Ces études ont été réalisées par des équipes d'universitaires engagées et financées par le bureau d'études et le Cete. Le Cete a été le concepteur et le maître d'œuvre de cet observatoire.

### Questions/Réponses

**Q1 :** *À qui appartient les bases de données ?*

Le statut des bases de données apparaît très complexe, tant au regard du droit d'auteur que du droit du producteur, en raison de la multiplicité des intervenants, d'une part à la conception des bases de données, d'autre part à leur financement. Une étude au cas par cas s'imposerait et elle aboutirait vraisemblablement à une propriété partagée. Le Cete bénéficierait sans doute de droits d'auteur à raison de son rôle de conception, mais le droit du producteur reviendrait à ceux qui ont supporté le financement des bases de données. Notons toutefois que le Cete pourrait, le cas échéant, se prévaloir de droits à ce titre s'il avait contribué aux investissements, notamment par l'apport de moyens matériels et humains, sans avoir reçu de compensations financières à ce titre. Les universitaires ayant participé au projet semblent également en mesure de revendiquer des droits d'auteur. Le bureau d'études privé ne pourrait le faire que dans la mesure où les universitaires lui auraient régulièrement cédé leurs droits d'auteur.

**Q2 :** *L'observatoire vient à échéance. Comment maître d'ouvrage et maître d'œuvre peuvent-ils s'organiser pour acquérir auprès du bureau d'études des droits sur les données :*

- *afin de permettre l'archivage par le maître d'ouvrage (Setra et société concessionnaire) ou leur maître d'œuvre, des données et notamment des données intermédiaires ?*
- *pour rendre possible des exploitations ultérieures par d'autres chercheurs ?*
- *pour permettre la réalisation d'un site internet (public et chercheurs) ?*

En l'état des incertitudes sur les droits de propriété intellectuelle sur les bases de données, et de leur éclatement entre de multiples intervenants, il est absolument nécessaire d'organiser l'exploitation des bases de données par la voie contractuelle. Les contrats devront être conformes aux prescriptions du Code de propriété intellectuelle et devront notamment préciser les droits cédés (droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de distribution...), les usages et modes d'exploitation envisagés (tels que mentionnés dans la question, par exemple), l'étendue géographique et la durée des droits cédés. Par exemple, pour une diffusion sur un site internet, il est nécessaire que la cession de droits soit autorisée pour le monde entier. Pour des explications sur les contrats de cession de droits d'auteur, le lecteur se reportera au chapitre « Données localisées et droits d'auteur »; pour une aide à la rédaction des clauses, voir les clauses de cession de droits de propriété intellectuelle dans le « clausier ».

## 5.7. Échange de données numériques dans le cadre d'une convention tripartite pour l'élaboration de documents d'urbanisme

### Contexte

Une convention tripartite signée par la DDE permet de définir les modalités d'échanges de données numériques avec les communes et les prestataires missionnés pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Cette convention définit les données transmises par la DDE au prestataire et les données fournies en retour par le bureau d'études à la DDE. Le but de cette convention est, pour la DDE, de récupérer, en particulier, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) sous forme numérique, d'autant qu'aujourd'hui, la quasi-totalité des bureaux d'études élaborant les PLU est équipée de SIG.

### Questions/Réponses

**Q1 :** *Existe-t-il, aujourd'hui, des mesures légales permettant la récupération officielle, voire obligatoire, des documents d'urbanisme sous forme numérique, sachant qu'actuellement les communes transmettent, sous forme papier, ces documents validés par le contrôle de légalité ?*

La loi permet aujourd'hui de récupérer les données publiques. Cependant, il n'y a pas d'obligation de diffuser dans un autre format que le format existant. La convention a pour avantage de préciser les obligations de fournir les données sous format numérique. Elle permet en outre de prévoir des exigences de qualité des données. Elle est donc utile.

**Q2 :** *En cas de discordance entre le PLU papier et le fichier transmis par le bureau d'études, quelles sont les conséquences si elles sont utilisées par les instructeurs de permis de construire sur un outil de type visionneuse cartographique ?*

L'administration engage sa responsabilité en utilisant ces données et devra répondre des erreurs éventuelles et de leurs conséquences pour les administrés<sup>6</sup>.

## 5.8. Servitudes d'utilité publique

### Contexte

Les DDE ont, de longue date, créé des bases de données localisées relatives aux servitudes d'utilité publique<sup>7</sup>. Les DDE sont légalement chargées d'une mission de conservation des documents (essentiellement papier) relatifs aux servitudes d'utilité publique.

Dans ce cadre, les DDE assurent la collecte des informations et la conservation des documents (ce qui sous-entend leur mise à jour). Elle veille à ce que les services gestionnaires des servitudes (EDF, DDA, DIREN, armée, Préfecture...) leur communiquent l'ensemble des informations nécessaires. Elles reçoivent donc de la part des gestionnaires de servitudes des documents sous formes diverses (données numériques au format DAO ou SIG, plans papier...). Ces données sont fournies gratuitement aux DDE, de par la loi.

---

<sup>6</sup>Sur cette question, voir chapitre 2.5 - « La responsabilité du fait de la diffusion des données publiques ».

<sup>7</sup>Ces servitudes sont des limitations administratives au droit de propriété, au profit de personnes publiques telles que :

- l'État (la Défense, par exemple), les collectivités locales, les établissements publics ;
- les gestionnaires de réseaux, concessionnaires de services ou de travaux publics comme EDF, France Telecom ;
- les personnes privées comme les gestionnaires de micro-centrales, les propriétaires de canalisations de transports de produits chimiques...

Les DDE numérisent les documents papier reçus et intègrent les données numériques dans un SIG structuré ; elles produisent donc un travail de numérisation, un travail d'amélioration de la donnée (cohérence avec le PCI notamment) et un travail de structuration (couches SIG).

Les données numériques ainsi transformées par les DDE peuvent utilement alimenter des bases de données de tiers, alors même que le recueil initial a pour objet trois fonctions principales :

- élaborer, compléter et mettre à jour les annexes graphiques des documents d'urbanisme ;
- instruire des demandes de permis de construire et en assurer le contrôle de légalité ;
- les porter à la connaissance des communes.

Ces informations numériques sur les SUP sont fournies aux communes pour que celles-ci réalisent (généralement en sous-traitant à un bureau privé) leurs documents d'urbanisme (PLU notamment).

Dans certains cas, la commune dispose de documents d'urbanisme au format papier (PLU ou POS) et les fait numériser pour obtenir une version informatisée.

Quel que soit le cas concerné (numérisation de documents préexistants ou création à partir de données fournies par la DDE), la commune fournit à la DDE le résultat final sous forme de données numériques (PLU et ses annexes notamment).

### Questions/Réponses

**Q1 :** *Les données relatives aux servitudes peuvent-elles venir alimenter des études ponctuelles en dehors des conditions réglementaires pour lesquelles la mission de recueil est confiée à la DDE, dans le cas, par exemple, de la couverture haut débit d'une région où l'animation est confiée à un syndicat mixte qui doit mener une étude de faisabilité ?*

En principe, il n'est pas interdit aux DDE de réutiliser les données qu'elles ont recueillies dans le cadre de leurs missions de service public pour réaliser d'autres opérations, sous réserve naturellement de rester dans le cadre de leurs attributions et de respecter le principe de spécialité.

**Q2 :** *L'État peut-il divulguer les informations concernant les servitudes au délégataire de service public ?*

Oui, car il s'agit d'informations publiques.

**Q3 :** *Les informations de description de la servitude figurant sur les documents, fournis par les gestionnaires en particulier, et donc publiques puisqu'opposables aux tiers, peuvent-elles être reportées sur fonds cartographiques dans le SIG d'une DDE sans convention préalable ? La provenance de l'information (État, privés, gestionnaires de réseaux) emporte-t-elle une autorisation d'utilisation différente ?*

Il s'agit d'informations communiquées dans le cadre du « porter à connaissance ». Il n'est donc pas obligatoire de conclure une convention quelle que soit la provenance de l'information.

**Q4 :** *In fine, ces données nécessaires à l'exercice du droit de propriété doivent-elles être intégralement diffusables au grand public sur internet ?*

Le public doit avoir accès aux documents juridiques et, à ce titre, doit pouvoir connaître le régime des servitudes sur une parcelle donnée qui l'intéresse. En revanche, il n'y a pas obligation de mettre en ligne sur Internet la base de données complète des servitudes.

**Q5 :** *Que peut faire la DDE des données numériques (PLU et ses annexes) à la réalisation desquelles elle a participé, en matière de diffusion sur son intranet, au sein des administrations (SIT de la préfecture) et sur internet en direction du public ?*

La commune fournit à la DDE le résultat final sous forme de données numériques spontanément ; on peut donc penser qu'elle autorise tacitement la DDE à les communiquer sur son intranet et internet.

Toutefois, il est conseillé de formaliser par un accord cette rediffusion, afin de sécuriser les droits de la DDE.

**Q6 :** *Si les gestionnaires de servitudes n'ont pas donné d'avis sur la validité des servitudes numérisées par la DDE, mais en ont tout de même fourni un sur l'ensemble du PLU (qui inclut les servitudes en annexe), quelles précautions doit prendre la DDE lors de la diffusion des informations relatives aux SUP ?*

La DDE devra mettre en garde les utilisateurs sur la qualité et les limites des données ainsi que des décharges de responsabilité.

## 5.9. Données recueillies dans le cadre d'un observatoire de l'habitat

### Contexte

Les DDE mettent en place des observatoires de l'habitat et créent des bases de données localisées comprenant des données provenant des enquêtes menées par les DRE sur la construction neuve (enquête Sitadel), le parc HLM (enquête PLS) ou encore le parc privé, à partir d'enquêtes auprès des professionnels de l'immobilier (notaires, agents immobiliers...).

### Questions/Réponses

**Q1 :** *À qui appartiennent les bases de données ainsi créées par une DDE ?*

Les bases de données appartiennent à l'État (DDE) pour les droits d'auteur, dans la mesure où la DDE est le créateur de la structure des bases de données. Les droits du producteur lui appartiennent également dans la mesure où l'État (DDE) a supporté les investissements correspondants, notamment pour la saisie et le traitement des données figurant dans les enquêtes. Les DRE pourraient également se prévaloir de droits du producteur, si les enquêtes répondent elles-mêmes à la définition légale d'une base de donnée<sup>8</sup>, voire de droits d'auteur sur la forme de leurs enquêtes, si cette forme est reprise.

Mais en toute hypothèse, DDE et DRE étant des services déconcentrés du ministère, c'est celui-ci, et donc l'État, qui est juridiquement titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les bases de données. Les personnes enquêtées ne peuvent, quant à elles, revendiquer des droits sur des informations communiquées dans le cadre de l'enquête, car il s'agit de données brutes non protégées par le droit d'auteur.

**Q2 :** *Doit-il y avoir convention entre DDE et DRE ?*

Une convention n'est pas légalement obligatoire et peut même paraître étrange d'un point de vue juridique, entre deux services du ministère, non dotés de la personnalité morale. Mais en pratique, elle est toujours recommandée, notamment parce qu'elle permet de préciser les usages permis des données et notamment d'éviter que des atteintes soient involontairement portées aux droits de tiers.

**Une convention d'échanges de données localisées entre personnes publiques pourra être conclue**<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup>Voir sur ce point le chapitre 2.2 - « Données localisées et droit d'auteur ».

<sup>9</sup>Voir la convention type « Convention d'échange de données localisées entre personnes publiques, dans le cadre de leurs missions de service public » au chapitre 4.9.

## 5.10. Données recueillies, dans le cadre d'un observatoire de l'autoroute, par des étudiants

### Contexte

Un observatoire autoroutier rassemble des données sur les commerces et activités implantés le long de l'autoroute ainsi que sur les *Villages Étapes*.

Dans le cadre de leur cursus universitaire, des étudiants de l'université de géographie, placés sous l'autorité d'un maître de stage, agent du ministère de l'Équipement, ont constitué, sur ce thème, une base de données géographiques numérisées.

### Questions/Réponses

**Q1 :** *Qui est propriétaire de la base de données ?*

La réponse est complexe. Tout dépend des conditions dans lesquelles la base a été créée et financée. Il faut, là encore, distinguer entre droit d'auteur sur la structure de la base et droit du producteur sur son contenu.

#### 1. Sur les droits d'auteur :

En l'absence de contrat, sauf dans le cas des auteurs fonctionnaires ou agents publics agissant dans le cadre d'une mission de service public, les droits d'auteurs appartiennent en principe à la ou aux personnes physiques ayant contribué à la création de la base ; ici, pourront donc se prévaloir de ces droits, les étudiants de l'université, ainsi que l'agent du ministère de l'Équipement si celui-ci a agi de sa propre initiative, en dehors d'une mission de service public.

S'il s'avérait toutefois que l'agent du ministère a agi dans le cadre d'une mission de service public, alors ses droits d'auteur reviendraient à son employeur public, à savoir le ministère de l'Équipement. Dans tous ces exemples, les droits d'auteur sont indivis.

Il est cependant un cas de figure où les droits d'auteur seraient rassemblés sur la tête d'une seule et même personne : c'est le cas de « l'œuvre collective »<sup>10</sup>. Il y aurait « œuvre collective » si la base avait été créée par une personne physique ou morale qui en aurait pris l'initiative et aurait assuré la conception générale de l'ensemble dans lequel viendraient se fondre les contributions individuelles. Ce rôle pourrait ici avoir été joué par l'agent du ministère de l'Équipement, agissant soit pour son propre compte, en dehors d'une mission de service public, soit au bénéfice de son employeur public, dans le cadre cette fois d'une mission de service public.

#### 2. Sur les droits du producteur :

Les droits du producteur reviennent à celui ou ceux qui ont financé l'investissement. Dans l'hypothèse où le ministère de l'Équipement a supporté seul la rémunération du fonctionnaire de l'Équipement et la charge des étudiants, alors il est le seul producteur des données. En revanche, si le ministère de l'Équipement a supporté la charge de son fonctionnaire, mais que la charge des étudiants a pesé sur un autre ministère, par exemple le ministère de l'Éducation nationale, alors nous sommes en présence d'une production de deux ministères et donc d'une propriété de l'État. En cas d'exploitation de la base, une convention entre les deux ministères sera cependant nécessaire pour organiser les droits de chacun, compte tenu des règles budgétaires.

Cet exemple est un cas remarquable de la nécessité de conclure des contrats.

**Q2 :** *Les étudiants ont-ils le droit de réutiliser les données ?*

Non, car les étudiants ne sont pas producteurs.

---

<sup>10</sup>Voir chapitre 2.2 - « Données localisées et droit d'auteur ».

## 5.11. Données du Setra et tarification

### Contexte

Le Setra se pose un certain nombre de questions à propos de la tarification des données qu'il est amené à fournir à des tiers.

### Questions/Réponses

**Q1 :** *Peut-on vendre un fichier ou une prestation d'extraction de données à une entreprise privée et le fournir par ailleurs gratuitement à un Cete ? Si oui, à quelles conditions ?*

Oui, s'il n'y a pas distorsion de concurrence. Le Setra peut réaliser gratuitement les traitements de données et donner les fichiers aux Cete qui le demandent, mais seulement pour un usage « service public ». Si le Cete se positionne en tant que bureau d'études pour le compte d'un tiers (collectivité locale, personne privée), le fichier ou la prestation d'extraction doit être facturé dans les mêmes conditions que si le Cete était une entreprise privée<sup>11</sup>.

Le Setra doit rappeler au Cete que les données doivent être exclusivement utilisées dans le cadre de la mission de service public. Dans le cas où, ultérieurement, le Cete souhaiterait utiliser les données pour un autre usage, il ne pourra le faire que dans des conditions non discriminatoires.

**Q2 :** *Lorsqu'on nous demande un traitement sur les données, nous ne faisons pas payer les données mais le temps passé au traitement. Des entreprises peuvent être amenées à nous demander des données que nous avons déjà préparées par ailleurs (commande de l'administration centrale, demande d'une entreprise privée, demande d'un étudiant...). Devons-nous alors leur faire payer le même prix que lors du premier traitement ou leur fournir les données gratuitement, étant donné que le travail a déjà été fait et amorti ?*

Le Setra n'a pas vocation à dégager des bénéfices de ses données récupérées sur fonds publics. Une fois le traitement effectué, il peut être mis à disposition des autres demandeurs gratuitement. Il ne s'agit pas dans ce cas de discrimination envers le premier demandeur, car on ne se situe pas dans la même période de temps ; or, les conditions financières peuvent évoluer dans le temps, dès lors qu'il y a égalité de traitement des demandeurs à une date donnée. De plus, les prestations ne sont pas identiques : dans le premier cas, le Setra crée une nouvelle donnée qui est issue de ses bases de données, alors que, dans le deuxième cas, il se contente de fournir des données qu'il possède déjà.

**Q3 :** *Peut-on appliquer aux étudiants de l'École Nationale des Ponts et Chaussées (ENPC), qui fait partie du Réseau Scientifique et Technique (RST), les conditions privilégiées (gratuité) dont bénéficient les services du ministère de l'Équipement ou d'autres ministères, alors que l'on fait payer les entreprises qui nous demandent des données ? Pour les demandes d'étudiants effectuant un stage pour le compte d'une société privée, par exemple, un étudiant qui fait son travail de fin d'études sur le trafic du réseau routier national pour le compte d'une compagnie pétrolière qui utilisera les résultats de ce travail, nous considérons que la demande émane de la société et non de l'étudiant et nous faisons donc payer. Quid des autres étudiants (un étudiant en DESS transports) ? Ou des établissements publics (l'IGN) ?*

Comme on l'a vu dans le cadre de la réponse n° 1, une discrimination tarifaire fondée sur les usages commerciaux ou non, des données n'est pas en soi répréhensible. Il est donc possible de fournir gratuitement ses données à des personnes publiques, pour des usages correspondant à leur mission de service public, auquel il semble possible d'assimiler les usages faits par les étudiants dans le cadre de recherches, et de faire payer les mêmes données dans le cas d'un usage commercial, sous réserve que les tarifs appliqués respectent le droit de la concurrence<sup>12</sup>.

<sup>11</sup>Pour plus d'informations sur ce sujet, voir chapitre 2.4.5 - « La tarification des données publiques ».

<sup>12</sup>Pour plus d'informations sur ce sujet, voir chapitre 2.4.5 - « La tarification des données publiques ».

**Q4 :** *Le Setra est-il tenu de fournir gratuitement les données sans traitement à une entreprise qui le demande ?*

Non. Ce n'est pas parce qu'une donnée est publique qu'elle est gratuite, sauf exception (cas des données juridiques ou de certaines données d'environnement). Mais la tarification n'est pas non plus totalement libre et doit respecter les principes du droit de la concurrence<sup>13</sup>.

**Q5 :** *Est-il réellement justifié de faire payer notre fichier de données trafic, au format MapInfo, 2 286 euros, sachant que :*

- la technologie évoluant, le surcoût lié à la création d'un tel fichier devient de plus en plus faible ;
- la plus grande partie du prix relève du processus administratif lié à la demande de ce fichier (convention...);
- nous (Setra) sommes amenés à utiliser tous les ans le fichier en question : même si on ne nous le demandait pas, nous produirions ce fichier pour notre propre compte (et pour les DAC, Cete...)?

Si le fichier est réalisé et diffusé dans le cadre d'une mission de service public, le Setra n'est pas supposé faire de bénéfices, mais il peut facturer une redevance destinée à couvrir ses frais. Dans les autres cas, il peut facturer le fichier, notamment si celui-ci fait l'objet d'une exploitation commerciale, mais sans discrimination et en respectant les principes du droit de la concurrence<sup>14</sup>. Le prix peut varier dans le temps, par exemple si les évolutions techniques permettent de baisser le coût du traitement.

## 5.12. Données du Setra et responsabilité

### Contexte

Le Setra se pose un certain nombre de questions à propos de sa responsabilité à raison des données qu'il serait amené à fournir à des tiers.

### Questions/Réponses

**Q1 :** *Peut-on refuser de communiquer des données :*

- pour les données « sensibles » : accidents... ?
- pour des données déjà utilisées pour réaliser des cartes et des statistiques diffusées auprès du grand public ?
- si l'utilisateur refuse de communiquer l'usage qui sera fait de ces données ?
- d'une manière générale ?

Dans la mesure où le Setra est détenteur de données, il est tenu de les fournir à qui en fera la demande, conformément à l'ordonnance du 6 juin 2005. Certaines données peuvent être exclues de cette communication, comme, par exemple, les données « sensibles » si elles rentrent dans l'un des cas d'exclusion prévus par la directive (notamment pour des raisons de sécurité publique ou en cas de données personnelles). En cas de communication, le Setra doit être attentif à sa responsabilité au titre des données diffusées<sup>15</sup>. Les avertissements doivent être d'autant plus larges que l'utilisateur peut refuser de communiquer l'usage qu'il entend faire des données. Dans la mesure où certaines formes d'utilisation seraient soumises à licences, ce point devra être précisé.

**Q2 :** *Connaissant plus ou moins la qualité de nos données, pouvons-nous les diffuser :*

---

<sup>13</sup>Pour plus d'informations sur ce sujet, voir chapitre 2.4.5 - « La tarification des données publiques ».

<sup>14</sup>Pour plus d'informations sur ce sujet, voir chapitre 2.4.5 - « La tarification des données publiques ».

<sup>15</sup>Pour plus d'informations, voir chapitre 2.5 - « La responsabilité du fait de la diffusion des données publiques ».

- *sans mise en garde sur la qualité des données ?*
- *sans quantification de cette qualité ?*
- *sans convention ?*

Cela est très fortement déconseillé (voir la réponse à la question ci-dessus). Tout au contraire, il est nécessaire de conclure une convention comportant des indications les plus précises possibles sur la qualité des données, notamment leur source, leur généalogie, leur date d'actualité, leur qualité, en particulier en terme d'échelle, de précision, d'exhaustivité... La convention doit également comporter des mises en garde sur l'inaptitude de la donnée à certaines utilisations, notamment en raison de l'échelle<sup>16</sup>.

## 5.13. Diffusion d'un PPR inachevé

### Contexte

Dans le cadre d'une étude sur la prévention des risques, des documents écrits et graphiques sous format PDF ont été transmis par une DDE aux communes concernées, pour avis, avant le déclenchement de l'enquête publique. Une des communes a publié sur son site internet une partie de ce Projet de Prévention des Risques (PPR), alors même qu'il s'agit d'un document non définitif.

### Questions/Réponses

**Q1 :** *La commune était-elle obligée de rendre ce document accessible au public ?*

Non, en l'espèce, le PPR a été transmis aux communes uniquement pour avis, l'enquête publique n'ayant pas encore eu lieu et l'arrêté d'approbation n'ayant pas été pris ; il ne s'agit donc pas d'un document achevé. Or, la loi sur l'accès aux documents administratifs prévoit que la communication ne s'applique qu'à des documents achevés.

**Q2 :** *La commune a-t-elle le droit de rendre ces documents accessibles ?*

Oui, si la loi de 1978 permet de refuser l'accès aux documents administratifs inachevés, elle n'interdit pas pour autant de les diffuser.

**Q3 :** *Quelles sont les précautions qu'il aurait fallu prendre lors de la transmission des documents dans l'hypothèse où une telle publication n'était pas souhaitable ?*

Il est souhaitable à l'avenir de prévoir dans le courrier d'accompagnement des documents une alerte, afin d'attirer l'attention de la commune sur le caractère inachevé du document.

**Q4 :** *Une partie seulement du document a été diffusée ; que faut-il faire pour s'assurer que cela ne porte pas atteinte à l'intégrité de l'information ?*

Il convient de rappeler à la commune le principe du respect de l'intégrité des données et de la mettre en garde contre les risques qu'elle prend en diffusant des données incomplètes et qui pourraient alors devenir trompeuses. Notamment, on soulignera que la réutilisation des documents est soumise à la condition que ces derniers ne soient pas altérés, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Par ailleurs, d'un point de vue technique, la DDE pourra mettre, si nécessaire, les documents sous fichier au format PDF et dans les paramètres du fichier prévoir que l'assemblage du document et les commentaires ne sont pas autorisés ; ainsi, le fichier ne pourra pas être aussi facilement modifié.

---

<sup>16</sup>Voir chapitre 2.5 - « La responsabilité du fait de la diffusion des données publiques ».



La DDE pourrait saisir la CADA, dans l'hypothèse où le document aurait été altéré, car cette autorité est notamment chargée de veiller au respect de l'application du chapitre relatif à la réutilisation des informations publiques.

## 5.14. Diffusion de données relatives aux risques

### Contexte

La DDE est détentrice de données environnementales liées aux risques et de données touchant à des questions de sécurité civile.

### Questions/Réponses

**Q1 :** *Quelles sont les obligations de diffusion pour les données environnementales liées aux risques ?*

La règle générale est que les données environnementales sont accessibles et doivent être diffusées sur internet. Les exceptions prévues par la loi du 26 octobre 2005 visent le cas où ces données concerneraient des intérêts mentionnés aux sept premiers tirets du I de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : le secret des délibérations du gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, le secret de la défense nationale, la conduite de la politique extérieure de la France, la sûreté de l'État, la sécurité publique ou la sécurité des personnes. Ces exceptions n'ont jamais été mises en œuvre dans la diffusion de données liées à la prévention des risques majeurs.

La loi prévoit que, lorsqu'il s'agit d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement, la consultation ou la communication ne peut être refusée que si cela porte atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique, à la défense nationale, au déroulement des procédures juridictionnelles, à des droits de propriété intellectuelle ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales.

**Q2 :** *Quelles sont les obligations de diffusion pour les données touchant à des questions de sécurité civile ?*

La sécurité civile est définie comme l'ensemble des étapes de la gestion des risques de toute nature. Cette définition est valable quelle que soit la gravité du risque (elle englobe aussi bien le risque individuel de vie quotidienne que le risque majeur qui suppose de nombreuses victimes potentielles ou des dommages importants pour les biens ou l'environnement) ou l'origine du risque. Il peut s'agir de risques naturels, comme les feux de forêts, les anomalies météorologiques, les inondations, les mouvements géologiques (séismes, glissements de terrain ou avalanches), ainsi que les risques volcaniques et cycloniques en outre-mer ; de risques technologiques, avec les accidents industriels, les pollutions, les pertes de matières dangereuses ou les ruptures de barrages ; ou encore de risques humains, qui se répartissent entre les accidents de la vie quotidienne (incendies ou effondrements d'immeubles, accidents de transports, accidents de sport, accidents domestiques) et les actes de malveillance (notamment le terrorisme).

La politique de sécurité civile concourt aux politiques de sécurité intérieure et de défense civile.

Selon la loi du 17 juillet 1978, ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes. La sécurité civile ne faisant pas partie des exceptions, il conviendra que la DDE donne accès à ces données, sauf éventuellement celles relatives à l'élaboration des plans de secours ou Orsec.

En toute hypothèse, il convient de rappeler que le principe est la diffusion des données et que les exceptions ci-dessus ne doivent pas constituer un prétexte à une rétention de données.

## 5.15. Numérisation et diffusion de données relatives aux PPR

### Contexte

Un plan de prévention des risques est publié et notifié à une commune. La commune numérise ce plan et le transmet à une DDE sous forme de tables MapInfo.

### Questions/Réponses

**Q1 :** *La commune peut-elle numériser librement ces plans ?*

Oui, car les PPR sont des documents administratifs dont l'accès est libre et les informations publiques peuvent être réutilisées.

**Q2 :** *Existe-t-il des droits de propriété intellectuelle sur ces données et quels sont les droits de la DDE sur les plans numérisés ?*

En ce qui concerne les PPR eux-mêmes, les éléments de mise en forme dictés par la réglementation en vigueur ne permettent pas de protéger le document au titre du droit d'auteur car cette mise en forme ne peut être considérée comme originale. La présence d'éléments de mise en forme, extérieurs à cette réglementation, peuvent par contre octroyer aux plans le statut d'œuvres originales et les protéger alors par le droit d'auteur.

Les plans numérisés et remis à la DDE sous forme de tables MapInfo constituent une base de données, car les données sont structurées, organisées et individuellement accessibles. En conséquence, la commune sera considérée comme producteur ou coproducteur de la base, dans la mesure où elle a supporté les investissements et produit la base. La commune pourrait donc se prévaloir des droits du producteur ou du coproducteur sur la base. L'État (la DDE) pourrait également être coproducteur s'il a supporté une partie des investissements.

**Q3 :** *La DDE peut-elle en disposer librement et les communiquer sans l'accord de la commune ?*

La commune a retransmis les plans numérisés à la DDE : il s'agit donc d'un partenariat informel entre la commune et la DDE. Au cas particulier, la commune ayant retransmis les plans spontanément, on peut penser qu'elle autorise tacitement la DDE à les communiquer. Toutefois, la situation n'étant pas claire, il est recommandé de formaliser par un accord qui aurait pour objet de gérer les droits et obligations de chacune des parties et notamment la rediffusion ; mais aussi, la DDE, dans le cadre de cet accord, pourrait insister sur la qualité de la numérisation afin que les documents numérisés soient de qualité équivalente aux documents papier initiaux.

## 5.16. Données relatives à un projet routier

### Contexte

Une collectivité a réalisé sous Autocad le tracé d'un projet routier qui n'a pas encore fait l'objet d'une enquête publique et a fourni le fichier à une DDE. Cette dernière a traité ce plan pour qu'il puisse être utilisé avec un logiciel de type SIG.

### Questions/Réponses

**Q1 :** *La DDE peut-elle diffuser le projet de tracé sur son intranet ?*

La DDE n'a aucune obligation de diffusion ni d'accès à ce document, puisqu'il s'agit d'un document inachevé. Elle prendrait même des risques de responsabilité en le diffusant publiquement.

Rien ne lui interdit, en revanche, de le diffuser uniquement sur son intranet. Cependant, il conviendra de prendre des précautions et d'indiquer sur le document qu'il ne s'agit que d'un projet qui en aucun cas, ne peut faire l'objet d'une diffusion externe.

## 5.17. Utilisation de données externes

### Contexte

Un Conseil Régional a mis sur internet des cartes représentant les contours des contrats de pays. La DDE a utilisé les informations contenues sur cette carte (identification visuelle des communes composant ces contours) afin de créer ses propres couches d'information géographique.

Par ailleurs, la DDE a sollicité La Poste afin d'obtenir une définition de ses secteurs et, à partir de ces informations, a recréé une couche de données localisées des secteurs.

### Questions/Réponses

**Q1 :** *Le Conseil Régional a-t-il des droits sur les nouvelles cartes ?*

Les cartes sont généralement protégées par le droit d'auteur. Si les cartes réalisées par le Conseil Régional sont reprises par la DDE et que cette dernière y ajoute ses propres données, il s'agira d'une œuvre composite qui nécessite, pour être réalisée, et *a priori* pour toute diffusion externe, l'autorisation de l'auteur de l'œuvre première, c'est à dire du Conseil Régional.

Toutefois, en l'espèce, il semble que la DDE se soit contentée d'utiliser la carte du Conseil Régional en tant que source d'information pour créer sa propre couche d'informations et ne diffuse pas la carte d'origine. Le Conseil Régional n'aura donc aucun droit sur ces nouvelles cartes.

**Q2 :** *Quel droit a la DDE sur les données de La Poste ?*

L'article 10 de la loi du 17 juillet 1978 prévoit que les informations figurant dans des documents administratifs peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite, à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus. Par ailleurs, cette loi précise que cet article ne s'applique pas aux informations publiques contenues dans des documents élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial.

Or, La Poste, depuis la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à La Poste et aux Télécommunications relève d'un statut assimilable à celui d'un établissement public industriel et commercial. Les données fournies par La Poste ne peuvent donc être réutilisées sans l'accord de cette dernière.

**Q3 :** *Quels sont les droits de la DDE sur la nouvelle couche de données localisées ?*

Les données fournies par La Poste ne pouvant faire l'objet d'une réutilisation au sens de la loi du 17 juillet 1978, il conviendra que la DDE se rapproche de La Poste afin de conclure une convention l'autorisant à utiliser les données pour une destination précise.

## 5.18. Données d'ingénierie d'appui territorial en DDAF

### Contexte

Les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) mettent en place des bases de données à composante géographique rassemblant les diverses données dont elles disposent pour l'exercice de leurs missions. Ces bases de données peuvent faciliter, par exemple, la réalisation d'études ponctuelles pour la création d'un réseau d'assainissement ou d'eau potable, ou des études générales de programmation.

Elles peuvent aussi être utilisées pour créer un observatoire, par exemple pour suivre l'amélioration du traitement de la pollution ou l'efficacité d'un service de distribution d'eau ou d'assainissement.

Ces données sont caractérisées par la diversité de leurs origines (données produites par la DDAF ou provenant de collectivités territoriales ou d'autres ministères..) et par la diversité de leur mode de collecte qui peut être effectuée par les DDAF, soit dans le cadre de leurs missions régaliennes, soit au titre de l'ingénierie d'appui territorial pour des missions réalisées dans le champ concurrentiel, en particulier l'assistance à la gestion des services publics d'eau et d'assainissement (GSP) contractualisée avec les collectivités publiques.

Les DDAF sont sollicitées pour communiquer ces données.

À titre d'exemple on peut prendre la donnée « ratio de pertes linéaires » d'un service de distribution d'eau potable (nombre de m<sup>3</sup> perdus par les fuites par km de canalisation) dont une DDAF veut réaliser et diffuser, dans le cadre d'une étude sur les besoins en eau, une carte du département mentionnant les ratios de perte linéaire dans chaque collectivité.

### Questions/Réponses

**Q1 :** *Dans quel cadre légal se situe la communication des données des DDAF ?*

Le plus souvent la communication des données des DDAF relève de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005, plus spécifiquement du chapitre II du titre Ier traitant la réutilisation des informations publiques, et plus particulièrement l'article 10 qui définit ainsi les informations publiques et leur réutilisation : « *Les informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par des administrations mentionnées à l'article 1er, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite, à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus. Les limites et conditions de cette réutilisation sont régies par le présent chapitre* ».

Cependant, ne peuvent pas être réutilisées les informations figurant dans des documents qui ne peuvent pas faire l'objet d'un droit d'accès (secret de la sécurité publique, données personnelles...), ni les informations élaborées ou détenues dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel et commercial, ni celles sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

**Q2 :** *Dans le cas où le service de distribution d'eau d'une collectivité est exploité par une société privée (délégation de service) et où la DDAF s'est vue confier par ladite collectivité une mission rémunérée de conseil pour le suivi de cette délégation, la DDAF peut-elle utiliser, pour un besoin autre, les données techniques obtenues des collectivités dans ce cadre et les communiquer à d'autres services de l'État ?*

L'article 10 de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005, prévoit que ne sont pas considérées comme des informations publiques pouvant faire l'objet de réutilisation les informations contenues dans des documents détenus par des administrations dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel et commercial.

La circulaire du 29 mai 2006 assimile au service public à caractère industriel et commercial : « *les établissements publics à caractère industriel et commercial mais également les administrations pour la part de leur activité effectuée selon les règles du commerce* ».

La délégation de service public exercée ici par la DDAF entre donc dans ce cadre.

Les informations qu'elle détient, communiquées par la collectivité, ne sont donc pas des informations publiques publiables et réutilisables ; elles ne sont donc pas utilisables à d'autres fins que celles de la mission pour les besoins de laquelle elles sont détenues.

Aussi, si la DDAF souhaite communiquer ces données à d'autres services de l'État, elle devra y être autorisée par la collectivité. Cette autorisation devra faire l'objet d'un contrat et devra distinguer les données qui ont été élaborées par la collectivité et celles qui ont été élaborées par le gestionnaire de service public, car la communication de ces dernières pourrait également tomber sous les coups de l'article 6-II de la loi du 17 juillet 1978, qui exclut le droit d'accès et en fait donc des informations non réutilisables au sens du a) de l'article 10 de la loi n° 78-753.

Il en va de même pour la réalisation par la DDAF de la carte des « ratios de perte linéaire » des collectivités.

**Q3 :** *Le maire ou le président d'une collectivité ayant dans ses compétences la distribution d'eau potable doit, chaque année, faire un rapport au conseil municipal sur le fonctionnement du service et un décret fixe la liste des données qui doivent y figurer. Ce rapport est transmis au préfet.*

*Début 2007, l'indice linéaire de perte vu plus haut ne figure pas dans cette liste, mais une modification du décret est en cours pour l'y inclure.*

*La DDAF pourra-t-elle alors, et avec quelles précautions, établir et publier la carte départementale des indices de perte linéaire ?*

Si la communication au préfet de l'indice linéaire de perte est obligatoire, cette donnée devient une information publique détenue par l'État sur laquelle s'appliquent sans restriction particulière et le droit à communication et les possibilités de réutilisation.

La DDAF – sous l'autorité du préfet – pourra donc utiliser librement cette donnée, par exemple pour constituer une base de données ou publier des cartes.

**Q4 :** *Si les données sont issues des archives des DDAF antérieures à l'ordonnance du 6 juin 2005, la DDAF peut-elle les rediffuser librement à un autre ministère ou à un bureau d'études ?*

L'ordonnance du 6 juin 2006 s'applique aux informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par les administrations, et donc aux archives détenues par les DDAF, même si les données ont été produites ou acquises avant la publication de l'ordonnance.

Il conviendra donc que la DDAF identifie l'origine des données afin de déterminer la réglementation applicable, selon cette origine et selon le destinataire.

Ainsi, dans le cas de données produites par la DDAF ou une autre administration dans le cadre d'une mission de service public et n'entrant pas dans un cas d'exception (droits d'auteur, secrets commerciaux, données personnelles...), elle pourra les rediffuser à un autre ministère sans restriction et gratuitement, aux fins de l'exercice de ses missions de service public.

**Q5 :** *De manière générale, quand les DDAF doivent ou ont le droit de rediffuser les données pour réutilisation, quelles clauses peuvent-elles prévoir ?*

Les DDAF ont obligatoirement à faire connaître les clauses de réutilisation des informations inscrites dans la loi, et plus spécifiquement dans son article 12 selon lequel « *la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées* ».

Cette diffusion peut donner lieu à redevance, en application de l'article 15 de la loi.

D'une manière globale, l'article 16 prévoit une licence fixant les conditions de la réutilisation des informations publiques, avec des limites aux restrictions de réutilisation pouvant être mises.

Cette licence est obligatoire en cas de redevance.

La pratique a aussi instauré la remise avec les données d'une fiche les décrivant (via les métadonnées) et précisant, en particulier, leurs caractéristiques et les limites de leur utilisation (ex : ne pas les utiliser à une échelle différente de leur échelle de saisie...). La finalité est d'informer au maximum l'utilisateur sur les données qu'il acquiert afin de lui permettre d'exercer correctement ses droits et obligations.



---

# Chapitre 6. Bibliographie et sources d'informations

## 6.1. Bibliographie

### 6.1.1. Ouvrages

*Marchés publics et droits de propriété intellectuelle*, DGUHC, 2003.

*Les données publiques et le droit*, Jean-Michel Bruguière, Collection Droit@Litec, Litec, 2002.

*Secteur public et droit de la concurrence*, N. Charbit, Joly, coll. Pratique des affaires, Paris 1999.

*Le droit des données publiques*, Herbert Maisl, L.G.D.J, coll. Systèmes, 1996.

*Données publiques : accès, diffusion, commercialisation*, M. Ronai, Problèmes politiques et sociaux n° 773-774, La documentation française, 1996 (*recueil d'articles*).

*Les SIG et le droit*, Mémento–guide, Alain Bensoussan, Éd. Hermès, 2e édition, 1995.

*Les données dans les SIG*, Paul Rouet, Paris, Éd. Hermès, 1991.

*Utilité et valeur de l'information géographique*, Michel Didier, Paris, Éd. Economica, 1990.

### 6.1.2. Études

*Droit des données publiques*, Étude menée par Jean-Michel Bruguière, 2004, disponible sur <http://www.educnet.education.fr/juri/donnees/>

## 6.2. Sites web

### 6.2.1. Sites officiels

**Législation française et base de données de décisions rendues par les juridictions françaises :**

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

**Le parlement français :**

<http://www.assemblee-nat.fr/>

<http://www.senat.fr/>

**Textes européens :**

<http://www.europa.eu.int/>

**Commission Nationale Informatique et Libertés :**

<http://www.cnil.fr/>

### 6.2.2. Sites spécialisés

**Site du cabinet Alain Bensoussan :**

<http://www.alain-bensoussan.com/>

**Les avocats des NTIC :**

<http://www.avodroits-ntic.com/>

**Le forum des droits sur l'internet :**

<http://www.foruminternet.org/>

**Centre de Cyber-Documentation sur les institutions :**

<http://www.admi.net/>

**Le Syndicat Professionnel de la Géomatique :**

<http://www.spdg.org/>

**Le site du Certu :**

<http://www.certu.fr/> (rubrique Géomatique)

**Le site du Conseil National de l'Information Géographique :**

<http://www.cnig.gouv.fr/>

**Fiches juridiques et techniques du MEDD pour la diffusion des données environnementales :**

<http://www.ecologie.gouv.fr/-Diffusion-des-donnees-.html>

**Association Française pour l'Information Géographique :**

<http://www.afigeo.asso.fr/>

## 6.3. Groupes de travail

Le Groupement Français de l'Industrie de l'Information (GFII) a réalisé avec la collaboration de Monsieur Alain Bensoussan : Bases de données : guide juridique pratique pour les producteurs, les serveurs et les utilisateurs, guide GFII, Éd. 1995.

Le GFII a développé un groupe de travail sur la diffusion des données publiques (depuis 1999)  
<http://www.gfii.asso.fr/donnees.htm/>

Le Forum des droits sur l'internet a développé un groupe de travail sur la «Diffusion des données publiques» (depuis 2002).

L'association Communication publique a développé un groupe de travail, sous la présidence de Monsieur Pierre Zemor, conseiller d'État, intitulé « Diffusion des données publiques et marché de l'information » (1997). On le trouve sur le site <http://www.admiroutes.asso.fr/>

Le Commissariat général au Plan a mis en place, en 1998, un atelier présidé par D. Mandelkern, portant sur « L'État et les technologies de l'information et de la communication », qui a donné lieu à l'établissement d'un rapport intitulé « Diffusion des données publiques et révolution numérique » (1999). Il est disponible sur le site <http://www.plan.gouv.fr/>



---

# Chapitre 7. Glossaire

## **Base de données**

Selon le Code de la propriété intellectuelle (article L.112-3), la base de données est « un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ».

Cette définition, dont le champ d'application est très vaste, recouvre tout rassemblement de données organisées, même selon un moyen d'accès très simple, comme l'ordre alphabétique, numérique ou temporel.

Deux types de droits peuvent coexister sur une base de données :

- le droit d'auteur qui protège le contenant, c'est-à-dire la structure de la base de données, à condition qu'elle soit originale ;
- le droit du producteur, qui protège le contenu, c'est-à-dire les données elles-mêmes, à condition qu'un investissement substantiel ait eu lieu.

*Voir chapitre 2.1 - « Les différentes catégories de données » et chapitre 2.3 - « Droit des bases de données ».*

## **Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)**

La CADA est une autorité administrative indépendante chargée, notamment, de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à la réutilisation des informations publiques.

Elle émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication de documents administratif, un refus de consultation des documents des archives publiques ou une décision défavorable en matière de réutilisation des informations publiques.

## **Dépôt**

Afin de donner date certaine à ses données et bases de données, on peut avoir recours à la pratique du dépôt.

Le dépôt peut se faire :

- sous enveloppe Soleau, auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) ;
- auprès de la Société des Gens De Lettres (SGDL).

Il ne s'agit pas d'une liste limitative et il est également possible de procéder à un dépôt auprès d'un huissier de justice, voire d'un notaire, s'il l'accepte.

En tout état de cause, le dépôt n'est jamais obligatoire pour acquérir des droits de propriété intellectuelle : ceux-ci naissent de manière automatique avec l'acte de création. Le dépôt a simplement un caractère probatoire.

*Voir chapitre 2.6 - « Recommandations pour optimiser la valorisation de son patrimoine intellectuel ».*

## **Documents administratifs**

Selon une définition positive donnée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, les documents administratifs sont « *consi-*

---

*dérés comme documents administratifs [...] quel que soit le support utilisé pour la saisie, le stockage ou la transmission des informations qui en composent le contenu, les documents élaborés ou détenus par l'État, les collectivités territoriales ainsi que les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions ».*

En sont exclus les documents élaborés ou détenus dans le cadre d'une mission de service public industriel ou commercial.

*Voir chapitre 2.1 - « Les différentes catégories de données ».*

### **Donnée**

La donnée, qui ne fait l'objet d'aucune définition légale, peut être définie comme la représentation d'une information sous une forme conventionnelle, destinée à faciliter son traitement.

Dans un sens étroit, la donnée peut être entendue comme toute information formatée pour être traitée par un système informatique.

Dans un sens plus large, la donnée est entendue comme toute information collectée ou produite sur n'importe quel support, qu'il soit informatique ou non. C'est ce sens que nous avons retenu dans ce guide.

*Voir chapitre 2.1 - « Les différentes catégories de données ».*

### **Données essentielles**

Il s'agit d'une sous-catégorie des données publiques : des données dont la connaissance et la mise à disposition sont des conditions indispensables à l'exercice des droits de tout citoyen, comme, par exemple, les informations sur l'organisation et le fonctionnement des services publics de nature à faciliter la démarche des usagers<sup>1</sup>.

*Voir chapitre 2.1 - « Les différentes catégories de données ».*

### **Données géographiques au sens de la directive INSPIRE**

Il s'agit des données faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique spécifique.

*Voir chapitre 2.1 - « Les différentes catégories de données ».*

### **Données publiques**

Les données publiques sont des données collectées ou produites par un service public, dans le cadre de sa mission et sur des fonds publics (circulaire du 14 février 1994, relative à la diffusion des données publiques, JO du 19 février 1994, p. 2864).

Selon la nature de ces données, il y a obligation, liberté, restriction ou interdiction de diffusion.

*Voir chapitre 2.1 - « Les différentes catégories de données ».*

---

<sup>1</sup>Programme d'action gouvernemental pour préparer l'entrée de la France dans la société de l'information, publiée en 1998 ; circulaire du 7 octobre 1999, relative aux sites internet des services et des établissements publics de l'État.

---

### **Données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel sont toutes les informations relatives à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Le traitement de ce type de données est strictement réglementé, notamment par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

*Voir chapitre 2.1 - « Les différentes catégories de données ».*

### **Droit d'auteur**

Le droit d'auteur constitue l'une des deux grandes branches de la propriété intellectuelle, l'autre étant constituée par la propriété industrielle qui recouvre, elle, essentiellement le droit des marques et des brevets.

Il s'agit d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, qui est accordé à l'auteur de toute œuvre de l'esprit.

Le droit d'auteur est composé d'un droit moral et de droits patrimoniaux.

*Voir chapitre 2.2 - « Données localisées et droit d'auteur ».*

### **Droit du producteur de bases de données**

Le droit du producteur des bases de données, aussi appelé « droit *sui generis* », porte sur le contenu des bases de données, c'est-à-dire sur les données elles-mêmes.

Ce droit est reconnu au profit d'un producteur, à la condition que « *la constitution, la vérification ou la présentation de [la base de données] atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel* » (article L. 341-1 du Code de la propriété intellectuelle).

Lorsque ce droit lui est reconnu, le producteur de base de données a la possibilité d'interdire :

- l'extraction et la réutilisation de la totalité ou d'une partie quantitativement ou qualitativement substantielle du contenu de la base ;
- l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties non substantielles du contenu de la base, lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données (article L. 342-1 et L. 342-2 du Code de la propriété intellectuelle).

En revanche, le producteur ne peut interdire aux utilisateurs d'extraire et de réutiliser une partie non substantielle d'une base accessible au public (art. L. 342-3 1° du Code de la propriété intellectuelle).

*Voir chapitre 2.3 - « Droit des bases de données ».*

### **Droit moral**

Le droit moral est une composante du droit d'auteur et a lui-même plusieurs composantes. Les attributs du droit moral sont :

- le droit de divulgation de l'œuvre au public ;
- le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre ;
- le droit à la paternité de l'œuvre (art. L. 121-1 et L. 121-2 du code de la propriété intellectuelle).

Le droit moral de l'auteur est inaliénable (il ne peut donc être cédé), perpétuel et attaché à la personne de l'auteur.

---

*Voir chapitre 2.2 - « Données localisées et droit d'auteur » .*

### **Droit patrimonial**

Le droit patrimonial est une composante du droit d'auteur et a lui-même plusieurs composantes. Les attributs du droit patrimonial sont :

- le droit de reproduction de l'œuvre, qui inclut le droit d'adaptation ;
- le droit de représentation de l'œuvre, entendu comme la communication de l'œuvre au public et qui inclut le droit de distribution (art. L. 122-1 du Code de la propriété intellectuelle).

Le droit patrimonial est limité dans le temps : il expire après un délai de 70 ans suivant la mort de l'auteur.

Le droit patrimonial peut être cédé, en tout ou partie, par voie contractuelle. Mais la cession est strictement encadrée par la loi : le domaine d'exploitation des droits cédés doit être délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée (article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle).

*Voir chapitre 2.2 - « Données localisées et droit d'auteur » .*

### **Fournisseur de données**

Le fournisseur de données ne correspond à aucune catégorie juridique.

Le fournisseur de données est celui qui fournit des données à un tiers (utilisateur), dans le cadre d'un contrat de fourniture de données. Le rôle du fournisseur de données dépend des stipulations de la convention.

### **Information publique**

Il s'agit de l'information figurant dans les documents administratifs.

*Voir chapitre 2.1 - « Les différentes catégories de données » .*

### **Information relative à l'environnement**

Il s'agit de l'information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :

« 1° l'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments... ».

*Voir chapitre 2.1 - « Les différentes catégories de données » .*

### **Œuvre de l'esprit**

L'œuvre, au sens du droit de la propriété intellectuelle, est toute création intellectuelle originale. Elle bénéficie de la protection du droit d'auteur, quels que soient son genre, son mérite, sa forme d'expression et sa destination.

Le Code de la propriété intellectuelle dresse une liste non exhaustive d'œuvres bénéficiant de la protection du droit d'auteur.

Ainsi, l'article L. 112-2 considère, notamment, comme œuvres de l'esprit les livres, les conférences, allocutions, les œuvres graphiques et typographiques, les œuvres photographiques, les illustrations, cartes géographiques, plans, croquis, ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture...

---

*Voir chapitre 2.1 - « Les différentes catégories de données » .*

### **Producteur de données**

L'article L.341-1 du Code de la propriété intellectuelle définit le producteur de la base de données comme celui qui a pris l'initiative et le risque de l'investissement nécessaire à la réalisation de la base de données.

Le producteur est donc celui qui finance la base de données et non celui qui la produit.

S'il justifie d'un investissement substantiel pour la réalisation de la base de données, le producteur bénéficie du droit du producteur de base de données sur le contenu de la base.

La notion de producteur de données est parfois utilisée également dans un sens commun, différent de celui retenu par la propriété intellectuelle. Par conséquent, la notion de producteur de données a un sens différent selon les circonstances dans lesquelles elle est utilisée dans le guide.

*Voir chapitre 2.3 - « Droit des bases de données » .*

### **Propriété intellectuelle**

La propriété intellectuelle est traditionnellement divisée en deux branches :

- le droit de la propriété littéraire et artistique qui recouvre le droit d'auteur, les droits voisins (droit des artistes interprètes et droit des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes) et le droit des producteurs de bases de données ;
- la propriété industrielle qui recouvre, notamment, le droit des brevets, le droit des marques et le droit des dessins et modèles.

Le Code de la propriété intellectuelle regroupe l'essentiel des textes relatifs à ces domaines du droit.

*Voir chapitre 2.2 - « Données localisées et droit d'auteur » .*

### **Tarification**

La diffusion de toute donnée publique, à l'exception des données essentielles, peut être faite à titre gratuit ou à titre onéreux. Dans l'hypothèse où la diffusion de données est soumise à une redevance, cette diffusion donne alors lieu à une tarification.

La tarification de la diffusion des données publiques est autorisée, mais elle est strictement encadrée par de nombreux textes, dont la « circulaire Balladur » du 14 février 1994 ou par la directive européenne du 17 novembre 2003.

Ainsi, la tarification :

- ne doit pas procurer de bénéfices à l'administration ;
- mais peut permettre un retour sur investissement raisonnable ;
- ne doit pas constituer une infraction aux règles du droit de la concurrence...

*Voir chapitre 2.4.5 - « La tarification des données publiques » .*



---

# Chapitre 8. Annexes

**Annexe 1** : Extrait de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (version consolidée du 7 août 2004).

**Annexe 2** : Extraits du code de la propriété intellectuelle :

- article L. 111-1	- article L. 121-2	- article L. 341-1	
- article L. 112-1	- article L. 122-1	- article L. 342-1	
- article L. 112-2	- article L. 122-2	- article L. 342-2	
- article L. 112-3	- article L. 122-3	- article L. 342-3	
- article L. 121-1	- article L. 131-3		

**Annexe 3** : Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques (version consolidée au 14 juin 2006 – Titre I<sup>er</sup>).

**Annexe 4** : Loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant sur diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement (Extrait : Chapitre II).

**Annexe 5** : Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris par application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (Extraits Titres II, III, IV).

**Annexe 6** : Avis n° 20060771-TB de la Commission d'accès aux documents administratifs du 3 avril 2006.

**Annexe 7** : Décret n° 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement (Extraits : articles 3 à 6).

**Annexe 8** : Lettre circulaire du 1<sup>er</sup> Ministre du 29 mai 2006 sur la réforme des dispositions régissant l'accès aux documents administratifs et l'institution d'un droit de réutilisation des informations publiques.

**Annexe 9** : Loi n° 2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (Extraits articles 31 à 33).

**Annexe 10** : Circulaire du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable du 27 octobre 2006 sur la mise à disposition des informations publiques à caractère techniques sur les sites internet.

**Annexe 11** : Directive 2007/2/CE du parlement Européen et du conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE – JOUE du 25 avril 2007).

## 8.1. Annexe 1

**Extrait de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (version consolidée du 7 août 2004).**

**Art 2 :** « La présente loi s'applique aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans les fichiers, à l'exception des traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles, lorsque le responsable remplit les conditions prévues à l'article 5.

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne. »

## 8.2. Annexe 2

**Extraits du code de la propriété intellectuelle :**

### **Article L. 111-1**

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'empêche aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1er.

### **Article L. 112-1**

Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

### **Article L. 112-2**

**Loi n° 94-361 du 10 mai 1994 art. 1**

**Journal Officiel du 11 mai 1994**

Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :

- 1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- 2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
- 3° Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- 4° Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
- 5° Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- 6° Les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
- 7° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
- 8° Les œuvres graphiques et typographiques ;
- 9° Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;



10° Les œuvres des arts appliqués ;

11° Les illustrations, les cartes géographiques ;

12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;

13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;

14° Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.

### **Article L. 112-3**

**Loi n° 96-1106 du 18 décembre 1996 art. 1**

**Journal Officiel du 19 décembre 1996**

**Loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 art. 1**

**Journal Officiel du 2 juillet 1998**

Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

### **Article L. 121-1**

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

### **Article L. 121-2**

L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L.132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant: par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article L. 123-1.

### **Article L. 122-1**

Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

**Article L. 122-2**

La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment:

1° Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;

2° Par télédiffusion, la télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature. Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite.

**Article L. 122-3**

La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte. Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique. Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type.

**Article L. 131-3**

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du premier alinéa du présent article. Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée.

Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues.

**Article L. 341-1**

**Inséré par Loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 art. 5**

**Journal Officiel du 2 juillet 1998 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998**

Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.

Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs.

**Article L. 342-1**

**Inséré par Loi n° 98-536 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 art. 5**

**Journal Officiel du 2 juillet 1998 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998**

Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :

1° L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;

2° La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.

Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.

Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation.

#### **Article L. 342-2**

**Inséré par Loi n° 98-536 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 art. 5**

**Journal Officiel du 2 juillet 1998 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998**

Le producteur peut également interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données.

#### **Article L. 342-3**

**Inséré par Loi n° 98-536 du 1<sup>er</sup> juillet 1998 art. 5**

**Journal Officiel du 2 juillet 1998 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998**

Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire :

1° L'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès ;

2° L'extraction à des fins privées d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données non électronique sous réserve du respect des droits d'auteur ou des droits voisins sur les œuvres ou éléments incorporés dans la base.

Toute clause contraire au 1° ci-dessus est nulle.

## **8.3. Annexe 3**

**Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ( version consolidée au 14 juin 2006 - Titre I<sup>er</sup> )**

**TITRE I<sup>er</sup> : De la liberté d'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques .**

**Chapitre I<sup>er</sup> : De la liberté d'accès aux documents administratifs.**

*Article 1 : Modifié par Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 art. 2, art. 3, art. 4 (JORF 7 juin 2005).*

Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des chapitres Ier, III et IV du présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quel que soit le support utilisé pour la saisie, le stockage ou la transmission des informations qui en composent le contenu, les documents élaborés ou détenus par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions.

Ne sont pas considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, les actes des assemblées parlementaires, les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 140-9 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés à l'article L. 241-6 du même code, les documents d'instruction des réclamations adressées au Médiateur de la République, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique et les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000).

*Article 2 : Modifié par Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 art. 2, art. 3, art. 5 (JORF 7 juin 2005).*

Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre.

Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique. Il ne s'applique pas aux documents réalisés dans le cadre d'un contrat de prestation de service exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées.

Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent chapitre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents.

L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

*Article 3 : Modifié par Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 art. 2, art. 3 (JORF 7 juin 2005).*

Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, concernant les informations nominatives figurant dans des fichiers, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

Sur sa demande, ses observations à l'égard desdites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné.

L'utilisation d'un document administratif au mépris des dispositions ci-dessus est interdite.

*Article 4 : Modifié par Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 art. 2, art. 3, art. 6 (JORF 7 juin 2005).*

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais

du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;

c) Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique.

*Article 5 : Abrogé par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 art. 9 II (JORF 7 juin 2005).*

*Article 5-1 : Abrogé par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 art. 9 II (JORF 7 juin 2005).*

*Article 6 : Modifié par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 art.2, art.3, art.7(JORF 7 juin 2005).*

I. - Ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- au secret de la défense nationale ;
- à la conduite de la politique extérieure de la France ;
- à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;
- à la monnaie et au crédit public ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;
- ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

II. - Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

III. - Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

Les documents administratifs non communicables au sens du présent chapitre deviennent consultables au terme des délais et dans les conditions fixés par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine.

*Article 6 bis : Abrogé par Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art. 7 (JORF 13 avril 2000).*

*Article 7 : Modifié par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 art. 2, art. 3, art. 8 (JORF 7 juin 2005).*

Font l'objet d'une publication les directives, les instructions, les circulaires, ainsi que les notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Les administrations mentionnées à l'article 1er peuvent en outre rendre publics les autres documents administratifs qu'elles élaborent ou détiennent.

Toutefois, sauf dispositions législatives contraires, les documents administratifs qui comportent des mentions entrant dans le champ d'application de l'article 6 ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement afin d'occulter ces mentions ou de rendre impossible l'identification des personnes qui y sont nommées et, d'une manière générale, la consultation de données à caractère personnel. Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission mentionnée au chapitre III précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article.

*Article 8 : Modifié par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 art. 2, art. 3 (JORF 7 juin 2005).*

Sauf disposition prévoyant une décision implicite de rejet ou un accord tacite, toute décision individuelle prise au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme, fût-il de droit privé, chargé de la gestion d'un service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si cette décision lui a été préalablement notifiée.

*Article 9 : Modifié par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 art. 2, art. 3, art.9 (JORF 7 juin 2005).*

Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.

## **Chapitre II : De la réutilisation des informations publiques.**

*Article 10 : Modifié par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 art. 2, art. 10 (JORF 7 juin 2005).*

Les informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1er, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus. Les limites et conditions de cette réutilisation sont régies par le présent chapitre, même si ces informations ont été obtenues dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs régi par le chapitre Ier.

Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent chapitre, les informations contenues dans des documents :

- a) Dont la communication ne constitue pas un droit en application du chapitre Ier ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ;
- b) Ou élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1er dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial ;
- c) Ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

L'échange d'informations publiques entre les autorités mentionnées à l'article 1er, aux fins de l'exercice de leur mission de service public, ne constitue pas une réutilisation au sens du présent chapitre.

*Article 11 : Créé par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 art. 10 (JORF 7 juin 2005).*

Par dérogation au présent chapitre, les conditions dans lesquelles les informations peuvent être réutilisées sont fixées, le cas échéant, par les administrations mentionnées aux a et b du présent article lorsqu'elles figurent dans des documents élaborés ou détenus par :

- a) Des établissements et institutions d'enseignement et de recherche ;
- b) Des établissements, organismes ou services culturels.

*Article 12 : Modifié par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 art. 10 (JORF 7 juin 2005).*

Sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

*Article 13 : Modifié par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 art. 2, art. 10 (JORF 7 juin 2005).*

La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation soit lorsque la personne intéressée y a consenti, soit si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou, à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet.

*Article 14 : Créé par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 art. 10 (JORF 7 juin 2005).*

La réutilisation d'informations publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, sauf si un tel droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public.

Le bien-fondé de l'octroi d'un droit d'exclusivité fait l'objet d'un réexamen périodique au moins tous les trois ans.

*Article 15 : Créé par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 art. 10 (JORF 7 juin 2005).*

La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu au versement de redevances.

Pour l'établissement des redevances, l'administration qui a élaboré ou détient les documents contenant des informations publiques susceptibles d'être réutilisées tient compte des coûts de mise à disposition des informations, notamment, le cas échéant, du coût d'un traitement permettant de les rendre anonymes.

L'administration peut aussi tenir compte des coûts de collecte et de production des informations et inclure dans l'assiette de la redevance une rémunération raisonnable de ses investissements comprenant, le cas échéant, une part au titre des droits de propriété intellectuelle. Dans ce cas, l'administration doit s'assurer que les redevances sont fixées de manière non discriminatoire et que leur produit total, évalué sur une période comptable appropriée en fonction de l'amortissement des investissements, ne dépasse pas le total formé, d'une part, des coûts de collecte, de production et de mise à disposition des informations et, d'autre part, le cas échéant, de la rémunération définie au présent alinéa.

Lorsque l'administration qui a élaboré ou détient des documents contenant des informations publiques utilise ces informations dans le cadre d'activités commerciales, elle ne peut en facturer la réutilisation aux autres opérateurs à un coût supérieur à celui qu'elle s'impute, ni leur imposer des conditions moins favorables que celles qu'elle s'applique à elle-même.

*Article 16 : Créé par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 art. 10 (JORF 7 juin 2005).*

Lorsqu'elle est soumise au paiement d'une redevance, la réutilisation d'informations publiques donne lieu à la délivrance d'une licence.

Cette licence fixe les conditions de la réutilisation des informations publiques. Ces conditions ne peuvent apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée. Elles ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence.

Les administrations qui élaborent ou détiennent des documents contenant des informations publiques pouvant être réutilisées dans les conditions prévues au présent article sont tenues de mettre préalablement des licences types, le cas échéant par voie électronique, à la disposition des personnes intéressées par la réutilisation de ces informations.

Les conditions dans lesquelles une offre de licence est proposée au demandeur sont fixées par voie réglementaire.

*Article 17 : Créé par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 art. 10 (JORF 7 juin 2005).*

Les administrations qui produisent ou détiennent des informations publiques tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent.

Les conditions de réutilisation des informations publiques, ainsi que les bases de calcul retenues pour la fixation du montant des redevances, sont communiquées, par les administrations qui ont produit ou détiennent ces informations, à toute personne qui en fait la demande.

*Article 18 : Créé par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 art. 10 (JORF 7 juin 2005).*

Toute personne réutilisant des informations publiques en violation des prescriptions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article est passible d'une amende prononcée par la commission mentionnée au chapitre III.

Le montant maximum de l'amende est égal à celui prévu par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5e classe lorsque des informations publiques ont été réutilisées à des fins non commerciales en méconnaissance des dispositions de l'article 12 ou des conditions de réutilisation prévues par une licence délivrée à cet effet ou en violation de l'obligation d'obtention d'une licence.

Lorsque des informations publiques ont été réutilisées à des fins commerciales en méconnaissance des dispositions de l'article 12 ou des conditions de réutilisation prévues par une licence délivrée à cet effet ou en violation de l'obligation d'obtention d'une licence, le montant de l'amende est proportionné à la gravité du manquement commis et aux avantages tirés de ce manquement.

Pour l'application du troisième alinéa, le montant de l'amende prononcée pour sanctionner un premier manquement ne peut excéder 150 000 Euros. En cas de manquement réitéré dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction précédemment prononcée est devenue définitive, il ne peut excéder 300 000 Euros ou, s'agissant d'une entreprise, 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de 300 000 Euros.

La commission mentionnée au chapitre III peut, à la place ou en sus de l'amende, interdire à l'auteur d'une infraction la réutilisation d'informations publiques pendant une durée maximale de deux ans. Cette durée peut être portée à cinq ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

La commission peut également ordonner la publication de la sanction aux frais de celui qui en est l'objet selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les amendes sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.



*Article 19 : Créé par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 art. 10 (JORF 7 juin 2005).*

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Chapitre III : La commission d'accès aux documents administratifs.**

*Article 20 : Créé par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 art. 10 (JORF 7 juin 2005).*

La commission d'accès aux documents administratifs est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à l'application du chapitre II relatif à la réutilisation des informations publiques dans les conditions prévues par le présent titre et par le titre Ier du livre II du code du patrimoine.

Elle émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication d'un document administratif en application du chapitre Ier, un refus de consultation des documents d'archives publiques, à l'exception des documents mentionnés au c de l'article L. 211-4 du code du patrimoine, ou une décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques.

La saisine pour avis de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

*Article 21 : Modifié par Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 art. 20 (JORF 14 juin 2006).*

La commission est également compétente pour connaître des questions relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques relevant des dispositions suivantes :

- 1° Les articles L. 2121-26, L. 3121-17, L. 4132-16, L. 5211-46, L. 5421-5, L. 5621-9 et L. 5721-6 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Les articles L. 28, L. 68 et LO 179 du code électoral ;
- 3° Le b de l'article L. 104 du livre des procédures fiscales ;
- 4° L'article L. 111 du livre des procédures fiscales ;
- 5° L'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et l'article 2 du décret du 16 août 1901 ;
- 6° L'article 79 du code civil local d'Alsace-Moselle ;
- 7° Les articles L. 121-5, L. 213-13 et L. 332-29 du code de l'urbanisme ;
- 8° L'article L. 1111-7 du code de la santé publique ;
- 9° L'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- 10° L'article L. 225-3 du code de la route ;
- 11° L'article L. 123-8 et le chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- 12° Le titre II du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- 13° L'article 2449 du code civil ;
- 14° L'article 17 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

La commission est également compétente pour connaître des questions relatives à l'accès aux informations détenues par les exploitants d'une installation nucléaire de base et les personnes responsables de transport de substances radioactives dans les conditions définies à l'article 19 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

*Article 22 : Créé par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 art. 10 (JORF 7 juin 2005).*

La commission, lorsqu'elle est saisie par une administration mentionnée à l'article 1er, peut, au terme d'une procédure contradictoire, infliger à l'auteur d'une infraction aux prescriptions du chapitre II les sanctions prévues par l'article 18.

*Article 23 : Créé par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 art. 10 (JORF 7 juin 2005).*

La commission comprend onze membres :

- a) Un membre du Conseil d'Etat, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, président, un magistrat de la Cour de cassation et un magistrat de la Cour des comptes en activité ou honoraire, désignés respectivement par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes ;
- b) Un député et un sénateur, désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;
- c) Un élu d'une collectivité territoriale, désigné par le président du Sénat ;
- d) Un professeur de l'enseignement supérieur, en activité ou honoraire, proposé par le président de la commission ;
- e) Une personnalité qualifiée en matière d'archives, proposée par le directeur des Archives de France ;
- f) Une personnalité qualifiée en matière de protection des données à caractère personnel, proposée par le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- g) Une personnalité qualifiée en matière de concurrence et de prix, proposée par le président du Conseil de la concurrence ;
- h) Une personnalité qualifiée en matière de diffusion publique d'informations.

Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun des membres.

Les membres de la commission sont nommés par décret du Premier ministre. Leur mandat est, à l'exception de ceux mentionnés aux b et c, qui siègent pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés, d'une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission et assiste, sauf lorsqu'elle se prononce en application des dispositions des articles 18 et 22, à ses délibérations.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de fonctionnement de la commission. Il fixe notamment les cas et les conditions dans lesquels la commission peut délibérer en formation restreinte.

*Article 24 : Créé par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 art. 10 (JORF 7 juin 2005).*

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs, fixe les cas et les conditions dans lesquels les administrations mentionnées à l'article 1er sont tenues de désigner une personne responsable de l'accès aux documents et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

#### **Chapitre IV : Dispositions communes.**

*Article 25 : Créé par Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 art. 10 (JORF 7 juin 2005).*

Toute décision de refus d'accès aux documents administratifs ou décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

Lorsqu'un tiers est titulaire de droits de propriété intellectuelle portant sur un document sur lequel figure une information publique, l'administration qui a concouru à l'élaboration de l'information ou qui la détient indique à la personne qui demande à la réutiliser l'identité de la personne physique ou morale titulaire de ces droits ou, si celle-ci n'est pas connue, l'identité de la personne auprès de laquelle l'information en cause a été obtenue.

## 8.4. Annexe 4

**Loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement (Extrait : Chapitre II)**

**Chapitre II** (Transposition de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil)

### *Article 2*

Le chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Chapitre IV :

« Droit d'accès à l'information relative à l'environnement

« Art. L. 124-1. - Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Art. L. 124-2. - Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent chapitre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :

« 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;

« 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ;

« 3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;

« 4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;

« 5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.

« Art. L. 124-3. - Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par :

« 1° L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ;

« 2° Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.

« Les organismes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs juridictionnels ou législatifs ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre.

« Art. L. 124-4. -

« I. - Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

« 1° Aux intérêts mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée, à l'exception de ceux visés aux sixième et dernier alinéas du I de cet article ;

« 2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

« 3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

« 4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

« II. - Sous réserve des dispositions du II de l'article L. 124-6, elle peut également rejeter :

« 1° Une demande portant sur des documents en cours d'élaboration ;

« 2° Une demande portant sur des informations qu'elle ne détient pas ;

« 3° Une demande formulée de manière trop générale.

« Art. L. 124-5. -

« I. - Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

« II. - L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

« 1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

« 2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

« 3° A des droits de propriété intellectuelle.

« Art. L. 124-6. -

« I. - Le rejet d'une demande d'information relative à l'environnement est notifié au demandeur par une décision écrite motivée précisant les voies et délais de recours. L'article 5 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ne s'applique pas.

« II. - Lorsque ce rejet est fondé sur le 1° du II de l'article L. 124-4, cette décision indique le délai dans lequel le document sera achevé, ainsi que l'autorité publique chargée de son élaboration.

« Lorsque ce rejet est fondé sur le 2° du II de l'article L. 124-4, cette décision indique, le cas échéant, l'autorité publique détenant cette information.

« Une demande ne peut être rejetée sur le fondement du 3° du II de l'article L. 124-4 qu'après que l'autorité publique a préalablement invité le demandeur à la préciser et l'a aidé à cet effet.

« Art. L. 124-7. -

« I. - Les autorités publiques prennent les mesures permettant au public de connaître ses droits d'accès aux informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent, et veillent à ce que le public puisse accéder aux informations recherchées. A cet effet, elles établissent des répertoires ou des listes de catégories d'informations relatives à l'environnement en leur possession, accessibles gratuitement et indiquant le lieu où ces informations sont mises à la disposition du public.

« II. - Les autorités publiques veillent à ce que les informations relatives à l'environnement recueillies par elles ou pour leur compte soient précises et tenues à jour et puissent donner lieu à comparaison. Elles organisent la conservation de ces informations afin de permettre leur diffusion par voie électronique.

« Art. L. 124-8. - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs, précise les modalités d'application du présent chapitre. Il définit les catégories d'informations relatives à l'environnement qui doivent faire l'objet d'une diffusion publique dans un délai qu'il fixe. Il détermine les modalités selon lesquelles l'Etat et les collectivités territoriales, chacun pour ce qui le concerne, mettent à la disposition du public les listes des établissements publics et des autres personnes mentionnés à l'article L. 124-3 qui leur sont rattachés ou sur lesquels ils exercent leur contrôle.  
»

## 8.5. Annexe 5

**Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris par application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ( Extraits Titres II, III, IV)**

### **TITRE II : LA LIBERTÉ D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

#### **Chapitre Ier : Publication des documents administratifs**

##### *Article 29*

Les documents administratifs mentionnés au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée émanant des administrations centrales de l'Etat sont, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la même loi, publiés dans des bulletins ayant une périodicité au moins trimestrielle et comportant dans leur titre la mention « Bulletin officiel ».

Des arrêtés ministériels déterminent, pour chaque administration, le titre exact du ou des bulletins la concernant, la matière couverte par ce ou ces bulletins ainsi que le lieu ou le site internet où le public peut les consulter ou s'en procurer copie.

##### *Article 30*

Les directives, instructions, circulaires mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, qui émanent des autorités administratives de l'Etat agissant dans les limites du département, sont publiées au recueil des actes administratifs du département ayant une périodicité au moins trimestrielle. Cette publication peut intervenir par voie électronique.

Ceux de ces documents qui émanent d'autorités dont la compétence s'étend au-delà des limites d'un seul département sont publiés au recueil des actes administratifs de chacun des départements intéressés.

#### *Article 31*

Les directives, instructions, circulaires mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, qui émanent des communes, des départements, des régions ou de la collectivité territoriale de Corse, sont publiées, au choix de l'autorité exécutive de la collectivité intéressée :

1° Soit par insertion dans un bulletin officiel lorsqu'il a une périodicité au moins trimestrielle ;

2° Soit par transcription dans les trois mois sur un registre tenu à la disposition du public.

Cette publication peut intervenir par voie électronique.

Les maires, les présidents des conseils généraux, les présidents des conseils régionaux et le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse informent le préfet de la forme de publication adoptée.

#### *Article 32*

Les directives, instructions, circulaires mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, qui émanent des établissements publics, des autres personnes de droit public et des personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, sont publiées, au choix de leur conseil d'administration :

1° Soit par insertion dans un bulletin officiel lorsqu'il a une périodicité au moins trimestrielle ;

2° Soit par transcription dans les trois mois sur un registre tenu à la disposition du public.

Cette publication peut intervenir par voie électronique.

#### *Article 33*

La publication prévue aux articles 29 à 32 intervient dans les quatre mois suivant la date du document.

### **Chapitre II : Modalités de communication des documents administratifs**

#### *Article 34*

Lorsqu'un document est détenu par l'une des autorités mentionnées à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 susvisée sur un support électronique et que le demandeur souhaite en obtenir copie sur un support identique ou compatible avec celui utilisé par cette autorité, celle-ci indique au demandeur les caractéristiques techniques de ce support. Elle lui indique également si le document peut être transmis par voie électronique.

#### *Article 35*

A l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur.

Pour le calcul de ces frais sont pris en compte, à l'exclusion des charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document, le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur.

Les frais autres que le coût de l'envoi postal sont établis dans des conditions fixées par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre du budget. Ils ne peuvent excéder des montants définis dans les mêmes conditions.

L'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable peut être exigé.

### **TITRE III LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES**

#### *Article 36*

Le répertoire prévu à l'article 17 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée précise, pour chacun des documents recensés, son titre exact, son objet, la date de sa création, les conditions de sa réutilisation et, le cas échéant, la date et l'objet de ses mises à jour.

Lorsque l'autorité administrative dispose d'un site internet, elle rend le répertoire accessible en ligne.

#### *Article 37*

La demande de licence précise l'objet et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée. Elle peut être présentée soit en même temps que la demande d'accès au document soit ultérieurement.

Elle est instruite selon la procédure prévue aux articles 17 à 19. Toutefois, le délai mentionné au premier alinéa de l'article 17 peut être prorogé, à titre exceptionnel, d'un mois par décision motivée de l'autorité saisie en raison du nombre des demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci.

Les dispositions de l'article 34 sont applicables lorsque l'information publique est détenue par l'autorité saisie sur un support électronique.

#### *Article 38*

Les conditions de réutilisation des informations publiques sont équitables, proportionnées et non discriminatoires pour des catégories comparables de réutilisation.

Ces conditions, ainsi que le montant des redevances liées aux licences types prévues à l'article 16 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, sont fixées à l'avance et publiées, le cas échéant, sous forme électronique.

#### *Article 39*

L'autorité qui a accordé un droit d'exclusivité en application de l'article 14 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée procède au réexamen de son bien-fondé avant tout renouvellement de celui-ci.

Le titulaire du droit d'exclusivité est informé de ce réexamen un mois au moins avant l'échéance de ce droit.

Le renouvellement d'un droit d'exclusivité ne peut résulter que d'une décision explicite et motivée.

#### *Article 40*

Lorsque la réutilisation n'est possible qu'après anonymisation des données à caractère personnel, l'autorité détentrice y procède sous réserve que cette opération n'entraîne pas des efforts disproportionnés.

*Article 41*

Les clauses des licences délivrées par les autorités mentionnées à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 susvisée doivent porter au moins sur les informations faisant l'objet de la réutilisation, leur source et leur date de mise à disposition, le caractère commercial ou non de leur réutilisation, ainsi que sur les droits et obligations du licencié, dont le montant de la redevance et les modalités de son paiement.

**TITRE IV LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET DES QUESTIONS RELATIVES À LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES**

*Article 42*

Les ministres et les préfets désignent pour les services placés sous leur autorité une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Sont également tenus de désigner une personne responsable :

- 1° Les communes de dix mille habitants ou plus, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse ;
- 2° Les établissements publics nationaux et locaux qui emploient au moins deux cents agents ;
- 3° Les établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de dix mille habitants ou plus ;
- 4° Les autres personnes de droit public et les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public qui emploient au moins deux cents agents.

*Article 43*

La désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est portée à la connaissance du public et de la commission d'accès aux documents administratifs dans les quinze jours. La désignation fait l'objet d'une publication, selon le cas, dans un des bulletins, recueils ou registres mentionnés aux articles 29 à 32. Lorsque les autorités mentionnées à l'article précédent disposent d'un site internet, elles informent le public de cette désignation sur ce site.

Cette information mentionne les nom, prénoms, profession et coordonnées professionnelles de la personne responsable ainsi que la désignation et les coordonnées de l'autorité qui l'a désignée.

*Article 44*

La personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est chargée, en cette qualité, de :

- 1° Réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction ;



2° Assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle elle est désignée et la commission d'accès aux documents administratifs.

Elle peut être également chargée d'établir un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques qu'elle présente à l'autorité qui l'a désignée et dont elle adresse copie à la commission d'accès aux documents administratifs.

## **8.6. Annexe 6**

**Avis n° 20060771-TB de la Commission d'accès au documents administratifs du 3 avril 2006**

# Cada

commission d'accès aux  
documents administratifs  
www.cada.fr

Le Président

Madame la directrice régionale de l'environnement  
des Pays-de-la-Loire  
BP 61219 - 3, rue Menou  
44012 NANTES CEDEX 1

Paris, le 3 AVR. 2006

**Références à rappeler :** 20060771-TB

**Vos références :** Courrier du 31/01/06/ Ronan VIGNARD

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 16 mars 2006 à la demande de Monsieur Philippe de FRANCLIEU (Parcelles & Polygones SARL), qui en est également destinataire.

Avis n° 20060771-TB du 16 mars 2006

Monsieur Philippe de FRANCLIEU (Parcelles & Polygones SARL) a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 20 janvier 2006, à la suite du refus opposé par le ministre de l'écologie et du développement durable à sa demande de réutilisation de certaines informations publiques disponibles sur le site Internet de la DIREN des Pays-de-Loire.

Le site Internet de la DIREN des Pays-de-Loire met à la disposition du public dans sa rubrique « données environnementales », notamment, des cartes de synthèse présentant, pour chaque département de la région, les périmètres des inventaires et des protections réglementaires en matière d'environnement et de sites : ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique), ZICO (zones importantes pour la conservation), ZPS (zones de protection spéciale), SIC (sites d'intérêt communautaire), sites inscrits, sites classés, etc. Ces zonages sont disponibles sous deux formats électroniques : le format PDF et le format dit « natif », sous lequel ils ont été créés par les agents de la DIREN à partir de fonds de carte IGN. Dans le premier cas, le téléchargement des cartes par le public est libre tandis que dans le second, il est subordonné à l'acceptation préalable et au respect d'une licence qui définit et encadre les conditions de réutilisation des données qu'elles contiennent. Après signature de cette licence la DIREN transmet au demandeur, par courrier électronique, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder et de récupérer les données au format « natif ».

La société Parcelles & Polygones SARL exerce une activité de conseil pour la gestion de propriétés foncières. Dans ce cadre elle a besoin de créer, pour ses clients, des documents graphiques exposant les contraintes réglementaires en matière de protection de l'environnement et de protection des sites qu'il convient d'intégrer lors de l'élaboration des plans de gestion. La société souhaite donc recourir aux zonages disponibles sur les sites Internet des différentes DIREN, dont celle des Pays-de-Loire, mais dans leurs formats « natifs » puisque ceux-ci permettent une réutilisation directe des données – à la différence du format PDF. Par courriers des 11 et 31 janvier 2006, la DIREN a exigé la signature préalable de la licence évoquée plus haut. Parcelles & Polygones SARL en conteste toutefois la légalité au regard de la loi du 17 juillet 1978 et du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005, dans la mesure où certaines de ses stipulations seraient de nature à faire obstacle à la réutilisation des données fournies par l'administration.

Le désaccord porte plus particulièrement sur les clauses qui, d'une part, interdisent d'utiliser ces données pour le compte de tiers ou de diffuser sous forme numérique les produits résultant de leur réutilisation sans autorisation du fournisseur (préambule, articles 5 et 6), d'autre part, précisent que les fichiers dont l'utilisation est ainsi autorisée sont protégés par le droit d'auteur et le droit du producteur de bases de données (articles 3 et 5).

1. La commission rappelle que le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 17 juillet 1978, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005, prévoit notamment : « Les informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus ». L'alinéa 2 du même article exclut toutefois du champ d'application du droit à la réutilisation ainsi défini les informations contenues dans des documents : « a) Dont la communication ne constitue pas un droit en application du chapitre 1<sup>er</sup> ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ; b) Ou élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial ; c) Ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ».

La commission estime, au regard de ces dispositions, que les synthèses cartographiques élaborées par la DIREN des Pays-de-Loire et présentant, pour chaque département, les périmètres des inventaires et des protections réglementaires en matière d'environnement et de sites constituent des informations publiques au sens de l'article 10 de la loi, sur lesquelles s'exerce le droit à réutilisation posé par le premier alinéa de cet article. Elle estime également que l'élaboration, par Parcelles & Polygones SARL, à partir de ces zonages, de nouveaux documents graphiques destinés à ses clients, constitue une réutilisation d'informations publiques au sens de la loi et du décret du 30 décembre 2005. La commission considère enfin que l'obligation préalable, imposée à Parcelles & Polygones SARL, de signer la licence contestée doit être regardée, compte tenu des limitations au droit de réutilisation qu'elle comporte, comme une décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques. La demande d'avis de la société est donc recevable au regard des dispositions de l'article 20 de la loi.

2. La commission rappelle que la réutilisation d'informations publiques peut être subordonnée à la délivrance préalable d'une licence, dont le principe est prévu à l'article 16 de la loi. Toutefois, en vertu du deuxième alinéa du même article, les conditions fixées par la licence « ne peuvent apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée ».

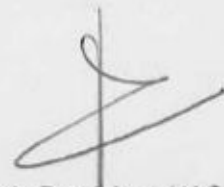
La commission relève, d'une part, que plusieurs stipulations de la licence élaborée par la DIREN des Pays-de-Loire sont de nature, soit à restreindre, soit à faire obstacle à la réutilisation des informations publiques demandées par Parcelles & Polygones SARL : il s'agit, notamment, du dernier alinéa du préambule, qui stipule que l'utilisateur des données en cause « a pour principale interdiction (leur) rediffusion », de l'article 5 (alinéas 4, 5 et 10) et de l'article 6 (premier alinéa). La commission prend note, d'autre part, des explications données par les représentants du ministère de l'écologie et du développement durable lors de sa séance du 16 mars 2006, selon lesquelles la licence litigieuse, qui ne prévoit le versement d'aucune redevance, a été élaborée dans le seul but de prévenir une altération ou une dénaturation du sens des informations figurant sur les cartes qui serait de nature à engager la responsabilité de l'État.

La commission considère, toutefois, que le respect des préoccupations d'intérêt général sur lesquelles se fondent les restrictions apportées par la licence de la DIREN à la réutilisation des données en cause est garanti par les termes de l'article 12 de la loi, qui prévoit que « Sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées ». S'agissant des documents en cause, la commission estime qu'un rappel de ces dispositions, éventuellement assorti de leur commentaire ou de leur explication, ainsi que – notamment dans le cas de documents particulièrement complexes – de la définition des modalités pratiques qui permettront à l'administration de s'assurer que le sens des données publiques réutilisées ne sera pas altéré et que leurs sources et la date de leur mise à jour seront mentionnées, suffirait à atteindre l'objectif poursuivi, alors que les restrictions apportées, par la licence contestée, à la possibilité de réutilisation des documents cartographiques élaborés par la DIREN des Pays-de-Loire pour le compte de tiers et de diffusion des produits ainsi obtenus sont disproportionnées au regard du motif d'intérêt général invoqué et ne trouvent aucun fondement juridique.

Ainsi, dans les circonstances de l'espèce et eu égard aux informations publiques en cause, l'obligation faite à Monsieur Philippe de FRANCLIEU (Parcelles & Polygones SARL) de signer préalablement la licence contestée avant d'avoir accès, en vue de leur réutilisation, à ces informations, n'est pas justifiée. La commission émet donc – sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'existence, au bénéfice de la DIREN des Pays-de-Loire, de droits de propriété intellectuelle portant sur les documents en cause, mentionnés notamment à l'article 3 de la licence – un avis défavorable à la mise en œuvre de celle-ci.

La commission souligne par ailleurs qu'il serait souhaitable, dans une perspective d'harmonisation des pratiques en matière de réutilisation des informations publiques, que le présent avis soit diffusé par le ministre de l'écologie et du développement durable aux différentes DIREN.

Aux termes de l'article 19 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, l'autorité compétente est tenue d'informer la commission de la suite qu'elle entend donner à l'affaire « dans le mois qui suit la réception de cet avis ». Je vous saurais gré, en conséquence, de bien vouloir me faire connaître le plus rapidement possible et, en tout état de cause, avant le **3 MAI 2006** la suite que vous aurez réservée à cette affaire.



Marie-Dominique HAGELSTEEN  
Président adjoint de la section du contentieux du Conseil d'État

## 8.7. Annexe 7

**Décret n° 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement ( Extraits : articles 3 à 6)**

### ARTICLE 3

Le chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement (partie réglementaire) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre IV :

« Droit d'accès à l'information relative à l'environnement

« Art. R. 124-1. -

« I. - L'autorité publique saisie d'une demande d'information relative à l'environnement est tenue de statuer de manière expresse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

« Ce délai est porté à deux mois lorsque le volume ou la complexité des informations demandées le justifie. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'autorité publique informe alors son auteur de la prolongation du délai et lui en indique les motifs.

« II. - Lorsque la demande est formulée de manière trop générale, l'autorité publique ne peut la rejeter qu'après avoir invité son auteur à la préciser dans un délai qu'elle détermine. Elle informe le demandeur de l'existence des répertoires ou listes de catégories d'informations mentionnés au I de l'article L. 124-7 et des moyens d'y accéder.

« III. - Lorsque la demande porte sur des informations qu'elle ne détient pas, l'autorité publique saisie la transmet à l'autorité publique susceptible de détenir l'information et en avise l'intéressé dans un délai d'un mois.

« Art. R. 124-2. - La personne responsable de l'accès aux documents administratifs désignée en application de l'article 24 de la loi no 78-753 [<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PPEAV.htm>] du 17 juillet 1978 est responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement. Celles des autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 auxquelles ne s'applique pas l'article 42 du décret no 2005-1755 [<http://admi.net/jo/20051231/JUSC0520903D.html>] du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques désignent une personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement qu'elles détiennent ou qui est détenue pour leur compte. Elles en informent le public par tout moyen approprié.

« Art. R. 124-3. -

« I. - La personne responsable de l'accès à l'information relative à l'environnement est chargée, en cette qualité :

« 1° De recevoir les demandes d'accès à l'information relative à l'environnement, ainsi que les éventuelles réclamations, et de veiller à leur instruction ;

« 2° D'assurer la liaison entre l'autorité publique qui l'a désignée et la commission d'accès aux documents administratifs.

« II. - Elle peut également être chargée d'établir un bilan annuel des demandes d'accès à l'information relative à l'environnement qu'elle présente à l'autorité publique qui l'a désignée et dont elle adresse copie à la commission d'accès aux documents administratifs.

« Art. R. 124-4. -

« I. - Pour la mise en oeuvre des obligations qui leur incombent en application de l'article L. 124-7, les autorités publiques doivent, notamment, mettre à la disposition du public la liste des services, organismes, établissements publics ou personnes qui exercent sous leur autorité, pour leur compte ou sous leur contrôle des missions de service public en rapport avec l'environnement. Cette liste comprend notamment les indications suivantes :

« a) La dénomination ou raison sociale, suivie, le cas échéant, du sigle et de l'adresse des services, organismes, établissements publics ou personnes concernées ;

« b) La nature et l'objectif de la mission exercée ;

« c) Les catégories d'informations relatives à l'environnement détenues.

« II. - Les autorités publiques informent le ministre chargé de l'environnement (Institut français de l'environnement) et la commission d'accès aux documents administratifs de la constitution de ces listes et des répertoires mentionnés à l'article L. 124-7.

« Art. R. 124-5. -

« I. - Doivent faire l'objet d'une diffusion publique au sens de l'article L. 124-8 les catégories d'informations relatives à l'environnement suivantes :

« 1° Les traités, conventions et accords internationaux, ainsi que la législation communautaire, nationale, régionale et locale concernant l'environnement ou s'y rapportant ;

« 2° Les plans et programmes et les documents définissant les politiques publiques qui ont trait à l'environnement ;

« 3° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte relatifs à l'état d'avancement de la mise en oeuvre des textes et actions mentionnés aux 1° et 2° quand ces rapports sont élaborés ou conservés sous forme électronique par les autorités publiques ;

- « 4° Les rapports établis par les autorités publiques sur l'état de l'environnement ;
  - « 5° Les données ou résumés des données recueillies par les autorités publiques dans le cadre du suivi des activités ayant ou susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ;
  - « 6° Les autorisations qui ont un impact significatif sur l'environnement ainsi que les accords environnementaux ;
  - « 7° Les études d'impact environnemental et les évaluations de risques concernant les éléments de l'environnement mentionnés à l'article L. 124-2.
- « II. - Les informations mentionnées au I qui n'ont pas été publiées au Journal officiel de la République française ou de l'Union européenne ou dans les conditions prévues par les articles 29 à 33 du décret no 2005-1755 [<http://admi.net/jo/20051231/JUSC0520903D.html>] du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques sont publiées sous forme électronique au plus tard pour le 31 décembre 2008.
- « La diffusion des informations mentionnées aux 6° et 7° du I peut consister en l'indication des lieux où le public peut en prendre connaissance. »

#### **ARTICLE 4**

Le ministre chargé de l'environnement élabore un rapport sur l'application des mesures prises en application de l'article 3. Ce rapport est communiqué à la Commission européenne au plus tard le 14 août 2009.

#### **ARTICLE 5**

Les articles R. 124-1 à R. 124-5 du code de l'environnement sont applicables à Mayotte.

#### **ARTICLE 6**

Le décret du 21 septembre 1977 susvisé est modifié comme suit :

I. - Après le septième alinéa de l'article 5 sont insérés les alinéas suivants :

- « 5° La présence d'une étude d'impact dans le dossier d'enquête ;
- « 6° La transmission, le cas échéant, du dossier d'enquête publique à un autre Etat ;
- « 7° L'identité de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation et la nature de celle-ci ;
- « 8° L'identité de la personne responsable du projet ou l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. »

II. - L'article 9-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 9-1. - Le préfet met en oeuvre les dispositions de l'article R. 222-11 du code de l'environnement :
- « 1° Lorsque le périmètre défini au septième alinéa de l'article 5 comprend une commune transfrontalière ;
- « 2° Lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables dans un autre Etat ou lorsque les autorités de cet Etat en font la demande. »

## **8.8. Annexe 8**

**Lettre circulaire du 1<sup>er</sup> Ministre du 29 mai 2006 sur la réforme des dispositions régissant l'accès aux documents administratifs et institution d'un droit de réutilisation des informations publiques.**

*Le Premier Ministre*

N° 5156/SG

Paris, le 29 mai 2006

Le Premier Ministre

à

Monsieur le ministre d'Etat,  
Mesdames et Messieurs les ministres  
et ministres délégués,  
Mesdames et Messieurs les préfets et  
haut commissaires

**Objet : Réforme des dispositions régissant l'accès aux documents administratifs et institution d'un droit de réutilisation des informations publiques**

**Réf.** : - Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif social et fiscal, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005.

- Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

L'ordonnance du 6 juin 2005 a non seulement mis fin à l'interdiction faite aux administrés d'utiliser à des fins commerciales les documents obtenus sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 mais a, en outre, consacré *un droit à la réutilisation des données publiques*.

Cette réforme, qui s'inscrit dans le cadre défini par une directive de la Communauté européenne, constitue une innovation importante. A la préoccupation de transparence administrative qui a inspiré la loi du 17 juillet 1978, vient ainsi s'ajouter un objectif de développement de l'activité économique par une meilleure valorisation des gisements de données dont dispose l'administration.

Le régime de la réutilisation des informations publiques est fixé par les articles 10 à 19 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, articles créés par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 et dont les conditions d'application sont précisées par le titre III du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005. L'article 11 de la loi prévoit toutefois que, par dérogation à ces dispositions, les conditions dans lesquelles les informations publiques peuvent être réutilisées sont fixées, le cas échéant, par les établissements et institutions



d'enseignement et de recherche ou les établissements, organismes ou services culturels lorsqu'elles figurent dans des documents élaborés ou détenus par ceux-ci.

Par « informations publiques », il faut entendre les informations détenues par les personnes qui sont par ailleurs dans le champ du droit d'accès aux documents administratifs (Etat, collectivités territoriales, personnes publiques ou privées chargées de la gestion d'un service public).

Ce périmètre comporte toutefois une restriction : en sont exclues les données produites dans le cadre d'une mission de service public à caractère industriel et commercial. Cela concerne non seulement les établissements publics à caractère industriel et commercial mais également les administrations pour la part de leur activité effectuée selon les règles du commerce.

La loi réserve également le cas des données sur lesquels des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle.

Pour le reste, les données faisant l'objet du droit à réutilisation sont donc celles dont la communication est de droit au titre des dispositions relatives à l'accès aux documents administratifs.

La Commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.), dont le champ de compétence a été étendu, pourra désormais connaître des questions relatives à la réutilisation des informations publiques et, le cas échéant, sanctionner les réutilisations illicites.

S'agissant de l'Etat, la mise en œuvre de ce nouveau régime suppose en pratique que les administrations intéressées se conforment dans les meilleurs délais aux obligations suivantes :

- la désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques ;
- la tenue d'un répertoire des principales informations réutilisables ;
- la diffusion de licences-types lorsque la réutilisation de certaines de leurs informations donne lieu à la perception d'une redevance ;
- le réexamen périodique des licences consentant un droit d'exclusivité pour la réutilisation d'informations publiques.

#### **1. La désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques.**

Le décret du 30 décembre 2005 prévoit que les ministres et les préfets désignent une personne qui est responsable, à la fois, de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Cette personne a pour mission de centraliser les demandes d'accès et de réutilisation de documents et d'informations. Elle est l'interlocuteur unique de la C.A.D.A.

Elle a également vocation à être le correspondant du commissaire du Gouvernement auprès de la C.A.D.A., auquel elle pourra faire part des difficultés particulières qu'elle pourrait rencontrer dans l'accomplissement de sa mission. La désignation de la personne responsable doit, en vertu de l'article 43 du décret du 30 septembre 2005, être portée à la connaissance de la C.A.D.A. Elle est en outre rendue publique par insertion dans le recueil officiel dont dispose l'administration concernée (bulletin officiel ou recueil des actes administratifs) et mise en ligne sur son site internet.

## **2. La mise à la disposition du public d'un répertoire des principales informations réutilisables.**

Afin de faciliter la réutilisation des informations publiques, l'article 17 de la loi du 17 juillet 1978 a prévu que les administrations qui produisent ou détiennent de telles informations tiennent à la disposition des usagers un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent. Les autorités administratives disposant d'un site internet doivent mettre ce répertoire en ligne.

L'ordonnance n'a pas entendu donner un caractère exhaustif à ce répertoire. Les administrations disposent donc d'une marge d'appréciation pour définir les documents qui doivent y figurer, en tenant notamment compte de l'intérêt que pourrait présenter leur réutilisation.

La nature des informations contenues dans ce répertoire est définie à l'article 36 du décret du 30 décembre 2005. Doivent ainsi être mentionnés le titre exact, l'objet, la date de création, les conditions de réutilisation et, le cas échéant, la date et l'objet des mises à jour de chaque document répertorié.

## **3. La diffusion de licences types.**

La loi permet à l'administration de percevoir une redevance en contrepartie de la mise à disposition des informations.

Les modalités de détermination du tarif sont reprises de la directive et précisées par l'article 15 :

- le tarif tient compte du coût de mise à disposition des informations (c'est le coût « marginal ») ;
- il peut également prendre en compte les coûts de collecte et de production des informations ;
- il peut enfin inclure une « rémunération raisonnable » des investissements, comprenant, le cas échéant, une part au titre des droits de propriété intellectuelle.

L'administration doit alors s'assurer que le produit total de la redevance n'est pas supérieur à la somme des coûts (collecte, production et mise à disposition) majorée de la rémunération des investissements.

Il va de soi que cette redevance, dès lors qu'elle présente le caractère d'une rémunération pour un service rendu par l'Etat au sens de l'article 4 de la loi organique du

1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, ne peut être instituée que par décret en Conseil d'Etat.

En outre, la mise à disposition à titre onéreux oblige l'administration à délivrer une licence qui fixe les conditions de la réutilisation des informations.

Ces conditions doivent avoir au préalable été exposées dans des licences types mises à disposition du public. Elles ne peuvent apporter de restrictions à la réutilisation que **pour des motifs d'intérêt général** et de façon proportionnée. Elles ne doivent pas introduire de discrimination entre des modes comparables de réutilisation.

Il n'est pas interdit à l'administration d'utiliser également les licences en cas de mise à disposition gracieuse. Toutefois, la licence ne peut dans ce cas servir qu'à rappeler ou préciser à l'utilisateur les conditions d'usage fixées par l'article 12 de la loi du 17 juillet 1978, qui impose que les données réutilisées ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur mise à jour soient indiquées.

Enfin, le fait que l'administration ne serait pas en mesure de faire payer une redevance, faute de texte l'instituant ou de licence type en définissant les conditions, ne saurait faire obstacle au droit de réutilisation institué par la loi : cette réutilisation sera, en pareil cas, gratuite.

#### **4. Le réexamen périodique des licences consentant un droit d'exclusivité**

La réutilisation d'informations publiques ne peut en principe faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, réserve faite du cas, en principe exceptionnel, où l'existence d'un droit d'exclusivité est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public et à la condition que le bien-fondé de l'accord soit revu tous les trois ans.

Les accords d'exclusivité passés après le 31 décembre 2003 doivent être publiés au Journal officiel. Ceux qui ne sont pas nécessaires à une mission de service public et qui ne seraient pas encore venus à terme le 31 décembre 2008 prennent fin de plein droit à cette date.

Je vous demande de veiller à ce que les administrations centrales et déconcentrées se trouvant sous votre autorité se conforment scrupuleusement aux obligations ci-dessus rappelées. Il **convient également** que vous invitiez les personnes publiques chargées d'une mission de service public dont vous assurez la tutelle, et notamment les établissements publics, à se conformer aux prescriptions énoncées aux 1, 2, 3 et 4, étant entendu que la désignation d'une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et aux informations publiques n'est obligatoire pour les établissements publics que lorsqu'ils emploient plus de deux cents agents.

Pour le Premier ministre  
et par délégation,  
le Secrétaire général du Gouvernement



Jean-Marc SAUVÉ

## 8.9. Annexe 9

**Loi n° 2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information ( Extraits articles 31 à 33).**

### **ARTICLE 31**

I. - Le troisième alinéa de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'oeuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France. »

II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 à L. 131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'oeuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique. »

### **ARTICLE 32**

Après l'article L. 121-7 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 121-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-7-1. - Le droit de divulgation reconnu à l'agent mentionné au troisième alinéa de l'article L. 111-1, qui a créé une oeuvre de l'esprit dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, s'exerce dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie.

« L'agent ne peut :

« 1° S'opposer à la modification de l'oeuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation ;

« 2° Exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique. »

### **ARTICLE 33**

Après l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés trois articles L. 131-3-1 à L. 131-3-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 131-3-1. - Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une oeuvre créée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat.

« Pour l'exploitation commerciale de l'oeuvre mentionnée au premier alinéa, l'Etat ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'activités de recherche scientifique d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ou d'un

établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, lorsque ces activités font l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé.

« Art. L. 131-3-2. - Les dispositions de l'article L. 131-3-1 s'appliquent aux collectivités territoriales, aux établissements publics à caractère administratif, aux autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité morale et à la Banque de France à propos des oeuvres créées par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues.

« Art. L. 131-3-3. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles L. 131-3-1 et L. 131-3-2. Il définit en particulier les conditions dans lesquelles un agent, auteur d'une oeuvre, peut être intéressé aux produits tirés de son exploitation quand la personne publique qui l'emploie, cessionnaire du droit d'exploitation, a retiré un avantage d'une exploitation non commerciale de cette oeuvre ou d'une exploitation commerciale dans le cas prévu par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 131-3-1. »

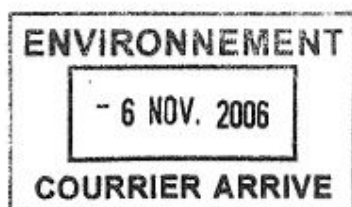
## **8.10. Annexe 10**

**Circulaire du Ministère de l'écologie et du développement durable du 27 octobre 2006 sur la mise à disposition des informations publiques à caractère techniques sur les sites internet.**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION

Sous-Direction des Systèmes d'Information et de la Logistique Sous Direction des Affaires Juridiques 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP Tel du rédacteur : 01.42.19.18.25	Circulaire / N° du <b>27 OCT. 2006</b>  Publication J.O. <input type="checkbox"/> Publication B.O. <input type="checkbox"/> Diffusion sans publication <input type="checkbox"/>
---	--

A



MESSIEURS LES PREFETS DE REGION  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT  
DIRECTIONS REGIONALES DE L'ENVIRONNEMENT  
DIRECTIONS REGIONALES DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET  
DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'EQUIPEMENT

Objet : mise à disposition des informations publiques à caractère technique sur les sites Internet : conséquences de l'avis de la C.A.D.A. en date du 16 mars 2006

Date d'application : immédiate

Base légale :

- Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif social et fiscal, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005.
- Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.
- Chapitre 4 du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement
- Circulaire Premier ministre n° 5156 SG du 29 mai 2006 relative à la réforme des dispositions régissant l'accès aux documents administratifs et institution d'un droit de réutilisation des informations publiques.
- Avis CADA n° 20060771-TB du 16 mars 2006

Documents modifiés ou abrogés :

Pièces jointes :

- Modèle d'avertissement à joindre aux fichiers de données
- Rappel des textes et de leurs enchaînements (annexe « aide-mémoire »)

**PLAN DE DIFFUSION**

<b>Pour Exécution</b>		<b>Pour Information</b>	
Mmes et M les DIREN	26 ex	M les Préfets de Région	26 ex
Mmes et M les DRIRE	25 ex	Mmes et M les Préfets de département	100 ex
Mmes et M les DDAF	100 ex		
Mmes et M les DDE	10 ex		

Les technologies de l'information et de la communication permettent d'assurer une large diffusion des informations publiques à caractère technique détenues par les services du MEDD et d'en permettre la réutilisation.

Dans un avis du 16 mars 2006, la CADA a estimé que les restrictions apportées par une licence au droit de réutilisation d'informations publiques, dans le cas d'espèce de nature environnementale, qui avaient pour seul but de prévenir une altération ou une dénaturation du sens des informations susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat, étaient disproportionnées au regard du motif d'intérêt général invoqué et ne trouvaient aucun fondement juridique. La CADA a considéré qu'un rappel des dispositions de la loi du 17 juillet 1978, éventuellement assorti de leur commentaire ainsi que la définition des modalités pratiques qui permettront à l'administration de s'assurer que le sens des données publiques réutilisées ne sera pas altéré et que leurs sources et la date de leur mise à jour seront mentionnées, suffisaient à atteindre l'objectif poursuivi.

Enfin, la CADA a souligné qu'il serait souhaitable, dans une perspective d'harmonisation des pratiques en matière de réutilisation des informations publiques, que son avis soit diffusé par le MEDD aux différentes DIREN.

La présente circulaire a donc pour objet, à la lumière de l'injonction adressée par la CADA au MEDD, de rappeler les évolutions législatives et réglementaires récentes (I) et de préciser leurs conséquences sur les conditions dans lesquelles doit se faire la mise à disposition sur les sites internet des données à caractère technique des services du MEDD (II).

La mise en œuvre générale des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement fera l'objet d'une circulaire ultérieure.

**I. Les évolutions législatives et réglementaires**

Sous l'impulsion du droit international et communautaire (1), des textes récents ont modifié les conditions d'accès aux documents administratifs et aux informations environnementales et précisé les conditions de la réutilisation des données publiques (2). Ces évolutions confortent la volonté de transparence dans l'action publique, visent à favoriser la participation de la population aux décisions ayant des incidences sur l'environnement, et à valoriser des informations collectées par les autorités publiques par la sphère économique. Cette évolution est particulièrement notable dans le domaine de l'environnement.

**1 – Le cadre international et communautaire :**

La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite Convention d'Aarhus, est entrée en vigueur pour la France le 6 octobre 2002. Cette convention a pour objectif de contribuer à la protection du droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être. Pour atteindre cet objectif, la

convention impose aux parties de prendre les mesures nécessaires à un accès effectif du public à l'information sur l'environnement détenue par les autorités publiques. A cet effet, la convention définit des droits et obligations précis, concernant notamment le délais de réponse des autorités publiques et les motifs de refus qu'elles peuvent opposer à une demande d'avis.

Ces dispositions de la convention relatives à l'accès du public à l'information ont été mises en œuvre au niveau communautaire par la directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Par ailleurs, la directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 relative à la réutilisation des informations publiques a fixé un ensemble minimal de règles concernant la réutilisation et les moyens pratiques destinés à faciliter la réutilisation de documents existants détenus par des organismes du secteur public.

Enfin, le projet de directive « INSPIRE », qui pourrait être adopté par le Parlement européen et le Conseil dans les prochains mois, envisage les aspects techniques nécessaires à l'accessibilité et l'interopérabilité des données géoréférencées mises à disposition par les autorités publiques. Il prépare un cadre légal pour l'établissement et l'exploitation d'une infrastructure d'information spatiale en Europe.

## **2 – Le droit interne :**

L'article 7 de la Charte de l'environnement, adoptée par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005, consacre le droit de chacun d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Les engagements souscrits par la France dans le cadre de la convention d'Aarhus, les principes de l'article 7 de la Charte de l'environnement, les dispositions des directives 2003/4/CE et 2003/98/CE précitées sont mis en œuvre par les textes de droit interne suivants :

- La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et son décret d'application n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
- Le chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 issus de la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 et articles R. 124-1 à R. 124-5 issus du décret n° 2006-578 du 22 mai 2006, relatif au droit d'accès à l'information relative à l'environnement).

Le droit d'accès du public aux informations relatives à l'environnement s'accompagne de l'obligation faites aux autorités publiques de diffuser certaines de ces informations. Les catégories d'informations relatives à l'environnement qui doivent faire l'objet d'une diffusion publique ainsi que les modalités de cette diffusion sont précisées par le Code de l'environnement (article R. 124- 5).

Le droit de réutilisation des informations publiques est reconnu et encadré par le chapitre II de la loi du 17 juillet 1978 précitée. Ces nouvelles dispositions ont fait l'objet de la circulaire du 29 mai 2006 citée en référence.



des personnes physiques ayant pour seules finalités la constitution et l'exploitation d'un fichier d'adresses à des fins d'information ou de communication externe sont maintenant dispensés de déclaration préalable auprès de la CNIL (délibération n° 2006-138 du 9 mai 2006 décidant de la dispense de déclaration des traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe (dispense n°7)). Toutefois, vous voudrez bien me signaler ces traitements dans le cadre de l'inventaire demandé par ma note LD 2134 du 18 septembre 2006.

- L'article 36 du décret n° 2005-1755 relatif à l'accès aux documents administratifs prescrit que soient précisés pour chaque document recensé dans le répertoire des principales informations réutilisables, le titre exact, l'objet, la date de création, les conditions de réutilisation et, le cas échéant, la date et l'objet de ses mises à jour. De façon générale, je souhaite que chaque page permettant la consultation de données ou d'un document contienne un lien vers l'avertissement annexé à la présente circulaire ainsi qu'un lien vers une fiche de métadonnées. Pour les documents, la simple indication du titre, de la date de création, et éventuellement de l'ISBN ou de l'ISSN, et le renvoi vers l'avertissement suffit.
- Chaque lot de données proposé au téléchargement, dans un format « SIG », est inclus dans un fichier d'archive compressé incluant, outre le ou les fichiers représentant ce lot, sa fiche de métadonnées et l'avertissement annexé à la présente circulaire. La consultation de la fiche de métadonnées doit être possible sans télécharger le fichier d'archive.

• L'avertissement

S'il n'est pas interdit à l'Administration d'utiliser des « conventions » et des « licences » en cas de mise à disposition gracieuse d'informations, de telles conventions ou licences ne peuvent servir qu'à rappeler les restrictions légales prévues par l'article 12 de la loi du 17 juillet 1978. Il s'agit donc d'un simple avertissement. Le modèle joint contient les indications qu'il est nécessaire de communiquer aux usagers.

Par ailleurs, certaines données peuvent faire l'objet d'accord de diffusion avec différents acteurs partenaires. Il revient alors aux services d'établir les conventions générales correspondantes, sans que cela puisse remettre en cause les règles énoncées ci-dessus.

Il revient aux services de mettre en œuvre la présente circulaire, de modifier en conséquence leurs sites Internet dans un délai de 3 mois et de veiller au respect de ces nouvelles dispositions lorsque des informations du service sont mises à disposition pour son compte sur des sites autres que ceux du MEDD, notamment sur des portails régionaux.

Pour la ministre et par délégation,  
le directeur général de l'administration



Emmanuel RÉBEILLÉ-BORGELLA

## Avertissement

Le présent avertissement rappelle les droits et obligations des utilisateurs qui téléchargent sur un site internet des informations mises à disposition par un service du ministère chargé de l'environnement.

L'accès aux informations mises à disposition sur un site internet d'un service du ministère chargé de l'environnement et leur réutilisation sont régis par les dispositions générales de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif social et fiscal, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005, du décret d'application n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ainsi que par le chapitre IV du titre II du livre Ier du Code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5).

### **Engagement du ministère chargé de l'environnement**

Le ministère chargé de l'environnement veille à la licéité des informations mises à disposition. Il garantit qu'il dispose des droits nécessaires pour les mettre à disposition et permettre une jouissance paisible de ces informations sans porter atteinte aux droits de tiers.

Les données mises à disposition sont mises à jour par leur producteur dès qu'une modification le justifie. L'utilisateur est invité à se reporter régulièrement au site Internet de la source, afin de s'assurer de la validité de la version dont il dispose.

Le présent avertissement ainsi que la fiche de métadonnées associée à chaque lot d'information mis à disposition ont pour objet de rappeler aux utilisateurs les contraintes juridiques et techniques qui lui sont attachées.

### **Propriété intellectuelle**

Lorsque le service et/ou des tiers disposent de droits de propriété intellectuelle au titre du droit d'auteur (Livre I, Titres I et II du Code de la propriété intellectuelle) ou du droit du producteur de bases de données (Livre III, Titre IV du même Code), leurs titulaires sont mentionnés dans la fiche de métadonnées.

### **Exploitation des fichiers et données**

Sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle qui leur sont attachés, mentionnés dans les métadonnées, les informations mises à disposition peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle elles ont été élaborées ou sont détenues. La réutilisation des informations suppose que celles-ci ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées (ex : « Source : Service xxx, données 2005). Ces conditions portent sur l'ensemble des fichiers livrés, à savoir, les fichiers de données, les métadonnées et l'avertissement.

Sont ainsi possible, sous ces conditions, la présentation sur tout support, y compris sur Internet, des données et métadonnées, ainsi que toute étude ou analyse résultant de l'exploitation de ces informations.

L'utilisateur peut également changer le format informatique et adapter les données et métadonnées pour les intégrer à son propre système d'information ou les mettre à disposition. Il peut agréger les informations, ajouter ou supprimer des attributs, sélectionner une partie du territoire, et réaliser une généralisation géographique. Il doit alors veiller à respecter scrupuleusement la qualité des données et à ne pas en dénaturer le sens.

Toutefois, ces différentes utilisations des données devront tenir compte des caractéristiques et des limites indiquées dans les métadonnées qui leur sont associées. Les utilisateurs sont mis particulièrement en garde contre toute interprétation, utilisation ou présentation des données à une échelle plus grande que celle indiquée dans les métadonnées, par exemple à une échelle cadastrale pour un zonage numérisé à 1:25000.

Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie quant à leur aptitude à un usage particulier n'est apportée par le service fournisseur.

En conséquence, l'utilisateur apprécie notamment :

- l'opportunité d'utiliser les données ;
- la compatibilité des fichiers avec ses systèmes informatiques ;
- l'adéquation des données à ses besoins ;
- s'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les informations mises à disposition.

L'utilisateur veille à vérifier que l'actualité des informations mises à disposition est compatible avec chaque usage qu'il en fait.

Il est invité à informer le service mettant les informations à disposition des erreurs et anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans ces informations, ce service restant libre d'apprécier la suite à donner à ce signalement.

## 8.11. Annexe 11

### **DIRECTIVE 2007/2/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,  
vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,  
après consultation du Comité des régions,  
statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité<sup>2</sup> au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 17 janvier 2007,

considérant ce qui suit:

(1) La politique communautaire dans le domaine de l'environnement doit viser un niveau élevé de protection, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. En outre, des informations, y compris des informations géographiques, sont nécessaires aux fins de la formulation et de la mise en oeuvre de cette politique et d'autres politiques communautaires, qui doivent intégrer les exigences de la protection de l'environnement, conformément à l'article 6 du traité. Afin d'obtenir une telle intégration, il convient d'établir une certaine coordination entre les utilisateurs et les fournisseurs d'informations, de manière à pouvoir combiner les informations et les connaissances de différents secteurs.

(2) Le sixième programme d'action communautaire dans le domaine de l'environnement, adopté par la décision no 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002<sup>3</sup>, exige de tout mettre en oeuvre pour que l'élaboration de la politique de la Communauté en matière d'environnement soit menée d'une manière intégrée, compte tenu des différences régionales et locales. Un certain nombre de problèmes se posent en ce qui concerne la disponibilité, la qualité, l'organisation, l'accessibilité et la mise en commun des informations géographiques nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans ledit programme.

(3) Les problèmes concernant la disponibilité, la qualité, l'organisation, l'accessibilité et le partage des informations géographiques sont communs à un grand nombre de politiques et de thèmes dans le domaine de l'information, ainsi qu'à différents niveaux d'autorité publique. La résolution de ces problèmes passe par l'adoption de mesures concernant l'échange, le partage, l'accès ainsi que l'utilisation de données géographiques interopérables et de services de données géographiques aux divers niveaux de l'autorité publique et dans différents secteurs. Il convient donc d'établir une infrastructure d'information géographique dans la Communauté.

---

<sup>1</sup>JO C 221 du 8.9.2005, p. 33.

<sup>2</sup>Avis du Parlement européen du 7 juin 2005 (JO C 124 E du 25.5.2006, p. 116), position commune du Conseil du 23 janvier 2006 (JO C 126 E du 30.5.2006, p. 16) et position du Parlement européen du 13 juin 2006 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 29 janvier 2007 et résolution législative du Parlement européen du 13 février 2007 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>3</sup>JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

(4) L'infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE), devrait faciliter la prise de décision concernant les politiques et les activités susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur l'environnement.

(5) INSPIRE devrait s'appuyer sur les infrastructures d'information géographique établies par les États membres, rendues compatibles avec les règles communes de mise en oeuvre et complétées par des mesures au niveau communautaire. Il convient que ces mesures garantissent la compatibilité des infrastructures d'information géographique établies par les États membres et permettent leur utilisation dans un contexte communautaire et transfrontalier.

(6) Les infrastructures d'information géographique dans les États membres devraient être conçues de façon à ce que les données géographiques soient stockées, mises à disposition et maintenues au niveau le plus approprié, qu'il soit possible de combiner de manière cohérente des données géographiques tirées de différentes sources dans la Communauté et de les partager entre plusieurs utilisateurs et applications, que les données géographiques recueillies à un niveau de l'autorité publique puissent être mises en commun entre les autres autorités publiques, que les données géographiques soient mises à disposition dans des conditions qui ne fassent pas indûment obstacle à leur utilisation extensive, qu'il soit aisé de rechercher les données géographiques disponibles, d'évaluer leur adéquation au but poursuivi et de connaître les conditions applicables à leur utilisation.

(7) Les informations géographiques couvertes par la présente directive recourent en partie les informations couvertes par la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement<sup>4</sup>. La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice de la directive 2003/4/CE.

(8) La présente directive devrait s'appliquer sans préjudice de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public<sup>5</sup>, dont les objectifs sont complémentaires de ceux de la présente directive.

(9) La présente directive ne devrait pas affecter l'existence ou la titularité de droits de propriété intellectuelle par des autorités publiques.

(10) La mise en place d'INSPIRE représentera une valeur ajoutée importante pour les autres initiatives communautaires dont elle bénéficiera également, notamment le règlement (CE) no 876/2002 du Conseil du 21 mai 2002 créant l'entreprise commune Galileo<sup>6</sup> et la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil — «Surveillance mondiale pour l'environnement et la sécurité (GMES): mise en place d'une capacité GMES d'ici à 2008 — (plan d'action 2004-2008)». Les États membres devraient étudier la possibilité d'utiliser les données et services de Galileo et de GMES dès qu'ils seront disponibles, en particulier ceux concernant les références temporelles et géographiques de Galileo.

(11) De nombreuses initiatives sont prises aux niveaux national et communautaire afin de recueillir, d'harmoniser ou d'organiser la diffusion ou l'utilisation d'informations géographiques. De telles initiatives peuvent être mises en place par la législation communautaire, telle que la décision 2000/479/CE de la Commission du 17 juillet 2000 concernant la création d'un registre européen des émissions de polluants (EPER) conformément aux dispositions de l'article 15 de la directive 96/61/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC)<sup>7</sup>, le règlement (CE) no 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté (Forest Focus)<sup>8</sup>, s'inscrire dans le cadre de programmes financés par la Communauté (par exemple CORINE Land Cover, le système européen d'information sur la politique des transports) ou découler d'initiatives lancées aux niveaux national ou régional. Non seulement la présente directive complétera ces initiatives en établissant un cadre qui permettra leur interopérabilité, mais elle tirera également parti de l'expérience et des initiatives existantes, sans faire double emploi avec les travaux déjà menés à bien.

<sup>4</sup>JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

<sup>5</sup>JO L 345 du 31.12.2003, p. 90.

<sup>6</sup>JO L 138 du 28.5.2002, p. 1.

<sup>7</sup>JO L 192 du 28.7.2000, p. 36.

<sup>8</sup>JO L 324 du 11.12.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) no 788/2004 (JO L 138 du 30.4.2004, p. 17).

(12) La présente directive devrait s'appliquer aux données géographiques détenues par les autorités publiques ou au nom de celles-ci, ainsi qu'à l'utilisation des données géographiques par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions publiques. À certaines conditions, elle devrait cependant s'appliquer également aux données géographiques détenues par des personnes physiques ou morales autres que les autorités publiques, pour autant que lesdites personnes physiques ou morales en fassent la demande.

(13) La présente directive ne devrait pas fixer d'exigences concernant la collecte de nouvelles données ni concernant la notification de telles informations à la Commission, car ces questions sont régies par d'autres textes législatifs dans le domaine de l'environnement.

(14) Les infrastructures nationales devraient être mises en place progressivement et, de ce fait, il convient d'accorder différents degrés de priorité aux thèmes de données géographiques couverts par la présente directive. Lors de cette mise en place, il convient de déterminer dans quelle mesure des données géographiques sont nécessaires pour une large gamme d'applications dans divers domaines opérationnels et de tenir compte du degré de priorité des actions prévues au titre des politiques communautaires qui nécessitent des données géographiques harmonisées, ainsi que des progrès déjà accomplis en matière d'harmonisation dans les États membres.

(15) Les pertes de temps et de ressources dues à la recherche des données géographiques existantes ou afin d'établir leur utilité pour une fin particulière constituent un obstacle majeur à la pleine exploitation des données disponibles. Les États membres devraient donc fournir, sous la forme de métadonnées, des descriptifs des séries de données géographiques et des services disponibles.

(16) Étant donné que la grande diversité des formats et des structures utilisés pour l'organisation des données géographiques et l'accès à celles-ci dans la Communauté empêche de formuler, de mettre en oeuvre, de suivre et d'évaluer efficacement la législation communautaire ayant une incidence directe ou indirecte sur l'environnement, il convient de prévoir des règles de mise en oeuvre afin de faciliter l'utilisation des données géographiques provenant de différentes sources dans les États membres. Ces règles devraient viser à assurer l'interopérabilité des séries de données géographiques, et les États membres devraient veiller à ce que toutes les données ou informations nécessaires à l'interopérabilité puissent être communiquées à des conditions qui ne restreignent pas leur utilisation à cette fin. Le cas échéant, les règles de mise en oeuvre devraient être fondées sur des normes internationales et ne devraient pas entraîner de coûts excessifs pour les États membres.

(17) Des services en réseau sont nécessaires pour partager les données géographiques entre les différents niveaux d'autorité publique dans la Communauté. Ces services en réseau devraient permettre de rechercher, de transformer, de consulter et de télécharger des données géographiques et de recourir à des services de données géographiques et de commerce électronique. Les services du réseau devraient fonctionner conformément à des spécifications et à des critères de performance minimale arrêtés d'un commun accord afin de garantir l'interopérabilité des infrastructures mises en place par les États membres. Le réseau de services devrait également prévoir la possibilité technique pour les autorités publiques de mettre à disposition leurs séries et services de données.

(18) Dans certains cas, les séries et services de données géographiques liés aux politiques communautaires ayant une incidence directe ou indirecte sur l'environnement sont détenus et exploités par des tiers. Les États membres devraient donc offrir aux tiers la possibilité de contribuer aux infrastructures nationales, pour autant que la cohésion et la facilité d'utilisation des données géographiques et des services correspondants offerts par ces infrastructures n'en soient pas affectées.

(19) L'expérience, dans les États membres, a démontré qu'il était important, pour la réussite de la mise en place d'une infrastructure d'information géographique, qu'un nombre minimal de services soit mis gratuitement à la disposition du public. Il convient donc que les États membres proposent gratuitement, au minimum, des services de recherche et, moyennant le respect de certaines conditions, de consultation des séries de données géographiques.

(20) Afin de faciliter l'intégration des infrastructures nationales dans INSPIRE, les États membres devraient donner accès à leurs infrastructures par l'intermédiaire d'un portail communautaire exploité par la Commission, ainsi que par les points d'accès qu'ils décident d'ouvrir.

(21) Afin de mettre à disposition des informations provenant de différents niveaux de l'autorité publique, les États membres devraient éliminer les obstacles pratiques auxquels se heurtent à cet égard les autorités publiques aux niveaux national, régional et local lors de l'exécution de leurs missions publiques pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur l'environnement.

(22) Les autorités publiques doivent pouvoir accéder facilement aux séries et aux services de données géographiques nécessaires à l'exécution de leurs missions publiques. Cet accès peut être entravé s'il dépend de négociations individuelles ad hoc entre autorités publiques chaque fois que l'accès est requis. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour empêcher de tels obstacles pratiques au partage de données, en recourant, par exemple, à des accords préalables entre autorités publiques.

(23) Lorsqu'une autorité publique fournit à une autre autorité publique du même État membre des séries et des services de données géographiques pour la réalisation des obligations de rapport résultant de la législation communautaire en matière d'environnement, l'État membre concerné devrait pouvoir décider que ces séries et services de données géographiques ne sont pas soumises à paiement. Les mécanismes de partage des séries et des services de données géographiques entre les gouvernements et les autres administrations publiques et les personnes physiques ou morales exerçant, dans le cadre du droit national, des fonctions d'administration publique, devraient tenir compte de la nécessité de protéger la viabilité financière des autorités publiques, en particulier de celles qui ont l'obligation d'obtenir des recettes. En tout état de cause, le paiement demandé ne devrait pas excéder les coûts de la collecte, de la production, de la reproduction et de la dissémination, en ce compris un retour raisonnable sur l'investissement.

(24) La fourniture des services de réseau devrait être mise en application dans le respect total des principes relatifs à la protection des données à caractère personnel, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>9</sup>.

(25) Les cadres pour le partage des données géographiques entre les autorités publiques auxquelles la directive impose une obligation de partage des données devraient être neutres eu égard aux autorités publiques d'un même État membre, mais également eu égard aux autorités publiques d'autres États membres ainsi que des institutions communautaires. Les institutions et organes communautaires étant fréquemment amenés à intégrer et à évaluer des informations géographiques provenant de tous les États membres, ils devraient avoir la possibilité d'accéder aux données géographiques et aux services y afférents et de les utiliser dans des conditions harmonisées.

(26) En vue de favoriser le développement de services à valeur ajoutée par des tiers, au bénéfice tant des autorités publiques que du public, il est nécessaire de faciliter l'accès aux données géographiques au-delà des frontières administratives ou nationales.

(27) La mise en oeuvre efficace des infrastructures d'information géographique passe par un travail de coordination de la part de tous ceux pour qui la mise en place de telles infrastructures présente un intérêt, que ce soit du fait de leur contribution à celles-ci ou de leur rôle d'utilisateurs. Il convient donc que des structures de coordination appropriées soient établies, qui s'étendent aux divers niveaux de gouvernement et tiennent compte de la répartition des pouvoirs et des responsabilités au sein des États membres.

(28) Afin de bénéficier des connaissances les plus récentes et de l'expérience concrète en matière d'infrastructures d'information, il convient que les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente directive puissent s'appuyer sur des normes internationales et des normes adoptées par les organismes européens de normalisation conformément à la procédure fixée dans la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques<sup>10</sup>.

(29) Étant donné que l'Agence européenne pour l'environnement instituée en vertu du règlement (CEE) no 1210/90 du Conseil du 7 mai 1990 relatif à la création de l'agence européenne pour l'environnement

<sup>9</sup>JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée par le règlement (CE) no 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

<sup>10</sup>JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement<sup>11</sup> a pour mission de fournir à la Communauté des informations environnementales objectives, fiables et comparables et vise, entre autres, à améliorer le flux des informations environnementales utiles à l'élaboration des politiques entre les États membres et les institutions communautaires, cet organe devrait contribuer activement à la mise en oeuvre de la présente directive.

(30) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»<sup>12</sup>, les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.

(31) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission<sup>13</sup>.

(32) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter la description des thèmes de données visés aux annexes I, II et III. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

(33) Il convient également d'habiliter la Commission à adopter les règles de mise en oeuvre fixant les modalités techniques de l'interopérabilité et de l'harmonisation des séries et des services de données géographiques, les règles relatives aux conditions applicables à l'accès auxdites séries et services ainsi que les règles relatives aux spécifications techniques et aux obligations applicables aux services en réseau. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de compléter la présente directive par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE.

(34) Les travaux préparatoires pour les décisions concernant la mise en oeuvre de la présente directive et l'évolution future d'INSPIRE requièrent le suivi permanent de la mise en oeuvre de la directive ainsi que des rapports réguliers.

(35) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'établissement d'INSPIRE, ne peut être réalisé de manière satisfaisante par les États membres, du fait des aspects transnationaux et de la nécessité générale de coordonner les conditions d'accès, d'échange et de mise en commun des informations géographiques dans la Communauté et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article premier*

1. La présente directive vise à fixer les règles générales destinées à établir l'infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (ci-après dénommé «INSPIRE»), aux

<sup>11</sup>JO L 120 du 11.5.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 1641/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 245 du 29.9.2003, p. 1).

<sup>12</sup>JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

<sup>13</sup>JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11)



fins des politiques environnementales communautaires et des politiques ou des activités de la Communauté susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

2. INSPIRE s'appuie sur les infrastructures d'information géographique établies et exploitées par les États membres.

### Article 2

1. La présente directive s'applique sans préjudice des directives 2003/4/CE et 2003/98/CE.

2. La présente directive n'affecte pas l'existence ou la titularité de droits de propriété intellectuelle par des autorités publiques.

### Article 3

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «infrastructure d'information géographique», des métadonnées, des séries de données géographiques et des services de données géographiques; des services et des technologies en réseau; des accords sur le partage, l'accès et l'utilisation; et des mécanismes, des processus et des procédures de coordination et de suivi établis, exploités ou mis à disposition conformément à la présente directive;

2) «donnée géographique», toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique spécifique;

3) «série de données géographiques», une compilation identifiable de données géographiques;

4) «services de données géographiques», les opérations qui peuvent être exécutées à l'aide d'une application informatique sur les données géographiques contenues dans des séries de données géographiques ou sur les métadonnées qui s'y rattachent;

5) «objet géographique», une représentation abstraite d'un phénomène réel lié à un lieu ou à une zone géographique spécifique;

6) «métadonnée», l'information décrivant les séries et services de données géographiques et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation;

7) «interopérabilité», la possibilité d'une combinaison de séries de données géographiques et d'une interaction des services, sans intervention manuelle répétitive de telle façon que le résultat soit cohérent et la valeur ajoutée des séries et des services de données renforcée;

8) «portail INSPIRE», un site internet ou équivalent qui donne accès aux services visés à l'article 11, paragraphe 1;

9) «autorité publique»:

a) tout gouvernement ou toute autre administration publique, y compris les organes publics consultatifs, aux niveaux national, régional ou local;

b) toute personne physique ou morale exerçant, dans le cadre du droit national, des fonctions d'administration publique, en ce compris des tâches, des activités ou des services spécifiques en rapport avec l'environnement; et

c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics en rapport avec l'environnement sous le contrôle d'un organisme ou d'une personne visés au point a) ou b).

Les États membres peuvent décider que lorsque des organes ou des institutions exercent une compétence judiciaire ou législative, ils ne sont pas considérés comme une autorité publique aux fins de la présente directive.

10) «tiers», toute personne physique ou morale autre qu'une autorité publique.

*Article 4*

1. La présente directive s'applique aux séries de données géographiques qui remplissent les conditions suivantes:

- a) elles sont liées à une zone où un État membre détient et/ou exerce sa compétence;
- b) elles sont en format électronique;
- c) elles sont détenues par l'une des entités ci-après ou en son nom:
  - i) une autorité publique, après avoir été produites ou reçues par une autorité publique, ou bien gérées ou mises à jour par cette autorité et rentrant dans le champ de ses missions publiques;
  - ii) un tiers à la disposition duquel le réseau a été mis conformément à l'article 12;
- d) elles concernent un ou plusieurs des thèmes figurant aux annexes I, II ou III.

2. Lorsque plusieurs copies identiques d'une même série de données géographiques sont détenues par plusieurs autorités publiques ou en leur nom, la présente directive s'applique uniquement à la version de référence dont sont tirées les différentes copies.

3. La présente directive s'applique également aux services de données géographiques concernant les données contenues dans les séries de données géographiques visées au paragraphe 1.

4. La présente directive n'impose pas la collecte de nouvelles données géographiques.

5. Dans le cas de séries de données géographiques conformes à la condition fixée au paragraphe 1, point c), mais à l'égard desquelles un tiers détient des droits de propriété intellectuelle, l'autorité publique ne peut agir en application de la présente directive qu'avec le consentement de ce tiers.

6. Par dérogation au paragraphe 1, la présente directive s'applique aux séries de données géographiques détenues par une autorité publique ou au nom de celle-ci, lorsqu'elle se situe à l'échelon le plus bas de gouvernement d'un État membre, uniquement si l'État membre a établi des dispositions législatives ou réglementaires qui en imposent la collecte ou la diffusion.

7. La description des thèmes de données existants figurant aux annexes I, II et III peut être adaptée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3, afin de tenir compte de l'évolution des besoins en données géographiques aux fins des politiques communautaires qui ont une incidence sur l'environnement.

## **CHAPITRE II MÉTADONNÉES**

*Article 5*

1. Les États membres veillent à ce que des métadonnées soient créées pour les séries et les services de données géographiques correspondant aux thèmes figurant aux annexes I, II et III, et à ce que ces métadonnées soient tenues à jour.

2. Les métadonnées comprennent des informations sur les aspects suivants:

- a) la conformité des séries de données géographiques avec les règles de mise en oeuvre prévues à l'article 7, paragraphe 1;
- b) les conditions applicables à l'accès et à l'utilisation des séries et des services de données géographiques et, le cas échéant, les frais correspondants;
- c) la qualité et la validité des séries de données géographiques;
- d) les autorités publiques responsables de l'établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques;
- e) les restrictions à l'accès public et les raisons de ces restrictions, conformément à l'article 13.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les métadonnées sont complètes et d'une qualité suffisante pour satisfaire à l'objectif visé à l'article 3, point 6.

4. Les règles de mise en oeuvre du présent article sont adoptées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 22, paragraphe 2, au plus tard le 15 mai 2008. Ces règles tiennent compte des normes internationales et des exigences des utilisateurs qui existent en la matière, en particulier en ce qui concerne les métadonnées sur la validité.

#### *Article 6*

Les États membres créent les métadonnées visées à l'article 5 conformément au calendrier suivant:

a) au plus tard deux ans après la date d'adoption des règles de mise en oeuvre, conformément à l'article 5, paragraphe 4, dans le cas des séries de données géographiques correspondant aux thèmes figurant aux annexes I et II;

b) au plus tard cinq ans après la date d'adoption des règles de mise en oeuvre, conformément à l'article 5, paragraphe 4, dans le cas des séries de données géographiques correspondant aux thèmes figurant à l'annexe III.

### **CHAPITRE III INTEROPÉRABILITÉ DES SÉRIES ET DES SERVICES DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES**

#### *Article 7*

1. Les règles de mise en oeuvre fixant les modalités techniques de l'interopérabilité et, lorsque cela est possible, de l'harmonisation de ces séries et services ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3. Les exigences des utilisateurs en la matière, les initiatives existantes et les normes internationales pour l'harmonisation des séries de données géographiques, ainsi que la faisabilité et l'analyse des coûts et des avantages sont prises en compte pour élaborer les règles de mise en oeuvre. Lorsque des organisations établies en vertu du droit international ont adopté des normes visant à garantir l'interopérabilité et l'harmonisation des séries et des services de données géographiques, ces normes sont intégrées et les moyens techniques existants sont mentionnés, le cas échéant, dans les règles de mise en oeuvre visées dans le présent paragraphe.

2. Aux fins de l'élaboration des propositions concernant les règles de mise en oeuvre visées au paragraphe 1, la Commission réalise les analyses pour s'assurer que les règles sont faisables et proportionnées en termes de coûts et d'avantages attendus, et met les résultats à la disposition du comité visé à l'article 22, paragraphe 1. Les États membres fournissent à la Commission, à la demande de celle-ci, les informations nécessaires en vue de réaliser ces analyses.

3. Les États membres veillent, d'une part, à ce que les séries de données géographiques nouvellement collectées et restructurées en profondeur et les services de données géographiques correspondants soient disponibles conformément aux règles de mise en oeuvre visées au paragraphe 1 dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, et, d'autre part, à ce que les autres séries et services de données géographiques encore utilisés soient disponibles, conformément aux règles de mise en oeuvre, dans un délai de sept ans à compter de leur adoption. Les séries de données géographiques sont mises à disposition en conformité avec les règles de mise en oeuvre, soit par l'adaptation des séries existantes, soit par les services de transformation visés à l'article 11, paragraphe 1, point d).

4. Les règles de mise en oeuvre visées au paragraphe 1 comprennent la définition et la classification des objets géographiques liés aux séries de données géographiques correspondant aux thèmes figurant aux annexes I, II ou III, ainsi que les modalités de géoréférencement de ces données géographiques.

5. Les représentants des États membres aux niveaux national, régional et local, ainsi que les autres personnes physiques ou morales pour lesquelles les données géographiques concernées présentent un intérêt du fait de leur rôle dans l'infrastructure d'information géographique, y compris les utilisateurs, les producteurs, les fournisseurs de services à valeur ajoutée ou tout organisme de coordination, ont la possibilité de participer aux discussions préparatoires sur la teneur des règles de mise en oeuvre visées au paragraphe 1 avant leur examen par le comité visé à l'article 22, paragraphe 1.

#### *Article 8*

1. Dans le cas de séries de données géographiques correspondant à un ou à plusieurs des thèmes figurant aux annexes I ou II, les règles de mise en oeuvre prévues à l'article 7, paragraphe 1, remplissent les conditions fixées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Les règles de mise en oeuvre ont trait aux aspects des données géographiques figurant ci-après:

- a) un cadre commun pour l'identification unique des objets géographiques avec lequel les moyens d'identification nationaux peuvent être mis en correspondance afin de garantir leur interopérabilité;
- b) le lien entre les objets géographiques;
- c) les attributs essentiels et les thésaurus multilingues correspondants communément requis en ce qui concerne les politiques susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement;
- d) des informations sur la dimension temporelle des données;
- e) la mise à jour des données.

3. Les règles de mise en oeuvre sont conçues pour assurer la cohérence entre les éléments d'information qui concernent le même lieu ou entre les éléments d'information qui concernent le même objet représenté à différentes échelles.

4. Les règles de mise en oeuvre sont conçues pour que les informations obtenues à partir de différentes séries de données géographiques soient comparables en ce qui concerne les aspects visés à l'article 7, paragraphe 4, et au paragraphe 2 du présent article.

#### *Article 9*

Les règles de mise en oeuvre prévues à l'article 7, paragraphe 1, sont adoptées conformément au calendrier suivant:

- a) au plus tard le 15 mai 2009, dans le cas des séries de données géographiques correspondant aux thèmes figurant à l'annexe I;
- b) au plus tard le 15 mai 2012, dans le cas des séries de données géographiques correspondant aux thèmes figurant à l'annexe II ou III.

#### *Article 10*

1. Les États membres veillent à ce que les informations nécessaires pour se conformer aux règles de mise en oeuvre prévues à l'article 7, paragraphe 1, y compris les données, les codes et les classifications techniques, soient mises à disposition des autorités publiques ou des tiers conformément à des conditions qui ne restreignent pas leur utilisation à cette fin.

2. Afin de garantir la cohérence des données géographiques concernant un élément géographique qui englobe la frontière entre deux États membres ou plus, les États membres décident d'un commun accord, le cas échéant, de la représentation et de la position de ces éléments communs.

## **CHAPITRE IV**

### **SERVICES EN RÉSEAU**

#### *Article 11*

1. Les États membres établissent et exploitent un réseau des services ci-après concernant les séries et services de données géographiques pour lesquels des métadonnées ont été créées conformément à la présente directive:

a) services de recherche permettant d'identifier des séries et des services de données géographiques sur la base du contenu des métadonnées correspondantes et d'afficher le contenu des métadonnées;

b) services de consultation permettant au moins d'afficher des données, de naviguer, de changer d'échelle, d'opter pour une vue panoramique, ou de superposer plusieurs séries de données consultables et d'afficher les légendes ainsi que tout contenu pertinent de métadonnées;

c) services de téléchargement permettant de télécharger des copies de séries de données géographiques ou de parties de ces séries, et, lorsque cela est possible, d'y accéder directement;

d) services de transformation permettant de transformer des séries de données géographiques en vue de réaliser l'interopérabilité;

e) services permettant d'appeler des services de données géographiques.

Ces services tiennent compte des exigences des utilisateurs en la matière et sont faciles à utiliser, mis à la disposition du public, et accessibles par l'internet ou tout autre moyen approprié de télécommunication.

2. Aux fins des services visés au paragraphe 1, point a), la combinaison minimale ci-après de critères de recherche doit être mise en oeuvre:

a) mots-clés;

b) classification des services et des séries de données géographiques;

c) la qualité et la validité des données géographiques;

d) degré de conformité par rapport aux règles de mise en oeuvre prévues à l'article 7, paragraphe 1;

e) situation géographique;

f) conditions applicables à l'accès aux séries et aux services de données et à leur utilisation;

g) autorités publiques chargées de l'établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques.

3. Les services de transformation visés au paragraphe 1, point d), sont combinés aux autres services visés dans ce paragraphe de manière à permettre l'exploitation de tous ces services conformément aux règles de mise en oeuvre prévues à l'article 7, paragraphe 1.

#### *Article 12*

Les États membres s'efforcent de donner aux autorités publiques la possibilité technique de relier leurs séries et services de données géographiques au réseau visé à l'article 11, paragraphe 1. Ce service est également mis à la disposition des tiers qui en font la demande et dont les séries et services de données géographiques respectent les règles de mise en oeuvre concernant, en particulier, les obligations relatives aux métadonnées, aux services en réseau et à l'interopérabilité.

*Article 13*

1. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, les États membres peuvent restreindre l'accès public aux séries et aux services de données géographiques par le biais des services visés à l'article 11, paragraphe 1, point a), lorsqu'un tel accès nuirait aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, les États membres peuvent restreindre l'accès public aux séries et aux services de données par le biais des services visés à l'article 11, paragraphe 1, points b) à e), ou aux services de commerce électronique visés à l'article 14, paragraphe 3, lorsqu'un tel accès nuirait aux aspects suivants:

- a) la confidentialité des travaux des autorités publiques, lorsque cette confidentialité est prévue par la loi;
- b) les relations internationales, la sécurité publique ou la défense nationale;
- c) la bonne marche de la justice, la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou la capacité d'une autorité publique d'effectuer une enquête d'ordre pénal ou disciplinaire;
- d) la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est prévue par la législation nationale ou communautaire afin de protéger un intérêt économique légitime, notamment l'intérêt public lié à la préservation de la confidentialité des statistiques et du secret fiscal;
- e) les droits de propriété intellectuelle;
- f) la confidentialité des données à caractère personnel et/ou des fichiers concernant une personne physique lorsque cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque la confidentialité de ce type d'information est prévue par la législation nationale ou communautaire;
- g) les intérêts ou la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur une base volontaire sans y être contrainte par la loi ou sans que la loi puisse l'y contraindre, à moins que cette personne n'ait consenti à la divulgation de ces données;
- h) la protection de l'environnement auquel ces informations ont trait, comme par exemple la localisation d'espèces rares.

2. Les motifs de restriction de l'accès, tels que prévus au paragraphe 1, sont interprétés de manière stricte, en tenant compte, dans chaque cas, de l'intérêt que l'accès à ces informations présenterait pour le public. Dans chaque cas, il convient d'apprécier l'intérêt que présenterait pour le public la divulgation par rapport à celui que présenterait un accès limité ou soumis à conditions. Les États membres ne peuvent, en vertu du paragraphe 1, points a), d), f), g) et h), restreindre l'accès aux informations concernant les émissions dans l'environnement.

3. Dans ce cadre, et aux fins de l'application du paragraphe 1, point f), les États membres veillent à ce que les exigences de la directive 95/46/CE soient respectées.

*Article 14*

1. Les États membres veillent à ce que les services visés à l'article 11, paragraphe 1, points a) et b), soient mis gratuitement à la disposition du public.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser une autorité publique fournissant un service visé à l'article 11, paragraphe 1, point b), à percevoir des droits, lorsque ces droits assurent le maintien de séries de données géographiques et de leurs services correspondants particulièrement lorsqu'il s'agit d'un volume très important de données régulièrement mises à jour.

3. Les données rendues disponibles par les services de consultation mentionnés à l'article 11, paragraphe 1, point b), peuvent l'être sous une forme empêchant leur réutilisation à des fins commerciales.

4. Lorsque les autorités publiques imposent une tarification pour les services visés à l'article 11, paragraphe 1, points b), c) ou e), les États membres veillent à ce que des services de commerce électronique soient disponibles. Ces services peuvent être couverts par des clauses de non-responsabilité, des licences internet ou, si nécessaire, des licences ordinaires.

#### *Article 15*

1. La Commission met en place et exploite un portail INSPIRE au niveau communautaire.
2. Les États membres donnent accès aux services visés à l'article 11, paragraphe 1, par l'intermédiaire du portail INSPIRE visé au paragraphe 1. Les États membres peuvent également donner accès à ces services par l'intermédiaire de leurs propres points d'accès.

#### *Article 16*

Les règles relatives à la mise en oeuvre visant à modifier des éléments non essentiels du présent chapitre en le complétant sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3, et fixent notamment les dispositions suivantes:

- a) les spécifications techniques applicables aux services visés aux articles 11 et 12 et les critères de performance minimale de ces services, en tenant compte des obligations d'information existantes et des recommandations adoptées dans le cadre de la législation communautaire en matière d'environnement, des services de commerce électronique actuels et des avancées technologiques;
- b) les obligations visées à l'article 12.

### **CHAPITRE V PARTAGE DES DONNÉES**

#### *Article 17*

1. Chaque État membre adopte des mesures concernant le partage des séries et des services de données géographiques entre ses autorités publiques visées à l'article 3, point 9, a) et b). Lesdites mesures permettent auxdites autorités publiques d'accéder aux séries et aux services de données, de les échanger et de les utiliser aux fins de l'exécution de missions publiques ayant une incidence sur l'environnement.
2. Les mesures prévues au paragraphe 1 excluent toute restriction susceptible de créer des obstacles pratiques, au point d'utilisation, au partage de séries et de services de données géographiques.
3. Les États membres peuvent autoriser les autorités publiques qui fournissent des séries et des services de données géographiques à octroyer des licences d'exploitation et/ou à demander un paiement pour ces séries et services aux autorités publiques ou aux institutions et aux organes de la Communauté qui les utilisent. Tout droit ou redevance doit être absolument conforme au but de faciliter le partage de séries et de services de données géographiques entre autorités publiques. Lorsque des redevances sont prélevées, elles sont fixées au minimum requis pour assurer la qualité nécessaire et la fourniture des séries et des services de données géographiques, tout en permettant un retour sur investissement raisonnable, et en assurant, le cas échéant, les exigences d'autofinancement des autorités publiques qui fournissent des séries et des services de données géographiques. Les séries et services de données géographiques fournis par les États membres aux institutions et aux organes communautaires pour la réalisation des obligations de rapport résultant de la législation communautaire en matière d'environnement ne sont pas soumis à paiement.
4. Les dispositions relatives au partage des séries et des services de données géographiques prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 sont ouvertes aux autorités publiques visées à l'article 3, point 9, a) et b), des autres

États membres, ainsi qu'aux institutions et aux organes de la Communauté, aux fins de l'exécution de tâches publiques pouvant avoir une incidence sur l'environnement.

5. Les dispositions relatives au partage des séries et des services de données géographiques prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 sont ouvertes, selon le principe de la réciprocité et de l'égalité de traitement, aux organes établis par des accords internationaux auxquels la Communauté et les États membres sont parties, aux fins de l'exécution de tâches pouvant avoir une incidence sur l'environnement.

6. Lorsque les dispositions relatives au partage des séries et des services de données géographiques prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 sont offertes conformément aux paragraphes 4 et 5, elles peuvent être assorties d'exigences relevant du droit national conditionnant leur utilisation.

7. Par dérogation au présent article, les États membres peuvent limiter le partage, si cela est susceptible de nuire à la bonne marche de la justice, à la sécurité publique, à la défense nationale ou aux relations internationales.

8. Les États membres offrent aux institutions et aux organes de la Communauté un accès aux séries et aux services de données géographiques dans des conditions harmonisées. Les règles de mise en oeuvre qui régissent ces conditions, ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3. Ces règles de mise en oeuvre respectent pleinement les principes fixés aux paragraphes 1 à 3.

## **CHAPITRE VI**

### **COORDINATION ET MESURES COMPLÉMENTAIRES**

#### *Article 18*

Les États membres veillent à ce que soient désignées des structures et des mécanismes appropriés pour coordonner, à tous les niveaux de gouvernement, les contributions de tous ceux pour lesquels leurs infrastructures d'informations géographiques présentent un intérêt.

Ces structures coordonnent, entres autres, les contributions des utilisateurs, des producteurs, des fournisseurs de service à valeur ajoutée et des organismes de coordination en ce qui concerne l'identification des séries de données pertinentes, les besoins des utilisateurs, la fourniture d'informations sur les pratiques existantes et un retour d'information sur la mise en oeuvre de la présente directive.

#### *Article 19*

1. La Commission est responsable de la coordination au niveau communautaire d'INSPIRE et est assistée à cette fin d'organisations compétentes et, notamment, de l'Agence européenne de l'environnement.

2. Chaque État membre détermine un point de contact, généralement une autorité publique, chargé des contacts avec la Commission en ce qui concerne la présente directive. Ce point de contact bénéficiera du soutien d'une structure de coordination tenant compte de la répartition des pouvoirs et des responsabilités au sein des États membres.

#### *Article 20*

Les règles de mise en oeuvre prévues par la présente directive tiennent dûment compte des normes adoptées par les organismes de normalisation européens conformément à la procédure fixée dans la directive 98/34/CE, ainsi que des normes internationales.



## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### *Article 21*

1. Les États membres assurent le suivi de la mise en oeuvre et de l'utilisation de leurs infrastructures d'information géographique. Ils mettent les résultats de ce suivi à la disposition de la Commission et du public sur une base permanente.
2. Le 15 mai 2010 au plus tard, les États membres présentent un rapport à la Commission décrivant brièvement:
  - a) les modalités de coordination entre les fournisseurs et les utilisateurs publics de séries et de services de données géographiques, ainsi que les organismes intermédiaires, et les relations avec les tiers et de l'organisation de l'assurance de la qualité;
  - b) la contribution des autorités publiques ou des tiers au fonctionnement et à la coordination de l'infrastructure d'information géographique;
  - c) les informations concernant l'utilisation de l'infrastructure d'information géographique;
  - d) les accords de partage des données entre les autorités publiques;
  - e) les coûts et les avantages de la mise en oeuvre de la présente directive.
3. Tous les trois ans et au plus tard à compter du 15 mai 2013, les États membres présentent un rapport à la Commission fournissant des informations actualisées concernant les points visés au paragraphe 2.
4. Le détail des règles de mise en oeuvre du présent article est adopté conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 22, paragraphe 2.

#### *Article 22*

1. La Commission est assistée d'un comité.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, eu égard aux dispositions de l'article 8 de cette décision.  
La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.
3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

#### *Article 23*

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, le 15 mai 2014 au plus tard, et par la suite tous les six ans, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente directive fondé, entre autres, sur les rapports présentés par les États membres conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3.  
Lorsque cela est nécessaire, le rapport est accompagné de propositions d'action communautaire.

#### *Article 24*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 15 mai 2009.  
Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 25*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 26*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 14 mars 2007.

Par le Parlement européen

Le président

H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil

Le président

G. GLOSER

**ANNEXE I**

*THÈMES DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES VISÉS À L'ARTICLE 6, POINT A), À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1, ET À L'ARTICLE 9, POINT A)*

1. Référentiels de coordonnées

Systèmes de référencement unique des informations géographiques dans l'espace sous forme d'une série de coordonnées (x, y, z) et/ou la latitude et la longitude et l'altitude, en se fondant sur un point géodésique horizontal et vertical.

2. Systèmes de maillage géographique

Grille multi-résolution harmonisée avec un point d'origine commun et une localisation ainsi qu'une taille des cellules harmonisées.

3. Dénominations géographiques

Noms de zones, de régions, de localités, de grandes villes, de banlieues, de villes moyennes ou d'implantations, ou tout autre élément géographique ou topographique d'intérêt public ou historique.

4. Unités administratives

Unités d'administration séparées par des limites administratives et délimitant les zones dans lesquelles les États membres détiennent et/ou exercent leurs compétences, aux fins de l'administration locale, régionale et nationale.

5. Adresses

Localisation des propriétés fondée sur les identifiants des adresses, habituellement le nom de la rue, le numéro de la maison et le code postal.

6. Parcelles cadastrales

Zones définies par les registres cadastraux ou équivalents.

#### 7. Réseaux de transport

Réseaux routier, ferroviaire, aérien et navigable ainsi que les infrastructures associées. Sont également incluses les correspondances entre les différents réseaux, ainsi que le réseau transeuropéen de transport tel que défini dans la décision no 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport<sup>14</sup> et les révisions futures de cette décision.

#### 8. Hydrographie

Éléments hydrographiques, y compris les zones maritimes ainsi que toutes les autres masses d'eau et les éléments qui y sont liés, y compris les bassins et sous-bassins hydrographiques. Conformément, le cas échéant, aux définitions établies par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau<sup>15</sup> et sous forme de réseaux.

#### 9. Sites protégés

Zone désignée ou gérée dans un cadre législatif international, communautaire ou national en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

### **ANNEXE II**

*THÈMES DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES VISÉS À L'ARTICLE 6, POINT A), À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1, ET À L'ARTICLE 9, POINT B)*

#### 1. Altitude

Modèles numériques pour l'altitude des surfaces terrestres, glaciaires et océaniques. Comprend l'altitude terrestre, la bathymétrie et la ligne de rivage.

#### 2. Occupation des terres

Couverture physique et biologique de la surface terrestre, y compris les surfaces artificielles, les zones agricoles, les forêts, les zones (semi-)naturelles, les zones humides et les masses d'eau.

#### 3. Ortho-imagerie

Images géoréférencées de la surface terrestre, provenant de satellites ou de capteurs aéroportés.

#### 4. Géologie

Géologie caractérisée en fonction de la composition et de la structure. Englobe le substratum rocheux, les aquifères et la géomorphologie.

### **ANNEXE III**

*THÈMES DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES VISÉS À L'ARTICLE 6, POINT B), ET À L'ARTICLE 9, POINT B)*

---

<sup>14</sup>JOL 228 du 9.9.1996, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) no 1791/2006 du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

<sup>15</sup>JOL 327 du 22.12.2000, p. 1. Directive modifiée par la décision no 2455/2001/CE (JO L 331 du 15.12.2001, p. 1).

1. Unités statistiques

Unités de diffusion ou d'utilisation d'autres informations statistiques.

2. Bâtiments

Situation géographique des bâtiments.

3. Sols

Sols et sous-sol caractérisés selon leur profondeur, texture, structure et teneur en particules et en matières organiques, pierrosité, érosion, le cas échéant pente moyenne et capacité anticipée de stockage de l'eau.

4. Usage des sols

Territoire caractérisé selon sa dimension fonctionnelle prévue ou son objet socioéconomique actuel et futur (par exemple, résidentiel, industriel, commercial, agricole, forestier, récréatif).

5. Santé et sécurité des personnes

Répartition géographique des pathologies dominantes (allergies, cancers, maladies respiratoires, etc.) liées directement (pollution de l'air, produits chimiques, appauvrissement de la couche d'ozone, bruit, etc.) ou indirectement (alimentation, organismes génétiquement modifiés, etc.) à la qualité de l'environnement, et ensemble des informations relatif à l'effet de celle-ci sur la santé des hommes (marqueurs biologiques, déclin de la fertilité, épidémies) ou leur bien-être (fatigue, stress, etc.).

6. Services d'utilité publique et services publics

Comprend les installations d'utilité publique, tels que les égouts ou les réseaux et installations liés à la gestion des déchets, à l'approvisionnement énergétique, à l'approvisionnement en eau, ainsi que les services administratifs et sociaux publics, tels que les administrations publiques, les sites de la protection civile, les écoles et les hôpitaux.

7. Installations de suivi environnemental

La situation et le fonctionnement des installations de suivi environnemental comprennent l'observation et la mesure des émissions, de l'état du milieu environnemental et d'autres paramètres de l'écosystème (biodiversité, conditions écologiques de la végétation, etc.) par les autorités publiques ou pour leur compte.

8. Lieux de production et sites industriels

Sites de production industrielle, y compris les installations couvertes par la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution<sup>16</sup> et les installations de captage d'eau, d'extraction minière et de stockage.

9. Installations agricoles et aquacoles

Équipement et installations de production agricoles (y compris les systèmes d'irrigation, les serres et les étables).

10. Répartition de la population — démographie

---

<sup>16</sup>JO L 257 du 10.10.1996, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) no 166/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1)

Répartition géographique des personnes, avec les caractéristiques de population et les niveaux d'activité, regroupées par grille, région, unité administrative ou autre unité analytique.

11. Zones de gestion, de restriction ou de réglementation et unités de déclaration

Zones gérées, réglementées ou utilisées pour les rapports aux niveaux international, européen, national, régional et local. Sont inclus les décharges, les zones restreintes aux alentours des sources d'eau potable, les zones vulnérables aux nitrates, les chenaux réglementés en mer ou les eaux intérieures importantes, les zones destinées à la décharge de déchets, les zones soumises à limitation du bruit, les zones faisant l'objet de permis d'exploration et d'extraction minière, les districts hydrographiques, les unités correspondantes utilisées pour les rapports et les zones de gestion du littoral.

12. Zones à risque naturel

Zones sensibles caractérisées en fonction des risques naturels (tous les phénomènes atmosphériques, hydrologiques, sismiques, volcaniques, ainsi que les feux de friche qui peuvent, en raison de leur situation, de leur gravité et de leur fréquence, nuire gravement à la société), tels qu'inondations, glissements et affaissements de terrain, avalanches, incendies de forêts, tremblements de terre et éruptions volcaniques.

13. Conditions atmosphériques

Conditions physiques dans l'atmosphère. Comprend les données géographiques fondées sur des mesures, sur des modèles ou sur une combinaison des deux, ainsi que les lieux de mesure.

14. Caractéristiques géographiques météorologiques

Conditions météorologiques et leur mesure: précipitations, température, évapotranspiration, vitesse et direction du vent.

15. Caractéristiques géographiques océanographiques

Conditions physiques des océans (courants, salinité, hauteur des vagues, etc.).

16. Régions maritimes

Conditions physiques des mers et des masses d'eau salée divisées en régions et en sous-régions à caractéristiques communes.

17. Régions biogéographiques

Zones présentant des conditions écologiques relativement homogènes avec des caractéristiques communes.

18. Habitats et biotopes

Zones géographiques ayant des caractéristiques écologiques particulières — conditions, processus, structures et fonctions (de maintien de la vie) — favorables aux organismes qui y vivent. Sont incluses les zones terrestres et aquatiques qui se distinguent par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques ou biotiques, qu'elles soient naturelles ou semi-naturelles.

19. Répartition des espèces

Répartition géographique de l'occurrence des espèces animales et végétales regroupées par grille, région, unité administrative ou autre unité analytique.

20. Sources d'énergie

Sources d'énergie comprenant les hydrocarbures, l'énergie hydraulique, la bioénergie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, etc., le cas échéant accompagnées d'informations relatives à la profondeur/la hauteur de la source.

21. Ressources minérales

Ressources minérales comprenant les minerais métalliques, les minéraux industriels, etc., le cas échéant accompagnées d'informations relatives à la profondeur/la hauteur de la ressource.